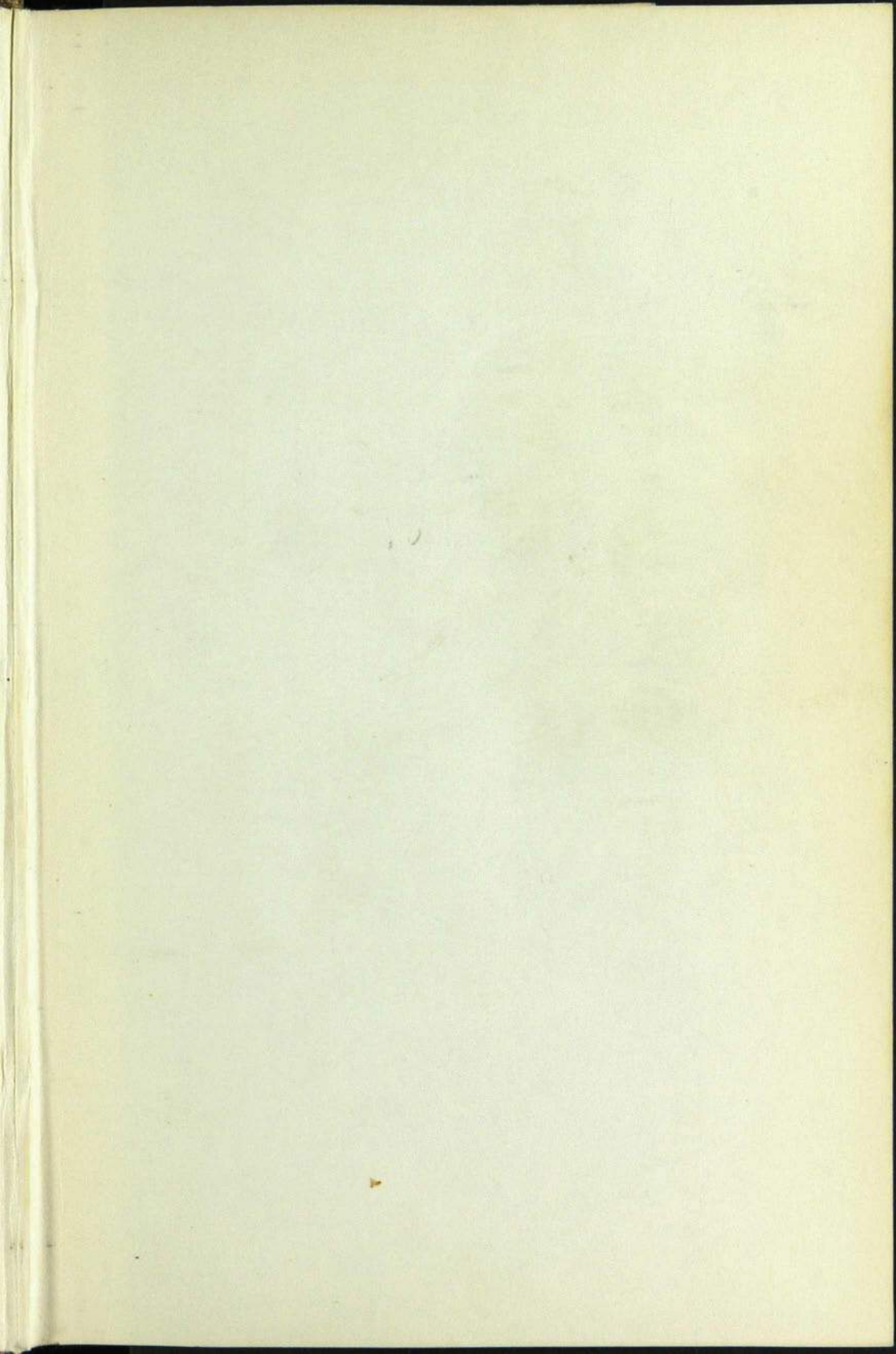
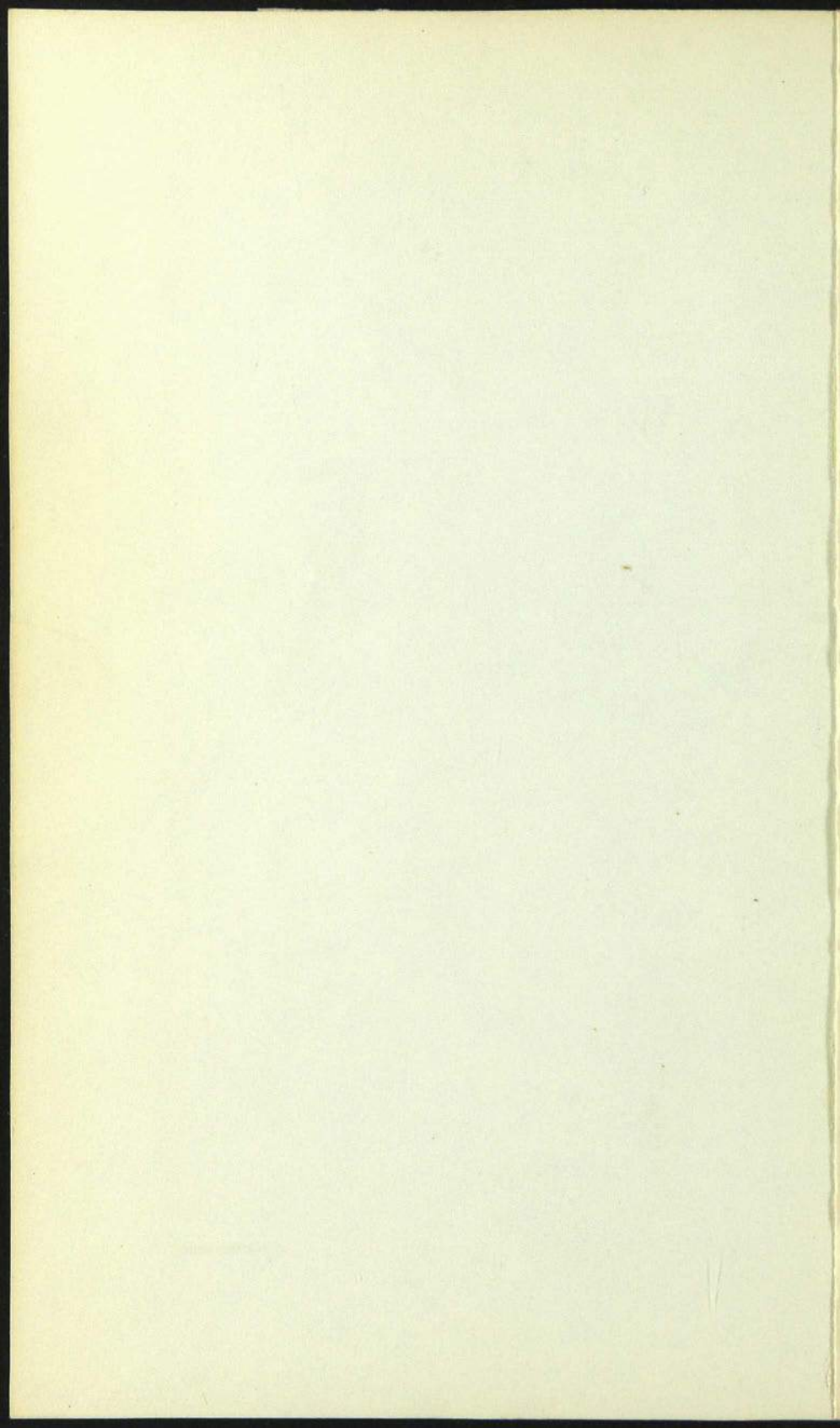
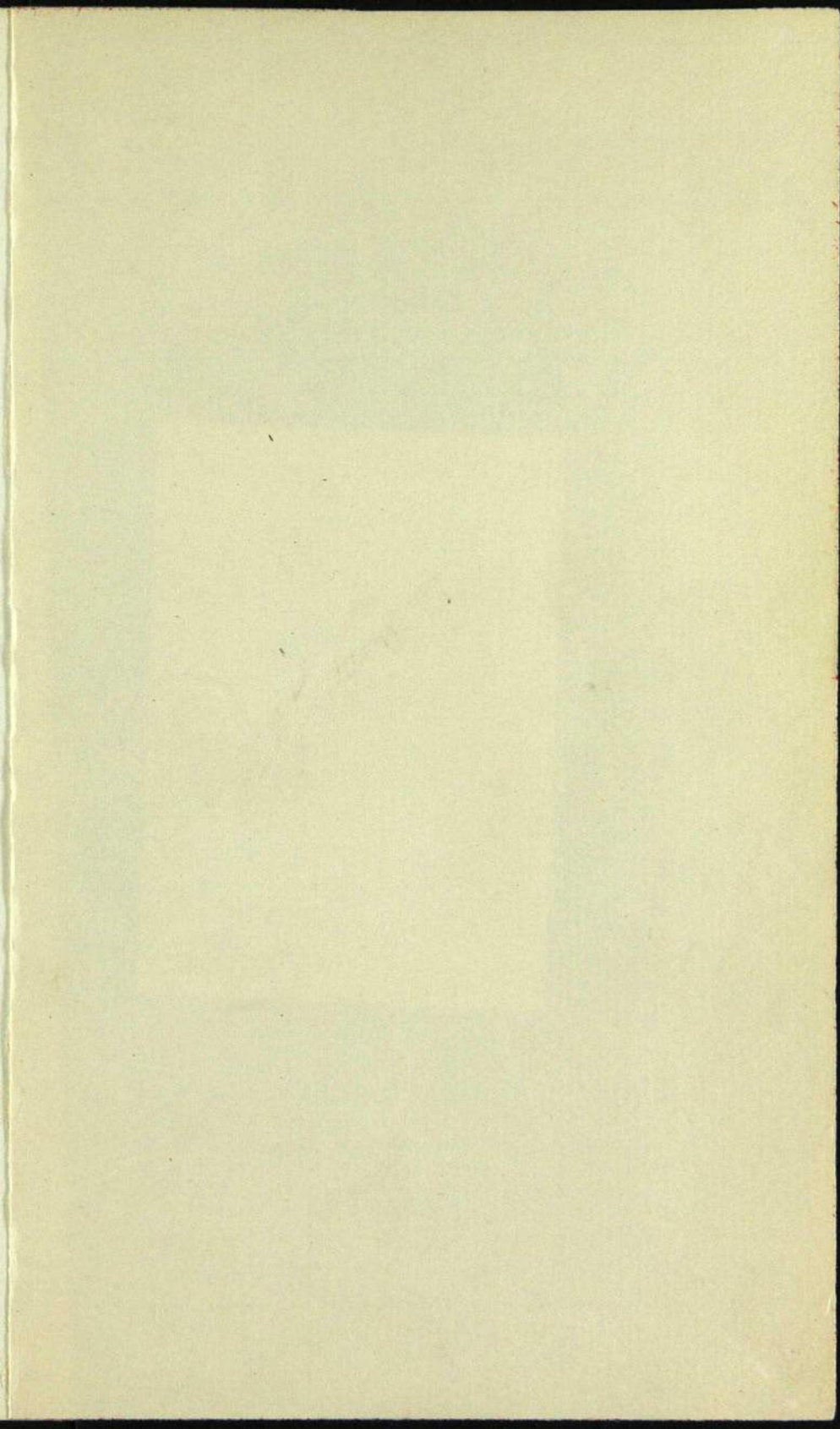


Bibliothèque Nationale du Québec









Bibliothèque
et Archives
nationales

Québec 

L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
AU CANADA

II — LES ÉCOLES DES MINORITÉS

Imprimatur

† EM.-A. DESCHAMPS,

Evêque de Thennesis,

Auxiliaire de Montréal, adm

Montréal, 6 novembre 1933

ABBÉ LIONEL GROULX

**L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS
AU
CANADA**

II—LES ÉCOLES DES MINORITÉS

*Bibliothèque des malades
Hôpital St-Jean-de-Dieu*



971
62
T II

LIBRAIRIE GRANGER FRÈRES, LIMITÉE

DU MÊME AUTEUR :

- Une Croisade d'Adolescents*, in-12, Québec, 1912.
Les Rapaillages, Vieilles choses, vieilles gens, Bibliothèque de l'Action Française (32e mille).
Chez nos Ancêtres, in-12, Bibliothèque de l'Action française, 1920.
Notre Maître, le Passé, in-12, Bibliothèque de l'Action Française, 1924.
Dix ans d'Action Française, in-12, Bibliothèque de l'Action Française, 1926.
Le Français au Canada, in-8 (Cours en Sorbonne), Paris, Delagrave, 1931.
L'Appel de la Race, (Roman), (pseudonyme) Alonî de Lestres, 1922.
Au Cap Blomidon, (Roman), (pseudonyme) Alonî de Lestres, Granger Frères, 1932.

COURS D'HISTOIRE DU CANADA À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

- Nos luttes constitutionnelles*, Montréal, 1915-16, (5 brochures). Epuisé.
La Confédération Canadienne, ses origines, in-12, 204 pages, Bibliothèque de l'Action Française, Montréal, 1918, (Epuisé).
La Naissance d'une Race, in-8, Librairie d'Action Canadienne-Française, 1930, (2e édition).
Lendemain de conquête, in-12, 300 pages, Bibliothèque de l'Action Française, Montréal, 1919.
Vers l'Emancipation, in-12, 310 pages, Bibliothèque de l'Action Française, Montréal, 1921, (Epuisé).
L'Enseignement français au Canada, I, Dans le Québec, in-8, 328 pp., Ed. Albert Levesque, Montréal, 1931.

OPUSCULES DIVERS

- L'Education de la volonté en vue du devoir social*, bro. in-8, 24 pages, Montréal, 1906. (Epuisé).
Petite histoire de Valleyfield, bro. in-8, 33 pages, Montréal, 1913. (Epuisé).
Ceux qui viennent, Tract de l'A. C. J. C., Montréal, 1914.
La France d'Outre-mer, bro., Paris, 1922.
Pour l'Action Française, bro. in-12, 24 pages, L'Action française, 1918.
Si Dollard revenait, bro. in-8, 24 pages, Bibliothèque de l'Action française, (10e mille), 1919.
Méditation patriotique, bro. in-12, L'Action Française, 1920.
L'Amitié française d'Amérique, bro. in-8, 32 pages, Bibliothèque de l'Action Française, 1922.
Nos Responsabilités intellectuelles, bro. in-12, L'A. C. J. C., 1928.
Thérèse de Lisieux, une grande femme, une grande vie, bro. in-12, 42 pages, Imp. du Messenger, Montréal, 1929.
Quelques causes de nos insuffisances, bro. in-8, 15 pages, Montréal, 1930.
La Déchéance incessante de notre classe moyenne, Montréal, 1931.
Le Dossier de Dollard, Montréal, 1932.

Droits réservés, Canada, 1933.
Printed in Canada. Copyright 1933.

LA
411
G7
1931
t. 2
370,971
68821e
1931
t. 2

II

LES ÉCOLES DES MINORITÉS

Nous publions, il y a deux ans, le premier tome de l'Enseignement français au Canada: l'Enseignement français dans le Québec. Cette histoire, comme chacun sait, ne saurait se limiter au pays québécois. Expansion moins géographique que nationale, le Canada français embrasse l'ensemble des hommes d'origine française en pays canadien: soit environ deux millions et demi restés fidèles au berceau de la race et près d'un demi-million disséminés dans les autres provinces, de l'Atlantique au Pacifique.

Ce demi-million qui constitue les minorités françaises au Canada, se partage en quatre groupes principaux: le groupe des provinces maritimes, celui de l'Ontario, celui du Manitoba, celui de l'Ouest. Tous ont dû lutter pour garder leur individualité ethnique. Chez tous, le point vital visé par l'agresseur a été l'école catholique et française, la seule que savent fonder les fils du Canada français partout où ils jouissent de quelque liberté.

Dirons-nous l'intérêt de cette lutte dans l'ensemble de l'histoire de notre pays? Ce serait connaître bien imparfaitement l'âme canadienne que d'ignorer quelques-unes de ses plus grandes crises morales. Nulle querelle scolaire au Canada n'a été ni n'a pu rester une querelle purement régionale ou provinciale. Elles remuaient les plus vives passions, alertaient plus d'un tiers de la population du pays. Toutes et très tôt sont devenues des querelles nationales. On exagère à peine lorsqu'on affirme qu'à certaines heures elles ont mis en danger la Confédération. Quiconque, en tout cas, voudra s'expliquer le lent développement d'un sentiment national canadien et en particulier le tiède attachement de beaucoup de Canadiens français aux institutions de 1867, devra s'en rapporter à ce chapitre d'histoire.

Ces études, comme les précédentes sur l'Enseignement français dans le Québec, ont eu pour origine la préparation d'un cours destiné à la Sorbonne et à quelques universités catholiques de France. Pour cela même, elles n'ont pu s'écarter, elles non plus, de l'exposé synthétique, bien éloignées d'épuiser le sujet. Au surplus, d'autres raisons nous ont forcé à nous limiter. En un pays jeune comme le nôtre, où les susceptibilités sont plus lentes à s'éteindre qu'à s'envenimer, la vérité historique aime s'enfouir en des puits profonds.

Une histoire intégrale de nos luttes scolaires se range donc parmi les entreprises franchement téméraires. L'historien qui s'aventure dans le passé trop proche, trouve devant lui plus de portes fermées que de portes ouvertes. Trop souvent les archives privées, si précieuses, ne se prêtent à ses recherches qu'à la condition qu'il en tire le moins possible.

L. G.

Note de l'éditeur. — On nous demande souvent quelle est la parenté entre *Le Français au Canada* et *l'Enseignement français au Canada*. Ceux qui auront lu les deux tomes de *l'Enseignement français au Canada*, sauront de quoi il s'agit. *Le Français au Canada* (in-8 de 236 pp.), édité en 1932 chez Delagrave, Paris, honoré d'une souscription du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'Instruction publique de France et du gouvernement de la province de Québec, est le texte de neuf conférences prononcées par l'abbé Groulx, en Sorbonne, à l'Institut catholique de Paris et en quelques autres universités françaises, pendant l'hiver de 1931. *Le Français au Canada* contient en somme la même substance que *l'Enseignement français au Canada*, mais considérablement résumée et sans l'appareil documentaire, parce qu'adaptée à des auditoires de France. Disons aussi qu'on ne trouvera point, dans le *Français au Canada*, les chapitres sur les écoles du Nord-Ouest et les écoles du Kéwatin, ni la même conclusion que celle du présent volume.



L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS DANS LES PROVINCES MARITIMES

LES ÉCOLES ACADIENNES

I

LE 7 avril 1604, quatre navires faisaient voile du Hâvre-de-Grâce. Ils emportaient avec eux vers l'occident un prêtre, quelques gentilshommes, 120 engagés. Après un premier essai d'établissement à l'Île Sainte-Croix, essai infructueux, on trouve ces gens, au printemps de 1605, à Port-Royal, sur les rives de la Baie-Française. Les Français tentaient ainsi, au bord de la mer, leur premier établissement colonial en Amérique du Nord. D'instinct ils cherchèrent cette base de fixation littorale où se sont accrochés tous les peuplements féconds. La Baie enfonce dans les terres comme une longue lame de l'océan; le climat y est tempéré par les émanations du Golf-Stream; le sol, tout plein de promesses luxuriantes. Sur cette terre s'organisera l'Acadie au destin douloureux. Aide avare de la métropole, dissensions intérieures, invasions chroniques, rien ne lui manquera des épreuves où peut succomber un jeune établissement. Sa position géographique vaut à l'Acadie un climat plus doux que celui du Canada, une voie ouverte, l'hiver comme l'été, vers la mer et vers la France. Elle lui impose en revanche le redoutable voisinage des flibustiers de la Nouvelle-Angleterre et de la Virginie. Des ports tout proches, en temps de paix comme en temps de guerre, s'élèvera le vol de gerfauts pillards qui, sur le pourtour de la Baie-Française, ne cesseront de répéter dévastations et massacres. Ruinée une première fois en 1613, l'Acadie verra reparaitre, six autres fois en moins de cent ans, le sinistre oiseau de mer. Ces aventures se terminent par la prise de Port-Royal en 1710. Le traité d'Utrecht suit bientôt, qui fait passer sous la domination anglaise, la plus ancienne des colonies françaises en Amérique. A partir de 1713, le pavillon français ne flotte plus que sur trois points dans le golfe Saint-Laurent : à l'isthme de Chignectou (Shédiac), barrage septentrional de la Baie-Française; à l'Île Royale (Île du Cap-Breton), où va s'élever la forteresse de Louisbourg; à l'Île Saint-Jean (Île du Prince-Edouard), activement colonisée après Utrecht. Il reste néanmoins qu'avant le milieu du dix-septième siècle, les Acadiens avaient pris un pied solide sur chacun des territoires qui forment aujourd'hui les trois provinces maritimes de la Confédération canadienne: la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Edouard. Mais déjà s'en vient la conquête

définitive, conquête barbare, comme elles se font presque toutes au dix-huitième siècle.¹ Avant de pénétrer au cœur de la Nouvelle-France, et pour assurer ses communications avec l'Europe et avec ses propres côtes, le conquérant anglo-américain a commencé par balayer les abords de la mer. Et voici la suite douloureuse des événements: en 1755, déportation acadienne: 7,000 habitants de la Baie-Française arrachés par ruse et par force à leurs foyers, disséminés pêle-mêle sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre et de la Virginie; en 1758, chute de Louisbourg, déjà pris une première fois en 1745; la même année, prise et dévastation de l'Île Saint-Jean, déjà prise et ravagée, elle aussi, en 1745; à ses 6,000 habitants, même traitement qu'aux 5,000 de l'Île Royale: pour quelques-uns la fuite dans les bois; pour le plus grand nombre, la déportation en France ou le naufrage en pleine mer; ou encore et le plus souvent, le massacre sur place par des soudards affamés de tueries. Que l'on se figure la rive sud du Golfe Saint-Laurent et les abords de l'Atlantique, un lendemain d'ouragan de mer, couverts d'épaves et de débris de toutes sortes, et, un peu partout, au fond des anses et sur les côtes, des goëlettes, des barques couchées sur le flanc ou carène en l'air, ballottées par les dernières lames; cette image lamentable donnerait l'exacte idée de ce coin de continent à la fin de l'année 1758. Des colonies françaises du Golfe, que restait-il après le passage de l'envahisseur? Quelques bandes faméliques errantes le long des rives; quelques autres traquées comme des fauves à travers les forêts; des églises, des fermes aux murs écroulés et calcinés; là-bas, au bord de la mer, les ruines mélancoliques de Louisbourg, démantelé, rasé jusqu'au sol. Et pour achever cette lugubre histoire, un seul épilogue qui convienne: trois petites phrases de Wolfe au général Amherst, après la dévastation de l'Île-Royale: « Vos ordres ont été aussi bien exécutés que les troupes ont pu le faire. Nous avons fait beaucoup de mal et répandu la terreur des armes de Sa Majesté dans toute l'étendue du Golfe; mais nous n'avons rien ajouté à sa gloire. »²

En cette histoire tourmentée, marquer quelque part à la vie de l'esprit paraît superflu et presque fantaisiste. Se peut-il que l'Acadie, plus malheureuse, plus agitée que le Canada, ait pu s'attarder aux soucis intellectuels, à cette œuvre de tranquillité et de paix qu'est l'enseignement public? Les malheureux ayant souvent tort, les critiques sommaires et injustes n'ont pas été épargnées à l'infortuné peuple acadien. « Je n'ai connu qu'une seule personne parmi eux qui sût lire et écrire; quelques-uns pouvaient le faire mais très imparfaitement », écrit Moyse des Derniers, Français traître à son pays. Ils sont « tout à fait illettrés », prononce dogmatiquement l'un des bourreaux de 1755, le capitaine Broock Watson. Tel autre

¹ Voir Abbé Groulx, *l'Enseignement français au Canada*, t. I, pp. 37-38

² Cité par Emile Lauvrière, *La Tragédie d'un peuple*, II, p. 70.

assurera en 1727 n'en avoir trouvé « qu'un seul qui sût lire et écrire. »³

À ces affirmations trop hautaines pour n'être pas suspectes, qu'oppose l'histoire véridique? Elle nous montre d'abord les premiers fondateurs de l'Acadie apportant à la Baie-Française d'autres soucis que ceux de vagues aventuriers. Pendant le premier hiver passé à l'Île Sainte-Croix, Poutrincourt veut, qu'à défaut de missionnaires, Marc Lescarbot catéchise autour de lui. Mis en contact avec les indigènes, ces Français catholiques ont d'abord conscience d'une dignité à préserver. Il s'agissait, dit Lescarbot, d'« enseigner chrétiennement notre petit peuple, pour ne vivre en bêtes et pour donner exemple de notre façon de vivre aux Sauvages . . . »⁴ Pour tromper les ennuis de la rude saison, ces isolés organisent une société récréative et littéraire, l'Ordre du Bon-Temps.⁵ Les premiers Jésuites arrivés en Acadie trouveront là des Indiens baptisés, fort peu instruits, sans doute, de la religion, mais fiers de se proclamer « déjà presque Normands », c'est-à-dire Français.⁶ Missionnaires de la colonie de 1632 à 1655, les Capucins y emportent à leur tour ce mot d'ordre du Père Joseph: « Nous plaçons l'instruction de la jeunesse parmi les actes les plus profitables du zèle apostolique . . . » La présence d'écoles à la Hève et à Port-Royal avant 1640; à Port-Royal encore, la fondation de deux séminaires, l'un pour filles, l'autre pour garçons, où se coudoient enfants acadiens et enfants sauvages, voilà qui atteste l'œuvre des fils de saint François.⁷ Une incursion de Le Borgne en 1652, le passage de Port-Royal sous la domination anglaise de 1654 à 1667, compromettent, si même elles ne les ruinent, ces nobles entreprises. Mais les missionnaires restent au poste et n'abdiquent rien de l'une de leurs principales fonctions. En 1665, le roi rappelle d'ailleurs au chef de la colonie acadienne que l'« éducation des enfants est le premier devoir des pères à leur égard. » Après le traité de Bréda (1667), un curé de Port-Royal, l'abbé Petit, reprend l'œuvre capucine interrompue. L'abbé a pu trouver un instituteur pour les garçons; Mgr de Saint-Vallier lui envoie, en 1685, une Sœur de la Congrégation de Notre-Dame pour les filles. L'année suivante, le Sulpicien Geoffroy, venu à la rescousse du curé Petit, « bâtit à ses frais des maisons d'école et les fournit d'objets indispensables »; véritable apôtre de l'instruction, il y dépense 80,000 livres, vend même, pour la grande œuvre, livres,

³ Omer Le Gresley, *l'Enseignement du français en Acadie*, (1604-1925), page 8.

⁴ Marc Lescarbot, *Histoire de la Nouvelle-France*, (Ed. Tross), II, p. 463.

⁵ Marc Lescarbot, *op. cit.*, p. 554.

⁶ Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIIe siècle*, I, pp. 41-42.

⁷ R. P. Candide, *Pages glorieuses de l'épopée canadienne*, pp. 140-42, 228; Le Gresley, *l'Enseignement du français en Acadie*, pp. 30, 34.

meubles et pendule. Mais, en 1690 et en 1691, nouvelles incursions de corsaires, avec pillages et incendies. Par un rare miracle, le couvent de Notre-Dame survit. En 1701 une religieuse des Filles de la Croix, venue de France, en prend la direction qu'elle garde jusqu'à la chute définitive de Port-Royal. En 1603, un Récollet a fait construire au même endroit une nouvelle école. Et c'est le temps où Récollets et Sulpiciens rêvent d'un grand séminaire pour le recrutement du clergé.

Du traité d'Utrecht à la chute définitive de Louisbourg en 1758, l'école, le couvent continuent de faire partie du paysage sur tous les points où tente de se reconstituer l'Acadie française. A l'Île Royale, du moins pour les derniers trente ans de cette colonie, une Sœur de la Congrégation de Notre-Dame, venue seule du Canada, y groupe, en 1727, 22 jeunes filles. En 1733 elles sont là 3 religieuses, aidées d'institutrices laïques. Elles tiennent à la fois une école dans la ville et un pensionnat pour les jeunes filles de Louisbourg et des paroisses environnantes. Le roi aide généreusement cette œuvre scolaire. Deux premières allocations, l'une de 1,500 livres, puis une deuxième de 3,000 livres, se complètent d'une troisième de 32,000 livres, celle-ci pour dédommager les religieuses de l'annulation d'un testament fait en leur faveur. Cette œuvre allait finir hélas! comme toutes celles du même genre en Acadie. L'année 1744 verrait l'attaque des Anglais sur Louisbourg, le pillage du couvent, la déportation des religieuses en France. En 1749 voici pourtant les déportées de retour en Acadie; elles se logent comme elles peuvent dans une pauvre petite maison et y reprennent héroïquement leurs classes. En 1754 un nouveau couvent va même surgir. Mais quatre ans à peine vont passer, et ce sera la prise de Louisbourg, l'incendie et la mise à sac de la ville et une seconde déportation des Sœurs. Leur petite communauté n'a plus qu'à s'éteindre. Là-bas, en France, elle achèvera de mourir, au service de la grande infortune, dans le double rôle de consolatrice et d'éducatrice des filles acadiennes exilées.⁸

Le va-et-vient d'une domination à l'autre avait pris fin. Déjà le traité d'Utrecht a fait passer définitivement une partie du pays à l'Angleterre. La première, cinquante ans avant le Canada, l'Acadie ferait l'expérience du régime anglais. A l'égard des écoles acadiennes, quelle serait la politique des nouveaux maîtres? Comme plus tard au Canada, ils ne leur accorderont nul encouragement, ni financier ni moral. L'article 14^o du traité d'Utrecht garantit à peine la liberté religieuse: « les susdits sujets du roy », y lit-on, « . . . jouiront du libre exercice de leur religion selon l'usage de l'Eglise de Rome, pour autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le supporter ». Formule d'une souveraine ambiguïté, qui se retrouverait dans le Traité de Paris et dont juristes et politiques

⁸ Le Gresley, op. cit., pp. 65-70.

feraient sortir tant d'ennuis. Les ennuis ne manqueront pas aux missionnaires catholiques de l'Acadie, constamment traversés dans leurs projets d'écoles et de séminaires. Que ne tenteront point autorités métropolitaines et coloniales pour arracher leur langue et leur foi à ces populations sans défense ? Décrets d'expulsion contre les pasteurs catholiques, rupture forcée avec l'autorité épiscopale de Québec, interdiction à cette autorité de toute juridiction en Acadie; d'autre part, appels enflammés aux sociétés évangéliques, introduction dans la colonie de ministres et de maîtres d'école protestants parlant les deux langues, salaires élevés, concessions de terres à ces propagandistes; enfin, immunités, privilèges spéciaux aux habitants français contractant mariage avec des protestants ou passant à la foi protestante et faisant apprendre l'anglais à leurs enfants.⁹ Ainsi se prolonge la funèbre litanie. Que peuvent bien devenir, sous ce régime, les écoles catholiques et françaises? Nous ne savons rien de bien précis. Mais en tout cas voici la merveille: dans ce petit pays d'Acadie vivent des notaires qui écrivent un français correct, « parfois même élégant ». Après 1755 les nombreuses pétitions des déportés sont de la même écriture; 50 pour cent au moins de ces pétitions, au jugement d'un historien anglais, sont de la main des pétitionnaires. Enfin, sur un ensemble de documents qui couvrent diverses périodes de l'histoire acadienne et vont de 1613 à 1790, 50 pour cent au moins des habitants y apparaissent en état de signer. Longtemps après la déportation, 60 pour cent des Acadiens signent encore les formules de serment ou autres papiers que leur présentent les Anglais. Avec le Père Omer le Gresley à qui nous empruntons ces statistiques, il est permis de se demander, en quel lieu du monde, l'on eût pu trouver « un autre peuple, à cette époque, capable d'offrir une aussi forte moyenne de personnes sachant lire et écrire. » Merveille d'autant plus étonnante que les écoles n'ont jamais pu s'ouvrir en Acadie qu'entre deux incursions de corsaires, deux sièges, deux sacs de villes.

II

Du petit peuple acadien, véritable incarnation de misère, jeté aux quatre vents du ciel et sur tous les chemins d'exil, en France, au Canada, en Louisiane, sur les côtes américaines, qui eût osé, vers 1760, pronostiquer une renaissance ? Et pourtant c'est de renaissance qu'il faut parler et d'une renaissance qui s'affirme sur les trois principaux territoires où la race avait établi ses foyers.

Timidement, vers 1770, un premier groupe, puis un autre, formés de déportés ou de vagabonds restés cachés dans les bois,

⁹ Voir *Rapport concernant les Archives canadiennes*, 1905, II, pp. 108-109; Le Gresley, *l'Enseignement du français en Acadie*, pp. 61-63.

¹⁰ Le Gresley, *l'Enseignement du français en Acadie*, p. 81.

surgissent sur deux points de la Nouvelle-Ecosse: au Cap-Breton, à la Baie Sainte-Marie. De quel espoir ces anciens propriétaires qui rentrent en ilotes dans leur pays se peuvent-ils bercer? Des terres qu'ils ont faites, plus un pouce n'existe pour eux. Une loi de la 32^e Georges II et qui ne sera partiellement révoquée qu'en 1782, ne se contente pas d'interdire à tout catholique romain la profession de sa foi; à moins d'un permis spécial de la couronne, elle leur interdit même l'accès à la propriété terrienne.¹¹ Aux miséreux réfugiés les premières lois scolaires ne témoignent guère meilleure sympathie. Comme au Canada, un monopole de l'enseignement s'est constitué, en leur coin de pays, au profit de l'Eglise anglicane. Nul ne peut enseigner sans permission et sans diplôme officiel. A la différence toutefois du régime instauré au Canada, la loi néo-écossaise s'aggrave d'un dispositif spécial contre les catholiques: « Si quelque partisan du papisme ou professant la religion du pape », y est-il dit, « est assez téméraire pour établir une école dans la province et est découvert, un tel délinquant, pour chaque manquement, subira trois mois de prison, sans privilège de sursis ou de caution, et paiera au roi une amende de dix livres . . . »¹²

Pour comble de malheur, les Acadiens de la Nouvelle-Ecosse manqueront parfois de missionnaires. Pendant dix ans, de 1788 à 1798, ils auront à subir cette lourde épreuve. Les rares missionnaires qui, au lendemain de 1760, s'établiront à Halifax, y seront assez souvent malaisément tolérés. De Boston même des protestations s'élèveront contre la présence du jeune abbé Bailly de Messein dans la capitale néo-écossaise. « L'établissement du prêtre dans la Nouvelle-Ecosse », disait-on, « était la honte du présent règne. Si l'on souffre que le roi y mette un prêtre, il faudra souffrir qu'il en mette dans Boston. » L'abbé fut contraint de s'enfuir d'Halifax et de « chercher un trou à six milles de la ville, dans les bois, pour célébrer les dimanches. »¹³ La révolution française envoya aux pauvres opprimés un apôtre et un sauveur: l'abbé Jean-Mandé Sigogne.¹⁴ Dans l'intervalle la situation des missionnaires s'était considérablement améliorée. Parmi les Loyalistes, épaves de la révolution américaine jetées sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, beaucoup appartenaient à la foi catholique. En 1783 les chefs de ce groupe obtenaient même du parlement provincial l'abolition des

¹¹ *Arch. du Can.*, Nova Scotia, A. 137, p. 145.

¹² *Nova Scotia Laws*, 1766, chap. 7.

¹³ *Mémoire sur les missions de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et de l'Île du Prince-Edouard de 1760 à 1820, d'après les Archives de l'archevêché de Québec et de la Propagande de Rome. Réponse aux « Memoirs of Bishop Burke » par Mgr O'Brien, archevêque d'Halifax, rédigé par un comité de prêtres du diocèse de Québec.* (Québec, 1895), pp. 14-15.

¹⁴ Voir Père Dagnaud, c. j. m., *Les Français du sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse*, le R. Père Jean-Mandé Sigogne, (Valence, 1905).

lois hostiles à leur culte.¹⁵ Débordé par un épuisant ministère, l'abbé Sigogne trouvera le temps et les forces de se faire le restaurateur de l'enseignement catholique et français. Il fondera trois types d'écoles: une première, faute d'autre local, en son presbytère, école mixte; le missionnaire s'y charge des garçons et confie à sa bonne, Scholas-tique Bourque, les petite filles; une deuxième école, école du dimanche, est destinée aux enfants éloignés et occupés la semaine au travail; une troisième enfin pour les enfants éloignés mais libres. Pour le personnel enseignant, l'abbé Sigogne fera appel aux mères de famille; chez elles, et sur les divers points de l'immense paroisse, il les improvisera institutrices. Quelquefois, à ces maîtresses de hasard, il substituera le maître ambulant, qui, avec sa troupe d'écoliers, se transporte de maison en maison. D'une infatigable ingéniosité, l'abbé Sigogne fondera même une sorte de tiers-ordre féminin dont les membres, logés dans la « Maison de Marthe », voisine du presbytère, s'adonneront plus particulièrement à l'enseignement du catéchisme.

Pour tant d'efforts généreux, le missionnaire reçoit-il au moins la réponse de la bonne volonté? C'est le propre des peuples trop longtemps privés d'instruction de n'en plus comprendre l'utilité et d'en perdre le goût. Quand l'abbé Sigogne arriva à la Baie Sainte-Marie, 46 pères de famille sur 68 ne savaient plus signer que d'une croix. Puis, il faut bien le dire, ces premières écoles de la renaissance acadienne exigent l'héroïsme des écoliers autant que des maîtres. Il leur manque peu pour manquer de tout. Point de livres ou ceux-là seuls que l'abbé Sigogne peut fournir. Même indigence du côté de la papeterie, du plus élémentaire outillage scolaire. En l'école presbytérale, rien d'autre pour cahiers d'écriture que les marges de vieux livres immolés à cet usage. Le curé les distribue parcimonieusement par feuillets, quand il n'utilise point les enveloppes des lettres qu'il a reçues.

La merveille, n'est-ce point qu'en dépit de ces misères sans nom, la région de l'abbé Sigogne se soit trouvée, vers 1851, l'une des mieux pourvues d'écoles de toute la Nouvelle-Ecosse, avec une fréquentation scolaire des plus élevées? ¹⁶ « Aujourd'hui », écrit l'historien anglais Bingay, « nulle portion de la population n'est plus déterminée que les Acadiens français à donner à ses enfants une solide éducation élémentaire à tout le moins. »¹⁷ Des modestes écoliers formés par l'abbé Sigogne et les missionnaires de son temps, quelques-uns devaient aboutir, en 1837, jusqu'au parlement d'Halifax; et ils y apparaîtraient en défenseurs de leurs compatriotes et de leur foi. L'un d'eux, Simon d'Entremont, invité à prêter un

¹⁵ *Mémoire sur les Missions de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et de l'Île du Prince-Edouard . . .*, p. 29.

¹⁶ Le Gresley, *op. cit.*, p. 99.

¹⁷ *Public education in Nova Scotia*, pp. 40-41.

serment d'Etat hérétique, fera cette réponse où se reconnaît la fierté de la race et de la foi autant que le langage du marin: « J'avalerais plutôt un chien de mer la queue la première. »¹⁸ Parole décisive qui écartait pour jamais l'odieuse formule, annonçait l'émancipation catholique en Nouvelle-Ecosse et la résurrection de la race acadienne. Avec le temps, et sous l'impulsion de généreux esprits, tels que le protestant Haliburton, la législation scolaire s'est peu à peu relâchée de son rigide fanatisme. Une loi de 1841 a même sanctionné officiellement l'usage de la langue maternelle dans les écoles. « Et qu'il soit décrété », a-t-elle dit, « que toute école, où l'instruction ordinaire pourrait être en français, en gaëlique ou en allemand, en quelque district que ce soit de cette province, aura droit à sa part des deniers publics, au même titre que les autres écoles où l'instruction serait donnée en langue anglaise. »¹⁹

Pendant que l'abbé Sigogne illumine de son héroïsme la baie Sainte-Marie, à l'autre extrémité de la province, à Tracadie, le curé Manceau ouvre, en 1817, pour un autre groupe d'Acadiens, trois écoles.²⁰ Quelques années plus tard, en 1826, à proximité du monastère des Trappistes, s'érige un couvent de Trappistes qui s'adonneront à l'enseignement du catéchisme. Moins heureux seront tout d'abord le groupe de l'ancienne Ile-Royale, et surtout celui d'Halifax, issu des 700 Acadiens internés dans la capitale par le gouverneur Lawrence. A peu près dépourvus de tout moyen d'instruction, ces infortunés ont à subir les assauts du prosélytisme protestant. Vainement, vers 1805, l'abbé Burke, curé d'Halifax et grand vicaire de l'évêque de Québec, qui projette l'établissement d'un collège catholique, tentera, aidé de Mgr Plessis, de faire venir les Jésuites, puis des prêtres français réfugiés à Londres.²¹ Autorités coloniales et métropolitaines lui opposeront un refus catégorique. En 1856, dans la paroisse d'Arichat, la Congrégation de Notre-Dame établit un couvent. En 1861, le curé de cette paroisse, l'abbé Girouard, confie une école française, fondée par lui, aux Frères des écoles chrétiennes. Malheureusement une loi malencontreuse impose aux Frères l'examen obligatoire pour le brevet d'enseignement; elle entraîne, avec le départ des religieux, la fermeture de l'école. Deux autres groupes acadiens tentent aussi de s'organiser sur la rive nord de l'ancienne Baie-Française. Ceux-ci, nous les retraçons dans le Nouveau-Brunswick d'aujourd'hui, détaché de la Nouvelle-Ecosse en 1784. Ces Acadiens trouvaient là, comme chacun sait, un pays de vieille formation française. C'est au nord-ouest de la Baie, à l'Île Sainte-Croix, qu'en 1604 les vaisseaux de de Monts et de Champlain ont abordé et débarqué leurs gens. C'est à l'embou-

¹⁸ Pascal Poirier, *Le Père Lefebvre et l'Acadie*.

¹⁹ *Nova Scotia Laws*, 1841 et 1843, chap. XIV.

²⁰ *Mémoires sur les Missions de la Nouvelle-Ecosse* . . . , p. 244.

²¹ Ferland, *Mgr Joseph-Octave Plessis*, pp. 55-56.

chure du Saint-Jean que Charles Latour bâtit son fort; sur la rive nord toujours de la Baie qu'après la prise de Port-Royal, de 1690 à 1700, séjournent les gouverneurs français de l'Acadie. En cet ancien pays des Etchemins et des Souriquois, quelques petits postes acadiens, peu nombreux, assez misérables, s'étaient constitués. Les expulsions de 1755 les grossirent tout-à-coup d'une affluence de fugitifs venus de tous les points de l'horizon. Refuge moins que sûr, hélas, qui n'offrirait à ces vagabonds que trois années à peine de répit. Dès 1758 les chasseurs d'hommes fondent sur eux; pendant dix ans, incendies, dévastations, expulsions, confiscations répétées, vont faire, de ce groupe, le plus lamentable de tout le martyrologe acadien. A peine, à la suite de tant d'infortunes, se croient-ils en sécurité sur leurs terres du Kennebecassis et de la rivière Saint-Jean qu'éclate la guerre de la révolution américaine. Puisqu'il faut pourvoir de terres toutes faites les Loyalistes qui passent la frontière, les malheureux Acadiens ont à subir une nouvelle expulsion. Ils n'auront de paix que le jour où, mettant au fond de leurs canots femmes et enfants, puis remontant la haute vallée de la rivière Saint-Jean, ils s'enfonceront dans la solitude sauvage, à trente lieues du Saint-Laurent, à soixante de Fredericton. Là, en pleine forêt vierge, au point de rencontre des frontières du Québec, des Etats-Unis et du Nouveau-Brunswick, ils fonderont le Madawaska acadien.

Quel goût, quelle volonté de s'instruire pouvaient bien garder ces isolés et ces proscrits, balayés par tant de rafales? Eux aussi, et pendant longtemps, verront s'ajouter à leurs malheurs le manque de missionnaires. Ils veilleront pourtant à ce que, chez eux, ne s'éteigne pas la flamme de l'esprit. Elle brille, pâle et rare, comme les pauvres lumières qui, en bordure de la forêt, s'allument le soir dans les huttes en bois rond. Mais elle brille; et les premiers prêtres qui arriveront là, trouveront des enfants sachant lire et écrire et qui n'ont pu l'apprendre qu'à l'école du foyer. « Qui nous montrera », écrit un historien de l'Acadie, « qui nous montrera, à la tombée de la nuit, la mère ou le père, harassé des fatigues du jour, enseignant la lecture et l'écriture à leurs enfants blottis près de la grande cheminée où flambe un tronc d'arbre coupé dans la forêt voisine? »²² A ces humbles instituteurs domestiques, se joignent, là aussi, comme dans les groupes acadiens de la Nouvelle-Ecosse, les maîtres ambulants. Ceux-ci vont de groupe à groupe, puis, à mesure que la région progresse, de village en village; ils offrent leurs leçons à bon compte, n'exigeant que le vivre et le couvert, plus une indemnité de trois chelins par famille pour le terme scolaire. Ainsi iront les choses jusqu'à l'apparition des missionnaires. En 1817 l'abbé Lagarde ouvre l'école presbytérale de Saint-Famille, véritable académie qui prend même figure d'école secondaire, où se presse l'élite

²² Omer Le Gresley, *op. cit.*, p. 107.

de la jeunesse du pays. Il en sort des recrues pour les collèges du Québec, des instituteurs pour les nouvelles paroisses du Madawaska, et voire, avec le temps, quelques députés pour la Chambre du Nouveau-Brunswick et celle de l'Etat du Maine.²³ De nombreuses tentatives pour la fondation d'un vrai collège n'aboutissent qu'à l'échec. Un autre curé de Saint-Basile, l'abbé Langevin, dirige nombre de jeunes Acadiens vers le collège de Sainte-Anne de la Pocatière. Le successeur de l'abbé Langevin, l'abbé Hugh McGuirk, s'occupe, pour sa part, de la fondation d'un couvent où, en 1859, viennent enseigner les Sœurs de la Charité de Saint-Jean, communauté de langue anglaise.

Pendant ce temps-là, que devient le groupe du Golfe Saint-Laurent? Après la prise de Beauséjour, de Louisbourg et de l'Île Saint-Jean, les rives du Golfe, depuis l'isthme de Chignectou jusqu'à la Baie des Chaleurs, se garnissent de caravanes de fugitifs. En route vers Québec, ces processions de malheureux apprennent tout à coup la chute de la capitale de la Nouvelle-France; et les voilà contraintes de rebrousser chemin. Un moment, à un seul endroit, à Beaubert, sur le Miramichi, l'on aurait pu compter 3,500 de ces meurt-de-faim. Sur eux, sur d'autres bandes éparses, tombent bientôt les soudards de Wolfe, puis ceux du commodore Byron. La déportation, la guerre, la misère, font si bien leur œuvre que bientôt, des caravanes acadiennes, il ne reste plus que de rares débris, cachés dans les recoins du littoral, condamnés à la vie sauvage. Un jour pourtant, ces malheureux sortent de leurs cachettes; timidement leurs petites agglomérations apparaissent ci et là, au fond des anses. Entrés pour la plupart, en qualité de pêcheurs, au service de marchands de poisson, ces abandonnés se font exploiter cyniquement; quelques autres s'adonnent à la culture de la terre; mais, avant de jouir du fruit de leur labeur, ont à subir, comme leurs frères de la rivière Saint-Jean, d'odieuses expropriations.²⁴

Ici encore, au milieu de pareilles infortunes et parmi ces éternels pourchassés, y a-t-il lieu de s'enquérir de l'état de l'instruction? Ces parias auront des missionnaires nomades, mais les prêtres résidents n'apparaîtront qu'assez tard, vers 1800.²⁵ En 1812 le clergé français du Nouveau-Brunswick se réduit encore à quatre prêtres, à cinq en 1818, à huit en 1841, à neuf en 1850.²⁶ Les laïcs auront donc à fournir les premiers instituteurs. Et l'on nomme un Robichaud, exilé de Port-Royal, qui, en 1775, organise la paroisse de

²³ Emile Lauvrière, *La Tragédie d'un peuple*, II, pp. 402-35. Abbé T. Albert, *Histoire du Madawaska*, (1920, Québec).

²⁴ Emile Lauvrière, *La Tragédie d'un peuple*, II, pp. 436-48.

²⁵ *Mémoire sur les missions de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et de l'Île du Prince-Edouard . . .*, pp. 15-29.

²⁶ Omer Le Gresley, *op. cit.*, p. 114.

Neguac et, le soir, sa journée faite, enseigne à ses enfants et à ceux du voisinage réunis dans sa maison. Des maîtres ambulants iront aussi, comme à la Baie Sainte-Marie et au Madawaska, avec leur troupe d'élèves, de famille en famille. L'Etat ne songe qu'assez tardivement à élaborer une législation scolaire. Et encore, assez primitive, la loi de 1802 s'arrête-t-elle à consacrer les maîtres ambulants. Elle impose leur enseignement pendant un an, dans chaque paroisse à tour de rôle. Ce ne sera pas avant 1847 que les écoles seront confiées à l'autorité de commissaires et que l'on verra s'élever l'école normale de Frédéricton. Avec l'aide du gouvernement, le clergé fait surgir dans les centres acadiens, des écoles bilingues où le français tient la place prépondérante. A cette époque, du reste, le programme scolaire dépend moins des directions officielles que de la volonté des maîtres.

Dirons-nous qu'aux Acadiens du Golfe appartient l'honneur d'avoir élevé le premier collège français d'enseignement secondaire, dans les provinces maritimes? Commencé en 1854 par l'abbé François Lafrance, le collège Saint-Joseph de Memramcook entrait véritablement en pleine vie, en 1864, grâce aux Pères de Sainte-Croix qui en assumaient la direction.

Restait enfin, au milieu du Golfe, l'ancienne Ile Saint-Jean, devenue l'Ile du Prince-Edouard. Fallait-il espérer jusque-là la renaissance acadienne? Le passage de l'envahisseur y avait semé, et ce n'est pas peu dire, plus de ruines que partout ailleurs. Vers 1763 à peine voit-on dans l'Ile quelques « misérables bicoques acadiennes », et, peut-être, une trentaine de familles, restes des anciens occupants. En 1772 un flot de Loyalistes et d'immigrants écossais, dont une cinquantaine de familles catholiques, s'abat sur ces miséreux. Ils ne semblent guère à craindre. Un gouverneur, du nom de Fanning, n'en va pas moins décréter la suppression de la langue française dans la colonie.²⁷ Longtemps l'Acadien de l'Ile-du-Prince-Edouard ne connaîtra d'autre condition que celle de l'*out-law* (hors la loi). Les grands propriétaires anglais, devenus possesseurs de tout le territoire, vont le tenir dans un état voisin de l'esclavage. En butte au mépris des nouveaux arrivés, il lui faut subir, comme l'Acadien de la terre ferme, de multiples expropriations. Jusqu'en 1830 le serment du *test* l'écarte de toute fonction d'Etat, de tout emploi public. Plus encore qu'à ses frères des autres groupes, le grand consolateur manquera: le missionnaire de langue française. De temps à autre passent, en ces lointains parages, le P. de la Brosse, puis l'abbé Joseph-Mathurin Bourg.²⁸ Ce dernier, établi, semble-t-il, au fond de la Baie des Chaleurs, fait, chaque année,

²⁷ Lauvrière, *op. cit.*, II, p. 444.

²⁸ Né à la Rivière-aux-Canards (1744), élevé au collège de Saint-Servan et chez les Spiritins de Paris, par les soins de Mgr Briand, ordonné à Québec en 1772.

à partir de 1777, le tour des missions canadiennes du golfe. De 1772 à 1785 un prêtre écossais, sympathique aux Acadiens, l'abbé James MacDonald, venu avec les immigrants catholiques de son pays, réside dans l'Île. A la mort de celui-ci, l'évêque de Québec se voit contraint de confier à un laïc, le vieux Jean Doucet de Rustico, le soin de baptiser et de recevoir les consentements de mariage.²⁹ Pendant de longues années, jusqu'en 1822, et sauf de 1800 à 1804, où l'on signale le passage de trois prêtres émigrés de France, les abbés de Calonne, Pichard et Champion, l'Île ne possédera jamais plus d'un missionnaire à la fois. Les Acadiens n'en recommencent pas moins leur imperceptible travail de fourmis. De 1799 à 1817, de petits groupes se reforment à Rustico, à Tignish, à Cascampec, à Mont-Carmel, à Egmont Bay, à Miscouche. On recense 203 Acadiens en 1768, 742 en 1803, 4,000 en 1830. Vers 1860, ces 4,000 passent à 9,000 âmes, puis à 10,000 en 1871.

Parmi eux, nous ne retraçons la première école qu'en 1816, à Rustico. D'autres ont-elles existé avant cette époque? Y eut-il, comme parmi les autres groupes acadiens, des maîtres ambulants? Aucun document décisif ne permet de l'établir. En 1830, il n'existe, pour toute l'île, peuplée alors de 50,000 habitants, qu'une trentaine d'écoles, dues entièrement à l'initiative privée. Sur ces trente écoles, nous ne saurions dire combien appartiennent aux 4,000 Acadiens. L'Etat ne s'occupe de l'instruction publique qu'à partir de 1830. En 1854, sur un total de 169 écoles, 13 sont françaises; à ces treize, sept autres s'ajoutent quatre ans plus tard. Et voilà en tout vingt écoles acadiennes où l'on enseigne un peu d'anglais, très peu au jugement de quelques inspecteurs. Jusqu'en 1877, avec l'agrément des autorités, les écoles acadiennes garderont ce caractère. A cette époque, un peu d'ailleurs comme sur la rive voisine du Nouveau-Brunswick, ce sont les maîtres et les parents qui décident du programme scolaire. L'Île du Prince-Edouard s'oriente, elle aussi, vers une politique de tolérance et d'apaisement. En 1847, par décret des autorités, tout instituteur en état d'enseigner le français et maître d'au moins vingt élèves, reçoit une allocation de dix livres. Une autre de cinq livres est accordée, en 1868, à tout instituteur français enseignant à une classe d'au moins dix élèves.

Outre ces écoles primaires, quelques maisons se sont ouvertes où les enfants acadiens peuvent recevoir une instruction plus élevée. Deux couvents bilingues, qui ont pour fondatrice la Congrégation de Notre-Dame, s'établissent, l'un à Miscouche en 1864, l'autre à Tignish en 1868. En 1831 apparaît le collège de Mgr McEachern,

²⁹ J.-H. Blanchard, *Histoire des Acadiens de l'Île du Prince-Edouard*, pp. 37-47. Voir le texte de cette concession de pouvoirs extraordinaires: *Mémoire sur les Missions de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et de l'Île du Prince-Edouard* . . . , p. 35.

le premier collège catholique des provinces maritimes. Quelque sympathie qu'y rencontrent les jeunes Acadiens, ils ne laisseront pas de chercher ailleurs, sur la terre ferme, une instruction plus française.

Voilà où atteignait, à la veille de 1867, dans les trois provinces maritimes, la renaissance acadienne. Aux grandes œuvres accomplies, il fallait cependant ajouter tant d'efforts, tant de projets de collèges et de couvents restés à l'état d'ébauche, parce que, de la part des autorités politiques et des autorités religieuses de l'époque, avait manqué l'appui cordial et généreux. Le malheureux petit peuple n'avait peut-être pas développé ses moyens d'instruction aussi rapidement, ni avec autant d'éclat que ses rivaux. Qui avait le droit de s'en étonner? Son infortune est de celles qui mettent à l'abri de tout reproche. A vrai dire, une seule catastrophe, dans l'histoire des peuples de l'Amérique du Nord, égale en mélancolie la tragédie acadienne, et c'est la disparition, lente, inexorable, des vieilles races indiennes. Que le plus éprouvé des martyrs de la guerre de Sept Ans, n'ait jamais douté de lui-même, jamais renoncé à sa renaissance; que, déporté sur tant de plages, traqué si longtemps et tant de fois refoulé et exproprié, il ait pu atteindre, moins de cent ans après sa grande épreuve, à un tel développement matériel, social et intellectuel, où trouver, sur le continent américain, plus magnifique exemple d'énergie constructive et de foi endurente!

III

Avec l'année 1867, une ère nouvelle eût pu s'ouvrir, semblait-il, pour la race acadienne: l'ère du travail dans la paix définitive, l'ère de la reconstruction pacifique et joyeuse. Le nouvel Etat politique atténuerait son isolement. Rattachée de façon plus étroite, par le lien politique et par de nouvelles voies de communication au Québec français, elle se pouvait promettre, de la part de la vieille province, un appui plus effectif, plus constant. L'article 133 de la constitution fédérative venait de proclamer la langue française langue nationale du Canada, au même titre que l'anglais. L'article 93 plaçait les droits scolaires des minorités sous la garde suprême des autorités fédérales: ce qui était leur octroyer la plus haute protection possible. Et si l'on songe que la constitution canadienne était placée, à son tour, sous l'égide souveraine du parlement impérial, comment ne pas croire les droits et les privilèges de l'école confessionnelle à l'abri de toute atteinte? A vrai dire, des querelles assez retentissantes avaient marqué la signature du pacte de 1867. Les bruits discordants s'étaient vite éteints dans l'ardeur des embrassements officiels. D'ailleurs, les messagers de la nouvelle hégire n'avaient-ils point proclamé, à grands coups de voix, l'entente perpétuelle des races et des croyances?

Hélas! cette idylle politique devait durer ce que durent toutes les idylles. Moins de dix ans après la conclusion de ce pacte parlementaire, les trois provinces du Golfe avaient déjà supprimé, sur l'étendue entière de leur territoire, les droits et les privilèges de l'enseignement catholique et français. Pour se mettre à l'œuvre, la Nouvelle-Ecosse n'avait pas même attendu 1867. Elle était entrée dans la Confédération traînant déjà à sa remorque une minorité meurtrie. Les Acadiens, nous l'avons vu, y avaient fondé et longtemps maintenu de leurs seuls deniers, des écoles libres. En ces écoles, une loi de 1841 avait autorisé l'enseignement de la langue maternelle; l'octroi législatif était même accordé aux écoles de langue française, gaélique ou allemande, tout comme aux écoles de langue anglaise. En 1864 le Dr Charles Tupper, alors chef du gouvernement d'Halifax, résolut de supprimer cette mince loi de liberté. A l'ancien régime scolaire de la province, il substitua le régime de l'école publique.³⁰ Et il élaborait cette législation quelques mois à peine avant les conférences de Charlottetown et de Québec d'où allait sortir la Confédération canadienne. L'esprit de ces conférences, les engagements pris de part et d'autre à l'égard des droits minoritaires, ne troublèrent en rien le bouillant législateur néo-écossais. En 1865 le Dr Tupper aggravait encore son régime scolaire, en lui donnant pour base la cotisation obligatoire. L'école acadienne de la Nouvelle-Ecosse y trouva le désastre. Elle y perdit à la fois son caractère bilingue et, pour une bonne part, son autonomie confessionnelle. Le français se vit relégué au neuvième degré du cours primaire, pour n'y être toléré qu'à titre de matière facultative. Les exercices religieux ne pourraient avoir lieu pendant les heures de classe, que du consentement unanime des parents. Dans le cas contraire, chaque confession religieuse vaquait séparément à ces exercices, les heures de classes terminées.³¹ Au surplus, la loi de 1864 n'impose à l'instituteur, au chapitre de l'enseignement religieux, qu'un devoir assez sommaire: « inculquer par le précepte et par l'exemple le respect de la religion et les principes de la morale chrétienne, » formule où se condense le christianisme au rabais de l'école commune au Canada. Cette évolution de l'enseignement public ne s'accomplit point sans quelque tapage. La Nouvelle-Ecosse eut sa petite guerre des « Eteignoirs ». ³² L'orage, l'émeute même éclata. Des maisons d'écoles furent incendiées; des protêts judiciaires prétendirent empêcher la perception des impôts d'école. Et pourquoi tout ce tapage? Acadiens et catholiques mis à part, les émeutiers en veulent au caractère obligatoire de la nouvelle coti-

³⁰ Cette loi fut votée par le parlement néo-écossais le 10 mai 1864.

³¹ *Canada and its provinces*, 14, pp. 535-36.

³² *Canada and its provinces*, vol. 13, p. 298.

sation scolaire.³³ A ce motif d'ordre pécuniaire joignons, si l'on veut, un peu et même beaucoup de passion politique: quelque rafale de la bourrasque antifédéraliste qui passe alors sur la province. L'occasion s'offrait trop propice aux agitateurs, partisans de Joseph Howe, de tourner contre le Dr Tupper, coryphée du fédéralisme dans les provinces du Golfe, l'impopularité de l'impôt scolaire.

Les catholiques participent à l'émoi général; mais leur opposition aux nouvelles lois s'inspire, comme on le pense bien, de quelques autres motifs. Les Acadiens forment alors en Nouvelle-Écosse un groupe de 31,149 âmes, soit presque un tiers de la population catholique, laquelle s'élève à pas moins de 102,000 âmes, soit presque un tiers à son tour de la population totale de la province. Et voilà assurément une minorité fort honnête. D'où vient alors, se demande-t-on, qu'elle n'ait pas usé, avec plus d'assurance, de sa force numérique? Accuser d'inertie les catholiques néo-écossais serait à coup sûr injuste. La loi de 1865 ne les laissa pas impassibles. Leur représentant dans le cabinet, l'honorable John McKinnon, eût souhaité inscrire dans la nouvelle législation, le principe des écoles séparées; et il ne cacha point à ses collègues sa ferme détermination à ce sujet. Puisque le principe était jugé bon, disait McKinnon, pour les sexes et pour les gens de couleur, pourquoi l'écarter pour les confessions religieuses?³⁴ À la Chambre, un député présenta même un projet de loi calqué sur la loi scolaire de l'Ontario. Quoi donc empêcha l'effort des catholiques d'aboutir? L'opposition inflexible, farouche, du chef du gouvernement, Charles Tupper. Au surplus, rien de neuf dans l'attitude ou dans la doctrine du politique d'Halifax. En matière d'enseignement, ses préjugés sont ceux de tous les politiciens protestants: l'école séparée rend inopérant tout système d'écoles communes; une concession faite aux catholiques entraînerait concession pareille à toutes les sectes religieuses. À parler vrai, le seul nouveau, chez Tupper, homme d'esprit ouvert, c'est, en cette affaire, la véhémence, le caractère obstiné de son opposition. Pour imposer sa volonté, l'homme ne ménage même pas l'effet théâtral. Plutôt que de modifier sa loi, il se dit prêt à la jeter au feu. Et le jeune chef à la parole fouguese s'emporte au point de s'attirer de son collègue catholique dans le cabinet, l'honorable John McKinnon, une menace de démission.³⁵

³³ Il n'y eut pas, comme on le voit, que la province de Québec à se rebiffer contre la cotisation scolaire obligatoire. Mgr Connolly écrivait à ce sujet au Dr Tupper en 1865: « Pour des raisons que je ne puis facilement expliquer, c'est un fait bien connu qu'il n'y a peut-être pas, dans le monde entier, de peuple plus déraisonnablement opposé à toute forme de taxe directe que le peuple de la Nouvelle-Écosse ». Saunders, *Life and Letter of the Right Honourable Sir Charles Tupper*, I, pp. 115-16.

³⁴ John McKinnon à Charles Tupper, 3 fév. 1865, *Arch. du Can., Canada Miscellaneous, Tupper Papers*, vol. I, no 20.

³⁵ Voir *The Nova Scotian*, 10 avril 1865. John McKinnon à Charles Tupper, 30 mars 1865, *Arch. du Can., Canada Miscellaneous, Tupper Papers*, vol. I, no 22.

Mais d'où viennent, chez le politicien néo-écossais, ces allures de dompteur ? Pour le prendre sur ce ton, aurait-il deviné quelque secrète mollesse dans la résistance, quelque assurance de la briser sans trop d'effort ? Un jour, ce sera en 1896, le Dr Tupper, devenu Sir Charles Tupper et premier ministre du Canada, osera se vanter devant le parlement canadien, d'avoir obtenu, pour ses lois de 1864 et de 1865, l'appui des députés catholiques de la chambre d'Halifax et même de l'archevêque catholique romain de sa province.³⁶ Cette affirmation audacieuse manquait-elle de tout fondement ? Mettre en doute les préférences de l'archevêque Connolly pour un système d'écoles catholiques séparées n'est guère possible. D'autre part, ses relations d'amitié avec le chef conservateur ne lui ont-elles pas fait quelque illusion sur la solidité de certaines promesses ou garanties ? Tupper, il faut bien le dire, ne néglige rien pour endormir la vigilance de l'évêque, calmer ses appréhensions. Le cabinet néo-écossais s'est institué Conseil de l'Instruction publique. En ce cabinet les catholiques détiennent une représentation. En ce cas qu'auraient-ils à craindre ? Quel besoin pour eux de garanties supplémentaires ? Ainsi aurait parlé Tupper. Et, soit tranquillité véritable, soit crainte de tout compromettre, l'archevêque se serait laissé rassurer.³⁷ C'est l'époque où il jette toute son influence, assurément considérable, du côté des fédéralistes dont Tupper est le chef. Les provinces maritimes ont connu peu de champions de la fédération canadienne aussi fougueux que l'archevêque d'Halifax. En son zèle enthousiaste, il va jusqu'à s'entremettre pour la conversion des antifédéralistes impénitents ; il discute le projet jusque dans les salons et se vante d'y confondre ses adversaires. Au lendemain des élections de 1867, on le voit féliciter de sa victoire le Dr Tupper, comme l'eût fait le plus chaleureux partisan, signant quelquefois ses lettres à son ami politique de cette ardente subscription : « Your ready and fighting friend ».³⁸ Rassuré lui-même, l'archevêque aurait-il rassuré aussi facilement son troupeau ? Avant la conclusion définitive du pacte fédératif, les catholiques néo-écossais n'échappent point à une couple de ressauts, tant la sécurité qu'on leur vante leur paraît précaire. La dernière constituante, celle de Londres, est sur le point de commencer ses travaux. Quelques minorités ont compris que, pour elles, l'heure est venue de la vigilance active. Alexander Tilloch Galt prend le chemin de Londres, comme représentant attiré de la minorité du Bas-Canada. A cette nou-

³⁶ *Bill réparateur (Manitoba)*. *Débats dans la Chambre des Communes*, 1896, partie I, pp. 432, 434, 508, 509.

³⁷ G. M. Saunders, *The Life and Letters of the Rt. Hon. Sir Charles Tupper*, Bart., I, pp. 95-97.

³⁸ Pope, *Correspondence of Sir John A. MacDonal*d, pp. 57-59, 67-68. *Débats parlementaire sur la question de la Confédération*, 1865, p. 389. *Bill réparateur (Manitoba)*, *Débat dans la Chambre des Communes*, 1896, I, p. 424. Sanders, *op. cit.*, I, pp. 150-52.

velle, grand émoi parmi les catholiques du Haut-Canada; ils s'étonnent et à bon droit qu'on leur refuse la même faveur et ne cachent point leur mécontentement à Sir John A. MacDonald.³⁹ Même émoi dans les provinces maritimes. Faut-il en croire Mgr Rogers de Chatham, (Nouveau-Brunswick)? Sur les instances de ses collègues ecclésiastiques des provinces maritimes, l'archevêque d'Halifax aurait été prié de se rendre, lui aussi, à Londres, dans les intérêts de la minorité du Golfe. Sa mission eût visé un double objet: obtenir le privilège des écoles séparées, par toute la Puissance et sur simple requête, à toute minorité catholique et protestante; enlever la législation scolaire aux parlements provinciaux pour en faire une attribution du parlement fédéral.⁴⁰ Ce dernier vœu, s'il fut vraiment formulé, venait à la vérité un peu tard.⁴¹ Il dérangeait par trop l'économie du projet de fédération pour ne point provoquer, de la part des délégués du Bas-Canada, une inflexible opposition.⁴² Mais l'archevêque Connolly a-t-il fait le voyage de Londres? D'après un itinéraire que l'on nous fournit de lui, pour l'année 1866, la chose semble tout à fait improbable.⁴³ D'autre part, il paraît bien qu'on lui ait accordé quelque satisfaction. Au dire de Sir Georges-Etienne Cartier, l'archevêque aurait même obtenu pour les minorités de toutes les provinces, les droits et privilèges scolaires des minorités du Haut et du Bas-Canada, c'est-à-dire les droits et privilèges garantis aux écoles confessionnelles de fon-

³⁹ L'évêque de Kingston à J. A. MacDonald, 21 oct. 1866. *Arch. du Can.*, Papiers de MacDonald.

⁴⁰ Mgr Rogers au Rév. C.-A. Beaudry, secrétaire de Mgr Taché, 25 mars 1891, *Arch. de l'archevêché de Saint-Boniface*.

⁴¹ Si l'on parcourt les lettres écrites par Mgr Connolly à Tupper, à cette époque, on voit que l'archevêque se contente de revendiquer pour les catholiques le principe du droit commun. Le 25 octobre 1866, il écrit, par exemple, à Charles Tupper: « Si une clause générale peut être ajoutée au projet de Québec qui garantisse la liberté de l'enseignement aux Turcs, aux Juifs et aux Gentils, dans le sens que l'on vous a déjà expliqué, toute la population catholique, française, écossaise et irlandaise, aidera au succès de la Confédération « as a boon and as a blessing », de l'Atlantique au Pacifique ». (Voir Lettres de Mgr Connolly à Tupper, 27 sept., 25 oct. 1866, *Arch. du Can.*, *Canada Miscellaneous*, *Tupper Papers*, vol. I, Nos 41, 42.

⁴² Sir John A. MacDonald, lors d'un débat sur les Ecoles du Nouveau-Brunswick, disait en 1872: « Chacun sait que cette question (de l'éducation) a failli menacer l'existence de la Confédération et que si l'on eût chargé le Parlement fédéral de régler la question de l'instruction publique, cela aurait suffi pour faire répudier la Confédération par la population du Bas-Canada. » (*Discours de Sir Georges-Etienne Cartier*, p. 734.)

⁴³ A l'automne de 1866, tous les journaux de la Nouvelle-Ecosse annonçèrent le départ de l'archevêque pour l'Angleterre. Lui-même annonça son voyage à Charles Tupper dans ses deux lettres du 27 sept. et du 25 oct. 1866, que nous avons citées plus haut.

dation antérieure à 1867.⁴⁴ Un discours de lord Carnarvon donnerait à penser la même chose. Le 22 février 1867 le ministre des colonies disait au parlement anglais: « L'objet de cet article (l'art. 93) . . . a été de placer toutes les minorités, à quelque religion qu'elles appartiennent, dans une parfaite égalité de condition, que ces minorités soient *in esse* ou *in posse*. Ainsi la minorité catholique du Haut-Canada et la minorité protestante du Bas-Canada et de même la minorité catholique des provinces maritimes jouiront toutes d'une parfaite égalité. »⁴⁵ Mais cette concession à peine faite, que se passa-t-il? A la dernière heure et à l'insu de l'archevêque, — on l'a du moins prétendu — une main secrète a-t-elle glissé dans l'article 93, les fameux monosyllabes: *by law* (par la loi), deux mots qui, en subordonnant à leur existence légale les garanties accordées aux écoles confessionnelles, rendaient illusoire les privilèges des écoles catholiques néo-écossaises?⁴⁶ La supercherie paraît assez peu vraisemblable, encore que ce point d'histoire reste bien obscur. Tromperie ou non, serait-ce pour conjurer l'effet possible du fameux « *by law* », qu'au printemps de 1867, avant la mise en vigueur du pacte fédératif, l'on voit les catholiques de la Nouvelle-Ecosse tenter une troisième et suprême démarche? A l'incitation des principaux chefs fédéralistes, et en particulier de l'archevêque Connolly, le Dr Tupper vient de poser sa candidature au parlement canadien, dans la ville d'Halifax. Les catholiques s'agitent. Ils veulent bien accorder leur appui au candidat; il y mettent pourtant l'expresse condition qu'à la Chambre néo-écossaise, où il siège encore, celui-ci fera voter une loi des écoles séparées pour protestants et catholiques. Une réunion d'ecclésiastiques a lieu à Truro où se trouve présent, ce jour-là, l'honorable McKinnon, encore membre du cabinet Tupper. En toute hâte, on se met d'accord sur un texte législatif qui confèrera aux minorités protestantes et catholiques les droits et privilèges des minorités du Haut et du Bas-Canada. Pour supprimer le plus d'obstacles possible, il est entendu que rien ne sera changé à la cotisation scolaire. On se contentera, pour les écoles minoritaires, d'une reconnaissance de principes. L'archevêque d'Halifax et l'évêque d'Arichat, Mgr McKinnon, supplient Tupper de faire voter cette très simple mesure de justice. Le premier adresse à son ami une adjuration pressante; en retour il lui promet tout le vote catholique de la péninsule. Il espère, lui

⁴⁴ On peut lire cette affirmation de Cartier dans le *Nouveau-Monde*, 24 mai, 3 juin 1872. D'autre part, le colonel Gray prétendit un jour être lui-même l'auteur de la proposition à la conférence de Londres. La conférence l'aurait écartée parce qu'elle désirait sauvegarder en matière scolaire l'autonomie provinciale et qu'elle jugeait du reste la minorité du Nouveau-Brunswick assez puissante pour faire respecter ses droits. (John Boyd, *Sir Georges-Etienne Cartier et son temps*, p. 342).

⁴⁵ *Parliamentary debates*, 1867, p. 556.

⁴⁶ Voir *Le Nouveau-Monde*, 24 mai 1872, p. 4, col. 2.

écrit-il, que le Dieu tout-puissant l'inclinera à faire ce qu'il sait « devoir être la plus sûre garantie de paix, de sécurité et de bien-être pour notre nouveau Dominion. »⁴⁷ L'évêque d'Arichat met dans sa lettre un ton plus ferme. Il ne cache point au premier ministre qu'un refus de sa part pourrait bien entraîner certaines conséquences d'ordre électoral.⁴⁸ Encore cette fois que fait le bouillant Dr Tupper? Il prend la chose avec indignation; à grand fracas il retire sa candidature; et l'archevêque est dûment averti que son bon ami combattra toute loi d'écoles séparées, dût le candidat d'Halifax y briser sa carrière politique.⁴⁹ Devant cette nouvelle colère d'Ajax impulsif, les catholiques prennent le parti de retraiter. Pour la seconde fois le dompteur l'emportait.⁵⁰

Ces incidents qui suivent de si près la législation néo-écossaise de 1864, éveillerait-ils les inquiétudes des catholiques du Nouveau-Brunswick? Ce qu'une majorité protestante vient d'accomplir au parlement d'Halifax, une autre majorité protestante ne le pourrait-elle entreprendre au parlement de Fredericton? Sur la rive nord-ouest de la Baie de Fundy, les jours s'écourent en une douce quiétude, comme si le vent d'Halifax n'avait rien apporté. En son journal, le *Morning Freeman* de Saint-Jean, Timothy Warren Anglin, député et publiciste catholique, combat alors à outrance le projet de fédération canadienne. Avec une verve mordante, il en détaille et en dénonce, pour les provinces du Golfe, les dangers politiques et économiques. Cependant le péril scolaire n'émeut guère le *Morning Freeman*.⁵¹ Et il ne paraît pas que les autorités religieuses s'en émeuvent davantage. Avec non moins d'éclat que son collègue d'Halifax, l'évêque de Chatham, Mgr Rogers, s'est constitué le champion de la fédération des provinces. Pour ses amis les fédéralistes, on l'a vu, lui aussi, descendre dans la mêlée politique.⁵² En

⁴⁷ Mgr Connolly à Charles Tupper, 1867, *Arch. du Can., Canada Miscellaneous, Tupper Papers*, vol. I, no 45.

⁴⁸ Mgr Colin F. McKinnon à Charles Tupper, 12 avril 1867, *Arch. du Can., Canada Miscell., Tupper Papers*, vol. I, no 48.

⁴⁹ Saunders, *op. cit.*, pp. 150-52.

⁵⁰ Comme on le voit, les catholiques de la Nouvelle-Ecosse n'eurent guère à se louer des agissements du parti conservateur à leur égard. Un célèbre néo-écossais, John Sparrow-David Thompson, le futur Sir John Thompson, écrivait à un ami politique en 1877: « Vous savez que presque toutes les difficultés que les catholiques ont eu à affronter, en matière de législation provinciale, (l'éducation par exemple), leur sont venues de membres de notre parti. C'est la grande raison pour laquelle nous ne pouvons obtenir des catholiques un appui suffisant pour assurer des sièges d'Halifax. » *Bill réparateur (Manitoba), Débats dans la Chambre des Communes*, 1896, partie I, p. 453.

⁵¹ Onésiphore Turgeon, *Un tribut à la race acadienne*, p. 23.

⁵² Imperial Blue Books, vol. 20, 1866 to 1873, Enclosure No. 24, *Letter to the Right Rev. Dr. Rogers, bishop of Chatham, with Reply giving his views on Confederation*.

retour d'un appui si généreux, exigea-t-il, pour les écoles catholiques de sa province, quelque garantie? Sir Georges-Etienne Cartier pourra dire un jour à la Chambre des Communes d'Ottawa: « Dans toutes nos discussions au sujet de la Confédération, il ne fut pas question des droits des catholiques de cette province. L'évêque du Nouveau-Brunswick a écrit des lettres en faveur de la Confédération, mais il n'a jamais réclamé une protection spéciale pour ses fidèles. »⁵³ Ce jour-là Sir Georges disait-il l'exacte vérité? Si oui, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner? Le vent d'optimisme qui souffle sur le pays, les propos débordants de fraternité oratoire semés par les « pères » de la Confédération auraient-ils agi à la façon de narcotiques sur les plus vigilants? Tous s'en remettent-ils au commentaire de l'article 93 fait au parlement impérial par lord Carnarvon, lequel y a vu, nous le disions tout à l'heure, une sauvegarde constitutionnelle pour les écoles de toutes les minorités, minorités *in esse* ou *in posse*, minorités des provinces maritimes, minorités du Québec et de l'Ontario? Ou bien encore, en leur générosité confiante, toujours trop confiante quand il s'agit de politiciens, les chefs religieux du Nouveau-Brunswick se persuadent-ils que les fédéralistes, si prompts à solliciter leur appui, ne sauraient, la victoire acquise, ni frapper, ni laisser frapper dans le dos leurs alliés d'hier? Ou, plus simplement, se confient-ils en leur loi scolaire de 1858, persuadés qu'une longue jouissance incontestée rend leur droit invulnérable?

Le réveil serait prompt et amer. Il viendrait moins de deux ans après les embrassements officiels. L'année même où le parlement de Québec, le premier à s'occuper de politique minoritaire, montrait au pays quelle interprétation généreuse peut comporter l'article 93, un autre esprit, sinon une autre jurisprudence, prévalait au parlement de Fredericton. L'avènement du régime de 1867 avait drainé vers Ottawa l'équipe des vieux parlementaires du Nouveau-Brunswick. Le pouvoir était passé à des hommes jeunes, ambitieux, pour qui l'exploitation des plus mauvais préjugés se justifiait par le succès électoral.⁵⁴ Rejeté une première fois en 1869, puis une seconde en 1870, le 17 mai 1871 l'« Acte des écoles communes » passait à la législature de Fredericton.⁵⁵ Cette fois encore, votée par une faible majorité à la Chambre basse, la loi n'évitait l'échec au Conseil législatif que par une seule voix, celle d'un fonctionnaire.⁵⁶ Et voilà cette législation médiocrement souhaitée par l'opinion publique, votée par des Chambres hésitantes, qui va déterminer, par tout le Canada, de si violents orages. Comme la loi de 1864 en Nouvelle-Ecosse, elle fait table rase des privilèges

⁵³ *Discours de Sir Georges-Etienne Cartier*, pp. 734-35.

⁵⁴ Déclaration de M. Costigan, *Débats de la Chambre des Communes*, 1875, p. 287.

⁵⁵ *Documents de la Session*, (Ottawa), no 63, 1891, p. 58.

⁵⁶ *Documents de la Session*, (Ottawa), no 36, 1872, p. 7.

de la minorité catholique; elle abroge le statut libéral de 1858; elle n'admet qu'un seul type d'école, un seul ayant droit à l'aide législative, l'école publique ou commune, c'est-à-dire non-confessionnelle. Pour comble, la mise en opération de cette loi déjà radicale est confiée à un surintendant à poigne rude, expulsé de la Nouvelle-Ecosse pour son fanatisme antireligieux.⁵⁷ Règlements vexatoires, provocateurs, interdiction dans les écoles ou sur la personne, ou sur les habits des instituteurs et des enfants, de tout symbole ou emblème de caractère national, politique ou religieux: autant de mesures draconiennes qui surgissent. Et rien n'empêchera que, poussant plus avant, l'on n'aille jusqu'à l'interdiction du costume religieux. Les catholiques du Nouveau-Brunswick n'ont plus devant eux que la douloureuse alternative, ou d'envoyer leurs enfants à des écoles réprouvées par leur conscience, ou de se bâtir des écoles de leur choix au prix coûteux de la double taxe.

Cette loi de 1871 faisait s'affronter, encore une fois, catholiques et protestants canadiens dans leurs attitudes souvent irréconciliables à l'égard des problèmes scolaires. Au principe de ces querelles où facilement les esprits s'emportent jusqu'à l'extrême, quel heurt de sentiments ou de doctrines voyons-nous intervenir? Relevons tout d'abord des notions aussi divergentes que possible sur la part de l'enseignement religieux dans l'éducation, sur le droit des familles, la fonction de l'Etat. Pendant que, d'un côté, la notion prévaut d'une éducation intégralement dominée par l'enseignement moral et religieux et, par conséquent, d'une école de caractère nettement confessionnel, de l'autre s'affirme la théorie assez opposée d'un enseignement religieux, fonction exclusive de la famille et de l'Eglise, sans aucun rapport avec l'école, ou n'en relevant qu'à titre d'enseignement minimum, acceptable à toutes les croyances. Pour les catholiques, l'Etat n'est qu'un protecteur du droit familial, sans autre mission que de faciliter aux familles un régime scolaire conforme à leurs croyances; les protestants ne conçoivent d'Etat que l'Etat neutre, séparé des églises, ne dispensant donc ses crédits qu'aux écoles neutres ou communes, indistinctement ouvertes à toutes les confessions. Ou encore, si l'on veut, d'un côté, l'Etat reconnu comme le suprême organe de l'autorité publique, mais aussi comme un ministre de la collectivité, n'ayant de droits que pour accomplir ses devoirs; de l'autre, l'Etat élevé à une sorte de transcendance politique et sociale, érigeant l'enseignement en service officiel, absorbant les droits de la famille. Pour compléter cette idéologie, ajoutons qu'au Canada, la persécution contre l'école catholique, s'alliant presque toujours à la persécution contre l'école française, à la statolâtrie se vient joindre la conception abusive de l'Etat national, autrement dit de l'Etat identifié avec une nationalité, en l'espèce la nationalité anglo-canadienne, laquelle pré-

⁵⁷ *Débats de la Chambre des Communes*, 1875, p. 600.

tend imposer de force ici le régime de ses écoles unilingues pour se forger des instruments d'assimilation.

De ces théories ou de ces doctrines si adverses, qui n'aperçoit les répercussions bien diverses sur la liberté scolaire? En des pays mixtes de langues et de croyances, comme le sont toutes les provinces canadiennes, on verra le Québec où prévaut la notion de l'Etat serviteur autant que souverain, pousser aussi loin que possible le respect du droit familial, se considérer comme le simple administrateur des taxes publiques, accorder par conséquent à tous la plus large mesure de liberté scolaire, entrer même, sur ce point, dans les susceptibilités des minorités.⁵⁸ Dans les autres provinces, plus ou moins infectées d'étatisme excessif, ce sera dans toutes, sans exception, la tendance contraire à courber le droit familial sous le prétendu droit de l'Etat et à disposer des crédits de l'enseignement comme si les catholiques ne figuraient pas au rang des contribuables. Marchander, étouffer, si possible, la liberté scolaire, sera partout la préoccupation dominante. Et ce sera aussi la plus étrange, la plus radicale impuissance à entrer dans les répugnances des catholiques pour l'école neutre ou commune. En sorte que de fort honnêtes protestants qui reprochent volontiers à l'Eglise romaine son intolérance dans l'ordre de l'enseignement, ne paraissent pas s'apercevoir qu'ils sont eux-mêmes les plus intolérants des hommes. Et nous ne parlons là, bien entendu, que des protestants et des politiques de bonne foi, espèce qui tend heureusement à s'accroître et qui, à ses idéologies, peut mêler, mais inconsciemment, des préjugés ethniques ou religieux. Combien plus rigides et blessantes ces doctrines ou attitudes chez les doctrinaires attardés du vieux principe des traités de Westphalie: *cujus regio ejus religio*, groupe toujours remuant sinon considérable qui rêve d'un Etat canadien d'hégémonie anglo-protestante et d'écoles de son choix où propager son fougueux impérialisme ethnique.

Tels sont bien les sentiments et les doctrines qui vont dominer au Canada les débats scolaires, les dogmatiques rivales qui, d'un bout à l'autre du pays, ne cesseront de s'affronter. Tout au plus, à côté de ces arguments d'ordre politique ou doctrinal, d'aucuns invoqueront-ils, en faveur du monopole d'Etat, le coût plus élevé, la vaine complexité d'un régime de liberté avec double organisme

⁵⁸ Les catholiques du Canada, attachés comme tous les catholiques aux droits de la famille, n'ont jamais réclamé la liberté pour eux seuls. Voici, par exemple, au nom de quels motifs, dans une supplique à lord Carnarvon, les évêques catholiques du Haut-Canada revendiquaient en 1866 certaines garanties constitutionnelles pour leurs fidèles: « *Ayant toujours été prêts à accorder à tous sans exception, la plus entière mesure de liberté, dans le domaine de l'éducation, les soussignés sentent qu'ils ont le droit de demander que leur peuple soit mis en possession de la même liberté et jouissent de tous les privilèges qui sont départis aux autres.* » (*Arch. du Canada, MacDonald Papers, Miscellaneous, 1865-69.*)

administratif. Encore sont-ce là prétextes plus que raisons, justifiables peut-être, au temps du Dr Meilleur et de Ryerson, à l'époque où les Canadas-Unis faisaient l'expérience de leur premier régime scolaire. Quelle valeur ou quelle sincérité leur attribuer aujourd'hui, lorsque, depuis soixante ans et plus, le Québec offre à tous son expérience victorieuse et éclatante d'un pays où la liberté la plus large et la dualité administrative n'ont pas plus entravé le progrès scolaire qu'elles n'en ont surélevé le coût général? Et d'ailleurs la liberté haussât-elle le coût de l'enseignement, quel est le politique avisé qui voudrait négliger cette prime d'assurance contre la lutte des croyances et des races? Et qui donc reprocherait à l'Etat de consacrer quelque part de ses crédits au bienfait suprême de l'ordre et de la paix nationale?

Sûrement à ces légers sacrifices, ni le Canada, ni le Nouveau-Brunswick n'eussent perdu en 1871. Dans leurs suppliques de 1866 à lord Carnarvon, les évêques catholiques des deux Canadas n'ont pas ménagé les solennels avertissements sur l'opportunité d'écarter de la future Confédération canadienne, le dangereux ferment des querelles scolaires. « Les soussignés », disaient les évêques du Bas-Canada, « sont profondément pénétrés de la conviction que si la question d'éducation, sujet d'embarras dans le passé pour les ministères canadiens l'un après l'autre et source féconde de dissensions et d'aigreur parmi le peuple, n'est pas réglée de façon finale et permanente par le gouvernement impérial, elle continuera d'être une cause de troubles, et occasionnera, dans un avenir peu éloigné, les plus déplorables résultats. »⁵⁹ Les évêques du Haut-Canada se faisaient encore plus pressants: « Nous désirons attirer respectueusement l'attention de votre Seigneurie sur l'absolue nécessité d'écarter de la prochaine constitution de l'Amérique du Nord britannique, tout ce qui serait de nature à jeter dans l'esprit du peuple des germes de désaffection, comme à fournir quelque aliment aux querelles et aux discordes. Dans un pays comme celui-ci, où existe une si grande diversité de langues, de nationalités et de croyances, il est de la plus haute importance que soit écarté, avec le plus grand soin, tout ce qui peut donner sujet à des divisions et mettre en danger la paix publique. Or, nous demandons humblement la permission de le déclarer: rien ne saurait assurer la durée de la paix et de la prospérité, comme une égale mesure de justice accordée à tous, sans préférence pour qui que ce soit. S'il arrivait que, par malheur, d'autres conseils dussent prévaloir et d'odieuses distinctions triompher . . . alors on pourrait s'attendre pour bientôt à recueillir les fruits amers d'une politique aussi insensée et aussi injuste. »

⁵⁹ *Arch. du Can., MacDonald Papers, Miscellaneous, 1865-69.*

Quelle sagesse et aussi quel accent prophétique en ces avertissements d'évêques! La Confédération canadienne vient à peine de naître que de graves conflits scolaires l'ébranlent déjà jusqu'en ses fondements. Au Nouveau-Brunswick la lutte s'annonce tout de suite, ardente et pénible. Trop fiers pour se soumettre à l'arbitraire, trop pauvres le plus souvent pour soutenir un régime scolaire indépendant, les catholiques, en beaucoup d'endroits, se résignent, l'amertume dans l'âme, à la fermeture de leurs écoles.⁶⁰ Dans le diocèse de Chatham, le plus éprouvé de tous peut-être, les catholiques, forts de l'allocation législative, ont risqué de lourdes dépenses pour leurs collègues et couvents. Privés soudainement de ce secours, les voici en d'inextricables embarras financiers. D'autres épreuves frappent leur personnel enseignant. En posant à l'obtention du diplôme d'enseignement la condition d'un stage dans une école d'entraînement pédagogique, la loi nouvelle se trouve interdire en pratique l'accès des écoles aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame et aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu, religieuses venues de la province de Québec. Pour comble, les pouvoirs publics ne s'épargnent point le mauvais plaisir de brimer la minorité: cotisations scolaires durement exigées; dans les villes, dans les campagnes, interventions des huissiers; saisies, pour gages judiciaires, de tout ce qui tombe à portée de la main; instruments agricoles, articles de mobilier, propriétés de pauvres gens, propriétés de prêtres et même de l'évêque de Saint-Jean, vendus à l'enchère publique.⁶¹ Non satisfaite de ces excès, la législature de Fredericton emploie sa session de 1872 à hérissier de toute manière la loi spoliatrice. Les esprits s'échauffent. A Caraquet, en 1875, un commencement d'émeute éclate. Une assemblée tumultueuse y a lieu pour élection de commissaires d'écoles; des manifestants tirent en l'air quelques coups de feu. Un bataillon accourt aussitôt. Deux coups de fusil partis de part et d'autre tuent un Acadien et un homme de la troupe. Furieux, les soldats capturent vingt-quatre prisonniers. Par bonheur, des conseils de modération prévalent. Un seul des prévenus est condamné pour meurtre: jugement bientôt réformé et pour le mieux par une cour supérieure.⁶²

Cependant, de la petite province, l'agitation s'étend à tout le pays. Les catholiques du Canada, surtout ceux de la province de Québec, se solidarisent avec leurs coreligionnaires persécutés. Voici, au reste, que ces derniers portent leur cause devant les tribunaux et devant le gouvernement fédéral: calvaires jumeaux où vont s'user les genoux de tant d'autres opprimés. Dès l'été de 1871 les catho-

⁶⁰ Mgr Rogers au Rév. C.-A. Beaudry, 24 mars 1891, *Archives de l'évêché de Saint-Jean, N.-B.*

⁶¹ Turgeon, *op. cit.*, p. 11, *Débats de la Chambre des Communes*, 1875 p. 600.

⁶² Turgeon, *op. cit.*, pp. 24-30; Omer Le Gresley, *op. cit.*, p. 151.

liques du Nouveau-Brunswick, armés de nombreuses pétitions, sollicitent des gouvernants d'Ottawa, le désaveu de la loi spoliatrice. L'année suivante, d'une décision rendue contre eux par un magistrat du comté de Kent, ils en appellent à la cour suprême de leur province. D'un côté ou de l'autre, leur semble-t-il, la justice ne peut manquer de redresser leurs griefs.

En effet, le moindre doute sur la légitimité de leurs droits les eût alors bien étonnés. Et comment le doute pourrait-il entrer dans leur esprit quand ils se remémorent leur situation d'hier? Sous la loi provinciale de 1858, et avec l'appui financier de la législature, n'ont-ils pas bâti des écoles du type des écoles séparées, destinées et ouvertes à leurs seuls enfants? Ce privilège, n'ent-il pas usé, aussi bien dans les milieux mixtes que dans les milieux catholiques homogènes? Ces écoles, au nombre de 250 en 1871, qui donc les a administrées, sinon les seuls syndics élus par eux? N'en ont-ils pas choisi et payé les maîtres, avec l'acquiescement invariable des hautes autorités scolaires, journallement au courant de ces faits et gestes? Toujours sous ce régime de 1858, et par règlement approuvé du bureau d'éducation, les enfants catholiques n'ont-ils pas reçu, en ces écoles, l'enseignement religieux? Bien mieux, dans les écoles catholiques, une version catholique de la Bible, la version de Douay, est nommément autorisée. L'enseignement de la religion catholique, des exercices de foi catholique y ont lieu quotidiennement. N'a-t-on pas vu des syndics décréter le renvoi d'instituteurs, pour simple refus d'employer dans les classes le catéchisme catholique romain? En certains cas, pour diriger vers des écoles catholiques des instituteurs de même foi, le surintendant de l'éducation n'a pas craint de résilier des contrats d'engagement. Au surplus, en plusieurs de ces écoles, l'enseignement se donne en français. Et la série de livres en usage n'est nulle autre que la série de la province de Québec. Bref, au vu et au su du gouvernement et du surintendant de l'éducation, ce régime scolaire a fonctionné pendant treize ans. Les catholiques ont reçu pour leurs écoles ainsi conduites leur juste part d'octrois législatifs; quelques-unes même de ces écoles catholiques ont figuré au budget de l'État, sous l'étiquette d'écoles catholiques.⁶³ En 1873 deux juristes éminents du Nouveau-Brunswick, MM. Charles Duff et Charles W. Weldon, appelés par l'évêque de Saint-Jean à donner leur avis sur la condition légale de ces écoles, n'hésitent pas à leur décerner le caractère confessionnel. Les droits et privilèges de ces écoles, disent-ils, « étaient tous des droits et des privilèges relatifs aux écoles confessionnelles dont jouissaient les catholiques romains comme classe de personnes, en vertu de la loi, lors de la Confédération. »⁶⁴ Vers

⁶³ *Documents de la session* (No 36), 1872. *Id.* (no 44), 1873.

⁶⁴ *Documents de la session* (no 44), 1873.

le même temps, d'autres jurisconsultes, parmi les plus distingués du barreau québécois, consultés par Mgr Bourget, émettent une opinion identique.⁶⁵

C'est donc pleins de confiance que les catholiques du Nouveau-Brunswick s'en vont frapper aux portes du gouvernement fédéral. N'ont-ils pas encore dans l'oreille les solennelles réprobations promises par Sir Georges-Etienne Cartier aux persécuteurs des minorités, sous le nouveau régime? Et qui alors, en ces belles assurances, eût soupçonné des propos de naïf ou de simple politicien? C'est bien Cartier, en effet, esprit d'ordinaire avisé, qui, en 1865, s'écriait devant le parlement des Canadas-Unis: « Quelle . . . serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux . . . tenterait » des actes arbitraires? « Des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple ». Fidèle écho de son chef, Hector Langevin reprenait avec non moins d'aplomb: « Avec la Confédération, il n'y aura pas de domination d'une race sur l'autre, et si une section voulait commettre une injustice envers une autre section, toutes les autres s'uniraient ensemble et l'en empêcheraient. »⁶⁶ Orateur plus dramatique, d'Arcy McGee voyait déjà le bras justicier suspendu sur la tête des persécuteurs: « Le bras vigoureux, le bras long du pouvoir confédéré, disait-il, s'étendra au-dessus d'eux et malheur au misérable qui osera violer le pacte fédéral et sur lequel ce bras viendra s'abattre avec colère. »⁶⁷ Hélas! au lieu de ce bras justicier et de cette levée en masse de chevaliers du droit, que vit-on au lendemain de 1871? Ce spectacle qu'eussent pressenti de moins courts psychologues ou des politiques moins volontairement aveugles: toute une presse, toute une opinion, toute une moitié du pays se solidarissant de façon plus ou moins ouverte avec l'injustice; puis les juristes et les politiques, penchés fiévreusement sur l'article 93 de la constitution, les uns pour y chercher le texte libérateur, capable de réintégrer dans ses droits la minorité spoliée, les autres pour scruter à la loupe le même article, en pressurer, en torturer les moindres mots, en vue de mieux ravir à la minorité sa protection constitutionnelle.

La terminologie du fameux article, vague, élastique, souvent abstruse, souvent ambiguë, offrait à leur escrime, il faut bien le dire, un terrain de choix. Le premier paragraphe de l'article 93 contient, comme l'on sait, deux dispositifs: le premier qui confère aux législatures provinciales la juridiction dans le domaine scolaire; le second qui restreint cette juridiction et proclame intangibles les

⁶⁵ *Arch. de l'Archevêché de Montréal*, Circulaire concernant les écoles du Nouveau-Brunswick, 25 juillet 1872.

⁶⁶ *Débats sur la Confédération*, pp. 59, 374.

⁶⁷ Cité par Armand Lavergne, *Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 3,868.

droits et privilèges des écoles confessionnelles. Droits et privilèges doivent justifier toutefois d'assez rigoureuses conditions: ne bénéficier de l'intangibilité, premièrement, que les écoles expressément confessionnelles; celles-là seules deuxièmement qui n'empruntent point cette qualité au fait ou à la coutume, mais qui peuvent témoigner d'une existence légale antérieure à la Confédération; troisièmement, celles-là seules encore qui appartiennent à une « classe particulière de personnes » ou tombent sous l'administration de ces personnes. Arrêtons-nous ici pour le moment et considérons quel vaste champ ce seul premier paragraphe offrait aux arguties des avocats et des parlementaires. Que fallait-il entendre, tout d'abord, par écoles « confessionnelles »? Le premier paragraphe de l'article 93 parle d'écoles « confessionnelles », mais le deuxième et le troisième parlent d'écoles « séparées » ou « dissidentes ». Or l'exacte signification de ces deux derniers termes n'échappait alors à personne: il s'agissait d'écoles existantes et d'un type bien caractérisé, les écoles « séparées » étant les écoles de la minorité catholique de l'Ontario et les écoles dissidentes, celles de la minorité protestante ou catholique du Québec. Il n'en allait pas de même, à cette époque, du terme « confessionnel », aussi nouveau que mal défini. Ét, par exemple, l'école « confessionnelle » serait-ce un genre dont l'école « séparée » ou « dissidente » ne serait qu'une espèce? Serait-elle plutôt une catégorie, un type distinct d'école? Selon que l'on accepte l'une ou l'autre définition, la garantie constitutionnelle varie. Le paragraphe 3 de l'article 93 ne permet, en effet, le recours au gouvernement et au parlement fédéral que pour les seuls préjudices portés aux écoles « séparées ou dissidentes ». Mais alors si l'on fait, de l'école confessionnelle, un type distinct, à quelle protection peut-elle bien prétendre? Disposerait-elle d'un double recours: recours aux tribunaux, appelés à prononcer l'inconstitutionnalité de la loi spoliatrice, recours au pouvoir de veto ou de désaveu du gouvernement d'Ottawa sur toute législation provinciale?⁶⁸ Ou encore

⁶⁸ Le gouvernement fédéral peut désavouer toute loi provinciale dans le délai d'un an. Voici les articles 56 et 90 de la constitution canadienne qui confèrent ces pouvoirs:

Art. 56: « Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, le désaveu accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte — *étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement*, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification. »

Art. 90: « Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir: les dispositions relatives aux bills d'approbation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills réservés au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme

l'école confessionnelle n'aurait-elle que le choix de la première procédure? En d'autres termes, pour une loi *ultra vires*, et qui l'est par contravention au premier paragraphe de l'article 93, peut-il y avoir recours aux autorités fédérales? Ou le litige ne relève-t-il, en pareil cas, que des tribunaux? La question se peut même poser de cette autre façon: les écoles confessionnelles, lésées dans leurs droits ou privilèges, n'auraient-elles de recours qu'aux tribunaux? Et, d'autre part, les écoles séparées ou dissidentes n'en pourraient-elles appeler qu'aux autorités fédérales?

Points de droit multiples et subtils et que suscite la définition d'un seul terme! Que d'autres controverses le reste de ce premier paragraphe de l'article 93 ferait encore surgir. Qu'est-ce, par exemple, « qu'une classe particulière de personnes »? À quelles conditions juridiques doit satisfaire un système scolaire pour justifier d'un fondement en loi? Une loi organique spéciale y est-elle requise? Ou suffit-il d'une législation commune offrant à ce système le moyen de s'établir et de se développer?⁶⁹ Et voici encore: l'article 93 n'empêche point une législature provinciale de légiférer sur les écoles confessionnelles. Elle peut, à coup sûr, en améliorer la condition légale, donc la modifier. On ne lui interdit qu'une chose: y porter préjudice. Mais quand, au juste, y porte-t-elle réel préjudice?

Autant de termes, autant de controverses abstruses et troublantes. Mais qu'est-ce donc si, du premier paragraphe de l'article 93, nous passons au 3e et au 4e? On y lit que « dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en son conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. » Tout de suite une première difficulté surgit: que faut-il entendre par « autorité provinciale »? Le mot n'a rien d'une clarté éblouissante. S'agit-il de la législature de la province? S'agit-il de son gouvernement, de son autorité exécutive? S'agit-il de son administration scolaire? Ou bien encore, dans l'ampleur du terme,

si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada. »

Comme le fait observer Lefroy (*Canada's Federal system*, p. 30), le pouvoir de veto du gouvernement fédéral sur la législation provinciale, « est un des points marquants de la Constitution du Canada, la distinguant de celle des États-Unis », où chaque Etat peut légiférer hors du contrôle du pouvoir fédéral, retenu dans les seules limites que la loi fixe à sa juridiction.

⁶⁹ Voir *Le Nouveau-Monde*, 3 mai 1872.

faut-il faire entrer l'ensemble de ces trois pouvoirs? ⁷⁰ Question si peu soluble que, dans l'affaire des écoles du Manitoba, le Conseil privé d'Angleterre n'osera se prononcer catégoriquement.

Mais supposons le cas d'une minorité opprimée qui décide de requérir l'intervention du gouvernement fédéral. A qui va-t-elle s'adresser? Au ministère ou au gouverneur-général en personne? Autrement dit, dans l'exercice du pouvoir de désaveu, le gouverneur général relève-t-il de sa seule initiative ou lui faut-il prendre l'avis de ses ministres? La question ne se pose plus aujourd'hui. Elle se posa et avec éclat en 1872. Allons plus outre: le gouvernement fédéral, prié d'intervenir, peut le faire, soit en vertu de son pouvoir général de désaveu sur toute législation provinciale, soit en vertu d'un pouvoir spécial, comme celui que lui confère le paragraphe 3 de l'article 93. Dans un cas comme dans l'autre, s'agit-il d'un pouvoir facultatif ou impératif? Le gouvernement fédéral reste-t-il libre d'intervenir, ou est-il lié à l'intervention par devoir constitutionnel? Et ce pouvoir, est-il de caractère judiciaire, de caractère politique, ou les deux à la fois? Car on saisit fort bien l'importance de toutes ces distinctions. Que dans sa haute fonction de gardien du pacte de 1867, le gouvernement d'Ottawa tienne le rôle d'un juge ou d'un tribunal, il n'est plus que l'interprète rigoureux d'un texte constitutionnel; son intervention se détermine par des raisons juridiques et qui s'expriment comme ceci: telle loi scolaire est-elle inconstitutionnelle, *ultra vires*? Telle autre, bien qu'*intra vires*, porte-t-elle quand même préjudice aux droits d'une minorité? Mais, qu'au lieu d'un pouvoir judiciaire, le gouvernement fédéral n'exerce qu'un pouvoir de caractère politique, dès lors il ne saurait être mu par des raisons aussi impératives; en ce cas, il n'obéit qu'au commandement de l'intérêt public, dont lui seul, en définitive, reste juge. Qu'enfin le pouvoir du gouvernement fédéral soit de caractère mixte, à la fois judiciaire et politique, ainsi que le voudront plus tard Edward Blake et quelques autres, est-ce à dire que ce pouvoir pourrait être, à la fois et au même moment, de l'un et l'autre caractère? Ne s'agit-il pas plutôt de deux phases, de deux moments en son exercice: pouvoir judiciaire, lorsqu'il n'est que de peser le droit d'une minorité à solliciter l'intervention; pouvoir politique, lorsque, la cause entendue, l'heure est venue de prendre une décision? ⁷¹ Ainsi ont opiné quelques juristes. Mais que pen-

⁷⁰ Voir *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba* . . . Session de 1895, pp. 239-40. Voir aussi J. Georges Hodgins, *The Legislation and History of Separate schools in Upper Canada* (Toronto, 1897), pp. 186-87; le sens plutôt ample que donnaient à ce terme, des juristes comme Stephen Richards, Adam Crooks, Edward Blake.

⁷¹ Clement (Wm. Henry Pope), *The law of the Canadian Constitution*, (3e éd.), p. 153. *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba* (Session de 1895), p. 213. Wilfrid Laurier, *Débats de la Chambre des Communes*, 1891, pp. 364-65.

ser de tout ce raffinement de subtilités? Et qui osera croire que ce marivaudage légal simplifie en quelque chose la tâche des autorités fédérales?

Et tant s'en faut qu'elles soient au bout de leurs embarras. Choissent-elles d'intervenir? La procédure varie selon la forme de l'intervention. Le désaveu est une attribution exclusive de l'exécutif qu'il exerce en toute indépendance du parlement. Tout au plus celui-ci peut-il inciter l'exécutif à user de son pouvoir ou, après coup, lui demander compte de cet usage. Tout autre sera la procédure si l'intervention du gouvernement fédéral se règle ou se détermine par les dispositifs de l'article 93. Le gouvernement peut, pour ce coup, requérir à son tour l'intervention du parlement fédéral. Mais il ne le peut que sur le refus du gouvernement provincial de redresser le grief de la minorité. Le premier devoir d'Ottawa est donc d'entrer en pourparlers avec le gouvernement persécuteur. Ottawa traite pour lors avec un pouvoir à peine subordonné, indépendant en sa juridiction. D'où le caractère forcément diplomatique des négociations et leur facile tendance à se prolonger. Le gouvernement provincial refuse-t-il de réparer lui-même l'injustice? Le parlement fédéral peut intervenir, mais en ce cas seulement. Car, aux termes mêmes du 4^e paragraphe de l'article 93, le parlement n'a de juridiction que sur l'invite du ministère fédéral et après l'échec des négociations diplomatiques. Mais, tout aussitôt, se posent pour le parlement les mêmes questions que pour le ministère: son pouvoir d'intervention est-il facultatif ou impératif? Gardien du pacte fédéral, est-il forcé d'intervenir? Ou lui est-il loisible, à lui aussi, de se retrancher derrière des considérations politiques, derrière l'intérêt supérieur de la communauté canadienne, ou ce qu'il lui plaira d'appeler de ce nom? . . . Nouveaux problèmes constitutionnels et qui sont loin d'en épuiser la série. Car supposons l'intervention du parlement fédéral déclenchée et une loi réparatrice votée, cette loi qui en assurera l'exécution ou le fonctionnement? L'opération n'est guère possible, semble-t-il, sans la collaboration du gouvernement provincial mis en cause. Mais voilà: comment obtenir la collaboration d'une autorité provinciale plus ou moins en révolte ouverte contre l'intervention du gouvernement fédéral? Et comment obtenir le fonctionnement d'une loi réparatrice de la part d'un gouvernement obstiné à ne point réparer l'injustice? C'est de quoi, nous le savons bien, ne paraissent pas s'être embarrassés les « pères » de la Confédération. La difficulté n'y est pas moins, difficulté capitale, apparemment insoluble, qui avertit de l'extrême délicatesse de tout ce mécanisme constitutionnel, si même elle n'en démontre l'absolue caducité.

Que de problèmes épineux autour de cet article 93! De tous les textes de la constitution canadienne, nul n'a plus fait travailler juristes et politiques, n'a vu s'accumuler autour de soi jurisprudence

aussi massive. Ces controverses, sans doute, ne s'élèvent point toutes explicitement vers 1872. Nous les avons résumées ici pour n'avoir pas à y revenir. Dès le début cependant, l'on peut dire qu'elles sont au fond des esprits. Et c'est après avoir vu parlementaires et avocats embrouiller à plaisir le texte déjà peu clair du législateur, en tirer les interprétations les plus contradictoires et les plus imprévues, que M. Costigan, un peu lassé et désenchanté, s'écrira en 1896, devant les Communes d'Ottawa, comme il l'eût pu faire en 1872: «... Ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats, commencent à se demander ce que peut bien être la loi constitutionnelle, telle qu'interprétée par ce parlement.»⁷²

C'est bien pourtant sous l'égide de ce singulier texte constitutionnel que les catholiques du Nouveau-Brunswick ont placé leurs pétitions de 1871 au gouvernement fédéral. Au suprême protecteur des minorités, ils demandent le désaveu de la loi spoliatrice, loi attentatoire, estiment-ils, à leurs droits constitutionnels et à l'esprit du pacte de 1867.⁷³ L'événement ne manquait pas de gravité. Pour la première fois Ottawa aurait à s'acquitter de sa fonction protectrice à l'égard du droit minoritaire. Comment les choses se passeraient-elles? Dès janvier 1872 une première réponse vient aux opprimés. Et cette réponse c'est un refus, un refus catégorique

⁷² *Bill réparateur* (Manitoba), *Débats dans la Chambre des Communes*, I, p. 445. Voici toutefois le bref commentaire explicatif que donnait, de l'art. 93, le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, en son premier jugement re Ecoles de l'Ontario en 1916: « Il semble donc que le domaine de l'instruction publique est soustrait aux pouvoirs accordés au parlement canadien et est entièrement du ressort des législatures provinciales qui sont soumises aux restrictions contenues dans quatre dispositifs. » « Le premier dispositif est ainsi formulé: Pareille loi ne pourra rien contenir de préjudiciable aux droits et aux privilèges attachés aux écoles confessionnelles que la loi accordait à une catégorie de personnes dans cette province, lors de l'Union. » « Le troisième dispositif contient une importante sauvegarde qui permet d'en appeler au gouverneur-général en son conseil contre toute décision affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation. » « Le quatrième dispositif pourvoit aux moyens de rendre effective la décision du gouverneur-général, lors de la non-adoption d'une loi provinciale que le gouverneur-général croit nécessaire à l'observation des dispositifs de la section, ou au cas où l'autorité provinciale établie n'exécute pas comme il faut la décision du gouverneur-général en son conseil. Dans chacun de ces cas, et dans les seules circonstances où le cas l'exige, le parlement canadien peut adopter des lois de nature rémédiate pour faire observer les dispositifs de cette section et faire exécuter toute décision du gouverneur-général en Conseil. »

« Ces dispositifs autorisent des procédures d'une grande valeur pour la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation. Ils n'affectent pas ou ne diminuent pas un tant soit peu le recours qu'offre aux appelants, le premier dispositif, et on ne peut pas les appliquer de façon à autoriser la législature ontarienne à légiférer dans des matières spécialement soustraites à son autorité. Conséquemment il faudrait un acte de la législation impériale pour léser un droit ou un privilège garanti par le dispositif un. » (Texte paru dans le *Devoir*, 3 nov. 1916.)

⁷³ *Documents de la Session*, (no 36), 1872, pp. 1-2.

d'intervenir. Ce refus, en deux mots, Sir John A. MacDonald, alors premier ministre et ministre de la justice, l'énonce et prétend le justifier: la loi de 1871 n'étant qu'une loi des écoles « communes », n'affecte aucunement les écoles confessionnelles; au reste nulle catégorie d'écoles confessionnelles ne se peut prévaloir de l'existence légale au Nouveau-Brunswick. En d'autres termes, la loi de 1871 est strictement constitutionnelle; par conséquent le gouvernement d'Ottawa n'a ni sujet d'intervenir, ni juridiction pour le faire.⁷⁴

Réponse aussi décevante qu'inattendue. En l'état d'agitation où se trouve le pays, elle ne peut satisfaire ni l'opinion catholique, ni surtout les opprimés. Nullement découragés par ce premier échec, ceux-ci foncent plus avant: ils portent leur cause devant le parlement fédéral. Leur but est tout simple: appeler à l'aide le plus haut pouvoir du pays et, par lui, fléchir, si possible, les gouvernants d'Ottawa. En 1872 deux députés de la minorité catholique, MM. Costigan et Renaud, proposent donc aux Communes canadiennes l'adoption d'une requête au gouverneur général en vue d'un prompt désaveu de la loi de 1871.⁷⁵ La manœuvre est d'importance et vaut qu'on s'y arrête. Par elle la question des écoles du Nouveau-Brunswick franchit tout de bon les bornes d'une province pour atteindre la grande opinion publique. La chartre de 1867 va subir une deuxième et solennelle épreuve. Pour la première fois, en effet, le parlement canadien sera mis en mesure d'exercer sa haute fonction tutélaire, ou de faire voir, en tout cas, selon quel esprit il entend l'assumer. Circonstance impressionnante: beaucoup de ceux qui auront à définir cette fonction et à fixer la jurisprudence de l'avenir, sont les auteurs mêmes de la chartre fédérative, les « Pères » de la Confédération canadienne. Tous les esprits se tournent donc anxieusement vers la colline outaouaise dans l'attente du grand débat qui va s'engager. Quel en sera le ton et quel le résultat? Le parlement vaudra-t-il mieux que le gouvernement? Verra-t-on se réaliser, autour de la résolution Costigan-Renaud, l'unanimité si robustement rêvée par Cartier et Langevin? Impuissant à se faire dans le pays, l'accord pour la défense des droits minoritaires saurait-il au moins s'accomplir sous la voûte olympienne d'Ottawa?

Le spectacle de la Chambre eut de quoi faire réfléchir mélancoliquement. S'il manque quelque chose au chaos des opinions et des discours, ce n'est point assurément d'être incomplet. Les résolutions les plus adverses vont s'enchevêtrer, se bousculer l'une l'autre, et l'arène parlementaire, transformée en forum, deviendra le champ clos de toutes les passions. L'un, au nom de l'autonomie provinciale, s'insurge contre le principe même de l'intervention; un autre, et c'est Chauveau, s'en prend déjà aux ambiguïtés, aux insuffisances de l'Acte de l'Amérique du Nord et veut sans plus qu'on

⁷⁴ *Documents de la Session*, (no 36), 1872, p. 4.

⁷⁵ *Documents de la Session*, (no 44), 1873, pp. 28-32.

prie le parlement impérial de l'amender; un troisième, et c'est M. Colby, en tient pour l'expression d'un simple regret à la législation persécutrice de Fredericton, regret qui s'accompagnerait d'une invite discrète à faire disparaître le sujet de mécontentement; un quatrième, chef de parti celui-là, et c'est Antoine-Aimé Dorion, en tient non seulement pour l'intervention, mais pour une motion de défiance contre le ministère coupable d'avoir refusé le désaveu; un cinquième enfin, et c'est MacKenzie appuyé par Blake, veut que le parlement s'éclaire avant de procéder, qu'avis soit pris des juristes de la couronne et, si possible, du Comité judiciaire du Conseil privé, sur la constitutionnalité de la loi de 1871.

La grande bataille s'engage autour de la résolution Chauveau.⁷⁶ L'on a rapporté que le cabinet, effrayé de l'attitude de la députation catholique du Québec, avait accepté, sinon même rédigé la résolution.⁷⁷ Par cette manœuvre qui d'abord lui parut habile, il imputait, il est vrai, au pacte fédéral, une première et considérable lacune. En revanche, et le gain ne lui paraissait pas médiocre, il échappait à la censure dont le menaçait le vote presque assuré de la résolution Costigan; par-dessus tout, il tirait l'encombrante question scolaire hors du champ de la politique canadienne pour la passer plus ou moins glamment au parlement impérial. Au succès de la manœuvre une condition restait néanmoins indispensable: procéder en toute vitesse, ne pas laisser au démon de la discorde le temps de faire son œuvre. Le 22 mai 1872 le débat s'est engagé aux Communes d'Ottawa. Dès le 25, alarmé par la tournure de la discussion, le gouvernement de Fredericton adresse aux autorités fédérales une protestation où la menace se voile à peine. Désireux de maintenir la Confédération, affirme-t-il, il ne peut s'empêcher d'attirer l'attention du gouvernement et du parlement du Canada sur la nature et les conséquences de la résolution Chauveau. L'intervention d'Ottawa lui apparaît donc comme une manœuvre des plus propres à faire s'effriter la fédération des provinces. Très haut Fredericton invoque « la protection de la constitution » et revendique avec énergie le droit d'élaborer sa législation scolaire, « libre de toute immixtion du Parlement du Canada ».⁷⁸ Ce document de

⁷⁶ Sous-amendement à la résolution Costigan, la résolution Chauveau pria Sa Majesté de « vouloir bien faire passer un Acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette chambre croit qu'on avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant: que toute dénomination religieuse, dans les Provinces du *Nouveau-Brunswick* et la *Nouvelle-Ecosse*, continuera de posséder tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles, dont elle jouissait dans sa Province lors de la passation du dit acte au dernier lieu mentionné, et au même degré que si ses droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi. » (*Documents de la Session, Journaux de la Chambre des Communes*, 1872, p. 155.)

⁷⁷ *La Minerve*, 3 juin 1872.

⁷⁸ *Documents de la Session*, (no 44), 1873, pp. 47-48.

ton belliqueux fait éclater la désunion au sein du cabinet fédéral. L'honorable Tilley, représentant du Nouveau-Brunswick, offre sa démission.⁷⁹ Mais la résolution Chauveau est une arme à extension; elle contient une menace, non seulement pour la législation du Nouveau-Brunswick; elle dessine un geste de même nature contre la Nouvelle-Ecosse. Le Dr Tupper, représentant de cette dernière province dans le cabinet, s'insurge à son tour. Un surcroît de malheur veut que les élections générales soient prochaines. Il n'en faut pas tant pour démoraliser le ministère; l'un après l'autre les chefs lâchent pied; et MacDonald n'est pas le dernier à se dérober. Le premier ministre continue de se proclamer « un ami constant des écoles séparées »; mais il se cadennasse de nouveau derrière le principe sacro-saint de l'autonomie coloniale. Il reste Cartier. Que fera Cartier? S'il est un homme qui, par son passé, sa race et sa foi, apparaît comme le défenseur attitré du droit des minorités, c'est bien le chef canadien-français. Jusqu'au dernier moment ses amis ont espéré en lui. Son énergie, croyaient-ils, ferait le miracle de rallier les faibles, de tout redresser, de tout sauver. Hélas! Cartier n'intervient que pour ajouter au désenchantement. Il prend la parole au cours du débat, mais pour nier, lui aussi, péremptoirement l'existence d'écoles séparées au Nouveau-Brunswick. « Dans toutes nos discussions au sujet de la Confédération », a déjà dit Cartier, avec une légère entorse à la vérité, « il ne fut pas question des droits des catholiques de cette province. »⁸⁰ Le chef n'en reste pas là. Décidé à retraiter, il entend bien, et serait-ce au prix de l'argument d'égoïsme, entraîner avec lui ses partisans québécois qu'il estime trop belliqueux. Au nom de leurs intérêts nationaux et religieux, il adjure donc les siens d'abdiquer leur rôle de chevaliers des minorités. Il leur décrit l'arme du désaveu, comme une arme dangereuse, prompte à se retourner contre ceux qui l'auront brandie, le jour où, se croyant lésés dans leurs droits, les protestants du Québec ne manqueront pas de solliciter contre la province catholique et française l'intervention des autorités fédérales.⁸¹ Ainsi parle Cartier, inaugurant cette tradition parlementaire qui voudra qu'en ces grands débats dont la langue française ou l'école catholique font l'enjeu, ce soient des catholiques et des Canadiens français qui s'appliquent à présenter, contre la restauration du droit, les arguments les plus vigoureux, les plus décisifs. Dans le discours de l'illustre « père » de la Confédération, pas un mot de vraie pitié pour les opprimés, pas un appel aux sentiments d'humanité, à l'esprit du

⁷⁹ Sir Joseph Pope, *Correspondence of Sir John MacDonal*d, p. 169.

⁸⁰ *Discours de Sir Georges-Etienne Cartier*, pp. 733-35, 752-55.

⁸¹ *Le Nouveau-Monde*, 24 mai 1872. Cartier ne s'est-il pas beaucoup exagéré le péril? Quand les fanatiques ont voulu user du désaveu contre le Québec, ils n'ont pas attendu qu'on les eût provoqués sur une question scolaire. Et l'attaque n'est pas venue des protestants québécois, ainsi qu'on put le voir, dans l'affaire des biens des Jésuites.

pacte scellé d'hier, pas la moindre exhortation au respect de la justice plus haute que tous les textes constitutionnels. Où l'on avait espéré et où il aurait fallu quelque grande parole d'homme d'Etat, il fallut se résigner à une sèche dissertation d'avocat.

Voilà donc qu'après avoir fait sienne la résolution Chauveau, le cabinet lâchait tout et se déterminait à une volte-face. A la dernière heure, il put rallier ses partisans québécois, mais par un vote plus résigné que soumis. Les résolutions Chauveau et Dorion étant écartées, la Chambre se rabattit, de l'une à l'autre, sur les désolantes résolutions Colby et Mackenzie.⁸²

Pour les opprimés, l'aventure prenait la tournure ou presque d'une défaite définitive. Et certes, dans les milieux opportunistes, beaucoup eussent souhaité ce dénouement. Mais la clôture des débats avait rappelé beaucoup moins la fin d'une bataille qu'un armistice. Le parlement fédéral venait d'exprimer au gouvernement persécuteur un regret et un vœu bien déferents, pour ne pas dire bien timides. Au Nouveau-Brunswick, voudrait-on tenir compte au ministère canadien de ses ménagements et de sa reculade? Aurait-on la sagesse de préparer les voies à une solution pacifique et silencieuse? Le 23 décembre 1872 les autorités de Fredericton dépêchaient au gouvernement un volumineux mémoire et pour y prendre quel ton? Pour nier, et toujours avec la même hauteur, les droits scolaires de la minorité catholique et pour s'innocenter par surcroît de toute violation de ces droits. On ne s'en tint pas là. L'affaire était alors déferée aux juristes de Londres. La modération conseillait de laisser les choses en suspens. Avec une hâte fébrile, la législature du Nouveau-Brunswick se mit à forger un véritable arsenal de lois et de règlements pour aggraver sa législation de 1871, en presser l'impitoyable exécution.⁸³ C'était bien là, inaugurée par Fredericton à l'égard des autorités fédérales, l'attitude de défi qui deviendra, en toute querelle scolaire, celle des pouvoirs provinciaux, attitude où se dissimule à peine un parti-pris d'insolence. Fredericton fit si bien qu'en 1873, M. Costigan portait de nouveau devant la Chambre des Communes la cause de ses coreligionnaires et, cette fois, pour demander le désaveu des dernières lois de l'arrogante législature. Décidément les plus cruels déboires n'empêchaient pas les catholiques du Nouveau-Brunswick de garder une foi intacte à la force victorieuse de leur droit. Persécutés invincibles, ils continuaient de s'accrocher à de robustes illusions. Cette année-là, à franchement parler, le défenseur de la minorité trouverait l'atmosphère de la Chambre notablement changée. Les évêques, ces indéfectibles défenseurs des faibles, avaient parlé. Enfin éveillée, l'opinion québécoise se passionnait pour la question des écoles du Nou-

⁸² *Journaux de la Chambre des Communes*, 1872, pp. 60, 83, 134, 153-55, 173-79.

⁸³ Voir le *Nouveau-Monde*, 17 avril 1873.

veau-Brunswick. Les élections générales avaient eu lieu, faisant durement payer à quelques parlementaires leur reculade de 1872. Malade à Londres, Sir Georges-Etienne Cartier n'était plus aux banquettes ministérielles pour faire peser sur ses partisans son autoritative volonté. Au reste, ceux-ci n'ignorent point qu'à faire acte de courage, le gouvernement rallierait une imposante majorité. D'un mouvement unanime, tous les libéraux québécois lui ont fait promettre par Mgr Sweeney leur ferme appui.⁸⁴ Devant la menace de cette coalition, MacDonald, Langevin se sentent pris de panique. En vain, devant les députés catholiques du Québec, vont-ils agiter le spectre de l'« union législative », inéluctable conséquence, clament-ils, de l'intrusion des autorités fédérales dans les affaires provinciales. Ces grosses menaces n'obtiennent que peu d'effet. A ce moment, les nouvelles les plus fâcheuses circulent dans les couloirs du parlement. Des pièces officielles déposées devant la Chambre accusent le cabinet d'insigne incurie. Les partisans catholiques apprennent avec une stupeur indignée qu'il n'a pas mis moins de cinq mois à s'acquitter auprès des persécuteurs du Nouveau-Brunswick des représentations dont on l'avait chargé! Pour comble, affolé par l'orage qu'il sent venir, le gouvernement refuse à la dernière minute l'impression des documents accusateurs. Ces maldresses font déborder la mesure.⁸⁵ L'opposition entière du Québec, entraînée par Louis-A. Jetté et Honoré Mercier, toute celle de l'Ontario, celle-ci dirigée par Mackenzie, donnent leur appui à la résolution Costigan. Le 15 mai, par pas moins de 35 voix, le gouvernement se trouve mis en minorité.⁸⁶ C'est plus qu'une crise ministérielle, c'est presque un coup d'Etat. Que va faire le ministre? Sous l'injonction des Communes, conseillera-t-il au gouverneur général l'exercice du désaveu, ou choisira-t-il de donner sa démission? ⁸⁷ L'opposition elle-même, quel parti voudrait-elle

⁸⁴ Lettre de L.-A. Jetté à X... , 23 avril 1873, *Arch. de l'auteur*.

⁸⁵ Lettre de Cléophas Beausoleil, M.P., à X... , 21 avril 1873, *Arch. de l'auteur*.

⁸⁶ *Journaux de la Chambre des Communes*, 14, 15 mai 1873. *Le Nouveau-Monde*, 17 mai 1873.

⁸⁷ Les évêques de la province ecclésiastique de Québec auraient-ils alors refusé de se prêter à la défaite du gouvernement conservateur d'Ottawa sur cette question? Ainsi, du moins, l'a prétendu Mgr Rogers de Chatham, N.B., dans une lettre du 25 mars 1891 à l'abbé C.-A. Beaudry, secrétaire de Mgr Taché de Saint-Boniface. A cette époque, Mgr Sweeney de Saint-Jean, N.-B., aurait rencontré à Québec l'épiscopat de la province alors en réunion plénière. Il aurait prié les évêques d'user de leur influence auprès des députés catholiques du parlement fédéral pour obtenir le désaveu de la loi du Nouveau-Brunswick. L'opposition, dirigée par McKenzie et Blake, était prête, dit-on, à renverser le ministère sur cette question. Les évêques du Québec, bien que remplis de sympathie pour leurs frères persécutés, auraient refusé de consentir à la manoeuvre libératrice. Que penser de cette affaire? Dans la relation de Mgr Rogers, n'y aurait-il pas quelque confusion de faits et de dates? Le 12 mai 1873, le correspondant parlementaire du *Nouveau-Monde*, qui n'était autre que Cléophas Beausoleil, M.P.,

prendre? Saurait-elle, voudrait-elle profiter de sa victoire, forcer le ministère à s'en aller? Les députés libéraux de l'Ontario n'ont pris le risque de joindre leurs votes aux votes catholiques que sur l'entente expresse de conquérir le pouvoir.⁸⁸ Pendant que les vainqueurs, un peu embarrassés peut-être de leur triomphe, délibèrent, le gouvernement s'en tire par une habileté. Le 18 mai MacDonald rompt le silence officiel. Il apprend à la Chambre que les lois dont on demande le désaveu, ne sont d'aucune façon des lois nouvelles, mais de simples amendements à une loi tenue jusqu'alors pour *intra vires*; en conséquence, avant d'agir, le gouvernement désire prendre à Londres de nouvelles instructions. En même temps, toujours fertile en ressources, MacDonald prie le parlement de faciliter par un subside l'appel de la minorité au Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre.⁸⁹ C'était à la fois, et fort dextrement, ajourner dans ses effets la défaite du ministère, puis offrir aux partisans de la minorité, un substantiel apaisement. Consulté, Mgr Sweeney accepta cette solution temporaire.

L'appel au Conseil privé! Il faut ici faire un retour en arrière, revenir, en cette histoire des écoles du Nouveau-Brunswick, à la phase judiciaire. Elle s'ouvre au lendemain de 1871, avant même la phase parlementaire. Et le tout se déroule selon un rite qui, désormais dans l'histoire de ces disputes scolaires, deviendra loi. On assista d'abord à la banale promenade à travers les prétoires inférieurs. De là, la cause de la minorité finit par aboutir à la Cour suprême de la province. De ce tribunal, tous attendaient avec impatience la décision. On savait qu'il se prononcerait sur l'aspect constitutionnel du litige. Les appelants, MM. Renaud⁹⁰ et autres, requéraient le rejet du rôle de cotisation tel qu'institué en certaines parties du Nouveau-Brunswick; et ils invoquaient à cette fin

annonçait la présence à Ottawa de Mgr Sweeney et son entrevue avec les députés conservateurs catholiques du Québec. L'évêque était venu leur demander d'apposer leur signature au bas d'un mémoire où ils solliciteraient du gouvernement le désaveu des dernières lois du parlement de Fredericton et menaceraient le ministère de voter avec l'opposition, si celle-ci proposait le désaveu. La tactique déplut d'abord à beaucoup. Le 15 mai, trois jours plus tard, avait lieu néanmoins ce vote qui mettait effectivement en minorité le gouvernement d'Ottawa. Ce n'est que le 18 mai que Mgr Sweeney rencontra à Québec l'épiscopat de cette province ecclésiastique où s'ouvrait, ce jour-là même, un concile provincial. L'évêque de Saint-Jean aurait-il sollicité l'appui de ses collègues pour une deuxième intervention des Communes et pour un second vote, celui-ci définitif? En ce cas, mais en ce cas seulement, l'affirmation de Mgr Rogers prendrait quelque consistance. Voir aussi, sur ce point d'histoire, une déclaration de l'honorable Fournier, *Débats de la Chambre des Communes*, 1875, p. 656.

⁸⁸ Lettre de Cléophas Beausoleil, M.P., à X..., 21 avril 1873, *Arch. de l'auteur*.

⁸⁹ *Journaux de la Chambre des Communes*, 23 mai 1873, p. 431. Le *Nouveau-Monde*, 24 mai 1873.

⁹⁰ M. Renaud était le député français du comté de Kent au parlement fédéral.

l'inconstitutionnalité de la loi de 1871. La Cour suprême rendit jugement le 17 juin 1873. En un document très élaboré, elle soutint avec grande vigueur les deux propositions suivantes: des écoles confessionnelles existaient au Nouveau-Brunswick avant 1867; ces écoles ne possédaient ni droit ni privilège de caractère légal. Cette deuxième proposition, la Cour suprême la démontrait par un triple argument: 1° par le caractère strictement neutre des hautes autorités scolaires chargées de l'opération de la loi; 2° par l'impuissance de la pratique ou coutume à conférer un droit ou à changer la nature d'un statut; 3° par l'absence de tout dispositif légal pour la protection du droit, corollaire de cet autre principe que l'existence du droit ne saurait se présumer où la loi n'a pourvu ni à son exercice ni à sa protection. Donc, concluait la haute cour, la loi des écoles communes de 1871, effectivement constitutionnelle, ne saurait contrevenir à l'article 93 de la constitution fédérative. Que la minorité en eût éprouvé grief ou dommage, rien que de possible. Mais le grief ou dommage était de ceux que l'on appelle en droit *damnum absque injuria*, pour lesquels le recours en justice n'existe point.⁹¹

Ainsi se déroulait le langage des juristes, première édition du langage des parlementaires. Et il faisait s'évanouir le grand espoir des catholiques du Nouveau-Brunswick: ces prétendues garanties de la loi de 1858, vieil oreiller où avait si longtemps dormi leur trop confiante sécurité. En l'absence d'une Cour suprême du Canada, laquelle ne serait instituée qu'en 1875, un seul recours restait donc aux persécutés: l'appel au Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. Nous avons vu qu'à sa session de 1873, le parlement fédéral avait facilité ce recours. La cause de la minorité s'achemina vers Londres.

Elle y allait avec une confiance modeste, s'il faut en croire ce mot de Mgr Sweeney à Mgr Bourget: « Je dois avouer qu'après les décisions déjà rendues, je n'entretiens pas beaucoup d'espoir de ce côté. »⁹² L'évêque de Saint-Jean faisait ici allusion à des opinions de juristes déjà venues de Londres en novembre 1872, puis en février et en avril 1873. Toutes émanaient, il est vrai, de simples conseillers-juristes de la Couronne et non du Conseil privé. Mais trois fois, appelés à dire leur avis sur la résolution des Communes du Canada du 30 mai 1872, puis sur le mémoire du Conseil Exécutif du Nouveau-Brunswick du 23 décembre de la même année, puis sur un dossier préparé par l'évêque de Saint-Jean, trois fois, et avec une précipitation qui sauvait à peine la décence, les conseillers-juristes avaient confirmé la décision juridique de Sir John-A.

⁹¹ *Documents de la Session*, (No 44), 1873, pp. 78-84.

⁹² Mgr Sweeney à Mgr Bourget, 13 juillet 1873, *Arch. de l'Archevêché de Montréal*.

MacDonald, écartant du même coup les prétentions de la minorité aux garanties protectrices de l'article 93.⁹³

Début peu rassurant, dont la suite achèverait de décevoir. Le Comité judiciaire du Conseil privé entendit la cause le 17 juillet 1874. Il la discuta de façon sommaire et brève, et il conclut aussi rapidement. Il ne se donna même pas la peine d'élaborer un jugement, estimant plus commode et plus prompt de s'approprier, à peu de chose près, celui du Juge Fisher de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.⁹⁴ Tout comme ce dernier, les juges du Conseil privé admettent l'existence légale d'académies confessionnelles au Nouveau-Brunswick avant la Confédération, mais non point d'écoles communes ou élémentaires confessionnelles; que si l'enseignement religieux a pu être donné en ces écoles communes ou publiques, tel enseignement ne constitue pas un privilège aux termes de l'article 93; donc, en décrétant la neutralité scolaire, la loi de 1871, loi d'écoles communes, n'a pu affecter les privilèges des académies ou écoles spéciales; tout au plus a-t-elle confirmé l'état de choses existant. Et surtout que la minorité n'invoque point la coutume pour fondement de son droit. Pareil fondement ou pareil régime scolaire, conclut le tribunal, n'a rien à faire avec l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lequel écarte la coutume comme source de droits et de privilèges.

Ce jugement consacrait l'unanimité des juristes officiels contre les revendications de la minorité. Le Conseil privé d'Angleterre ne parlait pas autrement que la Cour suprême du Nouveau-Brunswick et celle-ci pas d'autre façon que les tribunaux inférieurs et que le ministre de la justice du gouvernement canadien. Déboutés de partout, les opprimés n'avaient plus, semblait-il, qu'à courber la tête sous la *dura lex*. Au reste, de quel côté se pourraient-ils tourner, que ne se dressent devant eux les mêmes portes d'airain? Sir John-A. MacDonald, désireux de renvoyer chez eux ces importuns, leur avait conseillé de s'adresser au parlement de leur province. De nouvelles pétitions plus pressantes, plus accomodantes si possible, avaient donc assiégé la Chambre de Fredericton. Mais en pure perte. Plus obstinés que jamais, les législateurs du Nouveau-Brunswick s'étaient refusés à tout compromis. En mars 1873 on les voyait même protester une fois de plus contre l'ingérence du parlement fédéral ou impérial en leurs affaires domestiques.⁹⁵ D'une ténacité non moindre, M. Costigan prenait le parti de ramener, au printemps de l'année suivante, ce grand débat scolaire devant les Chambres d'Ottawa. Pour ce coup, il s'est emparé de la réso-

⁹³ *Documents de la Session*, (No 44), 1873, pp. 62-65, 85. Lettre de Cléophas Beausoleil, M.P., à X... , 21 avril 1873. *Archives de l'auteur*.

⁹⁴ Gerald John Wheeler, *Confederation law of Canada, Privy Council cases on the British North America Act*, London 1896, pp. 334-45.

⁹⁵ Wheeler, *op. cit.*, pp 335-336.

lution Chauveau: amendement à la charte fédérative, qu'il ne requiert toutefois que pour le bénéfice de la minorité de sa province. Les parlementaires d'Ottawa n'attendaient guère ce revenant. Ils ne lui accordèrent, cette année-là, que la maigre monnaie d'une discussion platonique.⁹⁶ Au vrai, la résolution mettait dans l'embarras les meilleurs amis de la minorité. Mgr Sweeney avait accepté la solution temporaire proposée, l'année précédente, par John-A. MacDonald. Était-il séant de reprendre l'agitation politique quand la question restait pendante devant le Conseil privé d'Angleterre? Banco incorrigible, M. Costigan ne laisse pas de réapparaître dès l'année suivante. A-t-il tort, cette fois, d'augurer meilleure chance?⁹⁷ Le Conseil privé a rendu sa décision. Depuis le 7 novembre 1873, un gouvernement libéral, celui d'Alexander MacKenzie, a remplacé aux affaires le gouvernement conservateur de Sir John A. MacDonald. Or, personne plus que les libéraux de l'époque n'avait dénoncé les lacunes du pacte fédéral et en particulier son impuissance à protéger les minorités. L'on n'a pas oublié, non plus, qu'avant leur accession au gouvernement du pays, ces mêmes libéraux ont voté en grand nombre, en 1873, le désaveu des lois et des nouveaux règlements scolaires du Nouveau-Brunswick. Et, sans doute, les partis politiques affichent d'ordinaire plus de hardiesse dans l'opposition qu'au pouvoir. Mais était-ce à croire qu'en gravissant les cimes périlleuses, les partisans de MacKenzie se fussent aussi promptement délestés de leurs anciennes convictions? Hélas! l'épreuve ne serait réconfortante ni pour les minorités, ni pour les mœurs politiques du pays. Elle prouverait qu'aux banquettes ministérielles, les hommes changent plus facilement que ne varie le langage officiel. Comme en 1872 et comme en 1873, la minorité entendra les mêmes protestations de sympathie, mais d'une sympathie aussi passive qu'éloquente. Mêmes antiennes sur l'imprévoyance des « pères » de la Confédération, mais aussi mêmes aveux d'impuissance à redresser les griefs des persécutés, mêmes tirades sur l'intangibilité de la constitution, l'autonomie des provinces. Au cours de ce débat qui respire la lassitude, le ton de quelques discours ne laisse pas de s'échauffer, d'éclater même en de véritables violences. Mais contre qui ces colères et ces éclats? Pour un peu, le persécuté, la victime, ce ne serait plus la minorité catholique spoliée de ses écoles, mais cette petite et infortunée province du Nouveau-Brunswick, entravée dans la jouissance de son autonomie législative,

⁹⁶ *Journaux de la Chambre des Communes du Canada*, 1873, pp. 189, 268-69.

⁹⁷ *Journaux de la Chambre des Communes*, (Ottawa), 1875, pp. 178-79. La nouvelle résolution Costigan, secondée par M. Masson, n'est plus celle de l'année précédente. Cette fois, on y sollicite un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du nord par quoi la condition juridique de la minorité du Nouveau-Brunswick serait assimilée à la condition de la minorité du Québec et de l'Ontario.

menacée de l'intervention fédérale ou impériale. Bref, on réédite à l'usage de la minorité, la fable du Loup et de l'agneau. Un député de la Nouvelle-Ecosse, outré des ingérences intolérables des pouvoirs suzerains, se prend à agiter devant la Chambre, l'épouvantail de la sécession. Menace bien superflue. En cette affaire, nul n'apparut plus désireux de tranquilliser les partisans de l'autonomie des provinces que le premier ministre MacKenzie, celui-là même qui, pour le désaveu des lois de 1872, chargeait le gouvernement à la tête des troupes de l'opposition. En toute hâte, à la résolution Costigan, MacKenzie proposa cet amendement que « dans l'opinion de cette Chambre » une intervention législative du Parlement du Royaume-Uni constituerait une « infraction aux constitutions provinciales »; le parlement canadien, disait encore MacKenzie, poserait là un acte « inopportun et plein de dangers pour l'autonomie de chacune des provinces » du Dominion.⁹⁸

L'embarras du ministère n'en disparut point pour autant. Le jugement du Conseil privé lui offrait, sans doute, une commode couverture. C'en était fini des disputes sur la constitutionnalité de la loi. Mais les récentes attitudes des libéraux, attitudes plus sympathiques à la minorité, avaient éveillé de trop vastes espoirs. Coûte que coûte, il fallait donner quelque satisfaction à l'opinion catholique. Pendant deux jours, s'il faut en croire certaine déclaration faite alors en Chambre, le ministère tourna et retourna diverses motions, en quête d'un texte merveilleux qui lui permit de se tirer d'affaire sans trop de dommage ni de déshonneur. Enfin, un amendement de M. Cauchon parut fournir la formule de miracle. Au lieu de l'intervention du parlement impérial, l'on se rabattrait sur une intervention personnelle de Sa Majesté. Par une requête de son loyal parlement du Canada, la souveraine serait priée d'« user de son influence » auprès de l'obstinée législature du Nouveau-Brunswick.⁹⁹ Charmée de cette trouvaille et la conscience rassurée, la majorité docile ne voulut plus entendre parler, ni d'un autre expédient, ni d'une autre formule. Elle vota l'amendement Cauchon par 119 voix contre 60.¹⁰⁰ Deux autres résolutions, d'allure plus énergique, l'une entre autres qui entendait réserver l'intervention du parlement, en cas d'un insuccès de la résolution Cauchon, furent prestement déclarées hors d'ordre par le président.¹⁰¹

« C'est un leurre », avait dit, de ce dernier expédient, un député de l'opposition. Peut-être était-ce pis qu'un leurre. Il y avait là, de la part du parlement fédéral, un nouvel et déplorable aveu d'impuissance à régler lui-même ses difficultés domestiques, à tenir, dans les conflits nationaux ou religieux, son rôle de suprême

⁹⁸ *Doc. relatifs à la cause des Ecoles du Manitoba*, Session de 1895, p. 100.

⁹⁹ *Journaux de la Chambre des Communes*, 1875, p. 197.

¹⁰⁰ *Journaux de la Chambre des Communes*, 1875, p. 202.

¹⁰¹ *Journaux de la Chambre des Communes*, 1875, p. 203.

arbitre. Nul d'ailleurs ne se faisait beaucoup d'illusions sur le sort réservé à la grandiloquente requête du parlement canadien. Aussi, lorsque, quelques mois plus tard, lord Carnarvon fit savoir son refus d'aviser Sa Majesté dans le sens d'une intervention,¹⁰² la déception fut peu considérable.

Ainsi se clôt, peut-on dire, l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick. Elle se clôt par une assez triste comédie où les deux partis politiques ont collaboré aussi généreusement l'un que l'autre. Pour la minorité, le cycle des épreuves est complet. Prétoires et parlements, juridictions politiques et judiciaires, canadiennes et britanniques, toutes, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées, ont refusé de redresser ses griefs ou confessé leur impuissance à le faire.

Malheureusement cette grande tristesse ne serait pas la seule à déplorer. Les catholiques du Canada, ceux du Québec plus que les autres, avaient donné à leurs coreligionnaires persécutés, un chaleureux et constant appui. On peut dire que, pendant cette lutte de quatre années, la presse québécoise de langue française a fait, de la question des écoles du Nouveau-Brunswick, la question prédominante de la politique canadienne. Par fidélité à la cause du droit, bon nombre d'hommes politiques de même langue, députés ou journalistes, n'ont pas craint de braver le ressentiment de leurs chefs, de rompre de vieilles attaches de parti. Au service de la même cause, les évêques ont mis leur haut prestige moral. Le 22 mai 1873, réunis en concile provincial à Québec, ils jetaient à leurs fidèles cet appel de secours en faveur des opprimés du Nouveau-Brunswick: « Aidons-les, Nos Très chers Frères, par nos prières et par l'influence dont nous pouvons disposer, afin que les droits de la religion, les droits de la paternité et les droits d'une véritable liberté soient respectés. »¹⁰³ Pourquoi faut-il qu'en l'attitude des uns et des autres, l'unanimité constante n'ait pas été l'invariable loi? On l'aura maintes fois observé, au cours de cette histoire, les discussions de presse et de tribune, les débats et les votes du parlement fédéral attestent de regrettables et fréquentes divisions. Non seulement la grande unanimité prédite par Cartier et Langevin, celle des races et des partis, reste à l'état de rêve; les catholiques eux-mêmes n'arrivent pas à triompher du tyrannique esprit de parti. Le

¹⁰² Wheeler, *op. cit.*, p. 336.

¹⁰³ *Mandements des Evêques de Québec*, V, p. 162.

Ces services ne restèrent pas ignorés de Mgr Sweeney, l'évêque de Saint-Jean, N.-B. Un apaisement s'étant produit dans la presse anglo-protestante de sa province, il en renvoyait le mérite à qui de droit: « De ce résultat », écrivait-il, à l'évêque de Montréal, « nous sommes redevables, après Dieu, au vote de la Chambre des Communes en mai dernier . . . La lettre signée par Votre Grandeur, l'archevêque et les évêques de Québec, nous seront une tour forte. » Mgr Sweeney à l'évêque de Montréal, 3 juillet 1873, *Arch. de l'archevêché de Montréal*.

désaccord apparut, hélas, où, certes, on l'attendait le moins: dans les directions épiscopales. A la veille des élections de 1872, les évêques de Québec et de Rimouski prescrivent à leur clergé de ne gêner en aucune façon la liberté de l'électeur dans le choix du moyen le plus propre à secourir les opprimés. Au nombre « des questions libres au point de vue de la conscience », ils placent la constitutionnalité de la loi persécutrice ainsi que l'opportunité de l'intervention fédérale. Dans le même temps, à Montréal, fort d'une opinion de juristes canadiens et d'une autre du docteur De Angelis de Rome, Mgr Bourget donne à son clergé cette direction assez opposée: « Les vrais moyens sont les moyens constitutionnels indiqués dans l'Acte de Confédération; ne les cherchons pas ailleurs; car ce serait nous abuser et tromper les fidèles confiés à nos soins. »¹⁰⁴ Dissensions malheureuses. Comme il s'agit de questions ardemment controversées, les divergences épiscopales font le jeu des politiciens opportunistes et ne laissent pas de mal impressionner l'opinion. De quel droit, par exemple, exiger après cela l'union des simples fidèles et, à plus forte raison, l'appui des Anglo-protestants, quand les chefs catholiques eux-mêmes négligeaient de présenter un front uni?

Que dire des suites de ce long débat dans l'ordre politique et national? Une grande illusion venait de mourir. L'on avait dit et redit qu'avec le nouvel ordre politique prendraient fin les vieilles querelles du pays. Entre les races et les croyances, le parlement fédéral tiendrait le rôle d'un haut tribunal d'arbitrage où les passions ethniques et religieuses viendraient s'éteindre. A cette grandiloquente chimère, beaucoup avaient cru qui croyaient aux paroles des hommes politiques. Et voilà qu'après moins de cinq ans, l'œuvre tant vantée s'avérait menteuse et caduque. Dès sa première épreuve pour la protection d'une minorité, la constitution canadienne se révélait bouclier de carton. Patrie de deux races et de deux croyances, mais pays neuf, libre, semblait-il, des vieux préjugés européens, le Canada aurait pu donner un grand exemple au monde, prendre rang parmi ces rares contrées où nulle liberté, nul droit, n'ont d'entraves à porter. De ce beau rêve, il fallait faire son deuil. Le Canada ne dépasserait point le vulgaire étiage moral de la plupart des pays de population mixte. Le respect de la parole donnée, la fidélité aux traités et aux signatures officielles, ne seront point des vertus publiques canadiennes, pas plus qu'elles n'ont pu être des vertus européennes ou américaines. Amère désillusion, dont beaucoup tiennent alors responsables les « pères » de la Confédération. Contre eux, des propos sévères viennent de s'élever au parlement d'Ottawa. On les accuse d'imprévoyance, d'incurie. « La nouvelle constitution

¹⁰⁴ *Mandements des Evêques de Québec*, V. pp. 118-19. *Mandements, lettres pastorales... publiés dans le diocèse de Montréal*, VI, pp. 260-65, 275-79, 289-93.

n'a pas pourvu suffisamment à la liberté des croyances et au respect des droits acquis. Ce sont autant d'éléments de discorde et de mécontentement dont les pères de la Constitution sont responsables », vient de dire, parmi bien d'autres, M. Bécharde.¹⁰⁵ Et l'homme à qui ces traits sont surtout décochés n'est nul autre que sir Georges-Étienne Cartier, l'idole politique de l'époque. Dès après la défaite de la première résolution Costigan, le *Nouveau-Monde* n'a pas craint de brandir au-dessus de la tête de l'homme d'Etat canadien-français, la menace du suprême châtement: « Nous espérons », disait le journal, « que le patriotisme et le sentiment religieux des Canadiens sauront faire justice d'abord de celui qui est la cause de tous ces embarras et de ces luttes. » Et le *Nouveau-Monde* ajoutait ces lignes où perce autant de désenchantement que de colère: « Quand nous nous rappelons la longue carrière politique de sir Georges-Etienne Cartier, le rôle important qu'il a joué depuis bientôt vingt ans, l'influence qu'il a exercée sur nos destinées, nous regrettons d'envisager la triste fin vers laquelle il s'obstine à courir. »¹⁰⁶ Le châtement promis ne se fit pas attendre. A l'élection générale de 1872, sir Georges-Etienne Cartier payait d'une retentissante défaite à Montréal ses discours et ses votes sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick.

C'est qu'au fond des esprits, la déception est profonde, et non-seulement pour cette faillite des textes constitutionnels, mais aussi pour le commentaire décevant qu'en ont fait juristes officiels et chefs politiques. Interrogé en sa qualité de ministre de la justice, sur le pouvoir fédéral de désaveu et sur les conditions de son exercice, sir John A. MacDonald a restreint à deux cas bien définis l'exercice du suprême droit de veto: le cas d'une loi provinciale inconstitutionnelle, le cas d'une loi constitutionnelle, mais nuisible aux intérêts généraux du pays.¹⁰⁷ Jusqu'ici, rien à reprendre. Mais, comme MacDonald, et après lui MacKenzie, fondent leur refus d'intervenir, dans le conflit du Nouveau-Brunswick, sur l'absence du second motif aussi bien que du premier, qu'était-ce sinon établir cette stupéfiante jurisprudence que la persécution des minorités n'affecte d'aucune façon les intérêts généraux de la Puissance?¹⁰⁸ Et

¹⁰⁵ *Débats de la Chambre des Communes*, 1876, p. 66.

¹⁰⁶ *Le Nouveau-Monde*, 3 juin 1872.

¹⁰⁷ *Le Nouveau-Monde*, 3 mai 1872. *La Minerve*, 30 avril 1872.

¹⁰⁸ *Le Nouveau-Monde*, 20 mai 1873, p. 4, col. 3e et 4e. *La Minerve*, journal dévoué au ministère jusqu'à la servilité, écrivait: « Quant à savoir si la loi des écoles du Nouveau-Brunswick est contraire aux intérêts généraux de la Confédération, on peut s'étonner qu'il y ait doute sur ce point. Selon nous une question qui soulève tous les coeurs d'un bout à l'autre du pays, qui est bien près même de mettre les armes aux mains d'une partie de la population, est une question qui intéresse la Confédération tout entière. Autrement que faut-il donc pour que la Confédération soit intéressée? Qu'est-ce donc qui constitue un « intérêt général » ? (*La Minerve*, 2 mai 1872.) » Dirons-nous que l'observation

ce qui est non moins stupéfiant, c'est que cette opinion s'énonçait sous la signature d'un « père » de la Confédération; et elle avait pris origine dans les délibérations d'un cabinet où siégeaient, à cette époque, cinq des fameux constituants. Se pouvait-il rien de plus grave? On fait remonter d'habitude à 1896, au rejet de la loi réparatrice manitobaine par le parlement fédéral, l'irréparable défaite du droit minoritaire au Canada. Le droit des minorités n'a-t-il pas cessé d'être une chose de quelque conséquence, bien avant cette date, dès l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, alors qu'un premier ministre niait tout rapport entre ce droit et les intérêts généraux du pays et qu'il se trouvait une majorité parlementaire pour sanctionner cette extraordinaire jurisprudence? Le public ne s'y trompait point. Ces interprétations d'un rigorisme décevant, il les attribuait à l'opportunisme politique autant à tout le moins qu'au sens juridique. Dans le Québec chacun se disait que si les chefs de l'Etat parlaient ainsi, c'était par crainte d'affronter les passions de race et de religion. Et voilà pour faire s'évanouir, en même temps que toute illusion sur la valeur du pacte fédéral, la confiance aux partenaires de 1867. C'est à la suite du commentaire de MacDonald, que M. Masson, député de Terrebonne, l'un des chefs conservateurs de l'époque, n'a pu s'empêcher de s'écrier: « Si la nouvelle doctrine du ministre de la justice doit prévaloir, je ne vois plus de raison de conserver le droit de désaveu. » Le commentaire fût-il justifiable du strict point de vue juridique, on se disait encore qu'un contrat politique étant tout autre chose qu'un contrat d'affaires, ne souffrait point aussi rigoureuse interprétation. Un journal tout dévoué au ministère lui jetait, fort à propos, ce sage avis: « Que notre gouvernement n'oublie pas que les ministres sont, avant d'être les interprètes de la loi, les pères de la nation et que le rôle d'interprètes rigides n'appartient qu'aux juges. . . »¹⁰⁹

On aura beau faire: tout traité, et surtout un traité politique, prend forcément un caractère synallagmatique; et, qu'on le veuille ou non, ce caractère, il ne s'en peut dépouiller ni en son exécution, ni en son esprit, pas plus qu'en sa lettre. La partie qui l'exécute, avec une loyale générosité, admet malaisément que, sur les mêmes points, les mêmes articles, son partenaire le déclare nul et caduc, l'élude par toutes sortes de roueries et de subtilités. Et c'était pourtant le désagrément qui survenait à la province de Québec. Un vif souvenir lui était resté des agitations des protestants du Bas-Canada aux approches de 1867. Pour assurer la sécurité légale de leurs

du journal est tout ce qu'il y a de plus sensé? D'après Lefroy (*Canada's Federal System*, p. 43), le droit de désaveu est à la fois de caractère politique et juridique, contrairement à celui des tribunaux qui n'est que juridique. Tout démontre, selon Lefroy, que le pouvoir de désaveu ne doit être exercé que pour conserver l'unité fédérale, c'est-à-dire, pour protéger les minorités dans les différentes parties des provinces confédérées contre l'oppression des majorités.

¹⁰⁹ La *Minerve*, 2 mai 1872.

droits scolaires, elle les avait vus farouchement déterminés aux pires obstinations, prêts à jeter par-dessus bord le projet de fédération canadienne. À Londres, lors des derniers arrangements, tous les délégués des provinces, ceux du Nouveau-Brunswick comme les autres, avaient unanimement acquiescé aux dispositifs de l'article 93, destinés plus particulièrement, comme l'on sait, à tranquilliser l'inquiétude de la minorité du Bas-Canada. N'y avait-il pas lieu d'espérer, après cela, que les majorités protestantes observeraient chez elles, pour la liberté scolaire, un respect non moindre que celui qu'il leur plaisait d'imposer à leur partenaire catholique ? Or, qu'était-il arrivé ? Sans le moindre retard, le Québec avait exécuté, à l'égard de sa minorité, ses engagements de 1867. Par sa loi scolaire de 1869, il l'avait fait, au vu et au su de tous, avec une libéralité magnifique. Pendant ce temps-là, c'est-à-dire l'année même où le Québec faisait à sa minorité protestante le cadeau d'une liberté presque absolue, tout proche, à sa frontière, le Nouveau-Brunswick se jetait à la gorge d'une minorité française et catholique. Et là ne s'arrêterait pas le désagrément. Ce coup de force serait-il au moins désapprouvé, dans le reste du pays, par l'opinion anglo-protestante ? Au parlement fédéral et dans la presse, quelques nobles esprits embrassèrent courageusement la cause des persécutés. Dans l'ensemble, on choisit de se solidariser avec les persécuteurs. Après de tels événements, se pouvait-il que l'égalité des races et des croyances devant la constitution ne parût un mythe et l'alliance de 1867, un marché de dupes ? Il n'est pas excessif d'écrire qu'entre ces années 1871 et 1875, il s'était commis au Canada l'une des plus lourdes, l'une des plus fatales erreurs politiques. Dès lors, en effet, ce rêve absurde s'est formé de fonder une nation canadienne sur l'inégalité juridique et politique des races, autant dire sur la discorde perpétuelle.

IV

Et encore la pauvre constitution canadienne n'est-elle pas au bout de ses épreuves. Le 1er juillet 1873, l'Île du Prince-Edouard, l'ancienne Île Saint-Jean, entra dans la Confédération. Elle y entra à de multiples conditions, débattues et fixées par ses délégués et par un comité du Conseil privé canadien. La question des écoles du Nouveau-Brunswick passionnait alors l'opinion. Elle dévoilait, avec les insuffisances de la charte canadienne, tout un avenir de discordes nationales. Quel clair avertissement pour les hommes politiques d'Ottawa et pour les catholiques de l'Île. Cependant il n'apparaît point qu'à cette conférence de 1873, les droits scolaires de la minorité aient reçu, de part et d'autre, quelque attention.

Serait-ce que, pour ces droits, toute définition ou toute protection eût été superflue ? La situation scolaire des catholiques de l'Île offre alors quelque ressemblance avec celle de la liberté. Une

loi de 1852 y a fait, des instituteurs franco-acadiens, une catégorie à part, avec droits et privilèges spéciaux. Le simple certificat d'un prêtre tient lieu de certificat d'aptitudes et donne droit à un traitement spécial. Les manuels en usage sont les manuels de la province de Québec. Liberté non moins précieuse: les curés, au su et au vu des autorités, peuvent enseigner le catéchisme dans les écoles. Ces privilèges, il est vrai, ne restent pas longtemps intacts. Dès 1857 les instituteurs acadiens se voient obligés, et sous peine de réduction de traitement, à l'examen officiel. En 1863 ils cessent de constituer, au regard de la loi, une catégorie distincte. Cependant de nouveaux privilèges remplacent les anciens. La loi scolaire de 1864 autorise, dans un district de l'Île, district plus populeux et connu sous le nom d'« Anglo-Rustico », l'établissement de deux écoles publiques. Le bureau d'éducation reçoit même l'autorisation d'opérer pareil dédoublement d'écoles, partout où semblable besoin se fera sentir. Privilège précieux dont l'on tire parti sans retard. Bientôt, dans le district « Anglo-Rustico », puis sur divers points de l'Île, une double série d'écoles s'établit, écoles que la force des choses fait séparées et confessionnelles: les enfants catholiques se groupent dans l'une, les enfants protestants dans l'autre. En 1877, 31 écoles catholiques existent, communément appelées « Anglo-Rustico », du nom du district où elles ont pris naissance. Écoles catholiques, en effet, puisque rien ne leur manque des privilèges de l'école catholique séparée: commissaires et instituteurs de foi catholique; enseignement religieux avec usage de manuels catholiques; et voire privilège spécial et légal en faveur de l'enseignement du français, sous forme d'un surplus de traitement pour l'instituteur bilingue. Il y a mieux. Une loi de 1868, refonte des lois scolaires antérieures, non seulement laisse subsister les écoles « Anglo-Rustico », mais pourvoit à leurs moyens d'existence.

Pendant neuf ans, les choses continuent d'aller ainsi, dans une paix profonde, trop profonde au gré des esprits brouillons. En ce régime de liberté, il leur fallut discerner un affreux péril pour l'avenir de l'Île. Entrée depuis quatre ans dans la Confédération, la minuscule province se piqua de traiter avec non moins de hauteur que ses voisines du sud le pacte fédéral. En 1877 sa législature ne fit donc qu'une bouchée des privilèges scolaires des catholiques. Elle les supprima d'un seul coup et radicalement, comme si, de l'autre côté du Northumberland, les exploits des persécuteurs l'eussent empêchée de dormir. Elle ne cachait point, du reste, ses emprunts aux voisins de la terre ferme. Chez elle comme ailleurs, ce furent les mêmes prétentions à l'uniformité scolaire, la même volonté de ne voir dans le contribuable catholique qu'un payeur de taxes, dépourvu du droit de prendre sa part des deniers publics. Le *Public School Act* de 1877 n'établissait et ne reconnaissait dans l'Île qu'un seul régime d'enseignement, le régime de l'école publique non confessionnelle, qu'il aggravait, au surplus, en lui conférant le carac-

tère obligatoire. Tout comme le Parlement de Fredericton, celui de Charlottetown déclarait s'inspirer de « ce grand principe que les deniers publics ne peuvent être affectés à l'enseignement de dogmes ou croyances confessionnels. » Pour le triomphe de ce principe, avec emphase lui aussi se disait prêt à un combat proportionné à l'importance de l'enjeu. Comme dans le Nouveau-Brunswick encore, et comme dans la Nouvelle-Ecosse, et comme bientôt en presque toutes les provinces à majorité anglophone, l'administration scolaire serait étroitement dépendante de la politique. Le Bureau d'éducation établi dans l'Île par la loi de 1877 se composerait des membres du Conseil exécutif de la province, du principal du Collège du Prince de Galles et d'un surintendant nommé par le lieutenant-gouverneur.

Eveillés peut-être un peu tard au souci de leur droit, les catholiques purent mesurer avec stupeur l'étendue de leur désastre. La loi nouvelle ne leur avait pas seulement tout enlevé: école séparée et enseignement du français; elle les mettait dans l'impuissance de rien rétablir. En effet, le caractère obligatoire des nouvelles écoles empêche pratiquement la fondation d'écoles libres. Impossible d'ailleurs de faire face longtemps aux pénalités d'une sévérité extrême, édictées contre toute école de district dont l'assistance moyenne serait au-dessous de cinquante pour cent. Dans leur hâte fébrile d'imposer la nouvelle législation, les gouvernants se gardent bien de laisser aux spoliés le temps d'aviser. Quelques mois suffisent à fermer les portes des écoles acadiennes. Dans la ville de Charlottetown, ville de 10,000 habitants, dont environ 4,500 catholiques, le *Public School Act*, par une manœuvre qui ressemble à un tour de passe-passe, fait tomber l'administration scolaire aux mains des protestants. Trois des sept commissaires devaient être nommés par la ville, les quatre autres par le gouvernement. La ville n'ayant nommé qu'un seul catholique, le gouvernement nomma quatre protestants.

En butte aux mêmes attaques que leurs coreligionnaires du Nouveau-Brunswick, les catholiques de l'Île vont-ils recourir aux mêmes moyens de défense? De récents événements eussent pu les rendre sceptiques sur la valeur des recours constitutionnels. Ils adoptent pourtant la même tactique, avec une confiance apparemment intacte. Et voilà qu'une première démarche les conduit auprès du lieutenant-gouverneur de leur province. Ils prient Son Excellence d'opposer son veto à la loi spoliatrice. Rebuté sans délai et sans phrase, l'évêque de Charlottetown, Mgr McIntyre,¹¹⁰ se tourne aussitôt vers le gouverneur général de la Puissance. Sa supplique personnelle, et une autre, couverte de 18,000 signatures, prennent

¹¹⁰ Charlottetown eut un évêque dès 1819, lequel portait le titre d'auxiliaire de Québec. La province fut érigée en diocèse régulier le 11 août 1829. Les Îles de la Madeleine, quoiqu'appartenant politiquement à la province de Québec, sont restées annexées à ce diocèse.

le chemin d'Ottawa, pour y requérir le désaveu de la loi de 1877. Mgr McIntyre s'en vient lui-même dans la capitale; pendant un mois, il promène, de ministère en ministère, les doléances des opprimés. Du côté de l'évêque, est-ce naïf espoir ou excès de loyalisme? Avec un zèle fort méritoire, en attendant la réponse des augures, il s'applique au rôle de pacificateur; il calme de son mieux l'agitation de ses ouailles, déconseille les protestations publiques. Ménagements bien superflus dont la récente histoire du Nouveau-Brunswick eût démontré la vanité. J'hésite à rapporter la réponse des autorités fédérales, tant elle rappelle et jusqu'au décalque et jusqu'à la monotonie, celle qu'avaient reçue quelques années auparavant d'autres persécutés. Le ministre de la justice du cabinet libéral MacKenzie, l'honorable Rodolphe Laflamme, ne croit pas mieux faire que d'adopter en son entier le plaidoyer justificatif du gouvernement de Charlottetown: confessionnelles de fait, les écoles catholiques et franco-acadiennes ne le sont point selon la loi; qualité religieuse des commissaires, usage de manuels catholiques, enseignement religieux à l'état de tradition, tous ces privilèges invoqués avec tant de confiance par les opprimés, procèdent non de la loi, mais de la simple tolérance. Reste, il est vrai, l'enseignement du français. Privilège réel celui-là, dûment inscrit dans le code scolaire, et dont le ministre ne peut disposer aussi facilement. Une inspiration opportune permet de découvrir que le privilège n'a été conféré ni à une classe de personnes déterminée, ni pour le bénéfice exclusif de la nationalité acadienne. En résumé, dira donc Ottawa, tolérer un régime scolaire n'équivaut aucunement à le légaliser; ou encore, selon la formule désormais consacrée: au regard de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la coutume ou la pratique ne saurait constituer une source de droits. A vrai dire, au cours de son jugement, le ministre risquera bien quelque timide observation sur les pénalités trop rigoureuses dont s'entoure l'obligation scolaire. Il ne conclut pas moins par un refus catégorique du désaveu.¹¹¹ Une fois de plus, cette jurisprudence prévalait au Canada que la persécution des minorités n'importe guère à l'intérêt public. Institué tout spécialement, selon l'un des plus intelligents commentateurs de la constitution canadienne,¹¹² pour la protection des minorités, il se trouvait qu'à chaque appel d'opprimé, le pouvoir de désaveu restait inerte dans les mains des justiciers d'Ottawa, aussi inoffensif qu'une arme de parade. A ces nouveaux quémandeurs qui s'étaient trompés de porte, il n'y avait plus qu'à offrir la menue monnaie de vagues consolations: « Supportez patiemment l'état de choses actuel », leur fut-il conseillé . . . « Il se produira un jour ou l'autre un revire-

¹¹¹ *Documents de la Session*, (No 40b), 1894, Ottawa.

¹¹² Lefroy, *Canada's Federal System*, p. 43.

ment dans le sentiment public, et vous finirez par obtenir ce que vous demandez . . . »¹¹³

Ce conseil était une invite aux opprimés à s'en retourner tranquillement chez eux. Les catholiques de l'Île du Prince-Edouard voudraient-ils obéir? Du gouvernement mal informé n'auraient-ils pas la fantaisie d'en appeler, eux aussi, au parlement mieux informé? Et, la querelle des écoles du Nouveau-Brunswick à peine close, verrait-on se rouvrir au Canada une nouvelle agitation scolaire? Point d'interrogation qui troubla quelque temps les fossoyeurs des droits minoritaires. Les opprimés jugèrent inutile d'aller plus loin. Et vraiment, c'était presque sagesse. On se demande sur quel appui de l'opinion publique ils eussent pu compter à l'époque où nous sommes. Soit lassitude, soit désenchantement trop profond, à peine cette nouvelle agression contre une minorité catholique a-t-elle éveillé dans la presse quelques faibles et rares réprobations. Qu'en moins de dix ans, trois des partenaires de la Confédération aient déjà signifié leur volonté de ne pas entendre le pacte de 1867 au sens d'une alliance à droits égaux entre races et croyances; que toute agression soit réputée légitime contre les minorités catholiques et françaises, qui se peut justifier du point de vue constitutionnel; que la légalité fasse le droit; nulle de ces graves aventures ne parvient à secouer l'opinion engourdie ou démoralisée, pas même les « Pères » de la Confédération qui, d'un œil paternel, regardent se dérouler les funestes événements.

V

Des origines de la Confédération, l'on peut dater, à coup sûr, la plus lourde épreuve de la race acadienne, après le « Grand Dérangement ». Rentrés misérablement dans leur pays, les parias de la déportation se sont remis à la reconstruction d'écoles, par souci de garder l'étincelle de l'esprit. Partout ils ont dû bâtir, de leurs seuls deniers, y mettant presque toujours le sacrifice héroïque. En moins de douze ans, une ruée de fanatisme a tout emporté ou tout ébranlé. Dans les trois provinces du Golfe, c'est-à-dire sur tout l'habitat de la race acadienne, l'ouragan s'est propagé. En sorte que ce petit peuple, au passé si chargé de catastrophes, se voit de nouveau en face de ruines apparemment irréparables.

Par bonheur, la persécution est un acte essentiellement impolitique. Violer le droit est plus facile que l'étouffer. Si le rôle de victimes muettes convenait toujours aux persécutés, la partie serait belle pour les bourreaux. Mais des persécutés se rencontrent qui ont le mauvais goût de dénoncer l'injustice, qui crient même si haut et de façon si persévérante, que l'intérêt social impose de faire taire

¹¹³ *Débats du Sénat, Canada, Session de 1897, p. 169. Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba, Session de 1895, pp. 102-04.*

ces fâcheux. Ainsi en ira-t-il dans les trois provinces du Golfe. Très tôt avec les minorités peu économes de revendications, les gouvernants seront contraints de composer. Aujourd'hui, chacun des trois groupes acadiens se voit dans une situation assez variable d'une province à l'autre, mais qui n'est plus celle où croyaient les avoir fixés les lois spoliatrices. Partout incertaine, malaisée à définir, cette situation tient, à vrai dire, de la coutume ou de la pratique plus que du droit écrit. C'est que partout, chez les gouvernants, persiste le souci de ne rien accorder qu'avec répugnance, de mesurer la liberté au compte-gouttes.

Ce souci de marchandage se révèle en particulier dans les programmes scolaires et dans la formation des instituteurs. Divisé en douze degrés, le cours des écoles publiques, dans les provinces maritimes, n'admet l'enseignement du français qu'à partir du 9^e degré. Encore ne l'admet-il qu'à titre facultatif et au rang des langues mortes, tout de même que le latin et le grec. Pour comble, et s'il fallait suivre la lettre rigoureuse de la loi, cet enseignement tardif et sommaire ne pourrait être donné qu'en langue anglaise. On voit d'ici le résultat: résultat désastreux pour peu que la majorité des écoliers quitte l'école avant la neuvième année, cas assez fréquent, paraît-il, pour les petits Acadiens. Les statistiques paraissent, en effet, démontrer que, vers 1926, à peine sept pour cent des écoliers des régions françaises du Nouveau-Brunswick persévèrent jusqu'au sixième degré des écoles publiques, et moins de trois pour cent jusqu'au neuvième degré. De sorte qu'en cette province, les écoles ne seraient pas rares où, bien que formant trente à quarante pour cent de la population écolière, les petits Acadiens n'apprendraient rien de leur langue maternelle.¹¹⁴ Même constatation dans l'Île du Prince-Edouard, où la fréquentation scolaire du comté français de Prince n'offre rien de sensiblement différent.¹¹⁵ Par bonheur et grâce à une énergie audacieuse qui ne se fait pas faute de prendre ce qu'on lui refuse, la pratique vaut mieux que la lettre de la loi. Elle permet ou tolère, dans les écoles acadiennes des trois provinces, un enseignement du français, nous ne dirons pas plus libéral, mais moins parcimonieux. Ainsi, dans les localités à majorité acadienne de la Nouvelle-Ecosse et, surtout depuis 1902, des livres français sont mis entre les mains des écoliers, pour les quatre premiers degrés; de même la langue de l'école y peut être la langue française. Dans l'Île du Prince-Edouard, on a d'abord toléré une série de livres bilingues; en 1908 on laisse s'introduire une série de livres de lecture en langue française et voire, plus tard, une grammaire française. En Nouvelle-Ecosse et dans l'Île du Prince-Edouard, depuis 1892, la surveillance de l'enseignement bilingue des écoles acadiennes est spécialement confiée à un inspecteur de langue fran-

¹¹⁴ L'Évangéline, 18 avril 1929.

¹¹⁵ Le Gresley, *l'Enseignement du français en Acadie*, pp. 161-62.

gaise.¹¹⁶ En matière religieuse, la situation des écoles catholiques s'est aussi améliorée en Nouvelle-Ecosse. Aucun système d'écoles séparées n'y existe légalement. En fait, les écoles catholiques font partie intégrante du système public et participent pour leur part aux taxes et aux octrois. L'instruction religieuse y peut être donnée sans horaire ni temps déterminés. Enfin, les catholiques possèdent une école normale, tenue par les Sœurs de la Charité.¹¹⁷

Dans le Nouveau-Brunswick, un « compromis honorable », ou ce que l'on appelle un *gentlemen agreement*, intervient vers 1876 entre les catholiques et le gouvernement. C'est l'année où les opprimés cessent la résistance. L'effervescence des esprits est devenue telle qu'elle transforme de pacifiques citoyens en persécuteurs acharnés de leurs compatriotes catholiques. Décidé à vaincre l'opposition, coûte que coûte, le gouvernement menace d'y employer tous les moyens, y compris la force militaire. Les catholiques déposent les armes. Ils le font, au dire de l'évêque, pour s'épargner de plus grands maux.¹¹⁸ Conclue sous de pareils auspices, la paix courait le risque

¹¹⁶ Il peut être intéressant d'opposer à ce régime de mesquinerie, d'un commun usage au Canada à l'égard des minorités françaises, le principe du droit à la culture reconnu aux minorités par le droit naturel contemporain. Nous extrayons ces principes d'une étude de Lucien Brun, s.j.: *Les libertés culturelles*, (*Archives de philosophie*, vol. IX, cahier 2): « Mettre à profit toutes les ressources vitales que nous offre le milieu au sein duquel nous a placés la naissance est donc, pour chacun de nous, un droit naturel: le droit à la culture. » (*op. cit.*, p. 65). — « La protection des minorités a une fin analogue: garantir l'épanouissement de la personnalité humaine avec ses dons spirituels, imposer le respect de ses droits, spirituels et temporels, imposer au nom de la civilisation l'exploitation du patrimoine offert par la nature. » (*Op. cit.*, pp. 124-25). — « Pourvoyeur du bien commun, haut protecteur — quoiqu'il n'en soit le dispensateur ni unique, ni indispensable — de la culture, (l'Etat) doit, en vertu de la justice distributive et de la justice légale, assurer à chaque citoyen le moyen le moins onéreux et le plus efficace d'y participer, puis d'y collaborer. Il doit donc permettre, voire même favoriser le développement des cultures particulières, dans toute la mesure « où il ne trouble pas l'ordre public. » — « Dès l'instant où le père de famille pratique la soumission sans arrière-pensée aux autorités établies, on ne saurait sans injustice lui refuser la faculté de maintenir ses enfants sous l'influence de son propre esprit: national, religieux aussi bien que familial. » (*Op. cit.*, p. 68). — « L'Etat n'a donc pas le droit de suspecter le loyalisme de ses minorités, pour le simple motif qu'elles se montrent réfractaires à l'assimilation... De même que (l'Etat) doit compléter l'éducation familiale et l'enseignement privé qui l'achève, ainsi a-t-il pour mission de parachever l'action éducatrice des milieux culturels. C'est tout autre chose qu'une question mesquine d'heures de classe à accorder au compte-gouttes à l'enseignement du catéchisme ou de la langue minoritaire. » (*Op. cit.*, pp. 68, 100, 103-04).

Que penser de l'immense écart entre ces principes et leur commune application à l'égard de la culture française au Canada, c'est-à-dire dans un pays où le français, de par le droit constitutionnel, est cependant langue nationale au même titre que l'anglais?

¹¹⁷ MacLean, *Catholic Schools in Western Canada* . . . , pp. 120-21.

¹¹⁸ *Circular Letter, of the Rt. Rev. James Rogers, D.D., Bishop of Chatham, advising his flock to cease further opposition to the nonsectarian school Law, in order to avoid other evils* . . . Chatham, 1876.

d'être peu généreuse. Cependant les autorités catholiques ont pu procéder, dans les villes de Saint-Jean, Fredericton, Chatham et Bathurst, à la construction d'écoles, avec l'aide financière de la commission scolaire. Cette commission reste unique; les taxes sont communes; en ces écoles fréquentées par leurs enfants, les catholiques n'ont pas le choix des manuels scolaires; toutefois les instituteurs sont de croyance catholique; et la religion y peut être enseignée, pendant une demi-heure, après la classe. Hors des villes, la situation de la minorité reste toujours déplorable; pour l'enseignement, force lui est de soutenir, à côté des écoles publiques et au prix de la double taxe, des écoles paroissiales. Le *gentlemen agreement* comportait aussi quelques concessions à l'enseignement du français: concessions minimes, presque honteuses, et qu'on chercherait vainement dans le code scolaire. Pour cocasse que soit la chose, c'est dans le registre des absences et au revers de la couverture, qu'il faut aller dénicher le programme des écoles acadiennes de campagne. Il n'y a donc pas lieu de s'attendre qu'il fasse autre chose que la part chiche à la langue maternelle des petits Acadiens. Réparti sur cinq degrés, lesquels équivalent aux huit premiers degrés des autres écoles, le français y est autorisé comme langue d'enseignement, pendant les premières années, et de même l'usage de livres de lecture française et de la grammaire française, à partir du 3^e degré. A ces manuels, sont venus se joindre, en ces derniers temps, des exercices orthographiques et une Histoire élémentaire du Canada en langue française. Amélioration indéniable sur la période des lois spoliatrices, ce régime n'en reste pas moins, comme nous l'avons dit, un régime de marchandage. Chacun se rend compte, en effet, de l'impuissance d'un tel programme à faire des petits Acadiens de véritables bilingues. Dès après le 4^e ou le 5^e degré, et même pour les cours facultatifs de français, l'anglais devient la langue unique de l'enseignement dans toutes les écoles des provinces maritimes. En outre, tous les manuels, à l'exception de ceux que nous avons indiqués, sont de langue anglaise. Réduits à cet enseignement, le miracle serait que les enfants de race acadienne n'y apprissent point beaucoup d'anglais et fort peu de français. Loin que, dans leur esprit, la langue maternelle garde quelque primauté, tout conspire à la ravalier au rang d'une langue inférieure, à n'en laisser apprendre que ce maigre vocabulaire et cette grammaire informe qui ôteront le goût de parler français. En fait, les petits Acadiens en apprennent si peu que les collèges secondaires d'Acadie ont dû établir un cours de trois ans préparatoire aux études classiques.¹¹⁹ Voici comme en 1912, au Congrès de la langue française, l'abbé Mombourquette, d'Arichat, Cap-Breton, définissait les méfaits de ce régime scolaire: « C'est montrer, disait-il, la langue anglaise comme le seul moyen de succès dans le monde, c'est tenter nos Acadiens par l'appât du

¹¹⁹ Omer Le Gresley, *op. cit.*, pp. 196-97.

gain, c'est les inviter à abandonner leur langue. Pour un peuple qui ne fait que se relever de ses malheurs, un peuple dont le courage a été broyé sous le talon de la persécution, dont les biens ont été confisqués, il y a cent cinquante ans, un peuple éparpillé aujourd'hui sur toutes les rives de cette province . . . ; pour un tel peuple, dis-je, cette tentation est plus forte qu'on pourrait le croire . . . Les enfants veulent avoir leurs diplômes, l'instituteur veut faire sa marque, les parents rivalisent d'ambition et, dans cette course fiévreuse pour un diplôme d'écoles publiques, la langue française est négligée, méprisée, et quelquefois oubliée. »¹²⁰ Pour le dire tout net, le vice profond de ce système bilingue est de n'être pas véritablement bilingue. Vide de toute définition de l'école française ou bilingue, la loi ne permet ni aux commissaires, ni aux instituteurs, d'en fixer les éléments. Tout y est laissé à l'imprécision ou au caprice, soit pour le programme, soit pour l'horaire, soit pour les manuels, et, ce qui est plus grave, pour la formation des maîtres.

Le maître, pour important que soit ce facteur en toute école, n'en est pas moins le plus négligé dans l'école bilingue acadienne. Dans les trois provinces du Golfe, aucun moyen n'existe, pour les commissaires, de s'assurer de la compétence pédagogique de l'instituteur bilingue, aucun moyen, non plus, de le former efficacement. Seul, il est vrai, le diplômé d'école normale peut être admis à l'enseignement. Mais, ce diplômé aura-t-il au moins subi quelque entraînement bilingue? Il faut voir. A son examen d'entrée à l'École normale, l'aspirant-instituteur ne sera interrogé et n'aura à répondre qu'en anglais. En cet examen, le français ne figurera pas même comme matière, sauf dans l'Île du Prince-Edouard. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le français n'apparaît à ces sortes d'examens qu'à titre facultatif. Notez, en outre, que l'aspirant-instituteur peut accéder à l'École normale par l'examen de sortie du High School, ou par l'examen d'immatriculation. Or, ni l'un ni l'autre n'exigent la moindre dose de français. Du reste, à l'examen d'entrée de l'École normale, l'anglais prédomine de telle sorte qu'on y exige, en sa faveur, un minimum égal à la moyenne générale des points et souvent supérieur à cette moyenne.¹²¹ Tout juste de quoi aggraver, pour le jeune Acadien, les conditions du concours, sinon même pour l'en dégoûter. Mais supposons le candidat entré à l'École normale. Pour lui, la langue de l'enseignement sera-t-elle quelquefois le français? Aucunement, mais un enseignement exclusivement en langue anglaise, pour toutes les matières, les cours facultatifs de français y compris. Mais enfin, présume-t-on, le français reprendra au moins sa place dans l'examen final? Rien ne l'exige. Le finissant d'École normale au Nouveau-

¹²⁰ *Premier Congrès de la langue française au Canada*, (Mémoires), p. 250.

¹²¹ Le Gresley, *op. cit.*, p. 167.

Brunswick pourra « enlever brillamment tous les diplômés de Fredericton, sans être en état de lire convenablement un syllabaire français. »¹²² A cette Ecole, accordons néanmoins un récent et modeste effort vers plus de logique, sinon plus de générosité. Quelques cours d'entraînement pédagogique bilingues y ont lieu; leur grande lacune est de préparer les Acadiens à un simple brevet de troisième classe, bon tout au plus pour l'enseignement dans les écoles les plus élémentaires. Ajoutons aussi qu'en ces dernières années, l'Etat a reconnu aux maisons-mères des communautés religieuses enseignantes la qualité d'Écoles normales. A peine plus heureux, les Acadiens de l'Île du Prince-Édouard ont dû, pour suppléer à la formation de leurs instituteurs, recourir à des congrès pédagogiques bilingues, congrès qui, depuis 1893, se tiennent annuellement dans l'une ou l'autre des sept paroisses françaises.

Que de misères, que d'étranges marchandages! se prend-on à répéter, malgré la monotonie de l'exclamation. Puis, à quelles fins avouables traiter ainsi l'une des grandes cultures modernes et l'une des deux langues nationales du Canada! Et combien plus extraordinaire ce tableau si l'on songe qu'il résume une histoire contemporaine, soixante ans d'un régime politique qui devait consacrer l'égalité des races et des croyances, et, où chacun était convié à parachever, par des labeurs communs, l'édification d'un pays et d'une nation!

La race acadienne a heureusement trouvé, en son magnifique vouloir-vivre, de quoi corriger la mauvaise volonté des gouvernants. A l'Etat qui se dérobe, elle supplée par des institutions libres, œuvres de son héroïque et ingénieuse pauvreté. Disons qu'elle a été puissamment aidée par son clergé de race française. C'est lui qui, sur tous les points stratégiques, va élever collèges et couvents catholiques et français. L'Acadie française possède aujourd'hui trois maisons d'enseignement secondaire: une en Nouvelle-Ecosse, le collège de Sainte-Anne de la Pointe-à-l'Église, (Church Point); deux au Nouveau-Brunswick: le collège de Saint-Joseph de Memramcook et le collège du Sacré-Cœur de Bathurst. Fondé en 1854, par l'abbé François Lafrance, le collège de Memramcook passait, dix ans plus tard, sous la direction des Pères de Sainte-Croix. Les deux autres ont eu pour fondateurs des religieux Eudistes venus de France. Le 15 août 1890, réunis en convention nationale à la Pointe-à-l'Église, les Acadiens priaient la Vierge, leur patronne, de leur accorder pour leurs enfants des maîtres français. Quelques mois plus tard, sur ce même carré de sol où la convention s'était agenouillée, les fils du Père Eudes, nouvellement arrivés au pays, jetaient les premières pierres d'un collège. Apôtres prédestinés du peuple acadien, ces religieux érigeaient, en 1899, une nouvelle institution, à Caraquet, laquelle, après un incendie, se transporterait à Bathurst, en 1916.

¹²² L'Évangéline, cité par le Devoir, 18 août 1928.

Chacun de ces trois collèges, situé au point de raccordement des grandes voies de chemin de fer ou de navigation, dessert les principaux groupes de la race acadienne. Institutions admirables à qui les grandes épreuves n'ont pas manqué. Les débuts de leur histoire rappellent l'âge héroïque des collèges canadiens-français, débuts qu'ils ont d'ailleurs vaillamment traversés. En 1924-25, le collège de Saint-Joseph de Memramcook abritait 400 élèves. On en comptait 200 à Bathurst et autant à la Pointe-à-l'Eglise. Aujourd'hui, tous trois élevés au rang d'universités, les collèges acadiens sont de vastes constructions, pourvues du confort et de l'outillage modernes.

Dès le principe, pour se conformer aux conditions de vie de la nationalité qu'ils prétendaient servir, ils eurent à chercher la solution d'assez lourds problèmes, entre autres celui du bilinguisme et celui de l'enseignement scientifico-littéraire. Les Acadiens forment des enclaves françaises en pays anglophones; ces problèmes pédagogiques ne pouvaient donc recevoir chez eux la même solution que dans le Québec, pays en grande majorité francophone. Après d'inévitables tâtonnements, les collèges acadiens ont fini par s'arrêter à ce compromis: part égale, dans les programmes, aux deux langues officielles du pays;¹²³ primauté de la langue française maintenue dans l'esprit des élèves. Un dosage de même discrétion s'est imposé pour les sciences et les lettres. Soucieux de ne rien sacrifier d'une franche originalité ni des principes essentiels d'une saine formation de l'esprit, on s'éloigna des programmes français primitifs, sans pourtant se livrer au plagiat des programmes anglais ou américains. Dans chacun des collèges acadiens, le cours préparatoire de trois ans est suivi d'un cours d'études secondaires de sept années, dont deux accordées à la littérature et deux à la philosophie.

Les collèges n'atteignent pourtant qu'une élite. Le clergé acadien se devait de ne pas négliger l'instruction française de la masse des enfants. Il y a d'abord pourvu par la fondation de couvents. Disparues dans la tourmente de 1755-1760, les religieuses ne réapparaissent en Acadie que cent ans plus tard, en 1857. En 1926 huit congrégations de femmes, dont trois originaires du Québec, trois nées au pays et deux venues de France, s'adonnent à l'enseignement dans les écoles primaires et moyennes d'Acadie. La première venue, la Congrégation de Notre-Dame, revendique, pour elle seule, dans les trois provinces, la fondation d'une vingtaine de couvents. Après elle viennent les religieuses de Notre-Dame de la Charité d'Halifax avec une dizaine de fondations, la Congrégation de Notre-Dame du Sacré-Cœur avec sept, les Filles de Jésus avec quatre, les Hospitalières de Saint-Joseph avec trois, les Filles de la Sagesse et les religieuses de Jésus-Marie avec une fondation chacune. A ces bonnes ouvrières il faut ajouter les religieuses de Campbellton,

¹²³ Le Gresley, *op. cit.*, pp. 201-02.

jeune congrégation en train d'essaimer rapidement. Voilà donc, dans l'Acadie française, près d'une cinquantaine de couvents. Il est intéressant de noter que, parmi les congrégations enseignantes, deux sont de race acadienne, celle de Notre-Dame du Sacré-Cœur, démembrement pacifique de la Congrégation anglaise de Notre-Dame de la Charité d'Halifax, et la Congrégation de Campbellton, celle-ci fondée en 1923 par le curé de l'endroit, l'abbé Melanson, aujourd'hui Mgr Melanson, évêque de Gravelbourg. Désormais les jeunes filles d'Acadie, désireuses de se livrer à l'apostolat des écoles, n'auront plus à choisir entre l'exil dans le Québec ou le péril de l'anglicisation dans les noviciats des communautés anglaises.

En ces couvents acadiens, l'enseignement du français donne-t-il au moins pleine satisfaction? Répond-il aux espérances des fondateurs et à celles des communautés? Trop souvent, pour obtenir les subventions des gouvernements, il a fallu accepter les programmes des écoles publiques. En certaines maisons liées par les dons officiels, le français ne serait pas sans courir quelque péril. D'autres ont gardé en tout ou en partie leur liberté, tel le couvent des Filles de Jésus d'Arichat qui accepte le programme néo-écossais, mais « avec le privilège de continuer l'enseignement du français jusqu'aux derniers degrés »; tel encore le couvent des Hospitalières de Saint-Joseph de Tracadie qui a voulu rester entièrement indépendant. Le plus souvent néanmoins, par l'ingénieux dévouement des religieuses et par l'atmosphère de ces maisons d'enseignement, les enfants de race acadienne y apprennent mieux leur langue et leur histoire que dans les écoles publiques les mieux tenues, les plus libérales à l'égard de la minorité.

Telle est l'œuvre des Acadiens pour suppléer à la mauvaise volonté de leurs gouvernants. Efforts admirables, dont le mérite n'apparaît bien toutefois, que si on les place dans leur cadre, entourés de tant d'autres labeurs qui les ont soutenus et parfois suscités. Car ces résultats n'ont pas été obtenus sans le soutien d'une robuste opinion publique et sans l'action d'animateurs, éveilleurs infatigables du sens national. En même temps qu'ils fondaient écoles, couvents et collèges, les Acadiens façonnaient pour leur défense et pour la propagande de leurs idéaux de race, le maître outil qu'est le journal de langue française. De 1866 à 1924, pas moins de huit journaux, auxquels il faut ajouter une revue de langue française, ont vu le jour en Acadie. Trois de ces journaux subsistent, dont l'*Évangéline* de Moncton, le plus populaire de tous. Vers la même époque, des sociétés nationales surgissaient, qui feraient, dans leur action, une large part aux œuvres d'enseignement. Les Acadiens de l'Île possèdent leur Société Saint-Thomas d'Aquin dont la fin unique est de recueillir des fonds pour l'instruction de jeunes Acadiens dans les collèges français. La Société de l'Assomption, société de secours mutuels et la plus puissante des sociétés nationales acadiennes, possède aussi sa caisse écolière; une cotisation spéciale de ses

membres lui permet de pousser vers les grandes écoles toute une escouade de collégiens. Pour ces œuvres vitales, les Acadiens ont su obtenir l'aide du Québec français et celle de la France. Les collèges du Québec tiennent à la disposition des jeunes Acadiens, une dizaine de bourses d'études. L'Alliance française contribue, par des dons substantiels, à la diffusion du français dans les trois provinces du Golfe. En ces dernières années un Comité France-Acadie a obtenu du ministère des affaires étrangères de France, deux bourses pour étudiants acadiens dans les universités ou grandes écoles françaises. Et la direction de l'Ecole Montalembert fondait, pour les mêmes jeunes gens, la bourse Henri Duclaud. Enfin, pour discipliner et entretenir cette action multiple, les Acadiens ont dû faire comme tous les petits peuples minoritaires. Les organismes politiques de leur pays se refusant à la protection de leurs intérêts nationaux, ils se sont donné un organisme qui leur est propre: la convention nationale, sorte de parlement périodique qui délibère sur les intérêts généraux de la race. Inaugurées en 1881, ces conventions acadiennes se sont répétées tous les quatre à cinq ans: assemblées plénières où furent décidés, depuis un demi-siècle, les vigoureux coups de barre qui ont poussé vers le large et vers l'avenir, la barque du petit peuple.

De là aussi, viendront pour demain les mots d'ordre libérateurs. Tenaces par tempérament et par un singulier attachement à leur langue et à leur foi, on peut être sûr qu'après avoir brisé l'étau de fer des lois spoliatrices, les Acadiens n'auront de cesse qu'ils n'aient arraché aux gouvernements des trois provinces une liberté plus digne d'une race fière. Cette liberté, n'ont-ils pas été sur le point de la conquérir en ces tout derniers temps? En 1922, les Acadiens de la Nouvelle-Ecosse portaient au ministère de l'Instruction publique de leur province, une nouvelle liste de revendications. A leur répondre, les autorités néo-écossaises ne mirent, à vrai dire, aucune hâte intempestive. Cinq à six ans se passèrent en intenses réflexions; après quoi l'on adopta en principe quelques règlements où peut-être aurait pu s'achever l'émancipation de l'école acadienne. Toute école fréquentée par des élèves de langue française, dans la proportion d'au moins cinquante pour cent, eût été décrétée école bilingue. Ces écoles eussent obtenu un programme d'enseignement bilingue, des livres de lecture français, des manuels français d'histoire et de géographie. Mieux encore: les nouveaux règlements eussent pourvu à la formation d'instituteurs bilingues. Rien n'eût manqué, pas même la sanction suprême, sous forme d'obligation pour les commissaires des écoles bilingues, de s'engager que des maîtres pourvus du brevet bilingue. Vers le même temps, les Acadiens du Nouveau-Brunswick présentaient à leur gouvernement une liste de semblables revendications. Fredericton y alla aussi de son bon mouvement. Le 1er août 1928 le Bureau d'éducation émettait le règlement 32. Analogue à celui de la Nouvelle-Ecosse, ce règlement

comportait, lui aussi, la fondation d'écoles bilingues au gré des commissaires, l'adoption d'un programme bilingue, le brevet bilingue obligatoire pour l'instituteur.

Réformes encore incomplètes, si on veut, mais qui marquaient sur l'ancien état de choses, un progrès considérable. A coup sûr, elles faisaient grand honneur aux hommes politiques et aux hommes d'enseignement qui les avaient conçues. Le miracle s'en mêlant, tout semblait en voie d'aboutir. Mais l'on avait compté, hélas! sans l'ordre d'Orange. Soudain, à la fin de décembre, les oies du capitol se éveillaient comme au grondement de quelque séisme. Dans une circulaire aux vénérables « Frères », le Grand Maître du Nouveau-Brunswick agitait le suprême signal de détresse; bruyamment il dénonçait le règlement 32 et évoquait les deux spectres qui affolent invariablement les adhérents de l'Orangisme au Canada: le spectre de la « French domination » et le spectre de Rome. « La province du Nouveau-Brunswick n'est pas une province bilingue . . . Nous ne voulons pas que la province du Nouveau-Brunswick soit française, » clamait le Grand-Maître. Puis, élevant le ton, il lâchait le mot décisif: ce règlement 32 a été obtenu probablement « à l'instigation de l'Eglise catholique romaine, » engin redoutable par conséquent dont l'infailible but ne peut être que de pourchasser vers les chemins de l'exil la population anglaise des comtés du nord, comme il arriva naguère, à la population des cantons de l'est, dans le Québec.¹²⁴

Quelques semaines plus tard, un groupe d'orangistes réunis à Plaster Rock fonçaient plus avant. Catégoriquement ils exigeaient la suppression de tout enseignement français dans les écoles du Nouveau-Brunswick. « Nous vivons dans un pays britannique, et par conséquent, » affirmaient-ils, avec une belle assurance, « le français est ici une langue étrangère et qui ne devrait pas avoir plus de place dans nos écoles que le danois, le polonais, l'italien et le russe ».¹²⁵ Certes, décocher l'épithète de langue étrangère au français, l'une des deux langues officielles de l'Etat canadien, ou encore, en cette bigarrure de peuples qu'est l'empire britannique, faire de l'anglais la langue universelle, la prétention est pour le moins plaisante. Mais c'est là un de ces traits d'ignorance dont ne s'effarouche pas au Canada la bonne moyenne des adeptes de l'Orangisme.

Devant cette levée imprévue de vieux sabres courroucés, que feraient les gouvernants de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick? Hélas! beaucoup de politiques anglo-canadiens ont, pour l'ordinaire, dans les querelles de races et de croyances, plus de générosité dans l'esprit que de courage dans la volonté. L'histoire ne compte point les injustices ou les dérobadés que les hauts cris de

¹²⁴ *L'Évangéline*, 11 avril 1929.

¹²⁵ *L'Évangéline*, 11 avril 1929.

l'Orangisme leur ont fait commettre. Que des hommes et des enfants d'origine française, isolés derrière les murs de leurs écoles, s'entretiennent quelques heures par jour dans leur langue, lisent ensemble quelques pages des livres du même parler, il paraît bien extraordinaire que de si simples choses mettent en péril l'ordre public. Pourtant, c'est bien ainsi que l'on en jugea. Sous la menace des loges, les gouvernants d'Halifax et de Fredericton prirent peur. En mai 1929 le surintendant de l'éducation du Nouveau-Brunswick annonça la révocation du règlement 32. Par surcroît de soumission à l'ordre d'Orange, l'examen facultatif de français pour l'entrée à l'École normale fut supprimé. En Nouvelle-Ecosse, adoptées, à ce que l'on croit, par le Conseil de l'Instruction publique, les nouvelles réformes se voyaient aussitôt mises au rancart.

Les Acadiens vont-ils capituler devant leur nouvel adversaire? Ce dénouement est assez peu probable.¹²⁶ Et c'est de quoi l'on se convainc lorsqu'au spectacle de leurs recommencements de 1760, l'on oppose, ne serait-ce qu'en réduction, le tableau de leur état actuel. L'histoire de l'Acadie offre peu de spectacles aussi navrants que le retour des déportés. Ils rentrent dans leur pays, attirés par l'on ne sait quel charme mystérieux, quel appel irrésistible des horizons familiers derrière lesquels se lève le souvenir sacré des ancêtres. Ils rentrent aussi, parce que, de leur histoire, ils ont retenu cette souveraine leçon qu'avec de la volonté et l'aide de Dieu, tout ici-bas se recommence. Mais, c'est à la dérobée, furtifs, qu'ils reviennent dans leur petite patrie où eux-mêmes et leurs pères ont tant souffert. N'y possédant plus un pouce de sol, pas même un toit branlant, ils ne peuvent ignorer qu'ils n'y seront plus rien; que leur sort sera d'y vivre à demi-cachés, traînant longtemps une existence de gueux, bravant des haines lentes à désarmer.

Moins d'un siècle passe. Le tableau tourne. Quelle n'est pas l'étonnante personnalité ethnique, la force de résistance et de résurrection de ce petit peuple! Aujourd'hui, outre les 50 couvents et les 3 collèges-universités fondés par eux, les Acadiens ne possèdent pas moins de 125 à 130 écoles françaises ou bilingues en Nouvelle-

¹²⁶ Il semble qu'ils soient encore à la veille d'une victoire notable. Ces pages étaient écrites lorsque l'*Évangéline* (28 et 29 mars 1932) publiait un fort intéressant rapport d'une commission d'enquête sur l'enseignement public au Nouveau-Brunswick. Si les conclusions de ce rapport sont adoptées, voici les réformes fécondes qui s'ensuivraient pour l'école acadienne: usage exclusif de la langue maternelle pour les deux premières années de l'enseignement; emploi de manuels bilingues pour la géographie, l'histoire, l'hygiène, l'histoire naturelle, dans les huit premiers grades; droit, pour l'élève de langue française, de répondre en français à l'examen d'entrée au High School; à ce même examen, épreuve facultative sur la grammaire et la composition française; institution, à l'École normale de Fredericton, d'un « département » français avec double section, dont l'une aurait pour tâche spécifique la formation des maîtres et des maîtresses pour les écoles acadiennes; en conséquence, examen d'entrée sur la grammaire et la composition françaises, puis cours de littérature et de lecture françaises; octroi, après examen, d'un brevet spécial pour l'enseignement du français.

Ecosse; 44 à l'Île du Prince-Edouard, près de 500 au Nouveau-Brunswick. Au recensement de 1931, les fils des proscrits forment une population de 12,962 âmes en l'Île du Prince-Edouard, de 56,629 en Nouvelle-Ecosse, de 136,999 au Nouveau-Brunswick. Dans l'Île et dans la Nouvelle-Ecosse, rongée par l'émigration, la population acadienne n'enregistre qu'un léger accroissement depuis 1921. Dans le Nouveau-Brunswick, elle continue son élan ascensionnel. Pendant que la population anglophone des provinces maritimes, aidée pourtant de l'immigration étrangère, n'obtient qu'une augmentation de 8 pour cent dans la période de 1901 à 1921, pour la même période la population acadienne, appuyée sur la seule revanche de ses berceaux, élève la sienne à 36 pour cent. *Fas est et ab hoste doceri*. Les Acadiens n'ont besoin que de considérer l'affolement orangiste pour apprendre le secret de leur puissance. Redoutables par le flot montant de leur nombre, ils savent ce qu'ils s'en peuvent promettre. Déjà, à ceux du Nouveau-Brunswick, le nombre a donné des chefs religieux de leur race, deux évêques, véritables organisateurs des forces spirituelles et temporelles de leur peuple, et qui n'ignorent rien des relations de la langue et de la foi. Le nombre a encore donné aux Acadiens l'influence politique. S'ils ne comptent que pour le neuvième de la population totale en Nouvelle-Ecosse, que pour le septième dans l'Île du Prince-Edouard, leur proportion numérique s'élève jusqu'au tiers au Nouveau-Brunswick. En cette dernière province, maîtres des comtés de Gloucester, de Madawaska et de Kent, ils se groupent presque partout ailleurs en villages homogènes. Cette cohésion leur vaut de tenir, en politique, le rôle d'un facteur considérable, souvent prépondérant. Depuis longtemps représentés dans le ministère, ils ont eu même cet honneur et cet avantage de voir l'un des leurs atteindre au poste de premier ministre. A la force du nombre, autant assurément qu'à l'esprit généreux de quelques politiques, les Acadiens doivent enfin les récents projets de réforme scolaire venus près d'aboutir. Qui empêchera que, par la même force, toute-puissante en démocratie parlementaire, ils ne gagnent, coûte que coûte, la partie définitive?

Ils l'emporteront, à une condition toutefois: — et ils le savent — qui est de veiller sur la moisson de leurs berceaux, de n'en rien perdre et de la pleinement utiliser. Lorsque ceux du Nouveau-Brunswick consultent la carte électorale de leur province, ils sont bien obligés de constater qu'au parlement de Fredericton leur représentation n'est nullement en rapport avec leur nombre. Le comté de Ristigouche, par exemple, avec une population de 23,000 âmes, à majorité acadienne, élit tout juste le même nombre de députés que les comtés anglais de Queens ou d'Albert dont la population respective est de 11,679 et 8,607 habitants. Le pire mal toutefois de la race acadienne, celui par lequel s'écoule ou se perd la puissance génératrice de ses foyers, c'est l'émigration aux Etats-Unis.

Mal universel, sans doute, au Canada, mais mortel à la race française, qui, ne pouvant compter sur l'immigration européenne, ne retient, pour source d'accroissement, que sa natalité. Pour ne pas désertier un pays neuf, riche en ressources de toutes sortes, et qui devrait fournir du pain à ses vieux habitants comme il en fournit aux immigrés, les Acadiens ont besoin, de même que les Canadiens français, leurs frères, d'une réadaptation économique. Cela encore ils l'ont compris. Devenus pêcheurs par métier après l'avoir été par nécessité, voilà qu'à l'appel de leurs dirigeants, les anciens coureurs de mer ébauchent un retour vers la terre, c'est-à-dire vers la profession de leurs pères. Ils entendent bien ne pas désertier entièrement la mer qui est un peu leur domaine et qui invite, elle aussi, au travail et au courage. Mais, par la mer, ils ne veulent plus se laisser hypnotiser. Ils défendent à leurs regards de s'arrêter sur des images trop familières de leurs côtes, images de barques échouées, à demi-englouties, battues par la vague, et qui leur renvoient, en un symbole trop déprimant, la destinée douloureuse de leur race. Il leur plaît de regarder davantage du côté de la terre, vers les sols vierges de leur arrière-pays où leurs chefs, laïcs ou religieux, les appellent. Plus encore que la mer, ces terres leur parlent d'énergie et de labeurs conquérants, car là s'étale le spectacle réconfortant des paroisses neuves, ouvertes par leurs bûcherons. Ils y réapprennent que les peuples agricoles sont les plus endurants, les plus magnifiques créateurs de vie, les plus difficiles à vaincre. Par-dessus tout, il savent que là ils s'attacheront mieux à la cohésion intérieure, aux forces morales, à tout ce potentiel de civilisation qui fait la puissance et la dignité d'un groupement humain. Alors quoi donc pourrait faire que bientôt, que demain, ce petit peuple qui, au fond de son drapeau, a brodé l'étoile aux couleurs papales et, pour chant national, a choisi l'*Ave Maris stella*,¹²⁷ ne soit de ces peuples à qui l'on ne marchandé plus la liberté?

¹²⁷ C'est à sa convention de Miscouche, en 1884, que le peuple acadien se donna un drapeau et un chant national. (*Almanach de la langue française*, 1916, p. 70.)

LES ÉCOLES DU MANITOBA

LE fait dominant de la vie française d'Amérique, au cours du siècle dernier, c'est, sans doute, sa dispersion. Le Canada français ne saurait plus se définir comme une expression géographique limitée aux frontières québécoises. La race prolifique a essaimé, mais par essaims irréguliers et capricieux. Loin d'opérer dans le voisinage de la ruche-mère, l'essaimage ne s'est arrêté, hélas! ni à la frontière américaine, ni à la frontière voisine de l'Ontario. Il n'a voulu connaître d'autre loi que l'esprit d'aventure ou la poussée de la faim. Quand, par l'un ou l'autre des transcontinentaux, le voyageur traverse le Canada d'est en ouest, à l'extrême nord de l'Ontario habité et du lac Supérieur, et sur un parcours de 200 milles de chemin de fer, le pays prend insensiblement l'aspect d'une zone désertique et désolée. La carapace de granit du plateau laurentien affleure, carapace tourmentée, creusée en entonnoirs ou hérissée de maigres végétations. Tout à coup, par un de ces contrastes violents dont la nature canadienne est assez coutumière, la carapace granitique se dérobe; le sol s'aplanit, les réservoirs d'eau se multiplient, la végétation grandit. Encore quelques milles et, voici l'espace uniforme, l'immense prairie centrale d'Amérique, la patrie des grands blés. Avant même l'arrivée à Winnipeg, portique de ce nouveau monde, la prairie est déjà apparue, mais encore partiellement envahie par la forêt laurentienne. Le voyageur veut-il s'offrir le spectacle en son intégrité? Il n'aura qu'à sortir de la capitale manitobaine: dès les limites de la ville-champignon, au bout de sa grande avenue du Portage, l'immense paysage se déploiera devant lui, uni comme la main, sol pur, sans une pierre, sans le plus petit gravier, à peine moucheté ça et là de grâciles bosquets, de la fleur blanche d'une ferme, de la rotonde d'une grainerie, d'une silhouette d'élevateur. Variant de couleur selon les saisons, noir comme l'encre après les labours, vert sous les blés en pousse, blond sous les blés mûrs, drapé l'hiver en son grand silence blanc, le paysage uniforme se déploie, se prolonge indéfiniment, jusqu'au mirage où flottent, entre ciel et terre, des habitations de rêve, des bosquets extatiques. Bien au-delà de la puissance des yeux, la prairie occidentale étend sa même surface, ondulée parfois, courant de l'est à l'ouest, jusqu'aux pieds des Rocheuses, soit une longueur de 600 milles et une largeur presque égale.

La prairie n'est pourtant pas un désert. En ce vaste espace coiffé au nord de la forêt subarctique et qui mesure 357 millions d'acres, le gouvernement fédéral a taillé trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, toutes trois, par l'ensemble de leurs richesses agricoles, minières et hydrauliques, formidables puis-

sances en gestation, sièges futurs, au nord de l'Amérique, de grands Etats.

Disons-le: ce n'est pas sans un peu de mélancolie que le voyageur français embrasse les horizons de ce pays fabuleux. Il songe que des aventuriers de sa race, Pierre-Esprit Radisson, natif de Paris, Médard Chouart, dit Desgroseilliers, originaire de Touraine, les premiers parmi les Blancs, atteignaient, vers le milieu du dix-septième siècle, ces lointaines régions. A l'esprit d'entreprise de ces coureurs de continent la célèbre Compagnie de la Baie d'Hudson devra même, pour une part, sa fondation. N'est-ce pas encore un des plus nobles fils de la race française, né aux Trois-Rivières d'un père français et d'une mère canadienne, Pierre Gaultier de Varennes de la Vérendrye, qui, le premier, en 1731, entreprendra, pour le compte de la France, l'exploration méthodique et l'organisation commerciale de ces pays d'ouest? Lui encore qui, en 1742, enverra le chevalier, son fils, à des découvertes qui l'amèneront au barrage altier des Montagnes rocheuses? Désormais la prise de possession française est accomplie; elle ne fera plus que s'étendre et se fortifier avec Charles-J. de Noyelle, Jacques-R. Le Gardeur de Saint-Pierre, le chevalier Saint-Luc de la Corne, lequel ne sera rappelé de l'ouest, en 1755, que pour venir assister à l'agonie de la Nouvelle-France.

En ces régions où, comme disait Chateaubriand, un nouvel univers recommence, que reste-t-il du passé français? Y peut-on retracer d'autres vestiges que des noms géographiques de conso-nance française, quelques plaques de plomb aux armes de France, perdues dans l'herbe? Le joyeux étonnement du voyageur sera bien de découvrir tout à coup, à plus de 300 milles du dernier établissement français de l'Ontario, et à plus de 1,000 milles quelquefois de Montréal, des régions entières où il entend résonner sa langue, véritables miniatures du vieux Québec reconstruites là-bas par le génie de la même race. Dans les trois provinces de l'Ouest, l'on compte aujourd'hui près de 150,000 Canadiens de langue française, quelquefois éparpillés, le plus souvent groupés. Et, dans cette bigarrure d'immigrés de tous pays et de toutes races, pressés de se fondre dans le monochrome anglo-saxon, l'un des phénomènes de la vie sociale et politique au Canada, c'est bien le spectacle de ces fils du Québec, entétés dans leur individualité française, autour de leurs clochers latins.

Mais ces Français, depuis quel temps sont-ils là? Et, par quel miracle, en cette mosaïque de peuples, ont-ils gardé leur personnalité originelle?

I

En 1867 la Confédération canadienne s'était formée par l'alliance politique de quatre provinces: l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse: tout le Canada oriental actuel.

moins l'Île du Prince-Edouard. Dès lors néanmoins de futurs et vastes agrandissements sont projetés par la jeune Puissance. L'article 146 de la Charte fédérative fixe même les procédures qui lui permettront l'annexion des territoires de l'Ouest. Pour assurer au Canada des titres indiscutables à la possession de ces vastes terres, il est même prévu que la Couronne d'Angleterre se chargera de les acquérir de la Compagnie de la Baie d'Hudson. C'est pourquoi, le 31 juillet 1868, Sa Majesté britannique sanctionnait une loi (ch. 105 de 31-32 Vic.) qui l'autorisait à négocier l'acquisition des territoires. Le 19 novembre 1869 la Compagnie de la Baie d'Hudson faisait cession de ses droits de propriétaire. Sept mois plus tard, le 22 juin 1870, Sa Majesté acceptait la cession. Le lendemain, 23 juin, une proclamation royale fixait au 15 juillet 1870 l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans la Puissance du Canada. A partir du jour sus-dit, était-il expressément stipulé, « le Parlement du Canada aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs du dit territoire. »¹

Retenons ces dates; elles ont leur importance.² Elles nous apprennent, entre autres choses, qu'avant le 15 juillet 1870, le gouvernement canadien ne possède ni droit ni juridiction d'aucune sorte sur ces domaines. Or voici pourtant ce qui arrive. Dès 1868 le gouvernement canadien traite les Territoires comme sa propriété. En vue de l'annexion prochaine et pour porter secours à la population alors en proie à la famine, il y fait commencer des travaux de voirie, entre le lac des Bois et Sainte-Anne-des-Chênes. Presque aussitôt ses arpenteurs entrent en scène; ils se mettent à bouleverser les anciennes propriétés des bords de la Rivière-Rouge, se donnent l'air quelquefois de les attribuer à de nouveaux propriétaires. Pousant plus loin la maladresse, ils se lient par trop visiblement à un parti des plus suspects dans la région: nous voulons dire le « parti canadien », élément turbulent et ambitieux, venu surtout de l'Ontario et farouchement hostile à la population native. Ce clan se livre à l'accaparement du sol comme à une orgie,³ bat campagne pour une prompt annexion des Territoires à la Confédé-

¹ Pour les frontières de la Terre de Rupert, voir: *Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867-1907*, pp. 67-75. Sir Wilfrid Laurier définissait ainsi, en 1905, la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest: « La Terre de Rupert est tout le territoire arrosé par les eaux qui se déversent dans la baie d'Hudson et les détroits d'Hudson. Qu'est-ce que le Nord-Ouest? C'est tout le territoire qui n'est pas compris dans la Terre de Rupert. » (*Débats des Communes, Ottawa, 1905, col. 8.779.*)

² Voir, sur ce sujet, une étude historique et juridique, signée: Lex, la *Nouvelle-France*, janvier 1910. Pour l'histoire du mouvement de la Rivière-Rouge, voir le document capital: *Rapport du Comité sur les causes des troubles du Territoire du Nord-Ouest en 1869-70, imprimé par ordre du Parlement, appendice No 6, A. 1874, Ottawa.*

³ Beckles Willson, *The Life of Lord Strathcona and Mount Royal*, (London 1915), p. 165.

ration canadienne, et, comme les choses ne vont pas à son gré, il pousse l'insubordination jusqu'à ériger une république au Portage-la-Prairie. C'était déjà trop que la collusion des fourriers du Canada avec ces dangereux brouillons. Mais voici plus grave encore. En septembre 1869, le gouvernement d'Ottawa nomme William McDougall lieutenant-gouverneur des Territoires. Le 2 décembre, en route pour Fort-Garry, ce haut fonctionnaire canadien, désigné à un poste usurpé, multiplie les imprudences. De Pembina, en territoire américain, il fait connaître, par proclamation, aux populations de l'Ouest sa qualité officielle. De bonne foi, mais à tort, il leur annonce comme fait accompli depuis la veille, l'entrée de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, dans la Confédération du Canada.⁴ Pendant ce temps-là, à la Rivière-Rouge, le « parti canadien » exulte et se livre à toutes les fanfaronnades. Aux natifs, il annonce leur prochaine expulsion du pays, à moins qu'on ne fasse d'eux des charretiers pour conduire les voitures des nouveaux immigrants.⁵ Pour aviver à plaisir les provocations, les journaux d'Ottawa du mois d'octobre précédent ont déjà annoncé l'envoi à Fort-Garry de 350 carabines et de 35,000 cartouches.⁶

On reste stupéfait de tant de bévues. Pour qu'un gouvernement civilisé se comporte avec ce sans-gêne, les terres de l'Ouest seraient-elles vides d'habitants, ou ces habitants compteraient-ils moins que des parias? Au Canada la nouvelle se répand tout à

⁴ McDougall agit, en effet, de bonne foi. Quelle autorité régissait alors les Territoires? On paraissait bien l'ignorer en certains quartiers. M. McTavish, gouverneur d'Assiniboia, avait dit à Riel quelque temps auparavant: « Le gouvernement canadien a envoyé des arpenteurs dans la colonie sans même avoir la délicatesse de m'en parler. Quant à vous protéger, il m'est impossible de le faire, car je ne suis pas sûr d'être encore gouverneur. » Au départ de McDougall pour l'Ouest, le gouvernement canadien avait espoir de voir terminées, le 1er décembre 1869, toutes les transactions entre la Couronne d'Angleterre et la Compagnie de la Baie d'Hudson. Sans nouvelle d'Ottawa, McDougall agit comme si le fait eut été accompli. En somme le gouvernement canadien doit être tenu responsable d'une précipitation injustifiée. Dans l'entourage de McDougall se trouvaient aussi des subalternes dépourvus de tact qui se mirent trop complaisamment au service de certaines cupidités. Des arpentages pour le moins indiscrets et bien d'autres froissements imposés à la population de la Rivière-Rouge ne trouvent leur explication que dans l'impatience d'un groupe d'exploiteurs, anglo-ontariens pour la plupart, à se tailler de vastes domaines, à même les belles terres de la région. Ces gens étaient bien déterminés à ne tenir aucun compte des droits des anciens habitants, qu'ils traitaient avec moins d'égards que des sauvages. Dans « *The Creation of Manitoba* », l'historien Alexander Begg le déclare sans ambages: le but de ces exploiters était de « faire main basse sur une assez vaste quantité de terrain pour faire de chacun de ces hommes le plus riche propriétaire du Dominion. » (Voir L.-A. Prud'homme, *Monseigneur Noël-Joseph Ritchot* (Winnipeg, 1928), pp. 60-62.)

⁵ Dom Benoit, *Vie de Mgr Taché, Archevêque de Saint-Boniface*, (Mont-réal, 1904), II, p. 13.

⁶ Donatien Frémont, *Mgr Taché et la naissance du Manitoba*, (Winnipeg, 1930), p. 13.

coup qu'un jeune homme de vingt-sept ans s'est présenté aux arpenteurs de la Rivière-Rouge et leur a tenu ce langage de maître: « *You dare not to go any further* ». (Je vous défie d'aller plus loin). La même nouvelle apporte que le chef improvisé a fait tourner bride aux fourriers de William McDougall et que McDougall lui-même, en dépit de sa pompeuse proclamation, a jugé prudent de s'abriter derrière la frontière américaine. Intéressé, le public apprend ensuite que le jeune héros de la Rivière-Rouge porte un nom français: Louis Riel; qu'il appartient à la nationalité métisse, mélange d'Indiens et d'Européens, et qu'il s'est fait le porte-parole de ses 12,000 compatriotes et de toute la population des Territoires. Pas d'erreur possible: l'on se trouve bien en face de civilisés. Ceux que la presse ontarienne désigne élégamment comme un « troupeau de buffles », ou comme les « noirs protégés », ou les « serfs » de l'évêque de Saint-Boniface, possèdent, en effet, depuis longtemps, des institutions judiciaires et politiques, un évêché anglican, un évêché catholique, un vicariat apostolique, un système scolaire. La population de la Rivière-Rouge comprend alors environ 14,000 habitants, dont 1,565 blancs, 558 Indiens, et 11,963 métis. Ces derniers se partagent en deux groupes ethniques: métis anglais, métis français, groupes à peu près égaux où les métis de langue française accusent toutefois une légère majorité. Quelques-uns de ces derniers remontent, par leurs ancêtres, jusqu'au temps des La Vérendrye. La plupart sont d'origine plus récente, descendant des coureurs des bois, des voyageurs des pays d'en haut ou des premiers employés de la Compagnie du Nord-Ouest. En 1812 un grave événement s'était passé dans l'Ouest. Thomas Douglas, comte de Selkirk, l'un des principaux actionnaires de la Cie de la Baie d'Hudson, avait acheté, cette année-là, de la Compagnie, quelque 110,000 milles carrés de terres au confluent de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge. Sur le nouveau domaine une colonie naissait presque aussitôt. Sans tarder, Selkirk pourvoyait le jeune établissement de ses institutions politiques: un gouverneur bientôt assisté d'un Conseil était chargé de l'administration. En 1835 le Conseil d'Assiniboia divisait la colonie en quatre districts judiciaires et s'élevait lui-même en cour suprême. Cette même année un autre grave événement se passait à la Rivière-Rouge: la Compagnie de la Baie d'Hudson y rachetait les droits de la succession Selkirk. Cette substitution de propriétaires n'entraînait toutefois nul changement dans les institutions politiques et judiciaires. Et il est à noter que, dans le personnel de l'administration, l'on verra figurer des métis et des hommes d'Eglise: les évêques Provencher et Taché. Car voici bien un autre fait important dans l'histoire de la colonie: en 1818 des missionnaires catholiques arrivaient sur les bords de la Rivière-Rouge. La jeune Eglise se développa rapidement. En 1822 l'abbé J.-N. Provencher, sacré évêque, devient, pour le Nord-Ouest, coadjuteur de l'évêque de Québec. En 1844 la région est érigée en vicariat apos-

tolique, puis en évêché en 1847. En 1853 le Père Alexandre Taché, O.M.I., succède à l'évêque Provencher sur le siège de Saint-Boniface. En 1862 deux vastes districts, ceux de l'Athabaska et du Mackenzie, sont détachés du diocèse de Saint-Boniface et confiés à Mgr Faraud.

Comme partout ailleurs, l'Eglise s'est faite, dans l'Ouest, fondatrice d'écoles. En 1818, les premiers missionnaires emportent, de Mgr Plessis, cette consigne expresse: « Les missionnaires s'attacheront avec un soin particulier à l'éducation chrétienne des enfants, établiront, à cet effet, des écoles et des catéchismes dans toutes les bourgades qu'ils auront occasion de visiter. » A ces pionniers de la jeune Eglise, l'évêque enjoint de bâtir ces trois choses à la Rivière-Rouge: « une église, une maison, une école ». ⁷ Pour se mettre à la besogne, les missionnaires n'attendent pas l'aide officielle. Dès l'année qui suit leur arrivée, ils fondent deux écoles, l'une à Saint-Boniface, l'autre à Pembina. En 1829 l'abbé Provencher ouvre la première école de filles de la région; en 1833 l'abbé Belcourt, la première école industrielle du Nord-Ouest; en 1844 les Sœurs de la Charité, le premier couvent à l'ouest de l'Ontario. Lorsqu'en 1857-58, les explorateurs du gouvernement canadien traverseront la région, ils jetteront dans leur relation cette note louangeuse: « L'éducation est dans un état plus avancé que ne le pourrait faire supposer l'isolement de la colonie et sa courte existence . . . » ⁸ A cette époque, les habitants de la Rivière-Rouge jouissent, pour l'éducation de leurs enfants, d'un véritable régime de liberté. Catholiques et protestants ont chacun leurs écoles et contribuent séparément à leur soutien. Ce régime a même pour lui la sanction officielle que lui accorde la Compagnie de la Baie d'Hudson, unique autorité du pays. La Compagnie contribue au soutien de l'enseignement public par des subventions en terres et en argent; chaque confession religieuse reçoit sa part. Et, par exemple, à partir de 1825, les missionnaires catholiques recevront pour leurs écoles, 50 livres par année. ¹⁰

En 1870, c'est donc un groupe humain évolué, un petit peuple civilisé qui vit sur les bords de la Rivière-Rouge. Rien par conséquent que de fort naturel en la république de ce peuple, si minime soit-il, à passer, lui et son territoire, à une autre puissance, comme une population d'esclaves ou de sauvages, sans même être consulté? Mgr Taché, d'abord favorable à l'annexion et jusqu'à l'enthousiasme, n'a pas tardé à se ressaisir. Mais les métis n'ont

⁷ Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles du Manitoba*, p. 6.

⁸ Donald Alex. Mac Lean, *Catholic schools in Western Canada, Their Legal Status*, (Toronto, 1923), pp. 72-75.

⁹ *Document de la Session*, (No 63), 1891, p. 62.

¹⁰ Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles du Manitoba*, pp. 14-15. Mac Lean, *op. cit.*, pp. 72-74.

jamais caché leurs appréhensions. Le plus grand nombre, la majorité, écrira l'évêque de Saint-Boniface, « redoute ce changement. »¹¹ Et quelles hésitations, quelles craintes plus justifiables que celles-là! Les impairs, les provocations des premiers émissaires du Canada ne seront dépassés que par l'étrange entêtement des autorités fédérales à ne rien entendre. « Hélas! », devait écrire Mgr Taché, « comme nos hommes d'Etat de langue française ont été aveugles sur nos intérêts, qui sont pourtant ceux de la province de Québec. »¹² Et pourquoi ne pas le dire? L'obstination, l'aveuglement de ces hommes tiennent en toutes lettres du prodige. Vainement, de passage dans la capitale, l'évêque de Saint-Boniface a tenté de leur dessiller les yeux. Sir Georges-Etienne Cartier lui a répondu, à sa manière hautaine: « Je suis à ce sujet beaucoup mieux renseigné que vous pouvez l'être, et je n'ai pas besoin d'autres informations. » Une nouvelle démarche de l'évêque, une lettre du gouverneur de l'Assiniboia mise sous le yeux de Cartier, lettre pleine d'avertissements graves, n'ébranlent point cette superbe assurance. Autoritaire et cassant, gâté, comme tous les politiciens, par une trop longue possession du pouvoir, ou par le spectacle trop prolongé de la servilité humaine, le chef canadien-français ne sait répondre à ces avis que par de nouvelles impertinences. Aussi peu clairvoyant, Sir John A. MacDonald ne sait alors parler que de ces « misérables métis ». ¹³ Un jour la liste du personnel administratif de la Rivière-Rouge est livrée au public; on y constate que les fonctionnaires désignés sont tous ou presque tous de langue anglaise. Alarmé, l'évêque de Saint-Boniface se détermine à un dernier effort. Le 7 octobre 1869, au moment de s'embarquer pour le concile du Vatican, il écrit à Sir Georges une épître où il secoue rudement le grand homme: « Les noms mis devant le public jusqu'à ce jour, pour le personnel de l'administration, sont tous des noms anglais et protestants, à l'exception de M. Provencher . . . Puisque le Haut-Canada fournit McDougall et un conseiller, pourquoi le Bas-Canada n'aurait-il pas aussi ses deux hommes? . . . Nos pères ont découvert tous ces pays, ils les ont arrosés de leurs sueurs et même de leur sang; nos missionnaires y ont trop souffert, pour qu'on puisse légitimement réduire nos compatriotes à l'espèce d'exclusion à laquelle on semble les condamner. La langue française est non seulement la langue d'une grande partie des habitants du Nord-Ouest, elle est de plus, elle aussi, langue officielle; et pourtant la plupart des membres de la nouvelle administration ne parlent pas cette langue; c'est assez fixer le sort de ceux qui n'en parlent pas

¹¹ Mgr Taché, *Esquisse sur le Nord-Ouest de l'Amérique*, (Montréal, 1901), 2e éd., p. 54.

¹² Lettre à l'archevêque de Québec, 22 juin 1871, *Arch. de l'Archevêché de Québec*.

¹³ MacDonald à George Stephen, 13 dec. 1869, *Correspondence of Sir John A. MacDonald, 1840-1891*, by Sir Joseph Pope, pp. 112-13.

d'autre. Pourquoi faire en sorte que toutes les influences puissent devenir préjudiciables à nos compatriotes et coreligionnaires . . . ? »¹⁴

Lettre éloquente! Mais que pouvait-elle contre l'incroyable légèreté que l'on apporte alors à toute cette affaire de l'Ouest? Mgr Taché terminait sa lettre à Sir Georges, par ce mot tristement prophétique: « Plus tard l'on reconnaîtra ce que ma position me fait prévoir, et quels regrets s'il était trop tard! » A l'automne de 1869 l'on pouvait dire qu'Ottawa avait tout fait pour se mettre une insurrection sur les bras. Cette insurrection, il l'aura. Le 16 octobre de cette année-là, en face des autorités canadiennes, un gouvernement provisoire se dresse à la Rivière-Rouge. Comme il va de soi, les instigateurs du mouvement se recrutent parmi ceux que menace davantage le nouvel état de choses. Et c'est ainsi qu'une poignée de Français catholiques, perdus dans la solitude, à plus de 1,000 milles de toute vie française, assumaient les plus grands risques pour la défense de leur patrimoine moral. La population entière fait bloc contre l'envahisseur; mais ce sont les métis français qui prennent la tête du mouvement. C'est le jeune Riel qui est l'inspirateur de la résistance, lui qui parcourt les petits centres de la Rivière-Rouge pour les éveiller au sentiment du péril et du devoir, lui qui fait agréer aux métis de langue anglaise, la nécessité d'un gouvernement provisoire.¹⁵ De ce gouvernement, c'est encore lui qui est l'animateur, en attendant qu'il en devienne le président. Et, sans doute, ce qui meut Riel et les siens, c'est, en premier lieu,

¹⁴ Arch. de l'Archevêché de Saint-Boniface.

¹⁵ Ce gouvernement provisoire prit naissance, à vrai dire, le 16 octobre 1869. Le soir de ce jour, les métis élirent un conseil, le « Conseil national » — dont John Bruce fut le président et Louis Riel le secrétaire. Le but primitif est de pourvoir à la défense commune, mais Riel voudrait constituer un gouvernement qui traiterait avec le Canada des conditions de l'entrée des territoires dans la Confédération. Ce Conseil coexiste, à ce moment, avec le Conseil d'Assiniboia, gouvernement débordé et moribond, pratiquement démissionnaire. Le 2 nov. Riel s'empare de Fort-Garry. Le 16 nov., à l'instigation de Riel toujours, 24 députés, dont 12 élus par les paroisses françaises et 12 par les paroisses anglaises, se réunissent pour une convention de deux jours et adoptent à l'unanimité la première « liste des droits ». Après la proclamation de McDougall (1er déc. 1869), le gouvernement d'Assiniboia s'efface. Le 25 déc. 1869, Riel devient, de fait, le président du gouvernement provisoire. Le 19 janvier 1870 la population rencontre au Fort Garry, en assemblée publique, la commission envoyée par le gouvernement d'Ottawa. Riel y fait décider, pour le 25 janvier suivant, la réunion de 40 représentants, dont 20 choisis parmi les Français et 20 parmi les Anglais. Cette « Convention » se réunit le 25 janvier 1870, adopte une nouvelle « liste des droits », puis, après s'être assurée de la démission en fait du gouvernement d'Assiniboia, organise effectivement, le 9 fév. 1870, le gouvernement provisoire. Ce gouvernement se compose d'un exécutif de 9 membres, dont Riel est le président, lequel exécutif est aidé de 24 conseillers, douze pour les centres français, autant pour les centres anglais. On notera que tous ces événements se déroulent avant que le gouvernement canadien se puisse targuer, sur les territoires, d'une ombre de juridiction ou d'autorité.

leur sentiment froissé d'hommes libres et de sujets britanniques, incapables d'admettre qu'un pouvoir étranger puisse ainsi disposer d'eux, sans même prendre leur avis; et c'est encore le souci de leurs propriétés terriennes qu'ils sentent menacées par de trop loquaces cupidités; mais, par-dessus tout, ce qui meut ce petit peuple et lui a mis les armes à la main, c'est, à ce qu'il semble bien, la volonté de défendre son individualité ethnique. Tout à l'heure, quand ses délégués emporteront vers la capitale canadienne ce qu'il appelle sa « Liste des droits », parmi le petit nombre d'articles qu'il affirme « péremptoires » et déclare ne point abandonner à la discrétion de ces délégués, figurent ceux-là mêmes qui, sous le futur régime, doivent assurer à la langue française des droits officiels:

« 16° Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues. »

« 17° Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise. »

« 18° Que le juge de la Cour suprême parle le français et l'anglais. »

On sait le reste: le gouvernement canadien empêché par le gouvernement britannique d'envoyer des troupes à la Rivière-Rouge pour imposer sa souveraineté; Ottawa contraint de négocier avec Fort-Garry; proclamations de McDougall désavouées; promesse donnée à la population en armes, de respecter tous ses droits civils et religieux, et ce, par proclamation solennelle du gouverneur. En un mot, sur toute la ligne, capitulation des autorités canadiennes. Et ce n'est pas tout: départ précipité vers l'Ouest d'une commission d'enquête; les insurgés priés d'envoyer en retour une délégation; enfin humiliation suprême: l'homme dont on avait tant méprisé les conseils et les avertissements, l'évêque de Saint-Boniface, mandé en toute hâte du Concile du Vatican pour venir aider à l'œuvre de pacification.

À la fin d'avril 1870, dans une salle du parlement d'Ottawa, trois délégués du Nord-Ouest,¹⁶ reçus en cette qualité officielle par le gouvernement canadien, siégeaient en face de Sir John A. Macdonald et de Sir Georges-Etienne Cartier, délégués de l'Etat fédéral.¹⁷ Les délibérations vont avoir lieu sous une haute surveillance:

¹⁶ Ces délégués étaient l'abbé J.-N. Ritchot, Albert Scott, le juge John Black.

¹⁷ L'on n'en était pas venu là sans quelques incidents sensationnels. Le 11 avril, à la descente du train à Ottawa, MM. Ritchot et Alfred Scott se voyaient mis aux arrêts, sous accusation de complicité dans le meurtre de Thomas Scott. Cette insulte infligée à des délégués inviolables de leur personne, faillit entraîner le gouvernement provisoire à la rupture des négociations. Le 28 avril les délégués conféraient avec le gouvernement canadien depuis 6 jours; cependant celui-ci n'avait pas encore daigné reconnaître officiellement leur qualité. Il fallut une menace énergique de l'abbé Ritchot, qui parla de reprendre le chemin de la

celle du ministre des colonies. Lord Granville a voulu en effet, que son délégué spécial fût présent à Ottawa; et il a fait avertir le gouvernement canadien que ce dernier aurait à en passer par la décision du gouvernement impérial. De part et d'autre le premier souci fut de chercher une base d'entente. Quelle serait-elle? Les délégués de la Rivière-Rouge ont apporté avec eux ce qu'ils appellent une « liste des droits »:¹⁸ « conditions » et « propositions » sous lesquelles le peuple d'Assiniboia consentirait à entrer en Confédération avec

Rivière-Rouge pour forcer le gouvernement canadien à s'exécuter. (L.-A. Prud'homme, *Mgr Noël-Joseph Ritchot*, pp. 92-99.) Cette reconnaissance officielle de la part du gouvernement d'Ottawa dispose de la légitimité du gouvernement provisoire de la Rivière-Rouge. C'est la reconnaissance du fait accompli. Si d'ailleurs quelque autorité pouvait, avec décence, contester cette légitimité, ce n'était sûrement pas le gouvernement canadien, lequel, nous l'avons vu, n'avait de juridiction d'aucune sorte sur les territoires, avant le 15 juillet 1870 et n'y pouvait accomplir, avant cette date, que les actes d'un gouvernement usurpateur. L'on aura retenu, en outre, que le gouvernement canadien désavoua son lieutenant-gouverneur et les proclamations de celui-ci. Granville écrivait, le 26 janvier 1870, qu'à l'époque où McDougall prétendait agir comme lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest, M. McTavish était « en fait le seul gouverneur légitime (legal) du Territoire. » (Ewart, *The Manitoba School question*, pp. 337-38). D'autre part, c'est l'opinion commune que le gouvernement d'Assiniboia était depuis longtemps débordé, impuissant en tout cas, à se faire respecter et à maintenir l'ordre. Il doute lui-même de sa propre légitimité et, en particulier, de son pouvoir d'établir des cours de justice et de punir les criminels. Bien mieux, de nombreux indices révèlent, sinon sa complicité secrète, du moins un certain *flirt* avec le gouvernement provisoire. (Ewart, *id.*, p. 330). Il est connu en tout cas, et de façon certaine, qu'à la fin de janvier 1870, le gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson se démit pratiquement devant une délégation du gouvernement provisoire. (*Preliminary Investigation and trial of A.-D. Lépine*, p. 80). Dès lors, ou il faut soutenir que le peuple de la Rivière-Rouge n'avait aucun droit de se constituer un gouvernement; aucun droit, non plus, de débattre les conditions de son entrée dans la Confédération, ou admettre que son gouvernement provisoire, élu et constitué du consentement des habitants de la région, est bel et bien un gouvernement légitime, n'ayant de dépendance qu'à l'égard du gouvernement britannique, dépendance que Riel, non seulement ne nia jamais, mais ne cessa d'affirmer avec énergie.

¹⁸ La « Liste des droits » apportée à Ottawa par les délégués du gouvernement provisoire n'avait rien d'une première rédaction. Une première « Liste » fut rédigée en 1869, puis une deuxième à la Convention du gouvernement provisoire, en janvier-février 1870. A la suite de nouveaux troubles et après l'arrivée de Mgr Taché à la Rivière-Rouge, cette deuxième rédaction fut mise de côté. Donald A. Smith en avait reçu néanmoins une copie qu'il annexa à son rapport. Une troisième « Liste des droits » fut rédigée en mars 1870 par l'exécutif du gouvernement provisoire et remise aux délégués, en partance pour Ottawa, avec leurs lettres de créance datées du 22 mars. Comme de nombreuses polémiques se sont élevées au sujet de la « Liste des droits » qui aurait été portée à Ottawa par les délégués du gouvernement provisoire, on consultera avec profit: *Ecoles séparées, Partie des négociations à Ottawa en 1870*, (Bro. 17 pp.); Monseigneur Taché: *Une page de l'histoire des écoles du Manitoba, Etude des cinq phases . . .*, p. 29; *Mgr Joseph-Noël Ritchot*, par L.-A. Prud'homme, pp. 83-88; *Mémoire de Mgr Taché sur la question des Ecoles en réponse au Rapport du Comité de l'honorable Conseil privé du Canada*, Montréal, 1894, p. 33; Dom. Benoit, *Vie de Mgr Taché*, II, pp. 66-69; *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, pp. 19, 42, 111, 131, 134.

les autres provinces du Canada ». Document capital d'où va sortir la constitution du Manitoba. L'article VII de la « Liste », consacré aux droits scolaires, se lisait comme suit: « Que les écoles soient séparées et que les argents pour les écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au prorata de leur population respective d'après le système de la province de Québec. » On remarquera la plénitude de ce texte; il vise bien au-delà de la confessionnalité de l'école, en un pays comme la Rivière-Rouge où Anglais et Français, protestants et catholiques, vivent chacun chez eux, en des paroisses distinctes.¹⁹ Les délégués du gouvernement provisoire n'eurent pas de peine à faire agréer leurs vues. Ramené à la raison par les événements, Ottawa s'empressa d'acquiescer aux désirs et aux volontés de la population de l'Ouest. L'article XXII de la constitution du Manitoba fixa le statut scolaire des deux confessions religieuses. Dans le domaine de l'enseignement public, la législation de la nouvelle province reçut, comme les autres législatures provinciales, une juridiction restreinte, avec cette différence toutefois que, pour le coup, les restrictions s'énoncèrent plus nombreuses. Ailleurs, n'échappent aux prises des parlements provinciaux que les droits et privilèges des écoles confessionnelles établies légalement avant la fédération. Dans la constitution manitobaine la coutume devient source de droit; et tous les droits ou privilèges scolaires garantis indifféremment par la coutume ou par la loi sont soustraits à la juridiction de la législature. Et que l'on ne s'étonne point de cette innovation constitutionnelle. L'année précédente, la guerre s'était déclenchée au Nouveau-Brunswick contre l'école minoritaire. Les Manitobains prenaient un supplément de précautions.²⁰ Pour le même motif, sans doute, ils voulurent se ménager un recours spécial au cabinet fédéral, recours qui leur serait une protection, et contre « toute autorité provinciale » et contre « tout acte ou décision de la législature de la province. »²¹ Même souci de netteté dans la définition des droits du bilinguisme à la Rivière-Rouge. L'article 23 de la constitution manitobaine n'est que la transposition de l'article 133 de la charte fédérative, tel qu'il s'applique à la province de Québec. Facultatif dans les débats des Chambres de la législature, dans toute plaidoirie ou document des tribunaux de

¹⁹ Mgr Taché: *Une page de l'Histoire des écoles du Manitoba*, p. 43.

²⁰ *Documents de la Session*, (No 63), 1891, p. 58.

²¹ Voici les paragraphes 1 et 2 de l'art. XXII de l'Acte du Manitoba:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles.

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en son conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. (*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867-1897, p. 49, Ottawa).

juridiction fédérale et provinciale, l'usage de la langue française et de la langue anglaise devenait obligatoire dans les imprimés officiels, dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux des Chambres. De la façon la plus expresse, ce texte de 1870 prolongeait donc dans l'Ouest la lettre et l'esprit du pacte de 1867. Il y proclamait l'égalité absolue des deux races.

Qu'exiger de plus? Un publiciste écrira un jour que pareille loi a été imposée aux habitants de la Rivière-Rouge, à la pointe de la baïonnette, par le colonel Wolseley.²² Nous n'avons plus besoin de dire que cette façon de traiter les faits n'a rien de commun avec l'histoire. Fruit des délibérations de deux peuples et de deux gouvernements qui fixaient d'un commun accord les conditions de leur alliance, la constitution manitobaine prenait, par cela même, devant le droit constitutionnel anglais, le caractère auguste d'un pacte parlementaire, document « inviolable aux yeux de la loi et au sens moral du genre humain. »²³ Ce pacte, le parlement canadien l'allait d'ailleurs ratifier d'un vote presque unanime (120 contre 11). Il ajouterait même à la valeur de l'article XXII, en écartant une résolution hostile par un premier vote de 81 contre 34.²⁴ Le parlement impérial prendrait à son tour, sous sa haute protection, la constitution de la jeune province en l'incorporant à la législation impériale, ce qui était la placer, du même coup, hors des atteintes du parlement canadien et de la législature du Manitoba.²⁵ Que si, enfin, il plaît aux catholiques et aux Français de la Rivière-Rouge d'accroître encore ce luxe de garanties, ils n'ont qu'à se rappeler l'engagement solennel pris à leur égard par le gouverneur général du Canada, Sir John Young. En sa proclamation du 6 décembre 1869, rédigée, avouera-t-il à Mgr Taché, selon la lettre d'un message du cabinet britannique, Sir John Young a fait au petit peuple de l'Ouest cette promesse explicite et formelle: « Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure que sous l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés. »²⁶

Lorsque, le 15 juillet 1870, les catholiques de la Rivière-Rouge devinrent sujets canadiens, on peut dire que nul groupe religieux ne se pouvait targuer, dans toute la Puissance, d'une pareille condition juridique. Tout à l'heure même, au parlement canadien, lorsque des voix se sont élevées contre l'article XXII, pour quel motif l'ont-

²² *Ecoles séparées, partie des négociations à Ottawa*, p. 13.

²³ *Débats de la Chambre des Communes, (Bill réparateur)*. Partie I, p. 398.

²⁴ *Dominion parliamentary debates*, 1870, p. 1546.

²⁵ 34-35 Vic., p. 398.

²⁶ Il est à noter que cette promesse formelle fut répétée aux habitants de la Rivière-Rouge en des lettres de Sir John Young à Mgr Taché, au grand vicaire de Saint-Boniface et à Donald A. Smith. (*Mémoire de Mgr Taché sur la question des écoles en réponse au Rapport du Comité de l'honorable Conseil privé du Canada*, pp. 27-28).

elles fait, sinon pour ce luxe de privilèges, cette situation de faveur accordée à la minorité manitobaine?²⁷ Victoire considérable et dont l'effet dépassait de beaucoup les frontières de la petite province. Pour en saisir tout le sens, il faut remonter, pour un moment, à l'année 1864, à l'heure où s'élabore la Confédération de l'Amérique du Nord britannique. Deux idées ou plutôt deux esprits se heurtent à la Conférence de Québec: l'esprit unitariste et l'esprit fédéraliste; le premier, ambitieux de la fusion des races et de l'effacement des provinces sous un gouvernement central et unique; le second, soucieux du maintien des diversités ethniques et religieuses, de la survivance des particularismes provinciaux dans le cadre fédéral. Les troubles de la Rivière-Rouge trahissent le même heurt d'esprits et de conceptions politiques. Défaits en 1867, les unitaristes ne voulurent point se résigner à un échec définitif. Restreindre l'expansion française et l'esprit du pacte fédéral aux frontières du Québec resta, chez eux, la pensée de fond. Pour quelques-uns, l'œuvre la plus urgente en 1869, c'était de faire de l'Ouest un fief réservé à l'anglo-protestantisme. Et volontiers au portique du Manitoba, eussent-il gravé: Défense à tout catholique et à tout Français d'entrer ici! L'intervention hardie du jeune métis Louis Riel déjoua ce plan ambitieux. Grâce à Riel, le dualisme canadien ne s'arrêterait pas, comme à une frontière interdite, aux rives du lac Supérieur. On le verrait s'étendre à ces vastes territoires, propriété des deux races canadiennes, acquise par l'argent de tous. Et, par là, le jeune héros manitobain eût pu se flatter d'avoir affermi la pensée politique de 1867, tout en assurant à ses compatriotes et à ses coreligionnaires un supplément de protection morale.

II

Les faits paraissent d'abord justifier ces espoirs. Le 15 mars 1871 le premier parlement manitobain s'ouvre à Winnipeg. Même vu d'aujourd'hui, combien le spectacle se révèle réconfortant. Ce premier parlement siège sous la présidence d'un Canadien français, M. Joseph Royal. Le lieutenant-gouverneur Adam-George Archibald est venu lire, dans les deux langues officielles, le discours de la couronne. Et M. Joseph Dubuc, qui présente l'adresse, prononce, en langue française, le premier discours de la vie parlementaire au Manitoba.²⁸ Inaugurée sous de tels auspices, l'harmonie se donne l'air de continuer. Dès cette première session le parlement manitobain procède à l'organisation de l'enseignement public; il le fait, avec un respect absolu de la constitution. L'organisme supérieur de l'enseignement public ne sera rien d'autre qu'un conseil général ou bureau,

²⁷ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, p. 19.

²⁸ Donatien Frémont, *Mgr Taché et la naissance du Manitoba*, p. 32.

divisé en deux sections, l'une catholique, l'autre protestante. A chaque section, pourvue d'un surintendant, ressortiront l'administration et la direction des écoles de sa foi religieuse. Et ces écoles, publiques ou nationales, n'en seront pas moins confessionnelles, dotées des mêmes droits et des mêmes libertés, avec part égale aux fonds publics.²⁹ C'était, d'un mot, le régime de la liberté complète. Quelques lois subséquentes, celle de 1875, celle de 1881, modifieront la loi primitive, sans essentielle altération. Double section du Conseil, double organisme administratif, pleins pouvoirs de chaque confession pour le choix des livres de morale, l'enseignement de la religion, la nomination des instituteurs, des inspecteurs et des examinateurs, l'organisation des écoles normales, des arrondissements scolaires, l'élection des commissaires; pleine autorité de ces commissaires sur le rôle de cotisation, la construction des écoles; obligation à l'impôt pour les seules écoles de sa foi; partage des octrois législatifs au prorata de la population écolière. Bref, tous les droits et tous les privilèges légaux où se fonde la liberté scolaire,³⁰ font l'essence de la législation manitobaine et y restent incorporés jusqu'en 1889. Loin de s'affaiblir, la situation de la minorité catholique s'est, depuis 1870, affermie, puisqu'à ses droits et privilèges antérieurs à la Confédération elle peut joindre désormais tous ceux-là que sa législature lui a dévolus.

Ce régime de justice et de bonne entente avait-il quelque chance de longuement durer? Dans les premiers temps, on l'eût pu croire, tant paraissait forte la position des catholiques. Avec une admirable prévoyance l'évêque de Saint-Boniface a fait venir du Québec quelques jeunes hommes de talent, faits pour le rôle de chefs: MM. Joseph Dubuc, Joseph Royal, Marc Girard, Alphonse-A.-C. Larivière. Très vite au premier rang dans la vie publique de leur province, leur prestige travailla pour la paix. Beaucoup néanmoins, parmi ceux qui avaient gardé souvenir des événements de 1869 et de 1870, se défendaient mal d'inquiétude. Avec l'évacuation du Fort-Garry par Louis Riel ne s'était pas dissous le parti des turbulents. Et quel phénomène inquiétant que l'effroyable crise de fanatisme déchaînée par ce parti à travers la Puissance! De ces passions furieuses si promptes à s'allumer, si lentes à s'éteindre, où chercher le mobile véritable? Quels sentiments profonds, quelle puissante coalition d'intérêts avait donc froissés ou contrariés le soulèvement de la Rivière-Rouge pour qu'une si forte partie de l'opinion anglo-

²⁹ Un recensement de la fin de 1870 avait révélé une certaine prépondérance numérique des catholiques; ils formaient plus que la moitié des 12,228 âmes de la population manitobaine. On convint toutefois de ne tenir aucun compte de cet écart numérique entre les deux confessions. La loi scolaire accorde à chacun des deux groupes religieux des droits égaux.

³⁰ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, (session de 1895), p. 9. *Jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans la cause des Ecoles du Manitoba* . . . (imprimé par ordre du parlement), session de 1893, p. 7.

canadienne se fût emportée à ce degré d'effervescence? Les explosions de fanatisme antifrçais ou anticatholique sont faits assez coutumiers dans l'histoire du Canada. Elles éclatent comme des fièvres périodiques; et il n'est pas difficile d'en retracer les foyers infectieux. Les *Orangemen* se sont constitués au Canada, comme chacun sait, les janissaires du protestantisme et du britannisme exaltés. Deux terreurs, sinon deux haines, font en somme la vie de leurs loges: la haine du papisme, la terreur de la domination française. Que le recensement décennal révèle la moindre ascension numérique des Canadiens français et tout aussitôt surgit dans l'esprit des orangistes, une sorte d'épouvante, l'image d'un raz de marée en voie de submerger la race anglo-canadienne. Partout, dans la vie publique, ils croient apercevoir la main du Pape, la main des évêques, tramant quelque hideux complot contre la suprématie anglo-protestante. Le « French Quebec » fait surtout leur cauchemar; et s'il leur apparaît un pays si arriéré et si redoutable à la fois, c'est qu'il est avant tout la « *priest-ridden province* ». Parfois un rien suffit à secouer tous ces pauvres gens de folles terreurs ou de colères hystériques. Pour une carte postale, un timbre bilingues, émis par Ottawa, pour une émission française à la radio, pour deux mots de français aux portes d'un édifice fédéral, on les a vus s'agiter, convoquer des « indignation meetings », comme si quelque main sacrilège avait hissé le drapeau papal aux barrières du Château de Windsor ou sur la statue de Trafalgar Square. Sans doute, ces farouches appels à la guerre sainte n'ont guère de prise sur la masse des Anglo-Canadiens cultivés. Ils restent le fait d'exaltés ou de politiciens sans scrupules, habiles à manier les simples, et qui, dans les loges, cherchent le plus souvent une clientèle électorale. Trop de fois néanmoins, il faut bien le dire, ces appels réussissent à susciter des mouvements d'opinion qui font remonter à la surface les pires vagues de fond.

Ainsi arriva-t-il en 1869-70, lors des événements de la Rivière-Rouge. On reste littéralement stupéfait devant l'étendue et la durée de l'échauffement. C'est toute l'opinion anglo-canadienne qui paraît surexcitée. Dans leur colère, quelques journaux de Toronto et même de Montréal s'égarèrent jusqu'à injurier basement l'évêque pacificateur de Saint-Boniface. Ils lui prodiguent les épithètes de « rusé » et de « fourbe », de « traître » et de « déloyal » à l'Angleterre. Un autre phénomène non moins extraordinaire, c'est la tempête de haines qui s'abat sur la tête du héros de la Rivière-Rouge, le métis français Louis Riel. Ces haines atteignent au paroxysme quand, pour faire respecter son gouvernement, le jeune chef fait exécuter au peloton un énergumène du « parti canadien » du nom de Thomas Scott. On perd alors toute pondération. Le grave gouvernement de l'Ontario inscrit à son budget la somme de cinq mille piastres pour l'arrestation et le châtement des meurtriers de Scott. Le gouvernement canadien qui, maintes fois et de

la façon la plus solennelle, a promis l'amnistie aux auteurs des troubles de la Rivière-Rouge, aime mieux renier sa parole que braver ce courant d'opinion. De si extraordinaires passions ne dénoncent-elles pas leur origine? On songe, malgré soi, au dualisme toujours aigu et persistant des races et des croyances. Et si de telles colères poursuivent l'évêque Taché et Louis Riel, ne serait-ce point qu'elles veulent atteindre les deux hommes qui ont introduit dans l'ouest le dualisme abhorré et lui ont fait décerner, par le parlement canadien, la suprême sauvegarde de la constitution?

De ce fanatisme extrême et tenace, tout pouvait faire craindre, au Manitoba, quelque retour offensif. Qu'un jour ou l'autre, le flot de l'immigration européenne rompît, au détriment des catholiques, l'équilibre du nombre, et la paix ne serait-elle pas un miracle? Le miracle n'eut pas lieu. De savantes approches préparent l'assaut contre la minorité. Dès 1874 le régime scolaire est en butte à une attaque. En 1876 l'on s'en prend à l'existence de la Chambre haute manitobaine. Par souci d'économie, le gouvernement libéral d'Ottawa sollicite l'abolition de cette Chambre. Les catholiques y détiennent la majorité d'une voix. La prudence leur conseille de ne point sacrifier leur plus solide protection. Mais leurs collègues anglo-protestants de la Chambre basse se répandent en instances; aux instances s'ajoutent les promesses, promesses d'un respect indéfectible du droit minoritaire. Les catholiques commettent la faute d'acquiescer à ces supplications.³¹ Moins de trois ans plus tard vient l'assaut contre la langue de la minorité. La législation supprime l'impression en langue française des documents officiels, ne faisant exception que pour les statuts. C'est une violation flagrante de l'article 23 de la constitution manitobaine que seul réussit à empêcher le veto du lieutenant-gouverneur.³² En 1888, nouvelle agression contre la loi scolaire. Jusque-là, dans les diverses retouches qu'elle a subies, les deux principes de la confessionnalité et de la dualité administrative sont restés saufs. En 1888, sous prétexte d'une surveillance administrative plus efficace, l'on enlève au Bureau d'éducation sa responsabilité financière. L'année suivante l'audace s'accroît; la section catholique possède un fonds de réserve qu'elle a pu constituer au prix d'économies laborieuses. On l'en dépouille. La somme est peu considérable: \$13,879.47. Tondre la brebis du pauvre ne va pas d'ordinaire sans de plus noirs desseins. Ces desseins se dévoilent l'année d'après.

Ici, reprenons l'histoire d'un peu plus haut. L'agression de 1890 se déchaîne avec une telle virulence que, pour la bien entendre, il faut sortir du Manitoba et voir un peu ce qui se passe alors dans le reste du pays. La période de 1880 à 1890 compte assurément parmi les périodes les plus agitées de l'histoire canadienne. A lire

³¹ *Débats de la Ch. des Com. du Canada*, 1890, p. 1,018.

³² *Documents de la Session*, (No 63, 1891, Ottawa), p. 9.

aujourd'hui quelques discours de l'époque, comme à mesurer l'audace de certains projets, l'on croit rêver, tant les passions s'expriment avec une sorte de fureur tragique. C'est aux environs de 1885, lors de l'insurrection des métis de la Saskatchewan, que se retrace, semble-t-il, l'origine de cette agitation extraordinaire. La réapparition de Louis Riel sur la scène de l'Ouest devait réveiller dans l'Ontario les colères mal éteintes de 1870. D'autant que la population de langue française allait manifester bruyamment ses sympathies ardentes pour la victime de l'échafaud de Regina. La guerre des races se ralluma. Dans le Québec un homme incarne, à cette époque, le nationalisme froissé de ses compatriotes: Honoré Mercier. Les foules acclament comme une revanche son éloquence fière, tranchante, volontiers agressive. Déjà le point de mire des sectaires, Mercier le sera bien davantage lorsque, devenu premier ministre de sa province, il entreprendra de régler la question des biens des Jésuites. En cette affaire n'a-t-il pas eu l'idée hardie de recourir à l'arbitrage de Léon XIII? A vrai dire l'appel au pontife n'offre rien de si malséant. C'est l'acte d'un gouvernement en majorité catholique, en un litige où les parties appartiennent à la foi catholique. Et d'honorables précédents ne manquent point pour justifier la procédure. En 1885, dans sa dispute avec l'Espagne, au sujet des Iles Caroline, Bismark, chancelier de Sa Majesté protestante l'empereur d'Allemagne, a sollicité bien avant le catholique Mercier, la médiation du Pape de Rome. Et qui donc aurait trouvé à se plaindre du règlement de la question tel que fait par Mercier? Serait-ce par hasard la minorité protestante du Québec? En dépit de titres assez colorés à ces biens des Jésuites, elle s'est vu attribuer au partage un chèque de \$60,000 qu'elle a gracieusement encaissé. La loi Mercier a d'ailleurs paru si anodine, qu'elle a passé sans le moindre bruit. « À l'exception du *Gleaner* d'Huntingdon », dira la *Gazette* de Montréal, « nous ne croyons pas qu'aucun journal, dans cette province ou dans d'autres provinces du Canada, se soit occupé de cette question. »³³ Mais voici: un fâcheux hasard a voulu que le lieutenant-gouverneur du Québec ait sanctionné la loi un 12 juillet. Dans le choix d'une pareille date, comment ne pas voir une intention de défi à l'ordre d'Orange? Enfantillages! dira-t-on. Le *Mail* de Toronto n'est pas de cet avis et il n'admet point que la minorité québécoise prenne la chose sur le ton paisible. « Si l'élément britannique et protestant du Québec ne veut pas se sauver lui-même, dira-t-il, nous devons essayer de le sauver, dans notre propre intérêt. »³⁴ Aveu tout resplendissant de clarté si l'on ajoute que, pour bon nombre d'agitateurs, l'important est d'atteindre l'ancien rielliste Mercier? Pour une si grande fin, il importe

³³ Edition complète et officielle du *Débat sur les biens des Jésuites dans la Chambre des Communes*, Ottawa, mars 1889, (Montréal), p. 17.

³⁴ Edition complète et officielle du *Débat sur les biens des Jésuites*, p. 14.

peu qu'un nouveau débat acrimonieux soit jeté à travers le pays. Au printemps de 1889 les amateurs de spectacles purent voir les plus farouches protagonistes de l'autonomie provinciale s'en aller demander au parlement fédéral le désaveu de « l'Acte concernant le règlement des biens des Jésuites. » Et quels hauts motifs feront valoir ces Messieurs? Ceux-ci entre autres, que la loi Mercier constitue, sur la vie politique d'une province canadienne, la mainmise d'un pouvoir étranger, celui du Pape de Rome, et qu'elle gratifie d'une dotation, la Société de Jésus, « corps étranger », lui aussi, « secret et politico-religieux » expulsé de toute communauté chrétienne, « pour son intolérance et son ingérence indue dans les affaires d'Etat . . . »³⁵ Que d'autres repréailles provoquerait le rielisme québécois! En 1882 le parti conservateur de l'Ontario, sous la conduite de son chef William Ralph Meredith, s'est déjà porté à l'attaque des écoles séparées de sa province. Les événements de la Saskatchewan rallument cette guerre scolaire. Aux luttes électorales de 1886 et de 1890, Meredith fonce encore avec fureur sur la minorité catholique. A ce moment le plan des gallophobes et des protestants agressifs se dévoile en toute son ampleur: biffer le droit minoritaire catholique de toutes les constitutions provinciales; pourchasser la langue française par tout le Canada, et jusqu'au parlement fédéral, tel est le but de ces énergumènes. C'est en 1890, au cours d'un débat sur l'abolition de la langue française au Nord-Ouest, que Dalton McCarthy, député de Simcoe-Nord, lève le voile sur les ultimes espoirs de son groupe: « Je ne dis pas » s'écrie-t-il, « qu'un jour ne viendra pas où il sera opportun de proposer l'abolition des deux langues dans cette Chambre . . . j'espère qu'avant longtemps la députation de la province de l'Ontario demandera à cette Chambre de l'aider à faire disparaître de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'article concernant les écoles séparées . . . »³⁶ Déjà, dans une autre harangue, en dehors du parlement, McCarthy a tracé ce programme à ses adeptes: « Occupons-nous d'abord des deux langues dans les territoires du Nord-Ouest et de l'enseignement du français dans les écoles des provinces anglaises; lorsque ces deux questions auront été réglées, nous aurons fait quelque chose et aplani la route pour l'avenir. »³⁷ Il va de soi que les discours où s'agitent ces projets belliqueux sont d'une température oratoire appropriée. Les orateurs vont parfois jusqu'à de farouches appels à la guerre civile. Le 12 juillet 1889, à Stayner (Ontario), McCarthy, grisé, sans doute, d'enthousiasme orangiste, crie à la foule: « Le temps est maintenant venu pour le peuple de décider cette grande question (il s'agit de la suppression du français) au moyen de son bulletin de vote; si ce moyen ne remédie pas au mal pendant

³⁵ *Edition complète et officielle du Débat sur les biens des Jésuites*, p. 3.

³⁶ *Débats de la Chambre des Communes du Canada*, 1890, p. 889.

³⁷ Cité dans *Débats de la Ch. des Communes du Canada*, 1890, p. 591.

la génération actuelle, la prochaine y remédiera par la baïonnette. »³⁸ La fougue n'est ni moindre ni moins provocante en cette péroraison de M. Charlton, autre député ontarien, lors du débat sur l'abolition de la langue française au Nord-Ouest: « J'espère, disait-il, que les députés français nous pardonneront — si toutefois ils jugent nécessaire de pardonner un sentiment qu'il ne peuvent partager, mais que les députés anglais de cette Chambre éprouvent — un sentiment d'orgueil qu'inspire l'histoire de l'empire britannique: sentiment qui leur fait éprouver du plaisir à contempler le résultat de la bataille des Plaines d'Abraham; sentiment qui les porte à se réjouir des résultats des batailles du Nil et de Trafalgar, ainsi que de Waterloo; sentiment qui leur fait voir avec orgueil les progrès de l'empire britannique et qui leur inspire la conviction que les institutions anglaises sont les plus propres à donner au genre humain la prospérité et le bien-être. . . . J'espère, M. l'orateur, qu'ils nous pardonneront d'avoir pour but avoué, de faire de ce pays un pays saxon. Le but avoué de l'Anglo-Saxon est de faire de sa race la plus grande race de la terre et l'espoir de l'Anglo-Saxon est que le jour viendra . . . où la langue anglaise sera la langue de communication entre toutes les races . . . et où la race anglaise sera la race dominante du monde . . . »³⁹ Que des propos aussi enflammés résonnent sous la voûte du parlement fédéral, permet de juger de l'atmosphère du pays. On en juge encore mieux lorsque, de la tranchée québécoise, avec plus d'élévation dans l'esprit, mais avec une netteté non moins cinglante, l'on entend Honoré Mercier jeter aux sectaires cette hautaine réplique: « Tout en protestant de notre respect et de notre amitié envers les représentants des autres races et des autres religions; tout en nous déclarant prêts à leur accorder leurs droits partout et toujours, dans toutes les occasions et en tout; tout en offrant de partager avec eux l'immense territoire et les richesses énormes que la Providence nous a donnés; tout en voulant vivre en parfaite harmonie avec eux, sous le drapeau de l'Angleterre et le sceptre d'une reine que nous aimons tous, nous déclarons solennellement que jamais nous n'abdiquerons les droits qui nous sont garantis par les traités, les lois et la constitution. Les traités, les lois et la constitution nous garantissent le droit de rester catholiques et Français, et catholiques et Français nous resterons. Proclamons-le hautement afin qu'il n'y ait pas de fausses espérances chez nos adversaires, afin qu'il n'y ait pas de faiblesses dans nos rangs. Les premières années de la Domination anglaise n'ont pu vaincre nos aïeux; les persécutions dont on nous menace aujourd'hui ne réussiront pas mieux à vaincre leurs descendants. Nous sommes maintenant deux millions et demi de Canadiens français

³⁸ Cité dans les *Débats de la Chambre des Communes du Canada*, 1890, p. 591.

³⁹ *Débats de la Chambre des Communes du Canada*, 1890, pp. 686-87.

en Amérique, fiers de notre passé, forts dans le présent et confiants dans l'avenir: nous méprisons les menaces de nos ennemis. »⁴⁰

On nous pardonnera ces citations peut-être un peu longues. Elles marquent l'état des esprits à l'heure où s'engage la persécution scolaire au Manitoba. Elles font voir à quels vastes plans cette persécution se rattache. Ce n'est point pour leur infériorité pédagogique qu'on s'attaque aux écoles de la minorité manitobaine. En 1885, à l'Exposition coloniale et indienne de Londres, elles ont figuré avec grand honneur. Le haut-commissaire canadien, Charles Tupper, ne leur a point ménagé son suffrage flatteur. La *Canadian Gazette* louait alors, dans le système manitobain: « un système d'écoles qui, tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tout enfant une éducation capable de le rendre propre à occuper le rang le plus élevé dans la société. »⁴¹ N'allons pas croire, non plus, si l'on met à part les frasques de quelques agitateurs hargneux, que, dans l'Ouest, races et confessions religieuses passent leur temps à se quereller à propos d'écoles. « Toutes les classes » (de la population), dira bientôt M. Ewart, « avaient leur liberté d'action et s'en déclaraient tout à fait satisfaites, jusqu'à ce qu'elles fussent informées en 1890 que cette liberté d'action leur manquait. »⁴² L'histoire est beaucoup plus simple. En 1889 le fourrier du sectarisme, Dalton McCarthy, a fait au Manitoba une tournée oratoire. Au mois d'août de cette année-là, dans un discours à Portage-la-Prairie, McCarthy offrait en primeur aux sectaires de la jeune province, son programme d'action: « L'homme politique a une mission devant lui », disait-il. « Il lui appartient d'épargner à ce pays des luttes fratricides, de faire de ce pays un pays britannique de fait comme il est de nom... Il y a la question des écoles séparées ici et dans le Nord-Ouest, et il y a la question des écoles françaises dans l'Ontario; nous avons chacun de nous notre besogne taillée dans différentes parties du pays; faisons cette besogne d'abord, avant d'aller plus loin, avant que les difficultés augmentent et que les droits acquis aient poussé de plus fortes racines. »⁴³ Ce jour-là, sur l'estrade, se trouvait un aventurier politique qui allait recueillir fidèlement l'invite ou la consigne. En 1888, au cours d'une élection partielle, le même aventurier avait donné sa parole, au nom du parti libéral, de ne jamais porter atteinte ni à la langue ni aux institutions des catholiques français. Dix-neuf mois plus tard, à moins de 40 milles du lieu

⁴⁰ Cité dans *Débats de la Chambre des Comm. du Canada*, 1890, p. 969.

⁴¹ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, session de 1895, pp. 120-121.

⁴² *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, (Session de 1895), p. 25.

⁴³ Cité dans: *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, (Session de 1895), p. 125.

où il avait proféré ces solennelles promesses, Joseph Martin, devenu procureur général dans le cabinet Greenway, sollicitait l'aide des électeurs pour déchirer la loi scolaire du Manitoba. Peu économe d'emphase théâtrale, l'énergumène jurait, ce jour-là, de ne se laisser arrêter par aucun obstacle: « Le parlement de la province peut être contre nous; la Constitution peut être contre nous; mais nous nous proposons d'en appeler au Parlement fédéral; en cas d'échec nous en appellerons au Parlement d'au-delà des mers. »⁴⁴ McCarthy l'avait dit: il fallait se hâter, avant que les droits acquis devinssent irrévocables. Les catholiques de race française vont d'ailleurs porter la peine de leur faiblesse numérique. En dépit d'un accroissement rapide: 5,767 âmes en 1870, 20,571 en 1890, ils ne forment déjà plus qu'un septième de la population de la province. Passé à l'état de minorité, le temps passait aussi pour eux du respect de leurs droits.

Le 12 mars 1890 a lieu l'ouverture des hostilités au parlement de Winnipeg. Deux projets de loi de l'honorable Joseph Martin bouleversent de fond en comble l'ancien régime scolaire. Au Conseil de l'Instruction publique à double section se substituent un département d'éducation et un « Advisory Board » uniquement ouverts à des protestants. Proprement aboli, le système des écoles séparées fait place à un système d'écoles dites nationales ou neutres. Le 31 mars, en dépit de l'unanime résistance des députés catholiques, auxquels s'est jointe en bloc l'opposition conservatrice, le parlement de Winnipeg adopte les projets Martin. Le droit minoritaire avait vécu. Choix des instituteurs, nominations des inspecteurs, rédaction des programmes, tout l'ensemble des privilèges qui dérivent du droit familial et font l'atmosphère de l'école, la minorité catholique en est brutalement dépouillée. En échange jouira-t-elle au moins de la neutralité dont se targue le nouveau régime scolaire? En cette neutralité, l'archevêque de Saint-Boniface et M. John S. Ewart,⁴⁵ principal avocat des catholiques manitobains, ne voient qu'un détestable masque. A la condition de se conformer aux règlements de l'*Advisory Board*, exercices et enseignement religieux restent tolérés. Mais il arrive que le programme en vigueur, pour l'instruction religieuse, n'est rien d'autre que le programme de l'ancienne section protestante du bureau d'éducation, programme qui n'a été, au reste, maintenu que sous la forte pression des protestants du Manitoba.⁴⁶ On tolèrera aussi les exercices religieux, pourvu toutefois, et le mot en dit long, qu'ils soient d'un caractère non-

⁴⁴ Mgr Taché: *Une page d'histoire des écoles du Manitoba* . . . , pp. 62-75.

⁴⁵ *Les écoles dites Ecoles publiques du Manitoba sont des écoles protestantes*, par Mgr A.-A. Taché, archevêque de Saint-Boniface, avril 1893.

Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba, Session de 1895, Ottawa, pp. 347-50.

⁴⁶ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Sesssion de 1895, Ottawa, p. 129.

sectarian. L'instituteur devra, en outre, ne rien souffrir, en cette matière, qui ne soit selon la volonté de l'*Advisory Board*; et il s'y engagera par serment et sous peine d'une confiscation de l'octroi législatif. Tout masque déchiré, les écoles nationales du Manitoba sont proprement des écoles protestantes. Non peut-être qu'elles soient telles de par la lettre de la loi; mais cette rencontre étrange se produit que l'école de la nouvelle législation et l'école protestante d'avant 1890 se ressemblent comme deux sœurs jumelles. Etrange neutralité, en tout cas, que celle où l'on ne trouve à frapper que les catholiques, à ne destituer que leurs inspecteurs, à ne fermer que leurs écoles normales!

Que dire de quelques autres aspects des lois Martin? Violent le droit de propriété, faire main basse sur les impôts de provenance catholique, ne les fait guère reculer.⁴⁷ Car tous les persécuteurs se ressemblent par leur avidité. Et il est rare qu'à la manie de la proscription ne se joigne la soif de la spoliation. La nouvelle taxe scolaire au Manitoba sera levée désormais sur la totalité de la circonscription municipale, laquelle peut comprendre plusieurs arrondissements d'école. Que, par scrupules de conscience, les catholiques refusent de convertir leurs écoles en écoles publiques, et les voilà privés de leur part de la caisse commune, dans l'obligation de payer des impôts dont rien ne leur profite. En certains territoires, arrondissements catholiques et arrondissements protestants se compénétraient, tout en gardant leur autonomie administrative. Les lois Martin suppriment cette autonomie au profit de l'arrondissement protestant et font passer à ce dernier meubles et immeubles de l'autre. Dès 1890 un trait de plume fait disparaître, dans la ville de Winnipeg, la commission scolaire catholique; et les parents catholiques sont contraints de verser leurs impôts pour des écoles où ne fréquentent point leurs enfants. C'était déjà prendre avec le bien d'autrui, d'assez singulières libertés. Les légistes de Winnipeg ne s'arrêteront point à ces procédés si proches de la confiscation. A l'égard des écoles insoumises, la suppression de l'octroi législatif fut jugé insuffisante. Contre elles, il fallait aggraver les lois de 1890, interdire à leur usage la levée de tout impôt municipal, puis, dans les districts réfractaires, décréter, au profit des écoles publiques, la confiscation pure et simple de toutes les propriétés scolaires. Depuis quatre ans les opprimés avaient sollicité justice et pitié. Promulguées en 1894, ces dernières lois draconiennes constituaient la réponse des persécuteurs.

L'on vient de voir ce qu'ils ont entrepris contre l'école confessionnelle. En ravissant aux catholiques, de langue française pour la grande majorité, l'administration et la discipline de leurs écoles, le choix des livres, la rédaction des programmes, l'inspection, la

⁴⁷ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, Ottawa, pp. 230-32. *Documents de la Session*, (No 63), 1891, Ottawa, p. 66.

formation des professeurs, les lois de 1890 ne pouvaient manquer d'atteindre, ne fût-ce que par contre-coup, le caractère national de l'enseignement. Telle fut bien la désastreuse conséquence. Pour dissiper d'ailleurs toute équivoque sur les tendances de cette législation oppressive, la veille du jour où devait être votée la loi scolaire de 1890, le 18 mars, l'honorable Joseph Martin proposait l'abrogation des droits officiels de la langue française au Manitoba. Seul échappait à la furie de l'agitateur, l'usage facultatif des deux langues dans les débats parlementaires. Ce jour-là une grande épreuve était réservée aux Canadiens français. Pendant la bataille scolaire, une minorité anglaise avait noblement défendu le droit à leurs côtés. Sur la question de langue, cette minorité fit cause commune avec les briseurs de la constitution. Ainsi, vingt ans tout juste après les événements de 1870, des législateurs n'hésitaient pas à fouler aux pieds les solennelles promesses faites au petit peuple de la Rivière-Rouge par le représentant de la couronne britannique. La constitution manitobaine, texte sacré d'un acte parlementaire, révocable par le seul parlement impérial, était odieusement violée, traitée avec plus de mépris que l'historique « chiffon de papier ». Un protestant, le député de Winnipeg, M. Hugh J. MacDonald, pourra dire à la Chambre des Communes: « Le système des écoles séparées de cette province du Manitoba a été aboli d'une manière barbare, brutale et cruelle. »⁴⁸ Plus sévère encore, M. John S. Ewart, plaçant devant le Conseil privé du Canada, laissera échapper cet aveu de souverain dégoût: « Je me reconnais tout à fait incapable de trouver une expression appropriée. Je ne suppose pas qu'il soit possible de trouver dans l'histoire politique d'aucun pays civilisé, quelque chose qui soit si entièrement et si irrémisiblement bas, lâche et sans cœur. »⁴⁹

III

La brutalité de l'attaque affaiblirait-elle, chez les Français et les catholiques du Manitoba, la volonté de défense? Ils sont là un peuple minuscule de vingt mille âmes, composé presque entièrement d'agriculteurs encore pauvres. Isolés dans l'Ouest immense, ont-ils quelque chance de faire entendre leur plainte à travers le pays? Le Québec, la province-mère, leur paraît bien loin, enfiévrée du reste de querelles politiques. Pourtant, s'il se penche sur soi-même, le petit peuple manitobain ne laisse pas de se découvrir un réel et solide vouloir-vivre. Il garde intacte la sourde vitalité des groupes de sa race, les seuls qui résistent en Amérique à l'enveloppement anglo-saxon. Il peut compter sur une force encore plus rare: l'appui de chefs

⁴⁸ Hansard, 1893, p. 1,624.

⁴⁹ Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba, Session de 1895, Ottawa, p. 23.

énergiques, pleins de l'optimisme confiant des gens de l'Ouest, trop habitués à la lutte pour la craindre. Au premier rang figure un archevêque, vénérable vieillard, sans conteste l'un des plus grands cœurs qu'ait enfantés la race canadienne-française. Véritable père de son peuple, il joint à cette majesté le prestige d'un saint. Pendant ces années trop fécondes en petites morales, par lui s'élèveront, de Saint-Boniface, pour la défense du droit opprimé, les cris les plus nobles, les plus émouvants qui aient remué le pays. Il appartient en outre à cette génération d'évêques venus du vieux Québec, hommes fiers, qui ont apporté avec eux, par tout le Canada, un sens incorruptible de la liberté et, par-dessus tout, un culte passionné pour l'enseignement catholique et l'école confessionnelle. Qu'est-il besoin de dire vers quel parti vont pencher les opprimés?

Contre les lois spoliatrices trois moyens de défense s'offrent à eux: le veto du lieutenant-gouverneur de leur province; à défaut de ce premier veto, le veto du gouvernement canadien, ou enfin quelque mesure réparatrice, en vertu de l'article 22 de la constitution manitobaine ou de l'article 93 de la charte fédérative. Avec un entêtement magnifique, les catholiques manitobains vont entreprendre d'épuiser tous les recours, toutes les juridictions. Auprès du lieutenant-gouverneur, l'évêque de Saint-Boniface tente une démarche personnelle, mais pour n'obtenir qu'une rebuffade. Même réponse à deux mémoires de la députation française de Winnipeg. Au reste, pour marquer son parfait accord avec la politique de ses ministres, le lieutenant-gouverneur ne vient-il point de prononcer, en langue anglaise exclusivement, son discours de fin de session, rompant ainsi avec une tradition de vingt années? Force est donc de se replier vers le gouvernement canadien. La section catholique du Bureau d'éducation adresse une première supplique aux autorités fédérales. Huit députés de la loyale opposition du parlement manitobain auxquels se joignent le sénateur Girard et M. LaRivière, M.P., en adressent une seconde. L'évêque de Saint-Boniface, l'évêque des Trois-Rivières, Mgr Laflèche, ancien missionnaire de l'Ouest, viennent à la rescousse. Un mémoire de l'un et de l'autre appuie auprès du gouverneur général, Lord Stanley, ainsi qu'auprès du secrétaire d'Etat de la Puissance, les suppliques des opprimés. Bientôt tout l'épiscopat catholique, d'Halifax à Vancouver,⁵⁰ le cardinal Taschereau en tête, fait entendre sa voix. Vœu caractéristique: le représentant de la Couronne est prié d'écarter une « législation qui imposerait à une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté la conviction qu'on a manqué à la foi publique. »⁵¹ Noterons-nous que ces diverses suppliques révèlent à la lecture un assez grave désaccord sur le mode de réparer l'injustice?

⁵⁰ A la vérité il faut dire qu'un seul évêque refusa de signer la supplique. Mgr Rogers de Chatham, N.-B.

⁵¹ Voir le texte de toutes ces suppliques dans: *Documents de la session*. (No 63), Ottawa, 1891.

Elles hésitent entre le désaveu et une mesure réparatrice. Et c'est qu'en effet le désaccord existe assez gravement au fond des esprits sur l'opportunité de s'adresser au gouvernement plutôt qu'au parlement. Il est sûr qu'à se mêler de l'affaire le cabinet d'Ottawa ne laisse voir aucune hâte déréglée. Et, à vrai dire, quoi de plus explicable? De quelque façon qu'il choisisse d'intervenir, il lui faut assumer une sorte de fonction judiciaire: fonction lourde, on le devine sans peine, à des hommes politiques mêlés aux luttes de leur pays, surtout en des litiges aussi épineux que les débats scolaires. Que le jugement à porter vise les actes d'amis ou d'adversaires politiques, dans un cas comme dans l'autre, comment espérer, d'hommes de parti, l'impartialité rigoureuse ou la simple sérénité d'esprit? Dès 1867 les « Pères » de la Confédération eussent pu soupçonner la délicatesse de la fonction dont ils investissaient le gouvernement fédéral. On s'en avisa en 1890. Et telle est l'origine de la résolution fameuse d'Edward Blake qui, pour améliorer la procédure d'appel, allait aussi la compliquer. Éclairé par la récente histoire des écoles du Nouveau-Brunswick, Blake — il est alors chef de l'opposition libérale aux Communes d'Ottawa, — a bien discerné le péril de mêler, en ces litiges troublants, la fonction judiciaire et la fonction politique. Le 29 avril 1890, moins d'un mois après le vote des lois manitobaines, il propose donc que, préalablement à l'exercice de son pouvoir de désaveu ou de sa juridiction d'appel dans les litiges scolaires, le gouvernement prenne l'avis d'un haut tribunal de justice sur les questions de droit ou de fait mêlées à ces litiges. Proposition sage, faite pour plaire à un homme habile comme le premier ministre du temps, sir John A. MacDonald. Soucieux néanmoins de concilier la nouvelle procédure et les textes constitutionnels, MacDonald qui accepte la proposition Blake, insiste toutefois sur le caractère purement consultatif des futures décisions judiciaires. Il est bien entendu qu'elles ne sauraient « lier l'Exécutif ». — « Je ne me propose pas », avait dit Blake, « de mettre l'Exécutif dans une position telle qu'il n'ait pas de devoirs à remplir. » Et MacDonald de ponctuer: « L'Exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité par la réponse du tribunal... La réponse sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé. » Apparemment satisfaite de ces explications, la Chambre agréa, d'un vote unanime, la résolution du chef de l'opposition.⁵²

Esprit loyal, ce dernier n'avait sûrement en vue, ce jour-là, ni manœuvre, ni intérêt de partisan. Jamais pourtant bouée de sauvetage n'était venue s'offrir plus opportunément aux deux partis politiques. La proposition Blake, MacDonald l'avait nettement

⁵² *Débats de la Ch. des Comm. du Canada*, 1890, pp. 4,170-82.

déclaré en Chambre, ne pourrait devenir loi avant la session prochaine. Qu'était-ce à dire sinon qu'en l'intervalle, le délai fixé par la constitution pour l'exercice du désaveu serait bel et bien expiré, et qu'à la veille des élections générales, il ne se pouvait plus merveilleux hasard? L'épineuse question, cauchemar des deux partis, se trouvait par là-même écartée de la bataille électorale, pour être écartée ensuite des soucis du gouvernement, quel que fût le parti au pouvoir.

C'est en cette atmosphère d'ambiguïtés que les opprimés du Manitoba prennent le chemin du prétoire. Le gouvernement canadien se charge lui-même de la première épreuve judiciaire. A son instigation, un M. J. K. Barrett, catholique de Winnipeg, intente poursuite aux autorités municipales de la capitale manitobaine; Barrett s'en prend aux règlements de la municipalité, à la taxe scolaire unique, qui l'oblige lui, catholique et commissaire d'écoles catholiques, à payer pour le soutien d'écoles protestantes.⁵³ Par cette cause-type, le gouvernement canadien se flatte de faire prononcer l'inconstitutionnalité des lois de 1890, source des règlements incriminés. Engagée uniquement autour du premier paragraphe de l'article 22 de la constitution manitobaine, c'est-à-dire autour des droits minoritaires antérieurs à 1870, l'épreuve se termine, devant ce premier tribunal de Winnipeg, par une défaite de la minorité. Les écoles catholiques d'avant 1870 n'auraient été, à tout prendre, opine le tribunal, que des écoles libres, vivant de leurs propres ressources, sans subventions de l'Etat. Et comme les lois Martin n'empêchent les catholiques ni d'établir de semblables écoles, ni de les soutenir comme auparavant, ces lois ne violent donc en rien l'article 22 de la constitution de la province. Même dénouement de la cause Barrett devant un tribunal de seconde instance, présidé celui-ci par trois juges.⁵⁴ Un de ces trois, M. Joseph Dubuc, a pourtant énoncé un jugement dissident. Et de ce jugement, un avocat anglais dira tout à l'heure devant le Conseil Privé d'Angleterre: « J'arrive maintenant au jugement le plus fort contre moi. »⁵⁵ Dubuc assistait, en 1870, aux délibérations du parlement d'Ottawa sur les affaires de l'Ouest. Ancien député à l'Assemblée législative de Winnipeg, ancien membre du cabinet provincial, il a voté au parlement de sa province la loi de liberté de 1871. Ni son expérience, ni sa science juridique n'ont pu avoir raison de l'obstination de ses col-

⁵³ En réalité une poursuite judiciaire précéda celle-ci. Un catholique de Winnipeg fut incité à poursuivre la Commission des écoles catholiques pour enseignement illégal du catéchisme. Cette poursuite, dont l'histoire est restée assez obscure, fut écartée par le tribunal. Mgr Taché, *Une page de l'Histoire des écoles du Manitoba, Etude des cinq phases . . .*, Saint-Boniface, 1893, p. 106.

⁵⁴ *Supplementary return to the House of Commons containing factum of case, Barrett vs City of Winnipeg in connection with the abolition of separate schools in the province of Manitoba.* (Printed by order of Parliament, Ottawa, 1891.)

⁵⁵ Mgr Langevin au Cardinal Ledochowski, 8 oct. 1896, *Arch. de l'Archevêché de Saint-Boniface.*

lègues. Quelques mois plus tard, revirement complet devant la Cour Suprême du Canada. A l'unanimité, les juges Ritchie, Strong, Fournier, Taschereau et Patterson infirment les décisions des deux tribunaux de Winnipeg.

Bien qu'attendu, ce jugement n'éclate pas moins, dans le public, comme un coup de théâtre. Il sème le désarroi dans le camp des persécuteurs qui décident d'en infirmer coûte que coûte l'effet retentissant. Tout aussitôt une comédie judiciaire est imaginée : un M. Logan, adepte de la religion anglicane, mènera à son tour la municipalité de Winnipeg devant les tribunaux pour obtenir, lui aussi, exemption de taxes à l'égard des écoles publiques. Comédie judiciaire, avons-nous dit, mais, avant tout, rouerie de politiciens. Devant le Conseil privé d'Angleterre, le procureur général, Sir Richard Webster, s'en ouvrira sans ménagements: « Je nie complètement que M. Logan soit un opposant *bona fide* . . . Il est ici et a été envoyé ici par le gouvernement provincial, pour l'aider. »⁵⁶ Personne n'ignore, en effet, que sous le régime scolaire antérieur à 1890, toutes les sectes protestantes, sans excepter les anglicans, se sont montrées satisfaites du même régime scolaire. Dans le bureau général de l'éducation elles n'ont formé qu'une section unique en face de la section catholique. Personne n'ignore, non plus, que, pour l'enseignement religieux, les nouvelles écoles publiques ne sont que l'exacte copie des anciennes écoles protestantes.⁵⁸ Mais qu'importent ces illogismes si la cour émet un jugement favorable aux anglicans? Le profit ne sera pas médiocre pour les politiciens, s'il leur est donné de s'écrier: les anglicans réclament les écoles séparées; ils y ont droit, selon les tribunaux, au même titre que les catholiques; pourquoi point, en ce cas, des écoles séparées pour les presbytériens, pour les méthodistes, pour toutes et chacune des sectes? Pourquoi point le caprice illimité, l'anarchie générale dans le domaine de l'enseignement public, le rôle de l'Etat réduit à néant? . . . Il en fut comme on l'avait souhaité: la cour du Banc de la Reine du Manitoba donna gain de cause à l'anglican Logan. Sur ce, la ville de Winnipeg, aidée et conseillée par le gouvernement manitobain, décida de porter la cause Barrett et la cause Logan au tribunal suprême de l'empire, à la section judiciaire du Conseil privé d'Angleterre.

Le débat s'amplifiait. De cette nouvelle aventure, la minorité catholique a-t-elle pleinement supputé les risques? L'époque durait encore de ce loyalisme, à la fois touchant et colonial, qui faisait se tourner vers le haut tribunal de Londres comme vers le siège de toute justice. Au Manitoba on se berçait d'un si confiant espoir

⁵⁶ *Jugement du Comité judiciaire du Conseil privé, Doc. de la session, (Nos 33a, 33b), Ottawa, 1893, p. 92.*

⁵⁸ *Les écoles dites écoles publiques du Manitoba sont des écoles protestantes, p. 19. Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba, Session de 1895, Ottawa, p. 26.*

que peut-être négligea-t-on la prudence. C'est le 30 juillet 1892 que le Conseil privé d'Angleterre rendit sa décision.⁵⁹ Essayons de voir clair en cette pièce judiciaire. Pour tenir le fil en cet écheveau assez emmêlé, rappelons-nous que le tribunal de Londres n'avait à se prononcer que sur un point précis: le premier paragraphe de l'article 22 de la constitution manitobaine, ou, si l'on veut, « l'état de choses existant en vertu de la coutume, au Manitoba, à l'époque de l'Union » a-t-il été violé par les lois de 1890? Il s'agit, en effet, d'un appel des tribunaux de Winnipeg et de la Cour suprême du Canada, lesquels n'ont eu à délibérer que sur ce point particulier.

Les mots « par la coutume », expression capitale dans le texte constitutionnel, attirent d'abord l'attention du haut tribunal. Tout en se défendant d'élaborer une définition précise, Leurs Seigneuries ne laissent pas de s'y aventurer et s'en acquittent d'une façon tout à fait acceptable et d'excellent augure. « Ces mots », disent-elles, « ont sans doute été introduits pour couvrir le cas spécial d'un pays qui n'avait pas encore joui de la sécurité des lois proprement dites. » Et « l'intention de la législature (fédérale) a dû être de conserver tous les droits et privilèges et tous les avantages de la nature d'un droit ou privilège dont jouissaient pratiquement toutes les classes de personnes à l'époque de l'union. » On ne pouvait souhaiter commentaire plus judicieux. Mais, ce régime scolaire établi et fixé par la coutume avant 1870, qu'était-ce au juste? Sur ce point, Leurs Seigneuries s'en rapportaient bénévolement à la description de l'archevêque Taché: le régime est en premier lieu un régime à base confessionnelle, soutenu à la fois par les cotisations des parents et par les fonds des églises; il est en plus un régime d'écoles séparées, l'Eglise catholique et les sectes protestantes gardant, d'un côté comme de l'autre, sur leurs institutions, une autorité pleinement autonome. « Les membres de l'Eglise catholique romaine », disaient encore Leurs Seigneuries, « soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien des autres écoles. »

Décidément tout allait pour le mieux. Puisque l'expression « par la coutume » constituait en droit constitutionnel une sauvegarde effective et que, dans le domaine scolaire, la coutume désignait au Manitoba, non un état de choses fictif, mais d'authentiques privilèges et de véritables droits minoritaires, la conclusion paraissait inéluctable: ces droits et privilèges jouissaient, en vertu du premier paragraphe de l'article 22 de la constitution manitobaine, d'une sorte d'intangibilité; en conséquence toute législation

⁵⁹ *Jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans la cause des écoles du Manitoba* . . . , Session de 1893, Ottawa. Le procureur général, Sir Richard Webster et M. Edward Blake ont occupé pour la minorité, ce dernier assisté de M. John S. Ewart et de M. Gore.

agressive devenait *ultra vires* ou inconstitutionnelle. La conclusion paraissait d'autant plus s'imposer qu'au jugement de Leurs Seigneuries, les lois Martin de 1890 avaient effectivement aboli au Manitoba les écoles séparées. Pourtant, arrivés à ce point de leur exposé, il semble que les honorables juges se soient soudainement repentis de tant de logique. Dans un brusque virage et par une série d'arguties exécutées en voltige, ils s'élancent à cette conclusion stupéfiante que les lois de 1890 ont laissé intacts les droits et les privilèges de la minorité catholique. L'établissement d'un système d'écoles nationales, à base de neutralité, opinent-ils, n'offre rien d'incompatible avec l'existence d'écoles confessionnelles et séparées. La preuve en est, qu'en dépit des lois Martin, la minorité reste libre de conduire ses écoles selon ses principes religieux, libre aussi de les maintenir par ses souscriptions volontaires. Vous entendez bien? Et à la vérité, quoi de plus clair? Et honni soit qui mal y pense! Ce qui frappe en ce raisonnement, c'en est sûrement la candeur, à moins que ce ne soit autre chose. Qu'est-ce, en effet, que cette liberté que l'on proclame très haut, et à laquelle il ne manquera que d'être utilisable? Qu'est-ce, aussi bien, que ce système d'écoles séparées, rejeté en dehors de tout mécanisme légal, libre de vivre pourvu qu'il le puisse en dépit de la loi? Le raisonnement qui suit n'est pas moins simpliste. Très bien, avaient dit les défenseurs de la minorité: les deux systèmes peuvent exister l'un à côté de l'autre; seulement il arrive ceci, qu'avant 1890 catholiques et anglicans n'avaient à payer que pour un système, le leur, et, qu'à tout prendre, payer deux taxes au lieu d'une, cela fait généralement quelque différence. Leurs Seigneuries ne se laissent point déconcerter par cette réflexion de bon sens. Inconvénient manifeste! répondent-Elles. Mais à qui la faute? A la loi? Au droit nouveau? Pourquoi pas plutôt à la conscience, aux convictions religieuses des anglicans et des catholiques? Convictions infiniment respectables, se hâte-t-on d'admettre; mais, en définitive, seules responsables de la répugnance de ces minorités religieuses à user des écoles publiques.

On se récrie et l'on lit deux fois. D'une pareille théorie dérivait, en effet, cette conséquence assez inattendue qu'un article de constitution politique, en l'espèce l'article 22 de la constitution manitobaine, rédigé expressément pour protéger une conception spéciale d'école et certaines convictions religieuses, pouvait devenir illusoire, être brutalement violé, et que les écoles et les convictions, victimes du nouvel état de choses, n'auraient à s'en prendre qu'à elles-mêmes, à leur manque de goût pour l'injustice ou la spoliation. Encore n'est-ce point la seule part de l'étrange en ce jugement du Conseil Privé. Sans discussion ni réfutation motivée, d'un simple geste autoritaire, les graves juristes écartent le jugement unanime de la Cour suprême du Canada. S'ils se défendent de la moindre compromission avec les visées politiques des lois persécutrices, ils ne s'élèvent pas moins avec hauteur contre ce qu'ils estiment les

prétentions excessives de la minorité. Ces prétentions équivalaient, selon leur dire, à rendre impossible ou inefficace toute législation scolaire, à réduire même à néant le rôle d'une législature. Les nobles juges n'oublient qu'une chose: et c'est de démontrer en quoi, pendant vingt ans, de 1870 à 1890, la constitution du Manitoba a pu empêcher la législature manitobaine de légiférer efficacement en matière scolaire; en quoi également les mêmes restrictions constitutionnelles ont empêché d'autres provinces de se pourvoir d'un excellent système d'enseignement public. Au reste, que venaient faire, en cette discussion juridique, l'opinion tendancieuse du Conseil privé sur l'Etat maître d'école, l'aveu de ses préférences pour l'école publique? A quoi bon ces propos, assez étrangers au litige, qui se donnaient l'air de condamner tout législation favorable au régime de l'école séparée, si même, par ricochets, ils n'atteignaient point l'article 93 de la constitution canadienne, sauvegarde de quelques-unes de ces législations scolaires? Il n'est nul besoin de dire, après cela, que le Conseil privé en tenait pour la constitutionnalité des lois de 1890. Sur neuf juges canadiens, six, dont les cinq de la Cour suprême, avaient déclaré *ultra vires*, les lois Martin. Le Conseil privé se rangeait à l'avis des trois juges manitobains. « Jugement déplorable... comportant un terrible déni de justice, »⁶⁰ devait s'écrier en plein Sénat, en 1897, l'honorable M. Scott, alors secrétaire dans le cabinet Laurier.

On devine l'émotion des catholiques manitobains le jour où le télégraphe leur apporta la substance de cet extraordinaire jugement. Ils n'osaient en calculer les formidables conséquences. Le gouvernement, le parlement canadien lui-même, ne se croiraient-ils pas liés par la sentence du suprême tribunal? Et n'était-ce point la voie fermée à toute nouvelle procédure, à toute autre revendication? « Frappés au cœur par ce coup de foudre d'autant plus cruel qu'il était inattendu », a écrit un Manitobain, « il nous semblait que le ciel était d'airain pour nous et nous étions presque tentés de nous livrer à des pensées de désespérance. »⁶¹ A coup sûr de moins opiniâtres eussent laissé tomber le manche et la cognée. Mais nous avons dit quelles superbes réserves de volonté faisaient la force de ces opprimés. L'exemple de l'énergie sereine leur vint encore de leur vieil évêque. « S'ensuit-il que nous acceptions ce fait extraordinaire comme une solution finale? », se demandait le vieillard, au lendemain de la grande épreuve. « Non », répondait-il fièrement. « Une question n'est réglée que quand elle l'est avec justice et équité... Le droit prime la loi, l'équité vaut mieux que la légalité. » Fièr attitude où le peuple suit l'évêque, si même il ne le précède. Au lendemain des événements de 1890, ce peuple s'est déjà réuni en congrès

⁶⁰ *Débats du Sénat*, 1897, pp. 161-62.

⁶¹ L.-A. Prud'homme, cité par Dom Benoit, *Vie de Mgr Taché*, II, p. 690.

national pour affirmer sa volonté de résistance. Dans un nouveau congrès qui suit la décision du Conseil privé, il avise à d'autres moyens de défense. Un dernier espoir subsiste. La minorité a perdu la bataille sur le premier paragraphe de l'article 22 de la constitution. C'est à ses droits scolaires antérieurs à 1870 et fondés sur la coutume que les tribunaux contestent la garantie constitutionnelle. D'autres droits demeurent en sa possession: ceux qu'elle tient de la législation scolaire de sa province, droits postérieurs à 1870. Pour ceux-là, un suprême recours existe: le recours au ministère fédéral et, par celui-ci, au parlement canadien. Et ce recours se fonde à la fois sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la constitution manitobaine et sur l'article 93 de la charte fédérative. Ultime ressource que la minorité n'entend point laisser échapper. Liant en faisceau l'ensemble de ses droits, les vaincus comme les autres, et forte de ce qu'elle estime une position invincible, elle adresse sa supplique au gouvernement d'Ottawa.⁶² Et il semble que cette fois-ci les pronostics soient plus réconfortants. Le spectacle du courage est contagieux. A l'automne de 1892, la question des écoles du Manitoba prend l'ampleur d'une question nationale. L'opinion s'émeut. De la province de Québec partent vers Ottawa des suppliques en faveur des persécutés. Sur un ton plus grave encore qu'en 1890, les évêques catholiques de la Puissance sollicitent de nouveau l'intervention du gouvernement fédéral. Jusque des milieux protestants, de puissants concours viennent s'offrir. W. F. Luxton a mis au service de la minorité, le journal le plus influent de l'Ouest canadien: la *Free Press* de Winnipeg. En 1893 une voix s'élève en faveur des opprimés et qu'on n'attendait guère en ce débat, celle de l'honorable William McDougall, l'ancien lieutenant-gouverneur si tièdement accueilli jadis à la Rivière-Rouge.

Chacun attend la réponse d'Ottawa. Le 9 juillet 1891 Sir John Thompson a présenté au parlement canadien un projet de loi destiné à revêtir de la forme légale la résolution Blake.⁶³ Sanctionnée le 30 septembre 1891, après un vote unanime, la loi s'est approprié le projet Blake, sans se priver toutefois d'en élargir quelque peu la teneur.⁶⁴ Le cabinet fédéral aura le loisir de soumettre à la Cour suprême, non seulement les questions de droit ou de fait se rapportant aux conflits scolaires; il pourra en user de même, à discrétion, pour toute question litigieuse. Sur un point cependant, la loi respecte absolument la pensée de Blake: les décisions de la Cour ne lieront point l'exécutif. Ce sera donc sous les auspices de

⁶² A parler vrai, cet appel avait été fait au moment où la cause Barrett était portée au Conseil privé d'Angleterre. Avant d'agir, le cabinet canadien voulut attendre la décision du haut tribunal. *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, pp. 207-09.

⁶³ *Débats de la Chambre des Communes du Canada*, 1891, pp. 2.021, 3.654-57, 5.718.

⁶⁴ 55-56 Victoria, chap. 25.

cet instrument législatif, que le cabinet canadien se mettra à l'examen des suppliques de la minorité manitobaine. Hélas! le sort voudra que ces premières procédures traînent indéfiniment en longueur. Commencées le 26 novembre 1892, elles n'aboutissent que le 31 juillet de l'année suivante. Ce même jour un décret ministériel défère enfin la cause au tribunal de la Cour suprême. Et voici recommencée, pour la minorité, la périlleuse aventure à travers le prétoire. Cette fois-ci elle y va jouer son espoir ultime. Assez peu flattée de son nouveau rôle, la Cour suprême se hâte, elle aussi, lentement. Le cabinet lui a soumis six questions où se détachent entre toutes les deux suivantes: le paragraphe 2 de l'article 22 de « l'Acte du Manitoba », ou le paragraphe 3 de l'article 93 de « l'Acte de l'Amérique britannique du Nord » confèrent-ils à la minorité manitobaine le droit d'appel au gouvernement fédéral? Ce droit d'appel se trouve-t-il écarté par la récente décision du Conseil privé d'Angleterre? Huit mois plus tard, le 20 février 1894, la Cour suprême rend enfin son jugement. La première déception est de n'y point retrouver l'unanimité de naguère. Une majorité de trois juges sur cinq, majorité de composition variable pour chaque cas, donne aux deux questions principales, une réponse négative. Décidément, pour la minorité manitobaine, l'imbroglio ne cessait plus de s'emmêler. En effet, d'une part, on l'assure, qu'en dépit de la décision du Conseil privé, son droit d'appel reste sauf; d'autre part, on lui dit que cet appel, ni la constitution manitobaine, ni la constitution canadienne ne l'autorisent. De nouveau le ciel se refaisait d'airain. Qu'espérer? Le cabinet canadien décida de faciliter aux catholiques manitobains un nouvel appel au Conseil privé d'Angleterre, de les y aider même pécuniairement.⁶⁵ Il fallut donc s'acheminer encore vers l'oracle londonnien.

En tête des catholiques qui acceptèrent de porter l'appel au suprême tribunal, figurait un M. Gerald-F. Brophy.⁶⁶ D'où le nom de cause Brophy donné par l'histoire à cet autre procès. On saisit bien, croyons-nous, la différence entre ce second appel et le premier. Cette fois l'on laisse de côté la constitutionnalité des lois de 1890. Le tribunal est prié de répondre à ces deux seules questions: le deuxième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba autorise-t-il l'appel de la minorité au gouvernement canadien? Le gouvernement canadien a-t-il juridiction voulue pour donner effet à cet appel? Que la réponse du tribunal doive être grosse de conséquences, il est bien inutile de l'affirmer. Il s'ensuivra ou la fin de l'agitation scolaire, ou un rebondissement nouveau qui la rejettera pour le coup sur un plan encore plus trouble: celui de la poli-

⁶⁵ L'aide pécuniaire fut toute personnelle de la part des ministres et de quelques amis. (Voir Thomas Chapais, *Mélanges de polémiques...*, p. 222.)

⁶⁶ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, p. 200.

tique. On attendit encore un an tout proche. Enfin, le 29 janvier 1895, la section judiciaire du Conseil privé prononça son jugement.⁶⁷ La décision de 1892 avait suscité maintes polémiques, dont quelques-unes assez aigres. Aussi les honorables juges tiennent-ils à faire savoir qu'ils sont au courant. Et ils se livrent d'abord à un méritoire effort de logique pour justifier leur premier sentiment. En 1892, exposent-ils, les seuls droits invoqués devant le Conseil privé ont été des droits minoritaires d'existence antérieure à 1870 et fondés uniquement sur la coutume. Tout autre s'offre aujourd'hui la requête des catholiques manitobains. Il s'agit, cette fois, de droits positifs, émanés de la législature de la province. C'était laisser entendre une argumentation différente, dont se ressentirait peut-être la conclusion. En un judicieux parallèle le Conseil se hâta de comparer les deux situations de la minorité: celle qui était la sienne avant 1890; celle que lui avaient faite les lois oppressives. Muni de ces clartés, le haut tribunal n'hésitait pas à conclure: « En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine . . . n'ont pas reçu d'atteinte ». Phrase décisive qui, à la vérité, tranchait tout. Que les lois de 1890 fussent constitutionnelles ou non, il importait peu, dès lors qu'elles causaient préjudice aux droits des catholiques tels que définis en leur requête. La conclusion s'imposait et c'était bien celle du tribunal: le 2^e paragraphe de l'article 22 de la constitution manitobaine conférait au gouvernement canadien le droit d'intervention.

Ce jugement apporta, il est superflu de le dire, grande joie aux opprimés; grand aussi fut l'embarras du cabinet fédéral. En dépit de toutes les voies de traverse où, de bonne foi peut-être, ils l'avaient aiguillée, voici qu'après cinq ans, les politiques d'Ottawa voyaient revenir vers eux l'obsédante question. On comprit alors que la résolution Blake n'allait pas sans quelques inconvénients. Excellent en soi, le procédé exigeait toutefois qu'on l'accompagnât de diligence. Que les tribunaux se perdissent en d'interminables délais, sans arriver à disposer de l'épineuse affaire, et le danger c'était qu'elle reparût dans l'arène politique, mais grossie, escortée, pour le coup, de toutes les passions ramassées en route. Ainsi advint-il pour la question manitobaine. Pendant que, dans les provinces anglaises, dans l'Ontario surtout, le sentiment orangiste, chaque jour plus échauffé, se jetait du côté des persécuteurs, grossissait éperdûment son cri de « *Hands off Manitoba!* », l'opinion québécoise, déconcertée, ahurie par tant de retards et d'atermoiements, commençait à douter de la bonne foi des gouvernants, les accusaient hautement de duplicité.

Par deux fois déjà, le cabinet fédéral s'est dégagé, trop habilement peut-être, de requêtes en désaveu. Les premières lui étaient

⁶⁷ Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba, Session de 1895, pp. 1-11.

venues en 1890 et au printemps de 1891. Et l'on se rappelle que les unes et les autres s'accordaient assez peu sur la nature même de l'aide qu'elles sollicitaient du gouvernement canadien. Impopulaire dans toutes les provinces, nulle part, peut-être, le veto fédéral ne l'est autant, à cette époque, qu'au Manitoba. Des interventions de ce genre contre ses lois de chemin de fer n'ont-elles pas déjà conduit la jeune province à deux doigts de la révolte? Le recours au désaveu, estiment en outre beaucoup de Manitobains catholiques, risque d'aliéner à la minorité des concours précieux, tels que celui de M. Luxton de la *Free Press* de Winnipeg. A quoi bon d'ailleurs mettre en branle ce lourd mécanisme, pensent quelques autres, quand il n'en peut résulter pour les autorités fédérales qu'une série de déconvenues? Chacun sait que les lois persécutrices à peine désavouées, il se trouvera à Winnipeg une législature pour les voter de nouveau et peut-être même les aggraver, et qu'entre les deux gouvernements ce sera ainsi un jeu de ripostes où le plus fort risque d'être le vaincu.⁶⁸ Quelques conseils, quelques discours des chefs politiques d'Ottawa sont-ils bien faits, du reste, pour inspirer confiance en l'intervention fédérale, sous quelque forme qu'elle se produise? Un jour de 1896 que Sir Charles Tupper vante cette ressource de la charte fédérative et croit y discerner une supériorité sur la constitution américaine, M. Laurier riposte: « L'honorable ministre a prétendu que c'est un avantage. Je prétends que c'est peut-être une grande erreur. »⁶⁹ Déjà en 1891, Sir John Thompson glisse cet avis à l'abbé C.-A. Beaudry, secrétaire de Mgr Taché: « Suivez d'abord le remède indiqué par la constitution; et ce remède n'est pas le veto, mais l'appel au gouverneur général en son conseil, après que les procédures légales ont été épuisées. »⁷⁰ C'était laisser prévoir assez clairement la conduite du cabinet à l'égard des lois manitobaines. Le 21 mars de cette même année, Sir John Thompson dissuadait ses collègues de recourir au désaveu.⁷¹ La cause Barrett était alors pendante devant la Cour suprême. Attendons la décision du tribunal, opinait sir John, quitte, en cas de nécessité, à nous rabattre sur l'intervention des autorités fédérales, le vrai remède constitutionnel en pareil cas. Trois ans passeront et de nouveau le cabinet d'Ottawa se trouvera aux prises avec une requête en désaveu. La législature manitobaine vient de voter ses lois aggravantes de 1894. Tout aussitôt une pétition solennelle signée de l'épiscopat canadien et quelques autres pétitions venues d'un peu partout requièrent le

⁶⁸ Thomas Chapais, *Mélanges de polémiques . . .*, pp. 205-06; Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles du Manitoba . . .*, p. 103; M. l'abbé C.-A. Beaudry à Mgr Langevin, 21 mars 1908, *Archives de l'archevêché de Saint-Boniface*.

⁶⁹ *Bill réparateur (Manitoba)*, *Débats dans la Chambre des Communes*, Partie I, p. 10.

⁷⁰ *Archives personnelles de M. le chanoine C.-A. Beaudry*.

⁷¹ *Documents de la Session* (no 63), Ottawa, 1891, pp. 3-5.

désaveu des lois audacieuses.⁷² Ottawa fit encore la réponse par trop prévue. En effet, sur quatre lois manitobaines soumises en 1890 à la sanction du gouvernement canadien, dont l'une sur la quarantaine du bétail, une autre sur les compagnies à fonds social, une troisième et une quatrième contre les écoles séparées et les droits officiels de la langue française, ces deux dernières seules ne s'étaient pas attiré la désapprobation du cabinet fédéral.⁷³ Puis, Ottawa s'était souvenu opportunément, sans doute, d'un cas analogue survenu en 1873, lors de l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick. A cas semblable n'y avait-il pas lieu d'appliquer le même remède? Charles Hibbert Tupper, alors ministre de la Justice, informa donc la minorité que les nouvelles lois ne différaient pas substantiellement des lois de 1890, et qu'en jugeant celles-ci constitutionnelles, le Conseil privé d'Angleterre avait par avance disposé du désaveu à l'égard de celles-là.⁷⁴

Cette réponse du ministre est du 5 février 1895. Elle suit de huit jours à peine le deuxième jugement du Conseil privé d'Angleterre. Fallait-il désespérer de toute forme d'intervention fédérale? Ottawa voudrait-il exercer le droit que venait de lui reconnaître le tribunal londonien? Dans le pays certaines appréhensions commençaient à se répandre. Le cabinet parut vouloir les démentir. Il commença par où il fallait commencer. Point par point il suivit la procédure établie par le paragraphe 4 de l'article 93. Il entama des négociations avec le gouvernement manitobain. Le 21 mars 1895 un « Arrêté réparateur » partait d'Ottawa pour Winnipeg. De forme modérée, sinon dépourvue de solennité, le document révèle un évident souci: celui de désarmer, par avance, au parlement d'Ottawa, l'opposition libérale, en évitant tout ce qui pourrait ressembler, même de loin, à une politique coercitive. L'« Arrêté » n'exige nulle abrogation des lois incriminées; il y propose tout au plus quelques correctifs, ou, ce qu'il appelle d'un terme encore plus radouci, un « complément ». Entendons par là la restitution à la minorité catholique de ses droits fondamentaux: droit de surveillance et de direction sur ses écoles, droit à sa part des fonds publics, exemption de contribution à d'autres écoles que les siennes.⁷⁵ Un décret ministériel joint à l'« Arrêté réparateur » accentue encore ce ton conciliant. Le gouvernement canadien y réaffirme sa volonté de respecter jusqu'à l'extrême limite l'autonomie provinciale.

⁷² *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, pp. 342-56.

⁷³ *Bill réparateur (Manitoba)*, *Débats de la Chambre des Communes*, 1896, Partie I, p. 54.

⁷⁴ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, pp. 357-58.

⁷⁵ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, pp. 183-94.

A l'égard des gouvernants de Winnipeg, il y avait certes mérite à cette profusion de ménagements et d'amabilités. Le dernier jugement du Conseil privé d'Angleterre était à peine connu dans l'Ouest, que le cabinet Greenway, encore incertain des projets d'Ottawa, s'empressait de mettre sur les lèvres du lieutenant-gouverneur ces paroles officielles, assez proches du défi: « Dans tous les cas, ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur la détermination bien arrêtée qu'il a prise de maintenir le système actuel des écoles publiques . . . »⁷⁶ Discours de bravade dont l'augure ne tromperait point. Aux premières ouvertures diplomatiques d'Ottawa, Winnipeg répondit: « Nous sommes contraints de déclarer respectueusement à Votre Excellence que nous ne pouvons pas accepter la responsabilité de mettre à exécution les ordonnances contenues dans l'Arrêté réparateur. »⁷⁷

Refus d'obéissance ne pouvait être plus catégorique. Sous la rebuffade, le gouvernement fédéral va-t-il se cabrer? Armé de sa suprême ressource constitutionnelle, va-t-il se tourner sans plus vers le parlement, lui soumettre une législation réparatrice? Beaucoup, parmi ses amis, qui ne prenaient conseil que de sa dignité, eussent désiré et même voulu ce geste viril. Mais le soupçon de faiblesse paraît alors moins dangereux au cabinet d'Ottawa que le soupçon de courage. Et, comme tous les faibles, avant d'agir, il aime se ménager des haltes ou du répit. Temporiser, renouer des négociations avec le gouvernement manitobain, ajourner, ajourner le plus possible la législation réparatrice, lui semble alors le dernier mot de la sagesse politique. Et c'est ainsi que, le 27 juillet 1895, un nouveau décret ministériel s'en va vers Winnipeg. Le ton en est encore plus conciliant, si possible, que celui de l'« Arrêté réparateur ». Le cabinet abandonne cette fois le première rôle dans les négociations; il descend au rang d'humble suppliant et pour prier le gouvernement Greenway de formuler lui-même sa propre solution. Document maladroit et décevant! Plus encore qu'une volonté résignée à d'indéfinies concessions, chaque ligne trahit le suprême embarras du cabinet fédéral.⁷⁸ Il y apparaît soucieux d'échapper par-dessus tout à sa besogne de justicier, implorant presque le gouvernement manitobain de l'en délivrer. « Document humiliant », « monument de bêtise », écrira de ce malheureux décret, M. Auguste-Réal Angers, ministre récemment démissionnaire.⁷⁹ A la vue du premier pouvoir du pays ainsi prostré, le gouvernement de Winnipeg se crut délivré de tout scrupule. Et, cette fois, en dépit de son ton ordinaire de défi, la réponse parut presque châtement mérité.

⁷⁶ Cité par Thomas Chapais, *Mélanges de polémiques . . .*, p. 294.

⁷⁷ *Doc. relatifs à la cause des écoles du Man.*, Session de 1895, pp. 367-69.

⁷⁸ *Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, pp. 373-75.

⁷⁹ *Correspondance de Flavien Dupont, l'Action française*, Vol. X, pp. 168-69.

« Je crois devoir émettre l'avis », écrivait M. Clifford Sifton, procureur général du cabinet Greenway, « . . . que la proposition d'établir, sous quelque forme que ce soit, un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejetée . . . »⁸⁰

De l'avis du plus grand nombre, le cabinet fédéral vient de commettre l'une de ses plus grandes fautes: faute contre la minorité, mais plus encore faute contre soi-même. Il se peut que la situation n'offre rien de facile à dénouer. Elle requiert, à ce qu'il semble, plus de ressources d'esprit, plus de finesse diplomatique que le cabinet n'en peut fournir. Tout en s'acquittant, à l'égard du droit minoritaire, de son rôle de protecteur, il lui faut contenir, apaiser l'aile orangiste de son parti, fanatiquement hostile aux écoles séparées, toujours encline à quelque frasque; plus rude encore la tâche de désarmer l'opposition libérale, prompte à s'échauffer pour la moindre atteinte à l'autonomie provinciale, ou pour ce qu'il lui plaît d'appeler de ce nom. De là, dans les négociations avec le gouvernement manitobain, l'usage de formules adoucies, point trop absolues, point trop offensantes, usage assez abondant pour être immo-déré. Au surplus, inutiles compromissions où l'on n'écarte point les sautes d'humeur, les récriminations d'adversaires bien déterminés à n'être jamais satisfaits. La conciliation, le cabinet fédéral la pratiquera de la plus mauvaise manière possible qui est de se donner toutes les apparences de la faiblesse, sinon de la peur. Son attitude embarrassée et timorée ne désarmera ni l'opposition libérale ni le gouvernement manitobain, cependant qu'elle détachera de lui l'opinion des honnêtes gens, et voire ses propres partisans qui ne lui pardonneront point de se laisser aussi sottement humilier.

Il y a pis toutefois que ces erreurs de tactique. Et ce sont les misères d'où, pour une grande part, elles procèdent. Le parti conservateur d'Ottawa offre alors tous les symptômes de la décomposition. Son état est celui de tous les partis qui ont dépassé la commune usure du pouvoir et qui fait que les grands partis meurent d'ordinaire sans grandeur. Alors qu'au parlement ne cesse de grandir une opposition combative, aguerrie, entraînée par un chef éloquent, doué de prestige, la vieille équipe conservatrice achève de s'épuiser, sans qu'on voie surgir l'équipe de relève. En moins de cinq ans, le cabinet et le parti auront cinq fois changé de chef. A Sir John A. MacDonald, mort en 1891, a succédé Sir John Abbott, mort l'année d'après; à ce dernier succédait Sir John Thompson qui mourait à son tour en 1894; successeur de Thompson, Sir MacKenzie Bowell laissait la place à un autre en avril 1896. Le parti conservateur n'a pas échappé, non plus, au mal commun à tous les partis décadents: l'indiscipline. Dès le début de la querelle scolaire, un fort groupe des conservateurs ontariens, entraîné par Dalton McCarthy, s'est ouvertement solidarisé avec les persécuteurs. Plus tard, le *Mail and*

⁸⁰ *Documents de la Session*, (No 39), Ottawa 1896, pp. 4-6.

Empire, le *World*, le *Hamilton Spectator*, organes accrédités du ministère, adopteront la consigne libérale du « *Hands off Manitoba!* » La division règne au sein même du cabinet; les coteries s'y affrontent, mettent quelquefois le public dans la confiance de leurs querelles. A l'heure même où le ministère préparait son « Arrêté réparateur », n'a-t-on pas vu le contrôleur des douanes, M. Clarke Wallace, dénoncer le document à mots à peine couverts devant les loges orangistes? Comme il va de soi, le groupe des ministres canadiens-français se ressent, lui aussi, de cet état d'anarchie. A l'automne de 1895, il n'échappe plus à personne que les ministres québécois ont perdu tout poids dans le ministère, et qu'à la Chambre leur influence s'évanouit sur leurs propres partisans.⁸¹ Un homme gardait encore sur ses collègues du cabinet, un prestige incontesté, empêchait les pires fautes, contenait l'esprit de division. Au lendemain du premier jugement du Conseil privé, quand les chefs des deux partis inclinaient au geste de Pilate, il a fait plus que personne pour empêcher l'ensevelissement de la question scolaire, réserver au droit vaincu quelque moyen de revanche. Malheureusement le 8 juillet 1895 l'honorable Auguste-Réal Angers, car c'est de lui qu'il s'agit, a quitté le cabinet. Il l'a quitté à la veille du décret ministériel qui a suivi l'« Arrêté réparateur »; et, de sa démission, il a voulu faire une protestation contre l'humiliante politique du ministère. Deux de ses collègues l'ont alors suivi, l'honorable Aldéric Ouimet et Sir A.-P. Caron.⁸² A ce moment, peut-on dire, les députés conservateurs québécois tenaient entre leurs mains le sort du ministère. Quiconque et, fût-ce M. Laurier, leur eût proposé une action immédiate au parlement, les eût ralliés à l'unanimité. Pour les trois ministres démissionnaires l'heure s'offrait donc opportune d'épargner à leur parti la faute irréparable. Appuyés sur le solide bloc de leurs partisans, ils n'avaient qu'à persévérer dans leur attitude et, selon toute probabilité, c'était le funeste décret remisé pour jamais, et c'était aussi la loi réparatrice présentée au parlement dès la session de 1895, et votée par une imposante majorité. Malheureusement, après trois jours à peine de mutinerie, MM. Caron et Ouimet rentraient au bercail, contrits et repentants. M. Laurier se gardait d'esquisser le geste de ralliement. Plus désorientés que jamais, les conservateurs québécois continuaient à se diviser.

On pense bien que, du parlement, ces querelles prolongent leur écho dans la presse et parmi le peuple. Très tôt, entre les hommes et les journaux de parti, la question scolaire a pris le rôle d'un ballon politique. Jamais querelles de presse et de tribune n'ont si ardemment sévi qu'aux heures où l'union s'imposait davantage. A la fin la confusion est telle dans les esprits que, sur le compte des partis et des chefs politiques, elle engendre le plus profond scept-

⁸¹ *En marge d'une correspondance, l'Action française*, Vol. IX, p. 34.

⁸² Thomas Chapais, *Mélanges de polémiques . . .*, p. 274.

ticisme. En 1891, le vieil archevêque de Saint-Boniface avait déjà prononcé cette parole de suprême désenchantement: « Le parti qui nous rendra justice, ne le fera pas pour l'amour de la justice, mais parce que cela fera son affaire. »⁸³ Combien profonde la désillusion lorsqu'aux tout premiers jours de 1896, on se trouverait en présence d'une seconde crise ministérielle! Le 2 janvier la session s'était ouverte à Ottawa. Trois jours plus tard, sept ministres de langue anglaise sortaient tapageusement du cabinet.⁸⁴ Dix longues journées, la crise se prolongera pour prendre fin tant bien que mal, par l'entrée de Sir Charles Tupper dans le cabinet Bowell.

Mais enfin la session qui venait de s'ouvrir serait la session de la loi réparatrice. Annoncé dans le discours du trône, le grand événement en fit oublier quelques autres. Le 11 février le projet de loi subissait sa première lecture. Couché en 112 articles, il s'offrait comme une pièce volumineuse.⁸⁵ L'article premier en définissait nettement l'objet: rétablir en principe et en pratique les écoles séparées au Manitoba. Bureau d'éducation, surintendant, syndics, choix de leurs instituteurs, choix aussi de leurs manuels, quoique avec certaines restrictions, exemption de cotisations pour d'autres écoles que les leurs, juste part et des taxes municipales et des allocations législatives, les catholiques pourraient tout recouvrer. Que le projet, en sa rédaction primitive, prêtât le flanc à de faciles critiques, nul ne se le cachait. La difficulté apparemment insurmontable, inhérente d'ailleurs à cette sorte de législation, paraissait être de faire fonctionner, sous un gouvernement de province récalcitrant, tout un organisme scolaire d'étroite et naturelle dépendance avec l'administration provinciale et municipale. Par cette collaboration forcée des divers pouvoirs, quelques articles de la loi créaient de véritables nids à litiges constitutionnels. Et l'on se disait qu'autre chose serait de faire voter la loi par le parlement fédéral et autre chose de la faire exécuter. Où trouver, par exemple, les ressources financières indispensables au fonctionnement de ce système d'écoles séparées? Difficulté considérable qui avait longtemps arrêté les rédacteurs de la loi. Et si, par l'article 74, ils avaient reconnu aux catholiques leur part des allocations législatives, le texte s'était borné à une affirmation théorique, tant le droit supérieur des provinces à la disposition de leurs deniers en avait imposé.

Pour imparfaite et chimérique qu'on veuille la faire, une particulière grandeur ne s'attache pas moins à cette loi réparatrice, la plus

⁸³ Lettre de l'abbé C.-A. Beaudry à Mgr Langevin, 21 mars 1908, *Archives de l'Archevêché de Saint-Boniface*.

⁸⁴ Les ministres démissionnaires étaient MM. Foster, Hibbert Tupper, Haggart, Montague, Ives, Dickey et Wood.

⁸⁵ Lorsqu'il avait plaidé en faveur de la minorité, devant le Conseil privé du Canada, M. Ewart avait apporté avec lui un projet de loi réparatrice. Beau-coup du projet de M. Ewart passa dans celui du gouvernement. (*Doc. relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, Session de 1895, p. 31.)

importante, sans conteste, que le parlement canadien eût discutée depuis la Confédération, dira tout à l'heure, à l'ouverture du débat, Sir Charles Tupper.⁸⁶ A l'encontre de toutes les prétentions de l'unitarisme, elle affirme quelques-uns des principes qui sont à la base même de l'Etat canadien: le dualisme religieux du pays, la dignité du droit minoritaire, la fonction tutélaire du gouvernement fédéral à l'égard de ces principes fondamentaux. Il faudrait même dire davantage et qu'il s'agissait en ce projet de loi de 1896, du droit public canadien, ou, si l'on veut, du droit tout court, et de la volonté des autorités suprêmes du pays de le sauvegarder. « Il ne s'agit pas d'écoles séparées », pourra dire le leader de la Chambre, « il s'agit de la constitution du pays ». Puis, rappelant à la majorité l'imposante proportion des catholiques canadiens, est-il juste, continuera le même orateur, « de laisser fermenter dans l'esprit de plus de 41 pour cent de la population totale du pays, l'opinion qu'un catholique ne peut obtenir du parlement de ce pays, la même considération que s'il était protestant. »⁸⁷

Sur la valeur de la loi réparatrice, il est un sentiment, ce semble, qu'il convient d'interroger plus que tout autre: celui de la minorité. Qu'en ont pensé les catholiques manitobains? Point capital, en effet, et sur lequel deux versions historiques ne furent jamais possibles. Il fut bientôt connu que les opprimés acceptaient la loi et l'acceptaient unanimement. Trois télégrammes du nouvel archevêque de Saint-Boniface, Mgr Langevin, l'ont fait savoir à la Chambre des Communes.⁸⁸ Ils l'acceptent parce qu'elle consacre ces deux principes: le principe des écoles séparées, le principe de l'intervention fédérale. Son approbation, l'archevêque l'a donnée après avis favorable de ses collègues de l'épiscopat canadien et de son clergé, après consultation des principaux juristes de son entourage, parmi lesquels les juges Prud'homme et Dubuc, l'avocat de la minorité, le protestant John S. Ewart, et M. Prendergast.⁸⁹ Son dernier télégramme au Parlement, il l'a rédigé sous l'inspiration et presque sous la dictée d'un homme de grande sagesse, alors volontiers consulté par les hommes politiques, l'abbé Colin, supérieur du Séminaire

⁸⁶ *Bill réparateur (Manitoba), Débats dans la Ch. des Communes, 1896, Partie 1ère, p. 1.*

⁸⁷ *Bill réparateur (Manitoba) 1896, partie 1ère, p. 7.*

⁸⁸ *Documents pour servir à l'intelligence de la question des écoles du Manitoba, (Rome, 1896), pp. 138-39.*

⁸⁹ *La question des écoles du Manitoba, La doctrine des évêques et la doctrine de Laurier, bro. p. 16.*

Saint-Sulpice de Montréal.⁹⁰ A Saint-Boniface, pas plus qu'ailleurs, l'on ne se ferme les yeux sur les dangereuses lacunes, les multiples défauts du projet de loi. On n'ignore pas, non plus, que les amis intransigeants et qui en prennent à leur aise parce qu'ils sont loin, pensent volontiers: « Mieux vaut la persécution ouverte que le remède offert ». A l'usage de ceux-là, un personnage ecclésiastique de Winnipeg résume ainsi le sentiment, tel qu'autour de lui il l'entend s'exprimer: « Nombre d'amis bien pensants . . . croient qu'il faut accepter cette loi malgré ses imperfections: 1° parce qu'elle consacre le principe des écoles séparées, c'est-à-dire qu'on nous ouvre les portes de la Cité sainte . . ., en nous reconnaissant le droit de citoyen, comme dirait Son Honneur le juge Dubuc . . .; 2° parce qu'en exigeant absolument « the last pound of flesh » . . ., il y aurait un grand danger de tourner contre nous ceux qui déjà ne nous sont favorables qu'à moitié. » « Ce n'est là, me direz-vous », écrivait encore le même ecclésiastique, « que la moitié du pain auquel vous avez droit. Oui, mais quand on est sur le point de mourir d'inanition et qu'on nous refuse le pain entier, ne vaut-il pas mieux accepter un demi-pain que de s'exposer à tout perdre? . . . Sans l'Acte remédiateur, même tel qu'il est, nous sommes perdus. Il n'y a pas à se faire illusion, les habitants du pays sont trop pauvres pour supporter longtemps un système double d'écoles. »⁹¹ Enfin, et pour tout dire, les catholiques manitobains ne sont nullement d'avis que, pour être imparfait, le projet de loi soit imperfectible, et que le parlement soit dans l'impuissance absolue de l'améliorer.

Mais qu'allait faire le parlement? Son premier souci serait-il de s'en rapporter au sentiment de la minorité manitobaine? Ou voudrait-il être de ces redresseurs de torts qui en tiennent opiniâtrément pour leur remède, persuadés de connaître mieux que les persécutés, les besoins de ceux-ci? A la loi réparatrice écherrait au surplus ce premier malheur d'être discutée au moment le plus mal choisi. Elle viendrait devant un parlement moribond, à la veille d'élections générales, c'est-à-dire à l'heure où, pour les partis, la tendance est commune de tout subordonner à la stratégie électorale. L'honorable Angers, sorti du cabinet en protestation contre l'ajournement de 1895, écrivait, dès ce temps-là, à un ami: « Tout le

⁹⁰ Mgr Langevin au Cardinal Ledochowski, 18 oct. 1896, *Arch. de l'Archevêché de Saint-Boniface*. Ce télégramme du 13 avril 1896, adressé à « Sir Charles Tupper, Leader of the House of Commons, Ottawa » et libellé en anglais, se lisait comme suit: « In the name of the Catholic minority of Manitoba that I represent officially, I ask the House of Commons to pass the whole « Remedial Act » as it is now amended. It will be satisfactory to the said Catholic minority that will consider it as a substantial workable and final settlement of the school question according to the Constitution ». (Ad. Langevin, Archbishop of St. Boniface). Voir *Arch. du Can., Canada Miscellaneous, Tupper Papers*, Vol. IV, No 611a.

⁹¹ M. l'abbé Alphonse-A. Cherrier à Mgr J.-B. Proulx, 10 mars 1896. *Archives du Séminaire de Sainte-Thérèse*, Correspondance de l'abbé J.-B. Proulx.

monde ici est d'avis que l'ajournement est fatal, qu'il sera impossible en janvier de faire adopter une mesure qui accorde réellement des écoles séparées aux catholiques du Manitoba. »⁹² Quelle prévision juste! Il suffisait du moindre retard dans les débats, d'un obstacle prévu ou imprévu jeté en travers du mécanisme parlementaire, pour que le projet de loi perdît toute chance d'aboutir. La session de janvier enfin ouverte, le gouvernement va-t-il au moins se hâter, mener les choses rondement? On commence par perdre deux mois en querelles intestines, compliquées d'une crise ministérielle, en efforts désespérés pour rallier le gros des partisans. La Chambre n'abordera la seconde lecture du projet que le 3 mars, c'est-à-dire six semaines tout au plus avant la fin de l'existence légale du parlement. A lui seul ce premier débat se prolonge jusqu'au 20 mars; et il arrive que le projet se heurte, dès le début, à une proposition radicale du chef de l'opposition: le renvoi à six mois. Mauvais augure que viendrait accentuer la furie oratoire des députés de la gauche. Décidément l'on se jette dans une attaque à fond qu'à tout prix l'on entend faire victorieuse. L'opposition groupe des forces multiples. Au premières lignes se rangent, comme il va de soi, les adversaires irréductibles de l'école séparée; ils en dénoncent l'inutilité ou la nuisance, comme si, en l'espèce, il s'agissait non d'un droit constitutionnel, mais d'une théorie pédagogique. Après ceux-là viennent les farouches protagonistes de l'autonomie provinciale, ceux qui repoussent toute forme d'intervention fédérale et qui multiplient les hauts cris contre la politique coercitive du gouvernement, ou ce qu'ils appellent d'un ton mélodramatique, la prise à la gorge du Manitoba. Dédaignant ces thèmes usagés, d'autres, avec une vigueur plus habile, s'attaquent aux droits mêmes de la minorité, mettent en doute l'efficacité ou la constitutionnalité de la loi réparatrice. Cette loi, que sera-t-elle autre chose qu'une semence de nouveaux troubles, une amorce à de nouvelles et coûteuses promenades à travers les prétoires? Et, comme dénouement fatal, on montrait les passions mauvaises grandissant à travers le pays, et la situation des catholiques manitobains empirée.

En dépit de cette opposition habile et tenace, la seconde lecture du projet n'en recueille pas moins 112 voix contre 94. Mais c'est l'heure choisie par l'opposition pour démasquer ses batteries de réserve. Jusqu'alors la longueur des discours, longueur et lenteur trop manifestement calculées, n'ont pas laissé d'éveiller quelques pressentiments. Avec l'étude du projet en comité, tout se dévoile. Contre la loi réparatrice, l'opposition aura recours à la suprême tactique parlementaire: l'obstruction.

L'on n'attend pas que nous résumions ce débat qui fut moins un tournoi d'éloquence qu'une lutte athlétique où la victoire devait

⁹² A.-R. Angers à F. Dupont, 27 juillet 1895, *En marge d'une correspondance, l'Action française*, IX, p. 39.

appartenir aux plus endurants, aux mieux musclés, aux mieux cuirassés contre l'épuisement ou le sommeil. Pendant six jours et six nuits, les équipes d'orateurs se relayèrent d'un bord à l'autre de la Chambre, comme en deux tranchées ennemies, deux équipes de sentinelles et de tirailleurs, cependant que toutes les écluses, toutes les cataractes oratoires ouvertes béantes laissaient passer le flot. Les McCarthystes fournissaient 8 heures de parole, les libéraux anglais et français, 16. Six jours et six nuits la Chambre entendit de ces discours innombrables et incommensurables où la phrase, le développement s'allonge, dans la mesure où la pensée se raccourcit. Rien ne put réprimer ce déchaînement des grandes eaux, pas même la menace d'une résistance sans merci, non plus que l'adjuration suprême de Sir Charles Tupper qui, devant les orateurs incontinents, invoquait le risque d'une telle lutte pour son grand âge: « Si c'est nécessaire », leur cria-t-il un jour, en ces termes près, « la Chambre siègera nuit et jour. Notre santé pourra en souffrir, et des gens de mon âge jouent leur vie dans ces veilles continues, mais l'importance de la question justifie les plus grands sacrifices. Je suis prêt à épuiser tout ce que je puis avoir de force physique en siégeant ici nuit et jour, afin d'emporter la mesure. »⁹³ De la part d'un *leader* de soixante-seize ans, c'était engagement téméraire. Le 15 avril les moulins à paroles forçaient le ministère à capituler. Il retira pratiquement son projet de loi pour se mettre au vote de crédits d'urgence. Huit jours plus tard, le 23 avril, deux jours avant leur mort légale, les Chambres étaient dissoutes et les élections fixées au 23 juin suivant. Selon une déclaration faite en Chambre, dès le 15 avril, par l'honorable Aldéric Ouimet, la question scolaire manitobaine serait portée devant l'électorat.⁹⁴

Sous quelle figure y vont apparaître les deux partis? Ainsi qu'il arrive en toute session d'un parlement, la stratégie électorale inspirait, pour une bonne part, avons-nous dit, les derniers débats. Comment expliquer d'autre façon beaucoup des réquisitoires dirigés contre le ministère? Quelle dérision, par exemple, que de lui reprocher son arrogance, ses procédés draconiens à l'égard des autorités de Winnipeg, quand il n'a marché, comme chacun sait, que le fouet dans le dos, après un tel épuisement des essais de conciliation, qu'il en était sorti humilié, discrédité devant ses propres partisans! Les hommes, du reste, qui lui reprochent les procédés trop violents, sont les mêmes qui ont trouvé l'« Arrêté réparateur » de 1895 trop bénin, insuffisamment impératif. De même, la sincérité inspire-t-elle uniquement les cris de *Home rule! Hands off!* poussés en faveur du Manitoba lorsque, dans la dernière phase de la lutte, nul n'exige plus l'abrogation des lois de 1890, mais leur simple correction? A la rigueur s'agit-il d'autre chose que de lais-

⁹³ *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, Partie IIe, p. 684.

⁹⁴ *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, Partie IIe, p. 1,261.

ser la constitution du pays suivre son cours? L'un des côtés amusants du spectacle, c'est de voir parmi les plus véhéments dénonciateurs de l'intervention fédérale, les McCarthystes, ceux-là même qui, en 1889, ont sollicité contre le gouvernement Mercier l'intervention d'Ottawa. Aussi plaisant et suspect le reproche de précipitation fait au ministère quand l'erreur irréparable aura été sa lenteur à se mouvoir, les trop longs piétinements d'une justice au pied boîteux.⁹⁵

Convenons-en: les critiques les moins faciles à écarter sont celles qui visent le texte même de la loi réparatrice, ses lacunes, sa constitutionnalité douteuse. En devenaient-elles, pour autant, irréfutables? Trop souvent l'on a raisonné, au cours du débat, comme si, en face de cette loi, la Chambre se fût trouvée dépourvue de son habituel pouvoir d'amendement. En fait, parmi les articles les plus sujets à caution, celui qui devait régler le choix des livres scolaires, n'a-t-il pas été modifié de façon satisfaisante? ⁹⁶ Et sans l'interruption du débat à l'article 15, l'article 74, le plus discuté de tous et le plus discutable, n'eût-il pas reçu, lui aussi, sa part de correction? Un refus de crédits était à prévoir de la part de la Chambre de Winnipeg; et il s'agissait d'assurer, au point de vue financier, le fonctionnement des écoles de la minorité. Or nul n'ignorait que M. Flavien Dupont, député de Bagot, s'était chargé de parer à la difficulté par un amendement qu'il tenait en réserve et qui eût mis à la disposition du gouvernement fédéral le revenu des terres scolaires du Manitoba.⁹⁷ Sans doute, incertain de la constitutionnalité de l'amendement, Sir Charles Tupper n'osa prendre, à son égard, d'engagement explicite; tout au plus exprima-t-il le regret que le parlement n'eût pas eu le temps de l'étudier. Mais le député de Bagot se faisait fort, avait-il déclaré à la Chambre, de cuirasser son amendement contre toutes les objections constitutionnelles;⁹⁸ et cette opinion l'honorable Aldéric Ouimet l'avait confirmée et même dépassée, en proclamant le droit catégorique des Chambres fédérales à disposer des revenus des terres scolaires du Manitoba en faveur des écoles de la minorité.⁹⁹ Au reste, est-il sûr qu'on n'ait pas volontairement surfait l'importance de cet article 74? Les députés fédéraux connaissaient en tout cas, sur le sujet, pour l'avoir entendu citer devant eux, une déclaration importante, celle du député libéral de Saint-Boniface à la Chambre de Winnipeg,

⁹⁵ *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, Partie 1e, p. 30.

⁹⁶ Dans l'article primitif le choix des livres était restreint aux livres en usage dans les *high schools*, les écoles publiques du Manitoba et les écoles séparées de l'Ontario. L'amendement étendit le choix aux séries en usage dans les écoles publiques ou séparées de n'importe quelle province.

⁹⁷ Voir le texte de cet amendement, *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, partie IIe, p. 1,256.

⁹⁸ *Id.*, p. 1,259.

⁹⁹ *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, partie IIe, p. 1,361.

M. Prendergast. Celui-ci venait de s'en expliquer en toute netteté au parlement manitobain : nantis du droit de se taxer eux-mêmes, puis exemptés de la double taxe scolaire, ses coreligionnaires, avait-il dit, seraient en mesure de soutenir leurs écoles. Et M. Prendergast avait même ajouté que, député de la Chambre des Communes, il eût voté sans hésitation la loi réparatrice.¹⁰⁰

La grande faiblesse du gouvernement n'était pas là. Plus malaisément se défendait-il, devant l'électorat, du reproche d'insincérité. Les rivalités de ses factions, rivalités occasionnées, comme chacun savait, par la question scolaire; les frasques de son aile McCarthyste, les lenteurs, les retards impardonnables apportés à l'œuvre de justice, ont semé, dans l'opinion publique, de mauvais germes de doute et de méfiance. Une réorganisation tardive du cabinet vient de s'accomplir; Sir Mackenzie Bowell s'est effacé devant Sir Charles Tupper. Et nul motif sérieux ne permet de mettre en suspicion la sincérité personnelle du nouveau chef. Le rôle que vient de tenir, à l'égard de la loi réparatrice, l'ancien et tempétueux adversaire des écoles séparées en Nouvelle-Ecosse, l'énergie déployée par lui à la faire accepter par son parti, et voire ses véhémentes philippiques à l'adresse des dissidents du groupe McCarthyste, de tels discours ou de tels actes sont de ceux qui ont coutume d'établir la bonne foi d'un homme public.¹⁰¹ Mais, dans ce cabinet hâtivement réorganisé, si l'on aperçoit « le seul homme » qui, au jugement de M. Laurier, « avait apparemment du courage et des convictions »,¹⁰² M. Auguste-Réal Angers, l'on y voit aussi l'un de ceux qui ont refusé de suivre M. Angers, jusqu'au bout, dans sa noble démission de 1896. Plus que tout le reste, un incident survenu au cours de la dernière session a profondément discrédité le ministère et rendu suspecte sa loyauté. Au lendemain de la seconde lecture de la loi réparatrice à la Chambre des Communes, n'a-t-on pas appris tout à coup, le départ pour Winnipeg d'une

¹⁰⁰ *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, partie Ière, p. 106.

¹⁰¹ Toute la correspondance privée de Sir Charles Tupper, à cette époque, en particulier pendant la campagne électorale de 1896, témoigne de sa bonne foi. À ses partisans protestants qui éprouvent de la gêne à défendre devant leurs électeurs la loi réparatrice, il ne cesse de rappeler que son geste lui a été dicté par un impérieux sentiment de devoir. Ses adversaires politiques lancent dans le public maintes rumeurs compromettantes pour le premier ministre: on l'accuse, par exemple, d'avoir promis aux orangistes, pour capter leur vote, des accommodations. Chaque fois, Sir Charles proteste avec énergie. Tout au plus espérait-il rester au pouvoir avec une majorité assez puissante pour en imposer à la fin au gouvernement de Winnipeg; il se flattait de le contraindre à régler lui-même l'irritante question des écoles et de libérer ainsi le gouvernement d'Ottawa des tracasseries d'une nouvelle loi réparatrice. (Voir *Arch. du Can., Tupper Papers*, lettre de Sir Charles à G. B. Osler, 19 mai 1896, Vol. IV, No 622. Voir aussi dans le même volume des *Tupper Papers*, Nos 610a, 611a, 621a.

¹⁰² *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, Partie II, p. 1,258.

nouvelle délégation? L'honorable Arthur R. Dickey, ministre de la justice, l'honorable Alphonse Desjardins, ministre de la milice, Sir Donald A. Smith, député fédéral, étaient partis tenter une démarche suprême auprès du gouvernement Greenway.¹⁰³ La nouvelle créa dans le public une sorte de stupeur. Que voulait dire cette nouvelle conférence quand, à Ottawa, le *leader* de la Chambre se donnait l'air de mener le débat à grande vitesse, disposé même à brûler les étapes? Il paraît bien que le cabinet fédéral ne se résigna qu'avec une extrême répugnance à cette aventure. Il aurait eu la main forcée par Sir Donald Smith. Si on lui avait refusé sa délégation, Sir Donald aurait menacé de voter contre la deuxième lecture de la loi réparatrice, d'entraîner même dans sa défection un bon nombre d'amis.¹⁰⁴ Il arriva néanmoins ce qui était facilement prévisible. Les délégués rapportèrent du Manitoba une nouvelle et éclatante humiliation, humiliation que, pour le malheur du gouvernement fédéral, ils agrémenteraient de quelques autres ennuis. Là-bas, à Winnipeg, ils s'étaient mis en tête d'improviser à la hâte un projet de règlement; en veine de concessions, ils s'y étaient assez aventurés pour sacrifier quelque peu la loi réparatrice, ébranler quelques-uns de ses principes. La minorité en éprouva un vif mécontentement;¹⁰⁵ et, dans le public, le soupçon se répandit plus que jamais d'une politique à double jeu.

Les adversaires ne se feront point faute de ramasser là une arme dangereuse. Mais eux-mêmes apparaissent-ils en meilleure posture? Leur proposition de « renvoi à six mois » a fait pousser en quelques lieux les hauts cris d'indignation. Dans le *Courrier du Canada*, M. Thomas Chapais vient d'écrire de l'acte de M. Laurier: « Cette attitude est celle d'un traître ».¹⁰⁶ L'obstruction systématique au vote de la loi n'a pas causé un moindre scandale. A quarante ans de distance et pour qui observe froidement cet épisode parlementaire, une question à tout le moins vient à l'esprit: le projet de loi de 1896 était-il d'un caractère si extraordinaire, menaçait-il à ce point les intérêts de la minorité ou les intérêts généraux du pays, qu'il justifiait cette tactique extrême, désespérée? Les conservateurs, disait-on, ne se livraient qu'à une parade, à une feinte. Au fond, l'échec de la loi réparatrice était chose fatale et prévue; et le seul but des maîtres du pouvoir était de se faire, pour les prochaines élections, un engin électoral. Coûte que coûte, opiniaient donc les

¹⁰³ *Documents de la Session*, (No 39 A. A.), (No 39c), 1896, Ottawa. *Bill réparateur* (Manitoba), 1896, partie II, pp. 583-608. *Débats du Sénat*, 1897, pp. 108-09, 209-12.

¹⁰⁴ Joseph Dubuc à Mgr J.-B. Proulx, 15 avril 1896, *Arch. du Séminaire de Sainte-Thérèse*, Correspondance de Mgr J.-B. Proulx. Voir aussi la *Presse*, 30 mars 1896: *Réglons la question*.

¹⁰⁵ Voir le *Nationaliste*, oct. 1905, lettre de Mgr Ad. Langevin à M. J.-E. Prévost, directeur de l'*Avenir du Nord*, 13 oct. 1905.

¹⁰⁶ Thomas Chapais, *Mélanges de polémique* . . . , p. 298.

libéraux, il fallait leur briser dans les mains cet engin redoutable. A quoi les conservateurs ripostaient, et apparemment avec autant de raison, que l'échec de la loi servirait tout aussi bien les intérêts de l'opposition. Après tout, dénoncer à son aise, dans la province de Québec, la longue et coupable inertie du gouvernement; dans les provinces anglaises, se poser en champions de l'autonomie des provinces, n'était-ce pas se ménager pour soi-même un espoir électoral aussi prometteur?

Le chef libéral en tient, quant à lui, pour une nouvelle enquête. Et l'objet de cette enquête, il s'en explique dans sa correspondance plus nettement qu'à la Chambre, serait d'éclairer les protestants sur la légitimité d'un enseignement dogmatique à l'école catholique, puis sur l'étendue des promesses prodiguées à la minorité avant et après l'entrée du Manitoba dans la Confédération.¹⁰⁷ Mais vraiment l'homme politique échappe-t-il ici à toute illusion? Tant de discussions dans la presse, dans les tribunaux, dans les parlements, discussions reprises et condensées depuis six ans en une foule de brochures, laissent-elles encore sur ces deux points, dans les esprits loyaux, de si impénétrables obscurités? En un mémoire destiné aux autorités romaines, M. Laurier justifiait, par de moins faibles raisons, la tactique de son parti: « Si le parlement avait adopté ce Bill ou tout autre semblable », écrivait-il, « la province du Manitoba en aurait certainement contesté la validité et il s'en serait suivi une longue période d'agitation et de tourmente au grand détriment de la minorité catholique dans les autres provinces; la croyance que toute législation de ce genre n'apporterait pas un règlement final dans la question justifiait amplement l'opposition que le parti libéral fit au bill du gouvernement. »¹⁰⁸

¹⁰⁷ M. Laurier écrivait le 31 janvier 1896 à M. Charles-Eugène Pouliot: « A cette heure le parti conservateur est absolument divisé sur cette question-là. D'où vient que le jeu ordinaire des partis sur une semblable question soit complètement arrêté? Toute la cause s'en trouve dans le fait que la position prise par les catholiques en matière d'éducation n'est pas comprise. Les protestants ne comprennent pas l'importance que l'Eglise attache à l'enseignement dogmatique. Les protestants ne veulent pas d'écoles athées, mais il ne veulent pas, non plus, d'enseignement dogmatique; ils s'en tiennent à l'enseignement moral et en imposant aux catholiques les mêmes restrictions qu'ils s'imposent à eux-mêmes, ils ne se rendent pas compte qu'ils sont coupables d'un acte d'intolérance. »

« C'est là le premier préjugé qu'il y a à faire disparaître, c'est là le premier point sur lequel il faut faire la lumière, et jusqu'à ce que ce point soit rendu lumineux, la question est insoluble. Voilà pourquoi, depuis quatre ans, je m'évertue à dire qu'il faut une enquête où les deux choses principales à prouver seraient, d'abord celle dont je viens de parler et ensuite les promesses qui furent faites à la minorité lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération et répétées depuis à plusieurs reprises. » (Lettre fournie à l'auteur par M. Jean-François Pouliot, M.P.).

¹⁰⁸ *Documents pour servir à l'intelligence de la question des écoles du Manitoba, avec quelques notes explicatives*, (Rome, 1896), pp. 170-71.

Ce jour-là encore, l'homme politique livrait-il le véritable fond de sa pensée? Et cette pensée, au cours de ces années agitées et en ces querelles ardues et subtiles, où prend-elle son point d'appui? Et d'abord y a-t-il lieu de se poser la question? Le chef libéral n'a rien, comme chacun sait, des esprits tranchés, dogmatiques, habitués à lier leur conscience ou leur action à des principes inflexibles. Ses habitudes d'esprit, pour ne pas dire sa doctrine, sont précisément de ne se lier à aucun système d'idées, à rien de trop rigide ou de trop rigoureux. Le relatif, l'opportunisme, lui font plutôt son climat intellectuel. On lui a fait une telle réputation d'intelligence et d'éloquence qu'on a fini par y voir la raison de son prestige et de son immense popularité. On oublie qu'il avait l'intelligence plus étendue et souple que solide et cultivée; et que l'éloquence fut, chez lui, plus parlementaire que populaire. Ce serait se tromper tout aussi gravement que d'attribuer ses qualités de chef à sa force morale ou à la fermeté impérieuse de la volonté. Il a trop de souplesse et d'ondoiement dans l'esprit pour n'en avoir pas dans le caractère. Sa véritable puissance est ailleurs. Elle est dans son désintéressement, je veux dire, chez ce passionné de la gloire, une élévation d'âme qui lui inspire un mépris absolu des gains ou des succès d'argent. Sa puissance est encore dans son habileté, habileté proche quelquefois de la virtuosité, par quoi il excelle à humer le vent, à s'emparer des courants d'opinion pour les suivre en les dirigeant. À une connaissance merveilleuse des hommes, il sait aussi joindre l'art de les conquérir et de les manier. Capable au besoin d'énergie et de décision, il met son orgueil et presque une sorte de coquetterie à ne jamais commander où il lui suffit de persuader. Sa puissance de chef, pourquoi ne pas dire qu'il la tient aussi et tout d'abord de l'ensemble de sa personne, de sa haute taille, du port de sa tête, de son masque subtil et fin, de l'auréole de sa chevelure où déjà se dessine le nimbe de la renommée: le tout composant à l'homme un magnétisme véritable, émanation d'une personnalité séduisante, faite toutefois pour être aimée, admirée plutôt qu'obéie? On rapporte qu'au sortir d'un entretien avec le chef libéral, l'archevêque de Saint-Boniface, Mgr Langevin, aurait dit à cette époque de 1896: « Je n'y retourne plus; il est en train de m'ensorceler ». Le mot est vraisemblable s'il n'est point vrai. Avec ce tour d'esprit, on voit un peu néanmoins comment se comportera la pensée de l'homme à l'égard d'un problème complexe, tel que celui des races et des croyances au Canada; et l'on pressent, en particulier, tout ce qu'il y apparaîtra d'indécis et de vacillant, en face des problèmes scolaires, les plus délicats et les plus passionnés de tous ceux qui se posent en un pays mixte. Au reste, fraîchement émancipé du radicalisme, le chef accepte malaisément, en ce domaine, les directives épiscopales dont le dogmatisme l'effraie. En Chambre n'a-t-il pas déclaré récemment que, sur cette question des écoles du Manitoba, il ne permettrait à aucun chef de son Eglise de lui dicter une ligne de conduite? « Tant que j'occuperai un siège

en cette Chambre », a-t-il encore dit, « tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position je la prendrai, non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance. »¹⁰⁹ Se sent-il lié davantage du côté de la constitution canadienne? Les garanties de l'article 93, élevées si haut par d'autres, lui inspirent-elles autre chose qu'un désolant scepticisme? Encore en ce débat qui vient de prendre fin, n'a-t-il pas qualifié de « grande erreur » probable, l'acte des constituants de 1867, accordant aux autorités fédérales le droit d'intervenir dans la législation des provinces? A la rigueur peut-être lui arrive-t-il de garder encore quelque foi en l'opportunité du remède constitutionnel; mais sa foi est une foi travaillée de méfiances et de doutes; et l'usage du remède s'entoure pour lui de conditions si multiples et si menues qu'il cesse ou presque d'être pratique.¹¹⁰

Au moment de paraître devant le peuple, l'attitude du chef libéral se ressentira de cette hésitation ou de ce balancement.¹¹¹ A Québec, en juin 1896, l'on croit tenir de lui un engagement formel. Parvenu au pouvoir, il règlera « cette question », promet-il, « à la satisfaction de toutes les parties intéressées . . . » Pour collaborateur, il s'adjoindra Sir Oliver Mowat, champion de la minorité catholique de l'Ontario. Il y aura nouvelle conférence, « où les intérêts en péril seront représentés »; puis, en fin de compte, « si la conciliation ne réussit point », aurait-il ajouté, « j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier. »¹¹² Promesse claire, décisive, si elle avait quelque chance d'authenticité. Par malheur, ainsi le veut la tradition, la finale de l'orateur ne serait pas de lui; elle serait l'œuvre d'un ami politique qui, estimant trop réticentes les promesses de son chef, y aurait ajouté cette valable ponctuation. De ce discours ou de cet engagement, Sir Oliver Mowat donnerait d'ailleurs, quelques mois plus tard, une autre version, où la variante, assez considérable, se rapprocherait davantage de la vérité. (M. Laurier) « déclara »,

¹⁰⁹ *Bill réparateur (Manitoba), Débat dans la Chambre des Communes, 1896, partie 1ère, p. 18.*

¹¹⁰ *Bill réparateur (Manitoba), 1896, partie 1ère, pp. 10-11.*

¹¹¹ Dans sa correspondance avec ses amis, il persiste à mettre toute sa confiance en son projet d'enquête. Que le clergé lui laisse coudées franches, et il se fait fort d'entraîner son parti au rétablissement des écoles séparées. « A tout événement, disait-il, j'y mettrais mon orgueil, et si je ne réussissais pas, je briserais volontairement ma carrière. » (Lettre à Charles-Eugène Pouliot, 31 janvier 1896).

¹¹² Cité par Th. Chapais, *Mélanges de polémiques . . .*, p. 321.

affirmait Sir Oliver, « qu'il était préférable d'accepter presque n'importe quelle mesure d'obtention possible, sans faire appel à la coercition, que d'obtenir un règlement plus satisfaisant par le recours à la violence. »¹¹³

Tels sont bien les deux partis et les deux attitudes entre lesquels le peuple aurait à se prononcer. De quel côté pencherait le Québec catholique et français? Vers lui l'on se tourne comme vers l'arbitre dont dépendra le sort de la minorité; mais l'on ne se défend point de beaucoup d'inquiétude. De Saint-Boniface, le juge Dubuc écrit à un ami de la vieille province: « Comment la Province de Québec va-t-elle la résoudre (la question scolaire)? Nous appréhendons beaucoup le résultat. Que Dieu nous aide. »¹¹⁴ A ce moment critique, les évêques voulurent intervenir une dernière fois. C'était, pour eux, estimaient-ils, non seulement exercer un droit, mais remplir un devoir sacré. Et, ce devoir leur enjoignait, à ce qu'il leur parut, non pas de réclamer vaguement justice pour la minorité, mais d'indiquer le moyen de lui obtenir justice. « C'est pourquoi », disaient-ils, « tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'Honorable Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation. » Une fois cette directive formulée, quelques évêques en donnèrent-ils une interprétation tendancieuse? Se seraient-ils donné l'air de pencher pour un parti plus que pour l'autre? On le crut; et de bons esprits le leur ont même durement reproché, oubliant qu'en cette mêlée politique et en cette lutte scolaire ou s'affrontèrent tant de ruses et d'hypocrisies, ces hommes d'Eglise furent les seuls ou peu s'en faut, à rester persévéramment fidèles à la cause du droit et à la défense du faible. « Les politiciens », s'écriera l'un d'eux, « peuvent avoir intérêt à voir disparaître cette question de l'arène politique et plus d'un voudrait s'en débarrasser, mais nous, les évêques... nous ne l'abandonnerons pas avant qu'elle ne soit réglée dans la justice. »¹¹⁵

¹¹³ *Débats du Sénat*, 1897, p. 30.

¹¹⁴ Lettre à Mgr J.-B. Proulx, 15 avril 1896, *Arch. du Séminaire de Sainte-Thérèse*, corr. de Mgr J.-B. Proulx.

¹¹⁵ Sermon de Mgr Gravel à Sainte-Angèle de Laval. (*La question des écoles du Manitoba, la doctrine des évêques et la doctrine de M. Laurier*, bro., p. 30). Si nous en croyons la lettre d'un envoyé de M. Laurier à Rome, lettre dont nous avons lu et copié l'original, cette fidélité intransigeante au droit absolu, ce serait même le grand mérite que Mgr Merry del Val aurait reconnu aux évêques, mérite que le délégué pontifical ne jugeait pas, du reste, sans reproche. « Le pire de tout, aurait confessé le délégué, est que ces bons évêques ont parfaitement raison dans toute leur argumentation. Les catholiques du Manitoba ont été dépouillés de leur droit. Le parlement central a le pouvoir,

Alors, entre les deux partis, la lutte s'engagea, lutte homérique de souque à la corde, chacun s'efforçant de tirer de son côté, pour s'en faire un drapeau, les directives épiscopales. Où les électeurs exigèrent des engagements formels, tous les engagements possibles furent donnés. Ceux-là même qui songeaient le moins à tenir, promirent sans retenue et signèrent tout ce que l'on voulut. En cette profusion de promesses et de serments lyriques, il restait à voir comment l'électorat québécois se démêlerait. L'esprit populaire est grand simplificateur. Entre un parti qui promettait tout, mais avait peu tenu, et l'autre qui, n'ayant pas eu l'occasion de tenir, promettait aussi vigoureusement, le peuple opta pour le dernier.

Wilfrid Laurier devint premier ministre. Il le devint par sa province: le Québec lui apportant le vote décisif: trente-trois voix de majorité, cependant que la majorité totale de son parti ne dépassait pas trente-cinq. Le vote catholique avait parlé de même façon par toute la puissance. Sur 66 catholiques qui siègeraient au nouveau parlement, 45 porteraient l'étiquette libérale.

IV

Je me hâte d'abrèger. Par quelle voie, par quel moyen, le nouveau chef du gouvernement choisira-t-il de rendre justice à la minorité? Spontanément Mgr Langevin lui offre son concours. Dès le 9 juillet 1896, l'archevêque écrit au nouveau premier ministre: « Puisque le représentant de Sa Majesté vous appelle à former un Cabinet . . . , je tiens à vous assurer de mon profond respect et de mon sincère désir de traiter avec vous comme je l'ai fait avec les hommes de l'autre gouvernement. Nous sommes des hommes d'ordre et l'autorité est toujours sacrée pour nous. Pour ce qui est de la grave question des écoles, nous ferons en sorte de faciliter par tous les moyens possibles un règlement heureux de cette difficulté, et à Dieu ne plaise que nous refusions jamais de seconder franchement votre bonne volonté. »¹¹⁶ En de nobles paroles, Sir Charles Tupper fait le même geste, au lendemain des élections, puis à l'ouverture du nouveau parlement, au moins d'août 1896. « Je puis assurer l'honorable chef de la droite », dira Sir Charles en cette dernière circonstance, « que non seulement je lui souhaite de

selon la constitution, de passer des lois réparatrices. L'Eglise n'approuve point les écoles mixtes quand elles constituent un danger pour la foi des enfants, mais les évêques semblent incapables de saisir la situation telle qu'elle est, à savoir que, comme question de politique, le parlement central (et quel que soit le parti au pouvoir) ne peut passer une loi réparatrice et que l'Eglise ne peut pas permettre que des générations d'enfants grandissent sans aucune éducation dans l'attente de l'avènement d'une majorité catholique au Manitoba, avènement d'une réalisation problématique. » (Document dont, par discrétion, nous devons taire la provenance. Notons aussi que cette opinion, Mgr Merry del Val l'émettait après la promulgation du Règlement Laurier-Greenway).

¹¹⁶ Arch. de l'archevêché de Saint-Boniface, Manitoba.

tout cœur de réussir à régler heureusement et promptement cette importante question, mais que tout ce que je pourrai faire pour la même fin, sera fait en tout temps avec le plus grand plaisir... Tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette Chambre... je n'hésite aucunement à déclarer que je serai toujours fidèle au principe qui est la condition fondamentale de la prospérité, du progrès et de l'avancement du Canada. Ce principe, c'est que tous, sans distinction de race ou de religion, soient convaincus qu'il n'y a qu'une loi, qu'un seul droit, qu'une seule justice pour la protection de ceux dont les intérêts peuvent être mis en danger.»¹¹⁷

Devant l'heureux premier ministre, toutes les voies semblent donc s'aplanir. Au parlement sa majorité est constituée par le groupe des libéraux du Québec, solennellement liés à un règlement de justice. A Winnipeg, plus heureux que ses prédécesseurs, il pourra mener les négociations, non pas avec un gouvernement hostile, acharné à multiplier les embarras, mais avec des amis politiques. Et voilà pour favoriser singulièrement l'épreuve victorieuse des *sunny ways*, si chers à l'ancien chef de l'opposition. Pourtant de vagues appréhensions courent dans le public. L'on s'y souvient de la répugnance du chef libéral à l'exercice des recours constitutionnels. L'on n'a pas oublié, non plus, le flottement de ses promesses électorales, moins fermes dans les provinces anglaises que dans le Québec. Sur ces entrefaites, à l'été de 1896, l'honorable Israël Tarte, l'un des membres du cabinet Laurier, s'en va reprendre à Winnipeg des négociations déjà entamées dans la capitale canadienne.¹¹⁸ Quelques symptômes déroutants se produisent. L'on avait promis une conférence de toutes les parties intéressées. La principale intéressée, la minorité manitobaine, est écartée des négociations.¹¹⁹ Pendant son séjour à Winnipeg, le délégué du gouvernement Laurier prononce quelques discours; ses envolées oratoires sur les beautés de l'école nationale, sur les avantages de la coéducation des enfants catholiques et protestants, sur la futilité des divergences religieuses, purs « accidents de la vie », donnent à songer.¹²⁰ Soudain, le 20 novembre 1896, la presse reçoit communication d'un document coiffé de ce titre: *Mémoire pour le règlement de la question des écoles*. C'est le texte impatientement attendu, le texte du règlement bientôt connu dans l'histoire canadienne, sous le nom de « Règlement Laurier-Greenway ». Qu'y trouve-t-on? Trois séries de dispositifs: les uns qui réglementent l'enseignement religieux, d'autres,

¹¹⁷ *Débats des Communes*, août 1896, p. 49.

¹¹⁸ *Débats des Communes*, août 1896, p. 7.

¹¹⁹ A vrai dire, M. Tarte eut avec Mgr Langevin quatre entrevues, mais d'un caractère plutôt privé. L'archevêque de Saint-Boniface ayant déclaré qu'il n'accepterait rien de moins que les écoles séparées, M. Tarte arrêta là les conversations. (*Débats des Communes*, mars 1897, p. 206).

¹²⁰ Mémoire de Mgr Langevin à Mgr Merry del Val, *Arch. de l'Archevêché de Saint-Boniface*.

l'emploi de maîtres catholiques, un autre enfin, l'enseignement de la langue maternelle dans les écoles de la minorité. L'enseignement religieux est rétabli, mais soumis à d'assez nombreuses conditions: fréquentation pour les écoles rurales, d'au moins dix enfants de la même confession religieuse; pour les écoles de ville ou village, d'au moins 25 enfants; pétition préalable des parents ou des tuteurs auprès des commissaires, requérant cet enseignement; heure spéciale fixée à la leçon de catéchisme, soit, entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sous la direction d'un membre du clergé ou d'une personne autorisée; où le local s'y prêtera, séparation des enfants pour la demi-heure de l'enseignement religieux. Sur requête encore des parents ou des tuteurs, un instituteur catholique au moins pourra être accordé aux écoles urbaines fréquentées par quarante enfants catholiques; le même privilège s'étendra aux écoles de campagne ou de village fréquentées par au moins vingt-cinq enfants. Un seul article dispose brièvement de l'enseignement, non du français, comme on le crut d'abord, mais de la langue maternelle. Dans les écoles fréquentées par dix enfants parlant le français ou une autre langue que l'anglais, l'enseignement pourra être donné en anglais et dans la langue maternelle, d'après le système bilingue.

La presse libérale, il va de soi, accueillit le document comme un acte libérateur, une pièce de haute sagesse politique. Partout ailleurs il éveilla de la stupeur. On se souvenait qu'un grand parti politique avait combattu l'« Arrêté réparateur » de 1895, puis la loi réparatrice de 1896, pour ce motif particulier que l'un et l'autre accordaient trop peu à la minorité. Or ce Règlement Laurier-Greenway dont on scrutait les termes, l'on découvrait qu'il donnait moins que l'« Arrêté réparateur », moins que la loi réparatrice, moins encore que le projet de règlement de la délégation Smith-Dickey-Desjardins. Avec lui c'était proprement l'abandon des droits constitutionnels de la minorité, du principe des écoles séparées, l'abandon de leur autonomie administrative et pédagogique. En retour, le nouveau Règlement offrait aux catholiques quelques miettes de liberté, d'une liberté instable, sans le moindre appui dans la constitution, à la merci des caprices des politiciens. Aux fils des découvreurs de l'Ouest, le Règlement réservait une autre humiliation non moins sensible: celle de voir leur langue, hier encore l'une des deux langues officielles de leur parlement et l'une des deux langues nationales de l'Etat canadien, reléguée par Ottawa au même rang que les idiomes des nouveaux immigrants. Car, à parler net, ce que le Règlement assure dans les écoles fréquentées par un certain nombre d'enfants de langue française, ce n'est pas même l'enseignement *du* français, mais l'enseignement *en* français; c'est-à-dire l'usage de la langue maternelle, comme simple méthode pédago-

gique, pour mieux apprendre l'anglais.¹²¹ C'était faire à la langue française, une situation aussi périlleuse qu'humiliante, l'exposer à se voir expulser des écoles, quelque jour prochain, aussi fatalement que toute autre langue des nouveaux venus.

Il faut le dire en toute justice: M. Laurier jugea d'abord son œuvre sans vaine complaisance. A la session de 1897 le discours du trône parlera de ce Règlement comme du « meilleur qu'il fût possible d'obtenir dans l'état où s'en trouvait cette question irritante. » Quelques jours plus tard, en réponse à une interpellation de Sir Charles Tupper, le premier ministre fera cette autre déclaration: « Je peux ajouter que ce règlement n'est pas aussi avantageux que je l'aurais désiré; mais je n'hésite pas à dire qu'après une agitation qui a duré six longues années où les passions humaines furent excitées au plus haut degré, il était impossible d'obtenir plus, et, dans les circonstances, le gouvernement du Manitoba ne pouvait accorder davantage. »¹²²

Ce plaidoyer *pro domo* serait-il accueilli favorablement par la minorité et l'opinion? Si l'on avait escompté la résignation ou le silence des opprimés, on fut bien détrompé. Dans toutes les localités du Manitoba où vivait un noyau de catholiques, un concert de protestations s'éleva aussitôt contre le prétendu Règlement. A cet émoi de ses compatriotes, l'ancien surintendant des écoles catholiques, M. Bernier, donna, de son siège au Sénat, une expression singulièrement éloquente: « Que l'on ne nous parle point d'acceptation ou d'essai sous protêt », déclara-t-il. « Maintenant que la bataille est bien engagée, il est mieux pour tout le monde qu'elle aille jusqu'au bout... C'est notre intention de la continuer... C'est d'abord pour l'âme de nos enfants que nous la livrons; mais nous luttons aussi pour la préservation des privilèges constitutionnels de chacune des provinces du Dominion. Par-dessus tout nous combattons pour le maintien du règne de Jésus-Christ dans notre patrie. La crise actuelle est d'une importance plus que locale. Il semble que nous soyons au tournant d'un mouvement social d'une gravité décisive au Canada. Le christianisme restera-t-il la règle suprême de la vie publique et privée dans ce pays?... Cette lutte est un devoir sacré; c'est un apostolat, et j'espère qu'avec la grâce de Dieu, la minorité catholique du Manitoba n'y faillira jamais. »¹²³ Non moins ferme la protestation de l'archevêque de Saint-Boniface qui attendit à peine les vingt-quatre heures pour dénoncer le Règlement Laurier-Greenway. En quelques phrases de son éloquence tranchée, brûlante, facilement dramatique, il s'écriera du haut de la chaire de sa cathédrale: « C'est aujourd'hui le jour le plus triste

¹²¹ Voir à ce sujet la déclaration de M. Cameron à la législature du Manitoba, *Débats du Sénat*, 1897, p. 134.

¹²² *Débats de la Chambre des Communes*, 26 mars 1897.

¹²³ *Débats du Sénat*, 1897, pp. 142-47.

de ma carrière épiscopale . . . Je proteste de toutes mes forces contre l'emploi de ce mot règlement . . . Nous sommes peu nombreux et nous sommes pauvres! Ce n'est pas une raison pour insulter à notre misère . . . Maintenant, il me reste à prendre la direction de nos écoles. Je ne suis pas un homme de parti; je suis un évêque avant tout . . . J'ai pris comme devise: « *Depositum custodi* ». Et je ne l'oublierai jamais, dussé-je combattre toujours. Si je faiblissais, les ombres de Mgr Provencher, de Mgr Taché, auraient le droit de se dresser devant moi. »¹²⁴

Beaucoup d'évêques du Québec font écho à ces protestations. Et comme les journaux libéraux s'insurgent, les évêques n'hésitent pas à en interdire la lecture. L'un de ces journaux, le *Cultivateur*, aurait perdu en quelques jours, pas moins de 1,500 de ses abonnés.¹²⁵ Redoutant l'agitation grandissante, le chef libéral tente de l'enrayer par un appel au Pape. Déjà, en octobre 1896,¹²⁶ une pétition à Léon XIII, signée de quarante-cinq députés et sénateurs libéraux, a sollicité l'intervention de Rome contre l'ingérence de quelques membres du clergé dans les élections.¹²⁷ A quelque temps de là, des missions officieuses et officielles se mettent en route vers la Ville-Eternelle. Quelques évêques canadiens entreprennent aussi le même voyage. D'un côté comme de l'autre, quoique de façon diverse et avec des espoirs différents, l'on désire une intervention du chef de l'Eglise. Le 25 novembre 1896, Mgr Langevin écrivait au cardinal Ledochowski, préfet de la Propagande: « Une lettre Encyclique du Saint-Père serait le salut de nos écoles et j'oserai dire le salut de la province de Québec qu'un faux patriotisme ou un esprit de partisanerie outré . . . peuvent entraîner dans une très mauvaise voie . . . »¹²⁸

Léon XIII prit le parti d'envoyer un délégué enquêter sur place. Ce délégué, M. Laurier l'a souhaité de naissance et d'éducation anglaises, au courant des institutions parlementaires britanniques, familier avec les deux langues du pays.¹²⁹ Le choix de Léon XIII tomba sur un jeune prélat qui réunissait ces qualités. Arrivé à la fin de mars 1897, Mgr Merry del Val fit un séjour de trois mois au Canada. En son grand désir d'un succès diploma-

¹²⁴ Cité par Thomas Chapais, *Mélanges de polémiques . . .*, pp. 333-34.

¹²⁵ Laurier à Charles Russell, 24 février 1897, *Arch. du Canada, Doc. Laurier*.

¹²⁶ On songeait même à cet appel, dès janvier 1896. Laurier écrivait à Charles-Eugène Pouliot, le 31 janvier 1896: « Il faudrait, comme vous le dites, faire un appel; je m'en occupe activement dans ce moment-ci. Je voudrais avoir deux délégués: un laïque et un ecclésiastique ».

¹²⁷ Voir cette pétition, *Débats de la Chambre des Communes*, 1897, pp. 200-01.

¹²⁸ *Arch. de l'Archevêché de Saint-Boniface*.

¹²⁹ Laurier à Charles Russell, 24 fév. 1897, *Arch. du Canada, Doc. Laurier*.

tique, il se donna pour tâche d'obtenir tout de suite quelque amélioration au sort de la minorité. M. Laurier prêta ses bons offices. Les négociations furent reprises avec le gouvernement Greenway et, pour un moment, dans le ciel depuis si longtemps chargé d'orage, l'on crut voir se lever l'arc-en-ciel prometteur. De passage à Ottawa, les hommes de Winnipeg acceptèrent le projet d'un nouveau règlement, beaucoup plus généreux que le premier; ils s'engagèrent même, aussitôt rentrés chez eux, à valider l'entente par décret ministériel. Pour parer à tout malentendu, Mgr Merry del Val, aux concessions promises, avait obtenu l'assentiment préalable des catholiques du Manitoba. Bref, il n'y avait plus qu'à chanter victoire; et, tout réjoui et confiant, M. Laurier annonçait par lettre au cardinal Rampolla, la bonne nouvelle de ce premier triomphe. Puis, les hommes de Winnipeg repartirent pour l'ouest; l'on attendit le décret promis, et rien ne vint. Vainement aux *sunny ways*, le cabinet d'Ottawa joignit des moyens de persuasion plus énergiques, refusa même de verser au gouvernement manitobain une somme de \$300,000, réclamée par celui-ci. Rien n'y fit.¹³⁰ Grave-ment déçu, l'envoyé papal n'avait plus qu'à s'embarquer pour le voyage de retour: ce qu'il fit après avoir annoncé que la parole serait maintenant au Pontife suprême.

Le 8 décembre 1897 paraissait la Lettre encyclique *Affari vos*, adressée aux archevêques, aux évêques et aux ordinaires de la Confédération canadienne. En termes mesurés, Léon XIII distribuait à peu près également le blâme et l'approbation aux catholiques et au gouvernement canadien. Le Pape dénonçait l'école neutre, rappelait la doctrine de l'Église sur la nécessité de l'éducation morale et de l'enseignement catholique, regrettait la désunion des catholiques canadiens dans la défense de ces graves intérêts; puis suivait une formelle condamnation du Règlement Laurier-Greenway: « Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité: la loi que l'on a faite dans un but de réparation, est défectueuse, imparfaite, insuffisante . . . C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander . . . Pour tout dire, en un mot, il n'a pas été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. » Léon XIII traçait, en terminant, une ligne de conduite aux catholiques de la Puissance et aux catholiques du Manitoba. Ceux-là, l'union refaite entre eux et conseillés par leurs évêques, auraient à préparer la revanche des « principes immuables et sacrés » de l'éducation chrétienne; ceux-ci, en attendant le plein triomphe de leurs revendications, auraient le devoir de ne point refuser les satisfactions partielles, partout où le mal pourrait être atténué, quittes à sou-

¹³⁰ Pour l'historique de ces négociations, voir *Arch. du Can. Doc. Laurier*.

tenir ailleurs leurs propres écoles "par un redoublement de généreuse libéralité. »¹⁸¹

La lettre pontificale vint clore un chapitre des luttes scolaires au Canada, le plus émouvant peut-être, à coup sûr le plus chargé de conséquences pour l'avenir du pays.

Ressaissons bien les derniers événements. Par leur dénouement malheureux, les conflits scolaires du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard avaient déjà infligé au pacte fédératif, un ébranlement considérable. Mais qu'était-ce auprès de ce qui venait de se passer? Dans les deux provinces maritimes le droit minoritaire s'entourait de doutes et d'obscurités; et le devoir des autorités fédérales pouvait paraître incertain. Dans le cas du Manitoba, nulle place à la moindre obscurité, non plus qu'au doute le plus léger. Entouré des garanties les plus sacrées par le parlement canadien, confirmé par la législature de Winnipeg, le droit des catholiques s'était vu conférer par le parlement impérial une sorte d'inviolabilité. Violé par les plus audacieux persécuteurs, trouverait-il, dans le recours constitutionnel, sa juste revanche? Cette fois, non plus, le doute ne pouvait exister sur la légitimité du recours. Consulté par elles, le plus haut tribunal de l'Empire a reconnu aux autorités fédérales le droit d'intervenir. Dans l'affaire des écoles du Manitoba, la décision des hommes d'Ottawa portera donc expressément sur la valeur pratique de l'article 93, sur l'efficacité même de la constitution canadienne pour la protection des minorités. Le cas qui s'offrait à eux était véritablement le cas type; et l'on n'en imagine point qui en eussent mieux réuni toutes les conditions. Aussi se prend-on à rêver d'une action expéditive du ministère fédéral, action ferme et inflexible; à rêver aussi de l'unanimité au moins relative du parlement devant son rôle de justicier, manifestation imposante qui, si elle n'eût pu faire fléchir du premier coup le pouvoir prévaricateur, eût du moins réprimé ses arrogantes pétulances, fortement impressionné l'opinion publique, sauvé en tout cas la suprématie et la dignité de la constitution. Au lieu de ce spectacle, que vit-on? Le gouvernement fédéral se laissant impunément braver par le pouvoir subordonné de Winnipeg, le parlement refusant sa coopération à l'œuvre de justice, les catholiques eux-mêmes divisés en deux camps adversaires. C'est-à-dire que, mis à l'épreuve, dans les circonstances les plus favorables, l'article 93 se révélait inopérant.

Et voilà, pour le dire en passant, qu'éclate, après tant de fois, le peu de psychologie ou le peu de sens politique des « Pères » de la Confédération. L'on se demande, en effet, si les « Pères » catholiques ont jamais prévu ou calculé qu'un jour ou l'autre l'intervention fédérale aurait lieu d'être invoquée en faveur d'une minorité

¹⁸¹ *Lettres apostoliques ou Encycliques, brefs, etc. de S. S. Léon XIII* (Edition de la Bonne Presse), t. V, pp. 221-31.

de leur foi. Faire, du parlement d'Ottawa, le souverain arbitre des conflits scolaires, l'idée pouvait paraître généreuse et non dépourvue de grandiose. C'était investir le parlement central d'une mission suprême et sacrée, ériger les représentants de la nation en une sorte de haute Cour olympienne pour la protection du droit des faibles contre l'absolutisme des Etats; bref c'était confier au parlement canadien le dépôt de la paix nationale, la garde du pacte fondamental entre les races et les croyances. Mais encore fallait-il prévoir l'infaillible conséquence de chaque intervention d'Ottawa, en quelle atmosphère et selon quelle règle de jeu le mécanisme constitutionnel courait le risque de fonctionner. Que les minorités en butte aux persécutions fussent invariablement de langue française ou de foi catholique, ce qui n'était pas le fait imprévisible, et dès lors comment ne pas se rendre compte que le parlement chargé de la protection du droit minoritaire et de son redressement, ne serait jamais autre au Canada, qu'un parlement en majorité anglo-protestante, et qu'en somme c'était à une majorité anglo-protestante que serait confiée la garde des droits scolaires des catholiques? On ne pouvait ignorer, en tout cas, que l'intervention fédérale ferait se dresser chaque fois l'une en face de l'autre deux autonomies ou deux puissances: une province et l'Etat central, et que 1867 n'avait aboli ni les passions religieuses, ni les tempéraments des deux races. Or, que l'Etat central dût l'emporter facilement si, par hasard, l'appel au secours venait jamais d'une minorité protestante, la chose ne faisait pas le moindre doute. En irait-il de même lorsque la minorité en détresse aurait l'infortune d'appartenir à la foi catholique? Dans le premier cas, Ottawa n'aurait à affronter en définitive que la résistance et l'autonomie d'un seul gouvernement provincial; dans l'aventure, il pourrait compter sur la formidable solidarité que l'on sait; dans l'autre cas, et pour peu que les « Pères » catholiques se fussent rappelé le rigide dogmatisme des protestants anglo-canadiens en matière d'enseignement public, ou, encore et plus simplement, leur soif de domination et leur esprit de corps, pouvaient-ils ne pas considérer comme inévitable, en face de l'Etat interventionniste, la coalition ou la ligue imbrisable de toute l'opinion anglo-canadienne? Car l'hypothèse, encore cette fois, n'a rien d'une grande subtilité, ni rien de l'imprévisible. Et si vraiment les « Pères » de la Confédération n'ont pas aperçu ce problème; ou si, l'ayant aperçu, ils ont pensé qu'une majorité parlementaire anglo-protestante saurait, par amour spéculatif de la justice, se mettre perpétuellement au-dessus des préjugés de race et de foi, n'y a-t-il pas lieu, à propos de l'article 93, de prononcer le mot de romantisme politique?

Le Règlement Laurier-Greenway soulignerait, en tout cas, d'un trait décisif, l'échec de cette conception politique. Quelque opinion que l'on entretienne, en effet, sur ce Règlement, on ne saurait faire qu'il ne porte avec soi sa signification. Or qu'était-ce

que cet acte du gouvernement fédéral, sinon, en propres termes, une renonciation à son rôle tel que fixé par la constitution? En somme il venait de se rabattre sur une transaction en quelque sorte extra-constitutionnelle, dont il ne pouvait empêcher qu'elle ne fût une abdication devant le pouvoir provincial. Après ce solennel précédent, lequel des gouvernements oppresseurs au Canada oserait-on encore menacer des foudres de l'intervention fédérale? Non, il vaut mieux en convenir: un article fondamental de la charte de 1867 venait d'être frappé pour jamais de caducité. Et c'est bien ainsi qu'à Winnipeg l'on interprète le dernier acte du gouvernement d'Ottawa. Pour que toute équivoque soit à jamais dissipée, l'un des ministres du cabinet manitobain vient de s'écrier devant la Chambre de là-bas: « Une chose d'une importance très considérable, c'est que, dans cette transaction, le principe de l'autonomie provinciale en matière d'instruction publique a été conservé intact . . . Le principe de l'intervention fédérale dans la législation provinciale en matière d'instruction publique est pour jamais abandonné; jamais plus nous ne verrons un parti politique faire des efforts pour imposer au Manitoba, en matière d'instruction publique, une loi repoussée par la province. »¹³²

En face d'un tel langage, on ne sait lequel est le plus inquiétant pour l'avenir du pays: ou de cette insolence dans le défi, ou de la démission des autorités supérieures devant leur devoir.

V

Tournons-nous vers un autre spectacle.

Si elles mettaient fin à l'agitation, les directives pontificales n'apaisaient qu'assez peu le malaise scolaire. Elles plongèrent tout d'abord l'archevêque de Saint-Boniface dans une anxiété proche de l'angoisse. Qu'exigeait au juste l'Encyclique? Un changement absolu de tactique? La renonciation définitive aux droits constitutionnels? « Je ne tiens pas à protéger les âmes plus que le Pape lui-même », écrivait le jeune archevêque; « et si la voie des concessions, après nous avoir soulagés pendant un temps, nous conduisait aux abîmes, je n'en serais point responsable devant l'histoire, devant mon pays, et surtout devant Dieu et devant ma conscience. Je veux bien continuer à lutter dans la pauvreté, l'humiliation et sans le moindre encouragement de Rome; mais je ne veux pas dire un mot, ni faire un pas contre la volonté de notre chef suprême. »¹³³ Un autre jour il trace encore ces lignes faites pour être gravées sur un monument: « Il serait beau de mourir de faim sur la brèche; et si j'étais seul, je préférerais la mort à une vie humiliée; mais je ne

¹³² Cité par *Débats du Sénat*, 1897, p. 135.

¹³³ Mgr Langevin à Mgr N. Bégin, 22 janvier 1898, *Arch. de l'archevêché de Saint-Boniface*.

suis pas seul et je veux la vie pour mes enfants qui me demandent du pain . . . »¹³⁴

L'angoisse de l'archevêque n'allait point sans motifs. Le Règlement Laurier-Greenway qui promettait assez peu, tenait encore moins. Un rien, la rumeur d'élections provinciales et fédérales, la menace d'une interpellation parlementaire, suffisait, en 1898, à tout remettre en question. Une lettre personnelle de Léon XIII à l'archevêque de Saint-Boniface où le Pontife sollicite, pour la minorité, un traitement moins rigoureux, ne peut être livrée au public, cette année-là, par crainte d'ameuter le fanatisme.¹³⁵ En 1900, dans la ville de Winnipeg, l'on veut bien négocier avec les catholiques, promettre de leur verser leur part d'octroi, mais à la condition d'une soumission préalable et absolue de leur part. Et cela veut dire la renonciation au caractère confessionnel des écoles catholiques, l'enlèvement des crucifix des salles de classe et la suppression du costume des religieuses enseignantes.¹³⁶

L'état des écoles catholiques manitobaines offre alors un spectacle lamentable. Dans les villes, et notamment à Winnipeg, pour maintenir leurs écoles libres, les persécutés se sont résolus à payer double taxe. En 1900, tout compte fait et des sommes déboursées et des octrois sacrifiés ou perdus, c'est le total considérable de \$300,000 que les catholiques ont versé depuis dix ans à la commission des écoles publiques, pour la construction et l'entretien de palais superbes où ne fréquentent même pas leurs enfants. Généralement trop pauvres, les Manitobains ne sauraient s'offrir partout la ressource d'écoles indépendantes. A Winnipeg, en 1900, voici déjà deux ans que les Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie ne reçoivent plus de salaire. Dès 1896, plutôt que de se soumettre à l'oppression, 51 écoles avaient fermé leurs portes. Toute une génération de 1,000 à 1,200 enfants grandissaient dans l'ignorance.¹³⁷ En d'autres localités où, pour limiter le champ des ruines, l'on avait accepté, la mort dans l'âme, l'école publique, maîtres et maîtresses se voyaient contraints d'attester solennellement n'avoir fait, ni pendant les heures de classe, ni avant trois heures et demie de l'après-midi, aucun enseignement, ni aucun exercice religieux; et, ce serment, il leur fallait le prêter bon gré mal gré, sous peine de perdre l'octroi municipal et législatif.

¹³⁴ Mgr Langevin à M. J.-G.-H. Bergeron, M.P., 8 avril 1898, *Arch. de l'archevêché de Saint-Boniface*.

¹³⁵ Mgr Langevin à Léon XIII, 31 août 1898, *Arch. de l'archevêché de Saint-Boniface*.

¹³⁶ *Mémoire adressé au Vénérable épiscopat canadien sur la question scolaire au Manitoba, par Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface*, 18 déc. 1900. *Arch. de l'archevêché de Saint-Boniface*.

¹³⁷ James Prendergast, cité par *Documents pour servir à l'intelligence de la question des écoles du Manitoba*, Rome, 1896.

Pourtant, en 1899, une détente se fit sentir. Défait aux élections, le gouvernement Greenway cédait la place à un gouvernement conservateur. Celui-ci, sans rien restituer que de précaire à la minorité, parut oublier la persécution ou la tracasserie. Pendant près de quinze ans, les catholiques vont vivre ainsi, avec quelque ombre de liberté, et sous des abris temporaires, par crainte d'un nouvel orage.

Cet orage éclaterait en 1916. C'était au temps de la grande guerre. Une effroyable vague de fanatisme se ruait d'un bout à l'autre du Canada contre les Canadiens français, coupables d'exiger, dans la contribution de leur pays aux armées britanniques, le respect des lois de la mesure et des formes constitutionnelles. Au Manitoba cette francophobie se compliqua bientôt de méfiance, puis d'emportement contre les immigrants de race germanique, lesquels, au surplus, ne surent point se garder de toute imprudence. Manitobains de race française et de race germanique furent donc enveloppés dans le même débordement de haines et, sous un nouveau gouvernement libéral, le gouvernement Norris, le Parlement de Winnipeg supprima, dans les écoles du Manitoba, l'enseignement de toute autre langue que l'anglais. Après l'attaque oblique de 1890 contre les droits du français à l'école, c'était cette fois l'attaque directe, la suppression sans phrases du droit minoritaire, un retour de l'esprit unitariste qui se refuse à concevoir un autre Canada qu'un Canada de langue anglaise.

Que vont faire les Canadiens français du Manitoba? Vont-ils se laisser intimider par la froide audace de l'oppresseur, par la tempête de haine qui, d'un bout à l'autre du pays, se déchaîne contre leur race? C'est l'heure où ils vont esquisser une tactique, une nouvelle méthode de défense, qu'avec le temps finiront par adopter toutes les minorités françaises au Canada. Les opprimés n'entendent pas s'arrêter aux agitations stériles, aux simples protestations verbales, aussi vaines parfois qu'émouvantes. Il leur paraîtra plus pratique de faire appel à toutes les puissances de l'organisation. Ils donneront tout son relief, sa pleine force à leur personnalité morale et jusqu'à la couronner d'une certaine forme de gouvernement: sorte de pouvoir politique chargé du soin et de la défense de leurs intérêts particuliers. Sous l'impulsion de ce pouvoir, toutes les minorités vont se donner de multiples organismes de défense et de culture. Avec une hardiesse souvent silencieuse mais d'une invincible opiniâtreté, elles n'hésiteront pas à prendre, chaque fois qu'il sera nécessaire, les libertés qu'on leur refusera; patiemment elles reconstruiront les institutions dévastées ou démolies par l'arbitraire. Dans un pays facilement impressionné par la puissance du fait accompli, on les verra organiser partout ces systèmes scolaires indépendants et pourtant liés, accrochés au système de l'Etat comme des lierres qu'on ne pourrait plus arracher sans tout bouleverser. Bref, les minorités françaises s'appliquent à se donner tous les attributs, la « structure interne » qui, devant le droit international

contemporain, fait l'essence même de la minorité et la constitue véritable « sujet de droit ». Et quoi de plus habile et de plus fécond que cette tactique! Leurs premières revanches sont venues aux minorités canadiennes, le jour où, délaissant les mauvaises béquilles des recours judiciaires ou constitutionnels, elles ont marché, de leur pas libre, à la conquête de la liberté.

Ainsi feront les Manitobains qui vont répéter le geste ancien, le geste de leurs ancêtres partout où, depuis 160 ans, l'on a voulu leur ravir quelque chose de leur patrimoine moral. Sujets britanniques, ils n'entendent point se laisser infliger en leur pays, le traitement de citoyens de deuxième classe. Ils résisteront à la loi, mais selon la tactique que nous indiquions il y a un instant. Plus d'appel à une justice aussi coûteuse que douteuse; plus de recours non plus à des textes constitutionnels ambigus et désuets, à un mécanisme législatif de musée, impropre au déclenchement. Ces Français ont résolu de ne compter que sur eux-mêmes, sur leur propre courage, leur propre ténacité, la puissance de leur appel à l'opinion, à l'élite des esprits droits, hostiles parfois aux longues injustices. Faiblement aidée par l'immigration, leur haute natalité a pourtant permis à ces hommes de sang français de doubler leur nombre depuis vingt-cinq ans. Le recensement de 1931 leur accorde 47,039 âmes. Vaste enclave française dans le pays manitobain, ils détiennent, en chiffres exacts, le territoire de 40 paroisses, le long de la Rivière-Rouge, avec des groupes notables disséminés en quelques autres paroisses à majorité anglaise ou flamande. Un décret de Rome a divisé, il est vrai, le diocèse de Saint-Boniface, lui enlevant une portion notable de son territoire: environ treize paroisses qui sont passées à un archevêque de langue anglaise: celui de Winnipeg; mais cette division ecclésiastique n'a pas divisé les forces des Manitobains de race française; par-dessus la frontière diocésaine ils continuent de faire cause commune et d'obéir aux mêmes chefs nationaux. Leur situation matérielle s'est améliorée; et, jusqu'à ces derniers temps où devait fondre, sur ces pays de l'Ouest, la mévente du blé, l'opulent sol des prairies les avait généreusement payés de leurs labours.

Puisqu'ils entendent ne compter que sur eux-mêmes, les opprimés mettront sur pied un organisme qui prendra charge des intérêts de leur groupe: sorte de ministère de l'action nationale, suppléant, en ce domaine particulier, à la carence de l'Etat. Cet organisme sera l'« Association d'Education des Canadiens français du Manitoba », qui aura pour but, ainsi qu'ils l'ont défini, « de conserver leurs traditions nationales, leurs mœurs et leurs coutumes particulières et d'assurer leur survivance comme entité catholique et française ». Dirigée par un exécutif dont le siège est à Saint-Boniface, l'Association, par ses multiples services ou ramifications, s'emparera de tout le Manitoba français. Elle s'appuiera d'abord sur ses cercles paroissiaux, associations de pères de famille appelés les premiers au soutien

de leurs écoles; aux cercles paroissiaux s'ajouteront l'Association des Commissaires d'écoles de langue française, puis l'Association des Instituteurs de langue française. Ainsi, l'exécutif de Saint-Boniface tient réellement toutes les forces et tous les fils; et l'Association d'éducation, c'est bien, selon la définition de l'archevêque actuel: « tout ce qu'il y a de français au Manitoba organisé pour l'action ».

Mais pour importants que soient les cadres et les troupes, à quoi les fera-t-on servir? En définitive, le plan est de s'emparer de l'école telle que l'Etat l'a créée, école de langue anglaise; puis, non pas en marge de la loi, mais bien plutôt à travers les mailles de la loi, d'y organiser un enseignement français indépendant, complet et coordonné. Il y faut donc un programme, des manuels, des professeurs compétents, un inspectorat, des examens. Patiemment, pièce à pièce, le système entier sera façonné. Le programme imposera le français, non seulement comme objet d'étude, depuis la première jusqu'à la douzième année d'école, mais comme langue d'une partie de l'enseignement et pour toutes les matières du programme officiel. Ce programme pourvoit aussi à l'ornementation des classes, à l'utilisation des chants populaires ou nationaux, à l'organisation de bibliothèques scolaires: toutes choses qui doivent constituer à l'école manitobaine une atmosphère canadienne-française. Pour se recruter un personnel de professeurs bilingues, l'Association d'éducation imaginera un ingénieux système de prêts: prêts à longue échéance qui permettront à des jeunes gens et à des jeunes filles de suivre les cours de l'Ecole normale de Winnipeg. A côté de cette Ecole normale d'Etat, elle instituera des cours complémentaires d'enseignement religieux et de pédagogie française à l'usage de ses aspirants-instituteurs. Elle ne voudra point se passer, non plus, d'un inspectorat. Des visiteurs d'écoles, prêtres ou religieux jusqu'ici, feront régulièrement le tour des écoles pour y surveiller l'exécution du programme d'études françaises, profitant de leur inspection pour réunir les instituteurs d'une région et leur donner des leçons de pédagogie également françaises. Enfin reste l'examen. Chaque année, à une date choisie, l'Association d'éducation organisera dans les écoles françaises du Manitoba, un concours de français. Le même jour, à la même heure, tous les écoliers et écolières auront à répondre aux mêmes questions, à faire les mêmes devoirs. Ce sera comme la revue de tous les petits défenseurs de la langue maternelle, mais revue qui aura le caractère et la fécondité d'un examen général, suivi de la proclamation des lauréats.

Pour faire aller ces nombreux rouages, mus eux-mêmes par des initiatives libres, à qui manque la pression administrative ou législative, il faut quelque part, penserez-vous, des ressources, beaucoup de ressources pécuniaires et le prestige du commandement. Le fonctionnement de ce système scolaire exige, en effet, de la part de l'Association d'éducation, le maintien d'un secrétariat permanent assisté d'un groupe de fonctionnaires. Mais le plus important, pour l'Asso-

ciation, est d'être obéie, d'obtenir, par la seule autorité morale, la collaboration des parents, des commissaires d'école, des instituteurs, des enfants. Rien ne peut aller que par l'acceptation loyale et généreuse du programme d'études françaises, du visiteur français, des cours pédagogiques supplémentaires, du concours annuel. Songez, en outre, que ce système impose aux élèves et aux maîtres double programme, double série de livres, double examen, par conséquent de lourds sacrifices, et quelquefois même des actes méritoires de courage. Introduire, par exemple, dans l'école les livres français du programme de l'Association, c'est, pour le maître, s'exposer aux molestations de l'*Advisory Board* qui interdit dans les écoles tous autres manuels que ceux qu'il a marqués de son estampille.

Le prestige moral de l'Association, la grandeur des intérêts en jeu, suffisent à déterminer la collaboration des Français du Manitoba. Il faut compter, sans doute, avec quelques humaines misères, avec l'inertie trop fréquente des cercles paroissiaux. En somme d'autres dévouements corrigent ces tiédeurs ou ces lacunes. Les ressources financières, une souscription annuelle, recueillie parmi les familles par les cercles paroissiaux ou par les fonctionnaires de l'Association, les fournit. Fermiers et petits employés consentent ce libre impôt pour la constitution du budget scolaire. L'obéissance aux directives des chefs est aussi libéralement accordée. Il existe, au Manitoba français, 162 écoles, dont 29 couvents et 2 collèges dirigés par les Frères. Dans ces 162 écoles, le français est enseigné selon les directives de l'Association d'éducation. Les petits Français du Manitoba se soumettent au double programme et à toutes ses exigences comme au simple devoir de la vie. En 1929, 1,850 écoliers et écolières prennent part au concours de français; 2,323 en 1932. Même allègre soumission de la part des maîtres, qui portent la part la plus onéreuse du fardeau et souvent ne se retiennent pas d'y ajouter. L'ouverture des classes est fixée à 9 heures du matin dans les écoles de Saint-Boniface. Cependant, dès 8 heures, vous pourriez voir de longues files d'enfants, sac au dos, se diriger vers quelques-unes des maison d'éducation. Où vont-ils? Maîtres et élèves s'imposent, chaque jour, une heure supplémentaire de classe pour donner plus de temps à l'étude du français. En 1932 le Congrès de l'Association d'éducation rendait aux maîtres ce valable hommage: « Dans la majorité des cas . . . , le personnel enseignant a à cœur l'enseignement du français et s'acquitte de son devoir avec amour, fierté et patriotisme ».

Sans doute, dira-t-on, ne faut-il point se dissimuler la fragilité de toute cette construction plus ou moins artificielle. Cet organisme scolaire n'a pu se constituer et fonctionner qu'avec une certaine tolérance de l'Etat. Il peut paraître aussi précaire que cette tolérance elle-même. Le fanatisme orangiste n'est jamais rien d'autre, au Canada, qu'un volcan mal éteint, et surtout au Manitoba, milieu cosmopolite travaillé depuis longtemps par les pires

passions. Sans doute, mais il faut tenir compte aussi qu'un réveil de fanatisme se heurterait aujourd'hui à une opinion canadienne-française éveillée, constamment tenue en alerte, d'un bout à l'autre du Canada, par l'active vigilance d'une presse indépendante, et que cette opinion canadienne-française peut décider du sort des partis au parlement fédéral. Là même, au Manitoba, le fanatisme se verrait aux prises avec des volontés françaises aguerries, obstinées, les plus obstinées peut-être de toute l'Amérique dans leur détermination de vivre. Nous avons dit tout à l'heure la force du groupe manitobain. Il n'a qu'à le vouloir pour garder, puis fortifier ses positions. Le courant d'immigration européenne bondit désormais par-dessus le Manitoba, les homesteads et les bonnes terres cultivables y étant devenus plus rares. Les Manitobains de race française n'ont qu'à se serrer autour de leurs clochers, à se cramponner au sol, source et moyen de leur vitalité; le nombre ne saurait plus constituer pour eux le péril insurmontable.

Puis, si vous observez de près leur organisation scolaire, vous découvrirez qu'elle n'a peut-être d'artificiel et de précaire que l'apparence. Dans les milieux français homogènes où les parents tiennent en leurs mains le choix des commissaires, et ceux-ci le choix des maîtres et maîtresses, l'école manitobaine n'est rien d'autre qu'une école catholique et française. Elle s'est introduite et développée dans les cadres de l'école officielle, à la façon de ces plantes vivaces et touffues qui poussent et se glissent à travers un bosquet ou un massif de fleurs, avec une telle vigueur envahissante et de telles attaches, qu'on ne saurait plus les en arracher sans tout détruire. Il n'y a d'ailleurs qu'à regarder à travers les pays britanniques pour apercevoir le prestige du fait accompli, le caractère pratiquement inviolable de la liberté prise et exercée. Les Anglo-Saxons s'opposent parfois avec rudesse aux émancipations qui les déconcertent, parce qu'ils n'ont pas su les prévoir. Ils ont néanmoins ce grand sens politique de ne pas s'entêter indéfiniment dans les situations absurdes, jugeant plus habile et plus profitable de s'accorder aux évolutions déjà faites ou inévitables. La culture française au Manitoba s'appuie d'ailleurs sur d'autres forces que celles de l'enseignement primaire. De nombreux couvents, deux collèges y dispensent l'enseignement moyen et académique. C'est de l'un de ces couvents français, qu'il y a quelques années, sortait la lauréate d'un concours oratoire canadien. L'enseignement français s'élève même au Manitoba jusqu'aux humanités classiques, lesquelles sont enseignées au juniorat des Oblats de Saint-Boniface et au collège de la même ville, ce dernier passé en 1885 sous la direction des Pères Jésuites, mais fondé, à vrai dire, aux lointaines années de 1818.

Vitalité française, volonté de défense et d'organisation, les Manitobains doivent ces vertus de force à d'admirables chefs laïcs. Mais sur ce petit peuple résolu, combatif, l'on retrace, plus que tout

le reste, l'empreinte souveraine d'une dynastie de grands évêques, et définir ces évêques, c'est définir leur peuple. Le premier, Mgr Provencher, arrivé là, simple missionnaire, en 1818, y bâtit tout de suite des écoles en même temps que des églises. Son successeur fut l'évêque Alexandre Taché, devenu bientôt archevêque, en son temps le plus grand homme de l'Ouest et l'un des plus grands cœurs qu'ait jamais enfantés la patrie canadienne-française. Le vieux missionnaire vit un jour la malice des hommes s'acharner à détruire ce qu'il avait si péniblement édifié. Jusqu'au bord de sa tombe, il garda, pour la défense de l'école catholique et française, son inaltérable intrépidité. Le simple soupçon d'avoir sacrifié quelques parcelles de son dépôt arrache au vieux lutteur ces cris de lion blessé: « Ma conscience, et ce tribunal est pour moi de haute instance », dira-t-il fièrement, « ne me reproche pas ce dont vous m'accusez . . . Un demi-siècle de vie missionnaire a sans doute amoindri mes facultés sans pourtant les éteindre, refroidi mon cœur sans le glacer, mais il laisse à ma volonté assez d'énergie pour proclamer hautement que je n'ai jamais consenti et ne consentirai jamais à un compromis qui serait une bassesse, à des concessions qui seraient des faiblesses. »

Quand, en 1894, au plus fort de la lutte scolaire, l'archevêque Taché mourut, Dieu, pour soutenir le droit vaincu, suscita un apôtre qui avait hérité de l'âme des chevaliers, Mgr Adélarde Langevin. Quel admirable entraîneur d'hommes il fut, peut-être en pourrez-vous juger par ce simple extrait de l'un de ses discours: « La persécution décourage les races sans vigueur et les hommes sans conviction, comme la tempête abat les arbres sans racines; mais elle provoque et ravive les courages des cœurs vaillants. A ceux qui veulent nous arracher ce qui nous appartient, nous devons répondre avec une fierté toute française et une détermination toute britannique: « Ce que nous avons, nous le gardons. » C'est la fière réplique du vieux gouverneur Frontenac à l'envoyé anglais qui lui demandait de rendre ses canons: « Viens les prendre . . . » Nous ne reconnaissons à personne le droit d'arrêter les Canadiens français à la frontière de Québec et de leur dire: « Hors de là, vous n'êtes plus chez vous. » Nous sommes chez nous au Canada, partout où le drapeau britannique porte dans ses plis glorieux nos droits sacrés avec la trace de notre sang. Debout, libres et fiers auprès de cet étendard qui flotte triomphalement sur tous les océans, nous lui jurons avec joie, foi et fidélité; mais nous lui demandons en retour de protéger toujours nos libertés, et nous clamons à tous les échos du pays la vieille devise normande: « Dieu et mon droit ! »

Enfin, lors de l'agression de 1916, où l'on ne pouvait plus vaincre et garder ses positions que par des réalisations audacieuses autant que pratiques, ce fut encore le quatrième évêque de Saint-Boniface qui donna à son peuple le mot d'ordre sauveur. Dans une de ces formules lapidaires dont il a le secret, il dira un jour: « Si nous voulons qu'il y ait du français au Canada, c'est à nous d'en

mettre. » En 1922, au Congrès de l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba, Mgr Arthur Béliveau énonçait, en ces quelques phrases de clarté, le caractère de l'œuvre et les motifs de la résistance:

« L'Association d'éducation n'est pas un rouage d'attaque, mais de défense nationale. Elle veut tout ce que veulent légitimement les autorités scolaires. Elle refuse de rester inerte devant l'assassinat national et religieux de ceux qui ont droit de vivre en ce pays. En gardant à ses enfants la culture française et la foi catholique, elle a conscience de rendre un double service à la nation tout entière. La culture française est parmi les plus parfaites qui existent au monde: c'est donc un avoir national considérable; la foi catholique est le dernier boulevard qui résistera aux éléments de désordre . . . Nos gouvernants à courte vue refusent présentement de le reconnaître; il importe de les sauver, malgré eux, si possible. »

ÉPILOGUE — LES ÉCOLES DU KÉWATIN

Nous donnons à ce court chapitre le titre d'« épilogue à l'histoire des écoles du Manitoba ». Nous n'ignorons point que les deux histoires sont distinctes. La question scolaire du Kéwatin relève en toute exactitude de celle des Territoires du Nord-Ouest. Elle en relève en ses origines et en ses développements. Il arrive cependant que, par un détour presque fatal, le débat de 1912 la rattache à la question scolaire du Manitoba. Et le sort fait à la minorité du Kéwatin, cette année-là, lui infligea, en définitive, pour la tenue de ses écoles, le régime manitobain.

On se rappelle comment surgit cette autre querelle. En 1912 les autorités pratiquaient de nouveaux découpages dans les territoires: l'Ungava passait au Québec; l'Ontario et le Manitoba se partageaient les restes du Kéwatin. Nulle question scolaire n'avait lieu de se poser ni au sujet de l'Ungava, ni au sujet de la partie du Kéwatin destinée à l'Ontario. Dans un cas comme dans l'autre, l'annexion vaudrait aux minorités religieuses des droits beaucoup plus considérables que ceux qu'elles détenaient jusqu'alors sous l'empire de la loi des Territoires du Nord-Ouest. Il n'en allait pas ainsi de l'autre portion du Kéwatin. Une difficulté se présentait et qui se formulait comme suit: en annexant au Manitoba cette partie des Territoires, le gouvernement canadien voudrait-il, par un texte exprès, assurer à la minorité religieuse, catholique ou protestante, les droits scolaires que lui garantissait l'article 11 de la loi fédérale, ou bien, glissant sur le grave sujet, obligerait-il la minorité à passer sous les fourches caudines des lois manitobaines? En d'autres termes: quelque chose comme une servitude morale grevait le Kéwatin; laisserait-on aller le territoire en y maintenant la servitude? Ou le don princier fait au Manitoba serait-il, à titre de faveur supplémentaire, libéré de toute charge? Cette sorte de transaction paraissait, à la vérité, assez peu admissible et probable. En somme c'eût été livrer une population britannique, sans tenir compte de ses droits ni naturels, ni positifs. Et on se souvient que c'est pour un semblable grief qu'en 1869 les Métis de la Rivière-Rouge avaient pris les armes. Le gouvernement canadien en usait, au reste, de toute autre façon, à l'égard d'une servitude de beaucoup moindre importance que détenait sur le Kéwatin la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les rédacteurs du projet d'annexion avaient pris la peine, en effet, d'y insérer un article 7 dont la teneur parlait par soi-même: « Rien dans la présente loi ne saurait porter préjudice, ni atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la terre de Rupert à la Couronne. » On se figurait donc malaisément

des politiques fédéraux attachant plus de prix aux droits d'une simple compagnie de commerce, si puissante fût-elle, qu'à l'un des droits moraux qui sont à la base même de la Confédération canadienne.

Derrière quoi, en définitive, pour trahir le droit minoritaire, le sophisme ou l'opportunisme politique se pouvaient-ils retrancher ? Nul paravent ne s'offrait, si ce n'est peut-être les multiples dépecements ou, si l'on veut, les avatars géographiques du Kéwatin. Notre chapitre sur « les écoles du Nord-Ouest » le démontrera plus loin : rien de mieux établi que le droit scolaire des minorités dans les Territoires. L'article 11 du statut fédéral de 1875, véritable constitution de ces domaines, se montrait très net sur le sujet. L'autorité politique pouvait légiférer en matière d'enseignement public, sans jamais porter préjudice ni aux droits de la minorité, ni à ceux de la majorité. Celle-ci pourrait établir, partout où elle le voudrait, les écoles de son choix ; les mêmes droits et pouvoirs appartenaient à celle-là, sans obligation, ni pour l'une ni pour l'autre, à un double impôt scolaire.¹

Il est à noter que cet article 11 avait été accueilli par un vote unanime de la Chambre des Communes et qu'au Sénat une seule voix divergente s'était élevée : celle de George Brown. Depuis lors, à diverses reprises, le parlement avait légiféré sur la même question : en 1880, par un amendement et une refonte des différentes lois se rapportant aux Territoires ; en 1886, par une nouvelle refonte de ces mêmes lois ; en 1906, par une dernière législation qui, après l'érection en provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, procédait à la réorganisation du reste des Territoires. Chaque fois, jusqu'en 1906, le parlement fédéral avait réédité, sans modification substantielle, l'article 11 du statut de 1875. En 1906 il maintenait en vigueur toutes les lois et ordonnances passées jusque-là et non révoquées par l'ancienne législature du Nord-Ouest, y compris les ordonnances relatives à l'instruction publique. Car il est à retenir que la législature du Nord-Ouest, ainsi que nous le verrons plus loin, avait elle-même reconnu et sanctionné l'existence des écoles séparées.

¹ Voici cet article 11 de l'*Acte des Territoires* de 1875 : « Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil et de l'Assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre, ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever des contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que, dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées, ne seront assujettis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard ». Cet article 11 est devenu l'article 10 du chap. 62 des statuts refondus de 1906.

Seulement voici ce qui s'était passé. Le statut fédéral de 1875 ne devait être mis en vigueur que par proclamation du gouverneur. Effectivement cette promulgation n'eut lieu que le 7 octobre 1876. Ce même jour un autre statut recevait aussi sa promulgation. Et ce statut de 1876 avait précisément pour objet de suspendre celui de 1875 dans une partie des Territoires, appelé le Kéwatin, que l'on pourvoyait d'une constitution spéciale. À ce moment-là le Manitoba réclamait une part de ce Kéwatin qui, à l'est, touchait aussi à l'Ontario. En attendant le partage entre les deux provinces, Ottawa jugeait expédient de donner à ce domaine une administration séparée. Observons également que la constitution du Kéwatin suspendait sur beaucoup de points l'opération du statut de 1875; tel était le sort en particulier de tous les articles qui constituaient des pouvoirs administratifs dans l'Ouest et notamment de l'article 11, base du droit scolaire. On aperçoit le parti que des esprits plus subtils que courageux pourraient tirer de cette aventure législative. Quelle invite à risquer la démonstration, par exemple, qu'à la date du 7 octobre 1876, date de naissance du Kéwatin, nulle garantie n'existait, en cette partie du pays, en faveur du droit scolaire des minorités?

À parler franc, la prétention se pouvait-elle soutenir avec quelque vraisemblance? De l'aveu même de l'honorable Mackenzie, chef du gouvernement en 1876, « l'Acte du Kéwatin » n'avait qu'un « caractère temporaire ». A tort l'on eût donc présumé une abrogation de l'article 11 du statut de 1875, où il n'en fallait voir qu'une simple suspension. A des questions précises posées en Chambre par MM. Rodrigue Masson et Mousseau, les réponses du gouvernement ne souffrent aucune ambiguïté. Le 7 mars 1876, Edward Blake, ministre de la justice, répond, par exemple, à M. Mousseau: « L'avenir de ces territoires est soumis à l'alternative suivante: ils seront ou annexés au Manitoba ou détachés du Kéwatin et annexés de nouveau au Nord-Ouest. Dans l'un comme l'autre cas, les droits de la minorité seront protégés. Le gouvernement n'a aucune intention de se départir du principe général de la 11^{ème} section. Si les Territoires étaient annexés au Manitoba, ils seraient sujets aux lois de cette Province;² s'ils faisaient partie du Nord-Ouest, la 11^{ème} section de l'Acte de la dernière session leur serait appliquée. »³

Que si même, contre toute logique, l'on concède une abrogation, il faut admettre que rien n'en subsistait plus, depuis 1905, et surtout depuis 1907. La première fois, en effet, par proclamation du gouverneur général, la seconde, par décret du parlement canadien, le Kéwatin, ou plutôt tout ce qui restait de l'ancien pays de ce nom, avait cessé d'exister pour redevenir partie intégrante des Territoires

² On voudra bien observer qu'à cette époque le Manitoba jouissait encore de la plus ample liberté scolaire.

³ *Débats de la Chambre des Communes*, 1876, pp. 87, 200, 203.

du Nord-Ouest, et passer du même coup sous la loi des Territoires. Or l'article 13 du chapitre 62 des statuts refondus de 1906, mis en vigueur en 1907, stipule expressément que « toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les Territoires . . . restent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le parlement du Canada. » Il ne se pouvait donc droit mieux établi que le droit scolaire de la minorité de l'ancien Kéwatin. M. Laurier lui-même n'osera point le contester. « La loi de 1875 », dira-t-il dans le prochain débat, « s'applique dans le Kéwatin actuel. Si ce territoire eût été organisé, la minorité y eût eu des écoles séparées ».

Nul doute ne pouvait s'élever, non plus, sur le droit incontestable du gouvernement fédéral d'imposer au Manitoba le respect du droit minoritaire dans le territoire annexé. L'article 6 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 enlève, sans doute, au pouvoir central, le droit de modifier la constitution des provinces. Un autre article du même Acte, l'article 3, fait exception toutefois pour le cas d'un remaniement de frontières. Et, sans doute encore, en pareille occurrence, nulle modification constitutionnelle ne se peut faire que du consentement de la province; d'autre part, en cas d'un refus de la part de celle-ci, rien n'oblige non plus le gouvernement fédéral à lui consentir un agrandissement de territoire.

Ainsi se posait la question. Nettement comprise, il y avait lieu d'en espérer, de la part des hommes qui, depuis un an, gouvernaient à Ottawa, un règlement équitable. Ces hommes appartenaient au parti conservateur qui avait si âprement reproché à l'ancien gouvernement libéral son règlement de la question scolaire manitobaine. L'un des ministres canadiens-français, juriste de haute valeur, avait courageusement combattu en 1905 pour le droit scolaire dans l'Alberta et la Saskatchewan. Autour de lui se pressait toute une escouade de députés québécois, élus l'année précédente sous l'étiquette nationaliste. Tous ces motifs d'espoir ne serviront pourtant qu'à une seule chose: grandir la désillusion. Dès la mi-février, la *Montreal Gazette*, journal ministériel officieux, s'empressait de démentir toute rumeur de dissension dans le cabinet au sujet de cette affaire du Kéwatin. Le journal parlait même d'un projet de loi où l'on se garderait bien de faire à ce revenant qu'est le droit minoritaire, l'hommage d'un texte constitutionnel. Il en fut tel qu'annoncé par la *Gazette*. Lorsque le projet d'annexion eut été déposé en Chambre, on y put constater un silence absolu sur les droits scolaires des minorités religieuses. Aux Communes, le débat allait d'ailleurs enlever à ceux qui en gardaient encore, leurs dernières illusions. Le 8 mars 1912 il s'engagea comme à la sourdine; et tout donnait à soupçonner un mot d'ordre des chefs pour imposer le silence ou la discrétion aux partisans. Depuis quelque temps, du reste, des pressions s'exerçaient sur les députés trop belliqueux ou trop scrupuleux. Et l'un d'eux, jeune député résolu à faire son devoir, allait confier à des amis: « Je tiendrai la parole que j'ai

donnée à mes électeurs; mais je ne savais pas qu'il fût si difficile de marcher droit. »⁴ De part et d'autre l'on parut s'entendre pour disposer de l'affaire à la troisième lecture du projet d'annexion. Mais, dès le début, il apparut bien que cette nouvelle question scolaire ne serait pas résolue plus glorieusement, pour les catholiques canadiens, que tant d'autres depuis l'avènement de la Confédération. Les motifs invoqués, pour justifier la reculade, seraient encore, si possible, de moins honorable espèce que dans le passé. Pour les conservateurs, le motif premier, quoique inavoué, est d'épargner des ennuis à M. Roblin, chef du gouvernement conservateur à Winnipeg. Pour les deux partis, le souci suprême est de ménager le sentiment anglo-protestant à travers le Canada. Le plus attristant sera de voir des conservateurs s'abriter, pour trahir le justice, derrière les prétextes et les sophismes tant flétris par eux sur les lèvres des libéraux de 1896. « Pas de coercition envers le Manitoba! » diront-ils, comme si vraiment Ottawa eut imposé à Winnipeg, le pistolet sur la gorge, l'acceptation d'un vaste et riche domaine et comme si ce cadeau n'eût pu être offert que libre de toutes conditions. Prétexte d'autant moins admissible qu'Ottawa, nous l'avons dit, avait inscrit, dans le projet d'annexion, une réserve expresse en faveur des droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. M. Héroux du *Devoir* avait donc raison d'écrire: « Si les droits et les intérêts de la Compagnie méritent d'être protégés par un texte précis, pourquoi n'en serait-il pas ainsi des droits de la minorité? La liberté est-elle chose moins précieuse que les deniers d'un certain nombre de grands financiers? »⁵ « Disons donc aux ministres », s'écriait, de son côté, au cours d'une grande assemblée publique, M. Henri Bourassa: « conservez les droits de la minorité, protestante ou catholique, comme vous conservez les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Sans doute, ces droits ne produisent pas de dividendes, ils n'ouvrent pas les portes de la Chambre des Lords; mais ce sont des droits sacrés dont la source remonte à l'âme même de la nation ».⁶ Le cri de « Pas de coercition! » on le poussait naturellement au nom de l'autonomie des provinces; encore un sophisme libéral, où, comme les libéraux, les conservateurs n'ont que le tort d'oublier que si, coercition il y a, l'inconvénient est imputable à la constitution canadienne. C'est elle, en effet, et nulle autre qu'elle, qui, en matière scolaire, limite expressément l'autonomie provinciale. On s'attend bien, puisque le premier mérite de la comédie politique n'est guère l'originalité, que la presse conservatrice invoquait aussi, pour justifier le cabinet, la perte possible du pouvoir. Et c'était là une autre argutie des adversaires, et tant exploitée par la presse libé-

⁴ Le *Devoir*, 29 février 1912.

⁵ Le *Devoir*, 1er mars 1912.

⁶ *Pour la Justice* . . . Discours prononcé au Monument National, le 9 mars 1912, par M. Henri Bourassa, directeur du *Devoir*, (Montréal, 1912), p. 23.

rale en 1905, lors de l'affaire des écoles du Nord-Ouest. Après cela, il ne restait qu'un dernier et déplorable argument, qu'on ne se fera point faute de ressasser; et ce sera la négation du droit minoritaire par absence de tout droit acquis, de la part de la minorité. En 1907, dira-t-on, date de l'annexion du Kéwatin aux Territoires du Nord-Ouest, nul système scolaire n'existait en cette portion du pays, nul qui se pût prévaloir d'une institution régulière. Et indéniablement, telle était la triste vérité. Le commissaire ou l'administrateur du Nord-Ouest ne pouvait, en effet, édicter d'ordonnances qu'assisté d'un Conseil; or ce Conseil n'avait jamais existé depuis l'érection en provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Une vérité non moindre toutefois, c'était qu'au temps de M. Laurier et depuis l'avènement au pouvoir des conservateurs en 1911, des représentants de la minorité de l'ancien Kéwatin avaient prié qu'on leur rendît possible l'institution régulière d'un système scolaire, et que chaque fois les autorités fédérales s'étaient retranchées derrière un refus catégorique.⁷ Et elles avaient refusé pour un motif dont elles ne faisaient point mystère et qu'au cours du débat allaient avouer avec une singulière candeur quelques membres du cabinet: « Il aurait été enfantin et peu digne d'hommes sérieux », diront-ils en propres termes ou à peu près, « d'établir des écoles séparées au Kéwatin au moment même où tout le monde sait que ce territoire deviendra sous peu partie du Manitoba; il eût été ridicule de donner au commissaire du Kéwatin un Conseil, à l'heure même où nous proposons d'annexer ce territoire au Manitoba.»⁸ M. Henri Bourassa pourra accuser justement les ministres de « plaider leur propre turpitude ».⁹ Et tout aussi justifiée cette riposte de Paul-Émile Lamarche: « Je crois que le fait qu'il n'existe aucune école régulièrement établie dans le Kéwatin serait une bien médiocre raison à alléguer, spécialement par ceux qui ont eu quelque chose à faire dans ce refus d'accorder l'autorisation demandée ».¹⁰

A la Chambre, la conclusion du débat fut telle qu'on devait l'attendre. On vit les deux partis et les catholiques des deux groupes, à de rares exceptions, joindre leurs voix pour consommer l'injustice. Une intervention des hautes autorités religieuses auprès du cabinet ou, du moins, des ministres catholiques, n'obtint nul succès. Un amendement de MM. Mondou et Lamarche, qui eût placé la minorité du Kéwatin sous la protection de l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, fut écarté par le vote écrasant de 160 contre 24. Le Sénat, défenseur attitré des minorités, suivit le mauvais exemple de la Chambre. En dépit d'un débat serré où

⁷ Voir en particulier: *Débats de la Chambre des Communes*, 1911-12, p. 3,219.

⁸ *Débats de la Chambre des Communes*, 1911-12, p. 4,514.

⁹ *Pour la Justice* . . . , p. 16.

¹⁰ *Débats de la Chambre des Communes*, 1911-12, p. 4,500.

brillent les sénateurs Landry, Coffey, Costigan, Richard Scott, Choquette, Belcourt et David, tous les amendements au projet de loi sont impitoyablement rejetés: et celui du sénateur Costigan qui voudrait au moins garantir à la minorité les droits qu'elle « peut avoir »; et un autre du sénateur Choquette qui souhaiterait obtenir de la Cour suprême une exacte définition des droits de la minorité; et un autre du sénateur Béique, amendement assez illusoire, par lequel l'on eût sollicité, en faveur des catholiques du Manitoba et du Kéwatin, la voix suppliante du gouvernement fédéral auprès de la législature manitobaine. La majorité libérale du Sénat décida de se prononcer dans le même sens que la majorité conservatrice des Communes.

Le droit minoritaire recueillait une nouvelle défaite. Cependant le débat qui venait de s'achever ne laissait pas d'apporter quelque léger réconfort. Sept ans auparavant, dans la lutte pour les écoles du Nord-Ouest, que nous raconterons tout à l'heure, sept justes à grand'peine, deux libéraux et cinq conservateurs, étaient restés fidèles au droit minoritaire. En 1912, vingt-quatre voix avaient refusé de ratifier la spoliation; et, parmi ces vingt-quatre qui venaient de secouer le joug de leurs chefs, l'on discernait sept députés ministériels et dix-sept libéraux, dont deux anciens ministres du cabinet Laurier. D'autre part, le débat inscrivait dans l'histoire canadienne d'insignes tristesses. Il permettait de mesurer, par exemple, tout le recul subi, depuis trente-cinq ans, par l'esprit de 1867. Au souvenir de la généreuse unanimité qui avait accueilli, au parlement de 1875, la constitution des Territoires du Nord-Ouest, M. Héroux écrivait dans le *Devoir* du 19 février 1912: « Nous ne voulons pas croire que le parlement fédéral rayera délibérément de la législation canadienne ce témoignage de la générosité de cœur, de la liberté d'esprit, de la sage clairvoyance des maîtres de notre politique. Nous ne voulons pas croire que trente-cinq années aient à ce point changé l'esprit et les mœurs de notre pays, qu'un acte de justice, fait à l'unanimité de la Chambre des Communes, ne puisse être ratifié aujourd'hui par une majorité de la députation canadienne. » Hélas! il fallait bien avouer l'abaissement de l'esprit politique d'une génération à l'autre: abaissement considérable si l'on songe que, pour la première fois, depuis la naissance de la Confédération, le parlement du Canada venait de refuser sa sanction au principe du droit des minorités. Tout ce chemin parcouru en arrière, Sir Richard Scott, vieillard de plus de quatre-vingt-cinq ans, vient de le marquer au Sénat, dans une évocation de souvenirs saisissante: « Je suis dans la politique depuis de nombreuses années », disait ce jour-là le sénateur octogénaire, « et c'est la première fois que je vois le Sénat prêt à refuser de sauvegarder les droits de la minorité. Y a-t-il donc moins de tolérance et de largeur d'esprit au Canada, à l'heure présente, qu'il n'y en avait en 1863, quand Ontario donnait des écoles séparées à la minorité par un vote de

80 à 30, et quand M. Benjamin, alors Grand-Maître de l'Ordre d'Orange, M. John Hilliard Cameron, autrefois Grand-Maître du même ordre, et Sir John MacDonald, votaient en faveur de cette mesure? Il semble bien que nous rétrogradons. Car, en 1863, le Sénat, en majorité protestant, donna tout son appui à cette législation favorable à la minorité . . . Et je trouve terrible, aujourd'hui, de voir la Chambre Haute déterminée à faire fi des droits de la minorité, et à lui refuser de les reconnaître ». C'était là la grande tristesse du vote et du débat scolaire de 1912.

LES ÉCOLES DU NORD-OUEST

I

LES premiers, au temps de La Vérendrye, les Français ont pris possession de l'Ouest canadien. Après la conquête anglaise, ils seront aussi parmi les premiers qui donneront à cette partie du continent l'empreinte de la civilisation. On aura beau faire: on n'effacera jamais, de la primitive histoire de l'Ouest, la silhouette du missionnaire, porteur de l'Évangile catholique, par la plaine morne ou dans le « grand silence blanc ». Où s'élèvent aujourd'hui les édifices parlementaires d'Edmonton, capitale de l'Alberta, les abbés Demers et Blanchet, en route pour la côte du Pacifique, plantent une croix en 1838.¹ En 1842 le missionnaire Thibault est de passage au fort d'Edmonton. Cette même année il fonde à cinquante milles à l'ouest du fort, sa mission Sainte-Anne, d'où il rayonne parmi les tribus des environs. Ces bâtisseurs de chapelles sont aussi bâtisseurs de maisons d'enseignement. En 1859 les Sœurs Grises ouvrent au lac Sainte-Anne leur première école qu'elles transportent quatre ans plus tard à Saint-Albert. En 1860, venues de Saint-Boniface, après un héroïque voyage de 63 jours, elles font une semblable fondation à l'Île-à-la-Crosse. Deux ans plus tard, on trouve les mêmes religieuses en voie d'établir une autre école au lac la Biche. En 1862 encore, le Père Lacombe, avec l'aide du Frère Scollen, inaugure, à l'intérieur du Fort d'Edmonton, « la première école régulière à l'ouest du Manitoba »,² école destinée aux enfants des commis et des employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, fréquentée par une vingtaine d'élèves. Et voilà qu'en 1863 les territoires posséderont tout près de huit écoles de fondation catholique.

Et pourquoi ne pas le dire ici, au risque d'ouvrir une parenthèse ? Il s'en faut que le labeur des Français civilisateurs s'arrête, du côté de l'ouest, aux frontières actuelles de l'Alberta et de la Saskatchewan. C'est en grande partie à l'évêque missionnaire, Modeste Demers, que revient le mérite d'avoir organisé le premier système scolaire à l'ouest des montagnes Rocheuses. En 1838, lorsque, sur un appel des Canadiens français établis au nord de la rivière Columbia, l'évêque de Québec envoie vers eux les abbés Demers et François-Norbert Blanchet, Mgr Signay donne, entre autres, aux deux prêtres ces instructions: « Vous prendrez un soin

¹ D. Alex. Mac Lean, *Catholic Schools in Western Canada, Their legal Status.* (Toronto, 1923), p. 76.

² *Canada and its provinces*, vol. 20, p. 478.

particulier de l'éducation chrétienne des enfants, établissant à cette fin, autant que vos moyens vous le permettront, des écoles et des classes de catéchisme dans tous les villages que vous aurez l'occasion de visiter. » Fonder des écoles en un pays encore sauvage, pays de misère, la consigne pouvait paraître chimérique. Les instructions de l'évêque n'en resteront pas pour cela lettre morte. En 1847, l'abbé Modeste Demers devient évêque de tout le territoire actuel de la Colombie canadienne. Le pauvre missionnaire ne possède ni évêché ni cathédrale; pour l'aider dans son œuvre immense, pas même un seul prêtre à sa disposition. Cependant une école catholique existe à Victoria dès 1850, sinon dès 1849; et une seconde y apparaît un peu avant la fin de l'année 1856. Les maîtres, comme on le devine bien, sont rares, si rares que nul ne sait où les prendre. Qu'à cela ne tienne. L'évêque Demers va les chercher. En 1857 il entreprend le voyage de l'est canadien pour se pourvoir de missionnaires et d'institutrices. Il en revient avec quatre religieuses de la jeune communauté des Sœurs de Sainte-Anne, nobles et courageuses filles qui, pour se rendre à la côte du Pacifique, feront le grand circuit par New York, Panama, San Francisco, Ile Vancouver. Arrivées à Victoria en juin 1858, les religieuses ouvrent tout de suite leur école. En 1863, avant même toute législation scolaire en ces lointaines colonies du Pacifique, pas moins de 14 religieuses assistées d'une institutrice laïque se dévouent déjà à l'enseignement public. En 1864 elles tiennent, pour les filles indiennes, un pensionnat dans le district de Cowichan. En 1865 elles fondent, sur le continent, à New Westminster, l'Académie Sainte-Anne; en 1868 elles assument la direction d'un pensionnat et d'une école industrielle à la Mission Sainte-Marie, sur le bas de la Rivière Fraser.³ Depuis l'année précédente ces religieuses sont déjà passées au nombre de 30.

À cet essor méritoire ne s'arrête point l'œuvre éducatrice de l'évêque Demers. En 1858 il avait aussi amené avec lui deux Clercs de Saint-Viateur. Cette même année, une école pour garçons ouvre ses portes à Victoria. Quelque cinq ans plus tard cette école passe sous la direction des Oblats et devient le Collège Saint-Louis. New Westminster possède aussi son collègue en 1865. Pendant ce temps-là et depuis 1862 le Père Fouquet, oblat, tient sur le Fraser, à la mission Sainte-Marie, une école pour les natifs et les Métis.

Telle était l'œuvre de ces pionniers catholiques, œuvre admirable, au jugement de quelques historiens protestants. Le premier évêque de Victoria vient de l'accomplir, au surplus, sans la moindre assistance pécuniaire du gouvernement de la région. Il pourra écrire mélancoliquement: « Le gouvernement colonial ne me donne d'assistance d'aucune sorte, pas même pour les missions indiennes. » Le

³ Mac Lean, op. cit., pp. 45-48. Abbé Elie Auclair, *Histoire des Sœurs de Sainte-Anne*, (Montréal, 1922), pp. 93-102.

gouvernement de la Colombie devenue province canadienne ne se montrera pas plus généreux que le gouvernement colonial. Ni l'un ni l'autre ne sauront accorder ni la reconnaissance officielle, ni même la liberté à ces écoles qui, presque seules, dans les débuts héroïques de la colonie, auront soutenu le fardeau de l'enseignement public.

Fermons ici la parenthèse. Et constatons qu'en deçà comme au-delà des Rocheuses les choses n'iront guère différemment. Si pauvre et modeste qu'il fût dans les prairies, l'enseignement catholique pouvait se targuer d'une grande avance sur l'enseignement d'état et sur l'enseignement protestant. Ce n'est pas avant 1863 que le missionnaire méthodiste George McDougall et son fils ouvrent leur école du lac du Poisson blanc.⁴ Et il est bien superflu d'affirmer l'absence de tout système d'enseignement public dans ce demi désert que sont encore les Territoires.

Avec l'année 1869 des événements se préparent. Par une série de négociations que nous avons rappelées plus haut, les Territoires du Nord-Ouest deviennent possession canadienne. En cette aventure politique, quel sort allait échoir à l'enseignement catholique et français ? Aussitôt reconnus leurs premiers errements, les autorités canadiennes mettent une sorte de coquetterie, semble-t-il, à parler le langage de la justice. « Nous avons fait des fautes, vous devez nous aider à les réparer ».⁵ Ce sont les mots de Cartier à l'archevêque de Saint-Boniface qu'il charge d'une mission conciliatrice. Le gouverneur du Canada intervient à son tour, et, par sa proclamation du 6 décembre 1869, engage non seulement la bonne foi de son gouvernement, mais celle des autorités impériales. « J'ai rédigé cette proclamation », confie sir John Young à Mgr Taché, « d'après un message télégraphique qui m'a été envoyé par lord Granville de la part du cabinet britannique. »⁶ Et cette proclamation du gouverneur, que contient-elle ? Rien de moins que cette garantie expresse et solennelle aux habitants des Territoires : « Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure qu'après votre union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés. » A l'archevêque Taché, chargé d'affaires en la circonstance du gouvernement canadien, sir John Young écrit : « Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses . . . En déclarant le désir et la détermination du Cabinet Britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir de l'ancienne formule : *Le droit prévaudra en toute circonstance.* »⁷ « A plusieurs reprises », dira encore l'ar-

⁴ *Canada and its provinces*, t. 20, p. 479.

⁵ *Mémoire de Mgr Taché sur la question des écoles en réponse au Rapport du Comité de l'honorable Conseil privé du Canada*, (Montréal, 1894), p. 27.

⁶ *Mémoire de Mgr Taché . . .*, p. 28.

⁷ *Mémoire de Mgr Taché . . .*, pp. 28-30.

chevêque Taché, dans une relation de sa mission de négociateur, « je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière-Rouge seraient protégés sous le nouveau régime; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus d'empiéter sur les libertés des anciens colons; que, sur les bords de la Rivière-Rouge comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion et d'élever ses enfants dans sa croyance. »⁸

C'étaient là les promesses ou les engagements du gouvernement canadien à l'heure où il négociait l'annexion des Territoires. Qu'exigeaient et qu'obtenaient au juste les annexés? Observons tout d'abord que le gouverneur-général du Canada et son plénipotentiaire officiel, l'archevêque Taché, s'adressent bien en 1869, à toute la population des Territoires, puisque le Manitoba n'existe pas encore. De même est-ce en leur qualité de représentants officiels de toute la population des mêmes Territoires que les délégués du gouvernement provisoire de la Rivière-Rouge négocient à Ottawa en 1870.⁹ Ce qu'ils fixent comme étendue à la future province canadienne, ce sont les Territoires en leur intégralité. Pour eux donc que, dans leur *Liste des Droits*, ils réclament des écoles séparées « suivant le modèle de la province de Québec. » Le gouvernement canadien jugea inopportun, on se le rappelle, la création d'une si vaste province. Il lui plut de tailler tout d'abord, dans l'immense domaine, le seul Manitoba, renvoyant à une date ultérieure l'organisation politique du reste des Territoires. Cette date se présenta en 1875. Les Territoires du Nord-Ouest vivaient, depuis cinq ans, sous un régime provisoire;¹⁰ ils reçurent alors un organisme politique distinct, composé d'un Conseil législatif et d'une autorité exécutive, cette dernière personnifiée par un Commissaire, à la fois lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens. De cette loi organique, retenons, pour le moment, le seul article qui nous intéresse: l'article 11, lequel fixe le statut scolaire des protestants et des catholiques, et dont voici la brève teneur: « la majorité de tout district

⁸ *Documents de la session*, Ottawa (no 51), 1891, vol. XXIV, pp. 8-9.

⁹ Le document officiel qui accrédite l'abbé Ritchot de Saint-Norbert auprès du gouvernement canadien, débute ainsi: « J'ai ordre de vous informer que vous avez été choisi par le président des Territoires du Nord-Ouest, comme co-commissaire... etc. » Le premier article de la « Liste des Droits » apportée à Ottawa par ces commissaires se lit comme suit: « Que le Territoire du Nord-Ouest entre dans la confédération de la Puissance du Canada comme province avec tous les privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance. » (*Ecoles séparées — Partie des négociations à Ottawa, en 1870*, pp. 3, 4, 6).

¹⁰ En 1873 le gouvernement fédéral s'était fait autoriser à nommer un conseil administratif pour les Territoires et à faire, par simple arrêté ministériel, des lois spéciales pour ces régions. En 1876 le pays fut divisé en quatre districts: l'Assiniboia, la Saskatchewan, l'Alberta, l'Athabaska. La même année, le district du Kéwatin fut créé, mais rattaché administrativement au Manitoba. Et l'on se rappelle que l'Acte de 1875 ne fut mis en vigueur qu'en 1876.

ou subdivision de territoire pourra établir l'école qu'elle jugera à propos » (*Such schools as they think fit*) ; mais toute minorité aura le droit de posséder son école séparée.¹¹ Notons en outre, que le parlement canadien s'honora en votant sans discussion cet article de claire justice. Une seule protestation se fit entendre au Sénat: la protestation de l'incurable George Brown. Il fallait un fonds permanent pour le soutien de ces écoles. Ce fonds, le parlement l'institua en 1879 et créait, en même temps, à toutes les institutions d'enseignement du Nord-Ouest, un droit à une part égale des deniers publics. Deux ans auparavant, le même parlement avait encore perfectionné son œuvre en incorporant à l'Acte des Territoires, la substance de l'article 133 de la Constitution fédérative.¹² Cette législation revêtait une extrême importance. Par cette condition juridique et politique conférée à la langue française, le bilinguisme officiel ou la dualité nationale, qui est au principe du pacte fédératif et que Riel avait gagné de faire reconnaître au Manitoba en 1870, voyait se prolonger son domaine légal jusqu'au pied des Rocheuses. L'on a tenté d'expliquer parfois ce grand acte de justice et de bon sens par la considération que la minorité des Territoires appartenait alors à la foi protestante. En réalité les législateurs fédéraux méritent qu'on leur prête des soucis politiques de plus haute envergure. A l'époque où nous sommes, la question des écoles du Nouveau-Brunswick ébranlait encore la jeune Confédération. Pour se justifier d'écarter les revendications de la minorité du Golfe, les autorités fédérales venaient d'invoquer l'absence de tout texte constitutionnel. Edward Blake, Alexander MacKenzie et quelques autres, furent d'avis de ne pas renouveler dans l'Ouest la déplorable expérience. Car, parmi ces hommes de 1867, s'il en

¹¹ Cet article se lit comme suit aux Statuts révisés du Canada, 1906, chap. 62, art. 10: « Le commissaire en Conseil, s'il est autorisé à rendre les ordonnances concernant l'instruction publique, rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées, ne sont assujettis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard. »

¹² Cet article qui est l'article 110 de la Constitution des Territoires, se lisait comme suit primitivement: « Toute personne pourra faire usage soit de la langue française, soit de la langue anglaise dans les débats du Conseil ou de l'Assemblée législative des Territoires, ainsi que dans les procédures devant les Cours; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du Conseil ou de l'Assemblée; et toutes ordonnances rendues sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues. » En 1880, dans une refonte des lois des Territoires, cet article relatif à la langue française devint l'article 94 du statut 43 Victoria, chap. 45.

est qui cèdent à trop d'illusions et à de trop naïves et si, parmi eux, se rencontrent plus de politiciens que d'hommes d'Etat, il en est d'autres qui possèdent quelque sens du gouvernement et n'ignorent pas tout à fait comment se façonnent une patrie et une nation. Et, par exemple, quel langage trop désappris depuis cette époque savait alors parler un homme comme Edward Blake: « Tout compte fait des conditions de la vie en ce pays », disait-il en 1875, « éclairé, en outre, par les débats de ces jours derniers, je crois qu'il est essentiel de consacrer, par ce projet de loi, les principes généraux qui devront régir l'instruction publique. A mon avis, nous ne devons pas laisser se produire dans ces régions les animosités et les difficultés qui ont affligé d'autres parties du Canada, de même que d'autres pays. Le caractère de cette population, autant que nous pouvons le pressentir, à l'heure actuelle, sera celui ou à peu près de la population de l'Ontario. En présence de ce fait, il me semble donc que la constitution de ces territoires devrait, par quelques-uns de ses articles, conférer à ces populations de l'ouest, relativement à l'instruction religieuse, les mêmes droits et les mêmes privilèges que ceux dont jouit le peuple de l'Ontario. »^{13a} Non moins sages et généreuses ces autres paroles de Sir Alexander Campbell: « L'objet de la loi est d'établir et de perpétuer dans les Territoires du Nord-Ouest le même système d'écoles que celui qui existe dans les provinces de l'Ontario et du Québec et qui a si bien fonctionné dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie entre les différentes populations de ces provinces. Je considère que la ligne de conduite la plus juste et la meilleure à tenir envers toutes les races et toutes les croyances, c'est d'adopter les propositions du gouvernement, et de permettre au peuple du Nord-Ouest d'établir des écoles séparées et d'empêcher ainsi que cette région n'ait à souffrir des maux et des difficultés dont les provinces de l'Ontario et du Québec ont eu à souffrir, mais dont elles ont su judicieusement se débarrasser. »^{13b} Ainsi, et contrairement à ce qu'ont prétendu parfois quelques politiciens intéressés, le parlement canadien ne légiférait pas, en 1875, pour l'avantage des seuls Métis, ni même principalement pour la protection d'une minorité protestante. Avec une grande sûreté de coup d'oeil, quelques chefs politiques d'alors prévoient la composition ethnique de la population des Territoires, telle que l'allait faire exactement l'immigration. Pour Edward Blake, en particulier, cette population ressemblerait, ou peu s'en faut, à celle de l'Ontario: ce qui autorise à conclure qu'en 1875 l'on songea par-dessus tout à protéger une minorité catholique.

^{13a} *Débats de la Chambre des Communes*, (Ottawa), 1875, pp. 696-97.

^{13b} *Debates of the Senate*, (Ottawa), 1875, p. 768.

II

Faire passer dans les faits la loi de justice du parlement fédéral sera la besogne du gouvernement des Territoires. Celui-ci ne se presse point de légiférer. Pendant près de dix ans il se borne à fournir à l'enseignement public un peu d'aide financière. Distribuer de menues subventions à quelques écoles, et, par exemple, \$300 en 1877, au soutien de l'école bilingue de Saint-Albert, résume ou peu s'en faut, en ce domaine, l'activité du gouvernement des prairies. En 1880, un décret des autorités fédérales lui permet d'appliquer au soutien de l'enseignement une partie des crédits octroyés chaque année par Ottawa à l'administration des Territoires. Mais comme l'enseignement reste encore à cette époque fonction exclusive des églises, seules bénéficient des nouveaux crédits un petit nombre d'écoles catholiques et protestantes, écoles de missions. C'est vainement, en effet, que l'on chercherait alors dans les Territoires le moindre indice d'une législation scolaire. Un premier projet mis de l'avant en 1883 a échoué par suite de l'opposition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, peu désireuse d'en solder les frais.

La première législation effective n'apparaît point avant 1884.¹⁴ Définir exactement l'Ordonnance de cette année-là ne sera point sans utilité si l'on tient compte qu'avec les principes fondamentaux consignés dans la constitution de 1875, cette législation contient, à vrai dire, tout le droit scolaire des minorités, en cette partie du pays. Incontestablement l'Ordonnance révèle un intelligent libéralisme, d'autant plus louable qu'il correspond à un vote unanime du Conseil du Nord-Ouest alors composé de 12 protestants et de 2 catholiques. Comme les pays sont voisins et que d'ailleurs les Territoires ont été, pendant six ans, rattachés administrativement au Manitoba, il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les premières lois scolaires du Nord-Ouest s'inspirent des premières lois manitobaines, comme celles-ci s'étaient inspirées de celles du Québec. Au vrai, la ressemblance est presque absolue. Un Conseil de l'Instruction publique (Board of education) divisé en deux Comités, l'un catholique, l'autre protestant, et composé chacun de six membres, constitue la pièce maîtresse du système. Chaque comité, est-il stipulé, détiendra sur les écoles de sa confession des pouvoirs étendus et en quelque sorte exclusifs: pouvoir de surveillance et pouvoir de direction; ce qui veut dire: choix des maîtres, examen et détermination de leur compétence; choix des livres de classe; surveillance morale des autorités religieuses; choix et direction des inspecteurs; droit surtout d'établir des écoles publiques ou séparées conformément à la constitution; droit enfin, pour chaque groupe de ces écoles, de participer aux impôts scolaires et aux octrois législatifs; privilège explicite

¹⁴ Voir texte de cette Ordonnance: *Doc. de la Session* (Ottawa, 1894), no 40c, pp. 70-95.

pour le contribuable de ne payer taxes que pour les écoles de sa confession. À tout prendre, une seule ombre, une seule restriction en cette législation scolaire: et c'est l'heure déterminée et la durée restreinte assignée à l'enseignement religieux: pas plus d'une heure par jour et la dernière heure de l'après-midi. Lorsque, plus tard, les classes de l'après-midi seront réduites à une durée de deux heures et demie, l'enseignement de la religion ne se verra plus attribuer qu'une maigre demi-heure. Réglementation assez étrange et qui laisse déjà percer un état d'esprit inquiétant, surtout lorsque, pour le reste, les formules de la loi inclinaient à la générosité.

L'Ordonnance de 1884 gardait le silence sur la question langue, silence où il ne faudrait voir néanmoins aucune pensée d'ostracisme à l'égard du français. En réalité, un bilinguisme pratique prévaut, dans la plupart des écoles des Territoires, lesquelles sont encore des écoles de missions françaises. L'anglais ne détient là aucune primauté. Il faudra un amendement à l'Ordonnance scolaire pour rendre obligatoire, en 1888, un cours primaire en langue anglaise. À tout prendre et dans l'ensemble, la minorité catholique et française du Nord-Ouest jouissait vers 1890 d'une situation franchement enviable. Lorsqu'elle considère l'appareil législatif et constitutionnel qui protège ses droits, autant que la minorité manitobaine, sa voisine, elle peut croire sa position inexpugnable.

Hélas, entre les deux, la ressemblance serait plus complète qu'on ne l'eût souhaité. Dans les Territoires comme au Manitoba, la minorité française et catholique connut tôt les douloureuses conséquences de son affaiblissement numérique. Pendant que, de l'Ontario et des Etats américains de la frontière, affluait vers les prairies une population anglophone et que le Canadien Pacifique, terminé en 1886, commençait d'y charrier l'immigrant européen, le petit groupe francophone en demeurait ou presque aux seules ressources de sa natalité. Les évêques de l'Ouest et plus que nul autre, Mgr Taché, avaient bien sollicité du Québec, la dîme des émigrants que, depuis trente à quarante ans, la vieille province laissait partir d'un œil résigné vers la frontière américaine. De hauts personnages firent de leur mieux pour étouffer cet appel de l'archevêque. Leur opposition se justifiait, sans nul doute, par les plus nobles motifs. À la province-mère, foyer principal de la race, il fallait garder, et dans l'intérêt même des minorités, disait-on, l'intégrité de ses forces. Politique de bon sens, pour peu que, chez un peuple de vocation paysanne, elle se fût alliée à une politique de colonisation intensive et méthodique. Politique désastreuse, dès lors qu'associée, ainsi que toujours, à une politique de routine et de lésinerie, elle n'aboutissait qu'à laisser se perpétuer le coulage humain vers les Etats de la Nouvelle-Angleterre. La minorité du Nord-Ouest n'en restait pas moins d'une importance fort honnête: le

cinquième environ de la population blanche des prairies.¹⁵ Proportionnellement elle l'emportait sur la minorité protestante du Québec, laquelle ne représentait en sa province qu'un sixième de la population. Mais il restait à voir si une minorité catholique et française pouvait prétendre à la même mesure de justice qu'une minorité anglaise et protestante.

Dans les Territoires comme sur les bords de la Rivière-Rouge, le plus fort eût tôt fait de se dispenser d'être juste. Ici comme là, vont se dessiner ces approches perfides, ces manœuvres tantôt cauteleuses, tantôt brutales qui, lentement mais impitoyablement, vont gruger puis réduire à néant le droit minoritaire. Les grugeurs se mettent à l'œuvre dès 1885. Ils s'en prennent, comme il fallait s'y attendre, à la clef de voûte du régime scolaire: le Conseil de l'Instruction publique.¹⁶ En vertu de l'Ordonnance de 1884, chaque comité se compose de six membres. La majorité renverse cette égalité de représentation et ne laisse plus à la minorité, dans un Conseil réformé, que deux membres sur cinq. Les comités continuent d'exister mais se voient infliger, au bénéfice du Conseil, une notable diminution de pouvoirs. Ils perdent, entre autres attributions: la nomination des inspecteurs et des examinateurs, la réglementation des examens, le classement des professeurs. En 1886, une deuxième agression se produit, habilement tempérée.¹⁷ L'on en revient à l'Ordonnance de 1884 pour le choix des inspecteurs et l'examen des instituteurs; en revanche l'on s'applique à rendre plus difficile l'établissement des écoles séparées. Le droit de les établir à l'intérieur d'un même district sera maintenu; mais la minorité catholique d'un district perdra la faculté de s'unir à la minorité d'un district voisin. En 1887 l'agression revient à l'audace, trop, semble-t-il, pour n'être pas contrainte à quelque recul: ce qui n'empêche point l'agresseur de s'enrichir de nouvelles dépouilles. Cette fois, le nombre des membres du Conseil de l'Instruction publique est porté à huit, cinq protestants et trois catholiques. Quant aux comités, s'ils gardent apparemment sur les écoles de leur foi religieuse quelque autorité directive, en réalité ils ont à subir une véritable décimation de leurs anciens pouvoirs. En propre ils ne gardent plus que le choix des livres, la nomination des inspecteurs et certain droit de veto sur les certificats d'enseignement. Le reste de leurs attributions passe désormais et définitivement au Conseil. Et l'on n'était pas au bout de cette frénésie législative. Par une extraordinaire manie de tout

¹⁵ *Mémoire de Mgr Taché* . . . , p. 39. D'après l'honorable J.-A. Chapleau. (*Débats des Communes*, 1890, I, p. 850), un septième ou un peu plus de la population des Territoires est, en 1890, de langue française, tandis que, dans le Québec, la population de langue anglaise compte pour un sixième.

¹⁶ Voir *Doc. de la Session*, (Ottawa, 1894), no 40c, pp. 95-122.

¹⁷ *Doc. de la Session*, (Ottawa, 1894), no 40c, pp. 123-29.

remettre en question, la loi scolaire est encore remise sur le chantier, en 1889, en 1890, en 1891-92. Cette dernière fois, puisqu'ils sont les têtes de Turcs, les comités en seront quittes pour céder au pouvoir exécutif la nomination des inspecteurs.¹⁸

Mais nous voici enfin en 1892. Dalton McCarthy, le fougueux missionnaire des loges d'Orange, vient d'accomplir dans l'Ouest une randonnée oratoire. Il y a jeté des semences qui, pour lever, n'ont pas attendu deux printemps. De l'Atlantique au Pacifique, a clamé l'agitateur, le pays doit être purgé des écoles séparées et des derniers vestiges de la langue française. Dès 1890, on se le rappelle, les gouvernants du Manitoba se sont mis en mesure d'obéir à l'injonction de l'impérial chef. Noble empressément qui éveille l'émulation de ces Messieurs des Territoires. En 1890 Dalton McCarthy a déjà présenté au parlement fédéral un vœu de l'Assemblée de Regina qui requiert l'abrogation de l'article 110 de la Constitution des Territoires, c'est-à-dire l'abolition des droits politiques du français. Nous dirons tout à l'heure ce qu'il advint de ce vœu de Regina. Retenons, pour le moment, que, mis en appétit, McCarthy revenait à la charge en 1892. Cette fois il demandait au parlement d'Ottawa l'abrogation de l'article 14 de l'Acte des Territoires, en d'autres termes l'abolition des écoles séparées.^{19a} Rebutée pour ce coup, l'Assemblée législative du Nord-Ouest décida de passer outre sans plus de scrupules. D'un dernier trait, elle ravit à la minorité catholique le reste de ses droits scolaires. Et l'opération s'accomplit avec une astuce raffinée. Assez mal engagée au Manitoba, la lutte scolaire menaçait d'entraîner les persécuteurs en de périlleux débats judiciaires. Regina pensa qu'il valait mieux contourner l'ennuyeux obstacle. La suprême habileté fut de ravir tous ses privilèges à l'école séparée, tout en protestant de son respect pour la chose et le principe. On arracha donc à la minorité son dernier haillon; mais l'on eut soin de crier qu'on ne lui prenait rien.^{19b}

Comme toujours les plus durs coups furent réservés au Conseil de l'Instruction publique. Il cessa d'exister comme organisme distinct de la puissance politique. L'Exécutif des Territoires se substitua à l'ancien Conseil. Pour sauver la face il s'adjoignit quatre membres: deux protestants et deux catholiques, ces quatre néanmoins à simple titre consultatif.²⁰ Opération radicale qui entraîna,

¹⁸ Voir pour ces diverses Ordonnances, *Doc. de la Session*, (Ottawa, 1895), no 40c, pp. 130-204.

^{19a} Dans les statuts révisés du Canada de 1886 l'art. 11 de l'Acte des Territoires était devenu l'art. 14.

^{19b} Voir *Mémoire de Mgr Taché sur la question des écoles*, pp. 4-6, comparaison des deux Ordonnances de 1888 et de 1892.

²⁰ Dans la suite, le Conseil ne se donna même pas la peine de convoquer régulièrement ces membres supplémentaires. (Voir *Mémoire de Mgr Taché* . . . , p. 62.)

cela va de soi, la suppression des comités, avec tout ce qui attachait de droits et de privilèges. Sans représentation d'aucune sorte dans le Conseil exécutif, les catholiques allaient perdre sur leurs écoles, tout pouvoir d'administration et de direction. Choix des maîtres, choix des examinateurs, choix des inspecteurs, choix des livres, tout achevait de leur échapper. Le caractère religieux ou confessionnel de l'école s'en trouvait, comme on le devine, gravement affecté. Plus d'instruction religieuse pendant les heures de classe, si ce n'est une demi-heure avant la fermeture de l'école. Point de prière à l'ouverture des classes. Point d'écoles supérieures confessionnelles. Point d'écoles normales catholiques. Nulle formation religieuse requise des instituteurs. « Comme résultat pratique », écrit M. A.-E. Forget, membre de l'ancien Conseil de l'Instruction publique, « nous avons . . . l'étrange spectacle d'écoles catholiques administrées et inspectées par des protestants et dont le programme d'études est déterminé et les livres de classe soigneusement choisis d'après l'avis d'un surintendant d'éducation protestant. Voilà, en quelques mots, l'intolérable position faite à la minorité catholique des Territoires par l'Ordonnance de 1892 et les règlements du Conseil de l'Instruction publique faits depuis la date de la mise en force de cette Ordonnance. »²¹ « Nos écoles séparées », observe pour sa part le Père H. Leduc, O.M.I., membre, lui aussi, de l'ancien Conseil, « n'existent que de nom et pas du tout de fait dans le Nord-Ouest »; et « ces écoles sont réellement abolies dans tout ce qui fait leur différence essentielle des écoles simplement publiques, athées ou protestantes. »²² Aussi le *Mail* de Toronto va-t-il constater avec joie « que les enfants protestants peuvent fréquenter (les nouvelles écoles catholiques) sans aucun scrupule pour leurs convictions religieuses. »

Et le bilinguisme scolaire? On aperçoit un peu ce qu'il devient, puisque chaque coup porté à l'école confessionnelle s'accompagne invariablement au Canada d'un coup porté à la langue française. Par l'Ordonnance de 1888 l'enseignement en français de toutes les matières restait loisible dans les districts de langue française, sous la seule obligation d'un cours élémentaire d'anglais. L'Ordonnance de 1892 renverse complètement cet ordre de choses. Elle décrète l'enseignement en anglais de toutes les matières, et ne veut plus tolérer qu'un enseignement élémentaire de la langue française. Au reste, elle se garde bien d'imposer à l'instituteur la moindre connaissance du français; il n'aura même pas la liberté de subir ses examens en langue française. Aussitôt parvenu au deuxième livre de lecture, tout enseignement de sa langue cessera pour l'écolier canadien-

²¹ *Mémoire de Mgr Taché . . .*, p. 63.

²² Le Rév. Père H. Leduc, O.M.I., *Hostilité démasquée — Territoires du Nord-Ouest, Ordonnance scolaire no 22 de 1892 et ses néfastes conséquences*, Montréal, 1896, p. 2.

français et de même tout usage de livres français. Et si l'on consent à lui laisser entre les mains les deux premiers *Ontario bilingual Readers*, encore y faudra-t-il la permission écrite d'un inspecteur, « la plupart du temps anglais et francophobe. »²³ Telle était cette ordonnance no 22 votée le 31 décembre 1892 par l'Assemblée législative des Territoires: habile instrument et dangereux, non seulement par les dégâts qu'il venait d'accumuler, mais par le mal qu'il restait en puissance de faire. Comme partout ailleurs, dans les autres provinces, la minorité catholique avait trouvé, parmi les Anglo-protestants de l'Assemblée de Regina, quelques nobles défenseurs. Ces rares chevaliers n'empêchèrent point la violation farouche de la constitution et la mise aux oubliettes des engagements sacrés de 1870. Qu'importaient ces vétilles, semblait-il, en face des graves motifs qui avaient commandé l'écrasement du faible et l'avaient même aggravé de circonstances révoltantes ? Les uns qui ne peuvent souffrir sans gêne l'exercice du droit d'autrui, immolaient le droit de la minorité à leur simple et puérile manie de simplification administrative; quelques autres se faisaient persécuteurs, sans même être en état de s'en douter, avec la superbe impuissance de trop d'Anglo-protestants à comprendre d'autres sentiments, d'autres droits que les leurs, d'autres conceptions de la famille et de l'Etat. D'autres encore, et parmi ceux-là se rangeaient les chefs, cédaient franchement au fanatisme religieux et national. Attitude singulière, pensera-t-on, que celle de gouvernants qui, ayant affaire, en ces pays neufs des prairies, à tant de races et à tant de confessions diverses, devraient comprendre l'inconvenance et le péril de la formule de « l'Etat national ». Qu'on se détrompe. Plus que toute autre région au Canada, l'Ouest foisonnera de politiciens idéologues, imbus du pire impérialisme de race, et qui volontiers diraient, comme certain personnage d'*Andromaque*:

Est-il juste, après tout, qu'un conquérant s'abaisse
Sous la servile loi de garder sa promesse ?²⁴

Ontariens ou Américains d'origine ou d'éducation, leur amoralisme hautain fait bon marché du droit historique ou du droit constitutionnel et en général de tout ce que les peuples civilisés appellent les « libertés culturelles ». Ces dangereux assimilateurs se sont assigné pour tâche souveraine de soustraire l'Ouest canadien à la dualité linguistique et confessionnelle de la Confédération. Et l'unité nationale opérée à coups de lois leur paraît un idéal politique tout naturel.

III

Quelle résistance offrirait les persécutés ?

Nulle part, nous l'avons vu, les Canadiens français catholiques n'ont fait le jeu facile des persécuteurs. Déjà, et dès les pre-

²³ *Mémoire de Mgr Taché* . . . , pp. 6, 16, 19, 53, 54.

²⁴ Acte IV, sc. V.

mières agressions de 1885, les Canadiens français des Territoires se sont appliqués à disputer le terrain pouce à pouce. Avec le même courage ils vont faire face à la suprême tentative d'enveloppement. Puisqu'ils estiment *ultra vires* l'Ordonnance persécutrice, ils en appelleront au protecteur attitré et officiel des minorités: le gouvernement fédéral. De toutes les parties des Territoires des pétitions s'acheminent vers Ottawa. Elle demandent ou le désaveu de l'Ordonnance ou quelque rappel à l'ordre servi aux oppresseurs.²⁵ Deux de ces pétitions, rappellerait un jour un avocat de la minorité, « étaient signées par cinq vieux missionnaires qui comptaient collectivement plus de deux cents années de service actif dans le Manitoba et le Nord-Ouest, qui avaient vieilli au milieu des dangers et des privations inévitables dans un pays où ils avaient pénétré comme pionniers de la foi et de la civilisation. »²⁶ Comme leurs frères du Manitoba, les opprimés des Territoires auront l'heureuse fortune de voir accourir à leur service un éloquent interprète, un champion magnifique, l'archevêque de Saint-Boniface, Mgr Alexandre Taché. L'archevêque intervient comme métropolitain d'une province ecclésiastique où s'enclavent les Territoires; mais il figure aussi, dans ce débat, comme le médiateur de 1870, le témoin irrécusable des promesses sacrées échangées alors de part et d'autre. « Mon caractère d'évêque, » dira-t-il, non sans quelque amertume, « n'a pas empêché les autorités civiles de demander mon aide dans la solution des difficultés politiques et aujourd'hui je suis d'avis que la mission politique qui m'a été confiée et que j'ai remplie doit ajouter du poids à ma voix, lorsque je dis qu'on a trompé la population de la Rivière-Rouge, en lui demandant d'accepter un arrangement qu'elle aurait repoussé de la manière la plus énergique, si on lui avait donné à entendre, ou si elle avait pu soupçonner ce qui se passe aujourd'hui. »²⁷

Pour la cinquième fois depuis 1872 et dans l'espace de vingt ans, une minorité catholique et française s'en vient donc demander à Ottawa le redressement de ses griefs. La réponse des autorités fédérales vengera-t-elle, pour ce coup, la conscience publique? Que l'opinion saine attende anxieusement cette satisfaction, on le devine sans peine. Il faudrait répéter ici ce que nous avons dit au sujet des lois manitobaines de 1890: la constitution canadienne allait subir un solennelle épreuve. Et cette épreuve, plus encore que les précédentes, serait décisive. Elle ferait voir si, en 1867, pour gagner leur adhésion au futur Etat politique, l'on avait offert aux catholiques et aux minorités autre chose véritablement que de la monnaie de singe. Pas plus au Nord-Ouest qu'au Manitoba, le sentiment public ne pouvait se tromper ni sur la réalité des griefs ni sur l'opportunité

²⁵ *Documents de la Session*, (Ottawa, 1894), no 40c, pp. 3-4.

²⁶ *Mémoire de Mgr Taché* . . . , pp. 22-23.

²⁷ *Mémoire de Mgr Taché* . . . , pp. 25-26.

d'une intervention de l'autorité suprême. Que les autorités fédérales se dérovent une fois de plus et la démonstration sera faite qu'au sentiment d'Ottawa jamais droit ne sera si clair qu'on s'y croie justifié d'intervenir.

Un ministère conservateur gouvernait alors le pays. Par une fortune assez rare, il se trouva même que, du 25 novembre 1892 au 12 décembre 1894, le chef du ministère fut un catholique: Sir John Sparrow David Thompson, juriste réputé. Sir John Thompson avait succédé à Sir John Abbott, lequel avait lui-même succédé à Sir John A. MacDonald: dynastie des Sir John qui a bien laissé quelques grands souvenirs, mais qui resterait particulièrement mémorable dans l'histoire canadienne par l'influence grandissante des plus mauvais éléments de l'Ontario sur la politique du pays. Dynastie qui, d'ailleurs, touchait à sa fin, et, comme tous les régimes finissants, se signalerait, s'il faut en croire le jugement de contemporains, par un singulier abaissement des mœurs et des consciences dans les milieux politiques.

En toute loyauté, il faut bien aussi se poser cette question: pour une œuvre de justice, quel appui les politiciens eussent-ils trouvé dans l'opinion catholique? Au recensement de 1890-91, les fidèles de l'Église romaine comptent exactement, au Canada, pour deux millions sur une population de quatre millions huit cent mille âmes: proportion plus que suffisante pour obtenir le respect. Mais, semblables, hélas! à tous les catholiques du monde, les catholiques canadiens pratiquent assez mal l'art de se défendre. A chaque agression subie par eux, depuis 1867, rien de moins énergique que leurs réactions. Depuis longtemps, sur les affaires de l'Ouest, une presse fanatisée par les loges orangistes empoisonne l'opinion anglo-protestante. Pendant ce temps-là et à l'heure même de 1892, il est par trop manifeste qu'à part quelques rares journaux, la presse catholique sommeille ou ne riposte que mollement. En 1894 les évêques de la Puissance adressent à Ottawa leur pétition en faveur de la minorité. Cette pétition, presque solitaire, se perd dans l'indifférence générale.²⁸ Quelques voix éparses s'élèvent en faveur du droit bafoué, mais point d'opinion.

S'il était quelque lieu où le silence ou l'indifférence ne se pouvait justifier, c'était bien dans la province de Québec. Deux fois, en moins de vingt ans, les événements de l'Ouest y sont venus provoquer de vives alertes. En 1869-70, le superbe mouvement du petit peuple de la Rivière-Rouge a fait se tendre de ce côté tous les esprits; en 1885, l'opinion québécoise se laissait passionner par l'insurrection des Métis et par l'extraordinaire excitant que traînait avec soi l'infortune de Louis Riel. A la voix d'Honoré Mercier, la vieille province connut même son heure de réveil, mais, hélas,

²⁸ *Doc. relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, session de 1895 (Ottawa), pp. 343-51.

pour retourner presque aussitôt, selon un rythme qui lui est familier, à l'assoupissement. Aux environs de 1890, il semble qu'elle soit par surcroît ivre de politique. Incontestablement la politique est devenue l'industrie nationale la plus florissante. Rien n'attire comme elle la jeunesse, n'ouvre un chemin plus rapide vers la renommée. Le politicien est le seul chef. Le moindre politicien de village ou de faubourg a tôt fait de passer grand homme. Un goût effréné des vaines disputes, les intérêts généraux de la nationalité sacrifiés à la gloriole de quelques hommes, et, dans le fracas des partis et des coteries, un effroyable renversement de toutes les valeurs, à ces symptômes chacun a reconnu un pauvre peuple victime d'un surcroît de vie politique. Et devant ce peuple entouré de périls, menacé de la course à l'abîme, et pourtant sans ressorts et incapable de sursauts, comment ne pas penser au terrible mot de l'historien Camille Jullian: « Le vrai créateur de l'Empire romain, ce ne fut pas le légionnaire du peuple vainqueur, ce fut le politicien du peuple vaincu » ?²⁹

En 1890 d'assez tristes incidents ont déjà fait voir le déplorable état de l'opinion publique. C'est l'année où le fameux Dalton McCarthy vient demander au parlement d'Ottawa l'abolition des droits officiels de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette pétition du chef orangiste semblait faite pour secouer la torpeur de l'opinion, puisque tout conspirait à la rendre suspecte. Elle se présentait avec une histoire assez mystérieuse. Elle avait pris origine à la suite d'une tournée oratoire de McCarthy dans l'Ouest, et dans un débat à la législature des Territoires, où les adversaires du français avaient refusé de motiver leur geste d'hostilité.³⁰ Dans son « adresse » de 1889 aux Communes du Canada, la même législature sollicitait l'abrogation de l'article 110 de sa constitution pour ces motifs assez vagues que « le sentiment de la population est opposé au maintien de l'article ci-dessus »; que « les besoins des territoires n'exigent pas la reconnaissance officielle des deux langues... ni la dépense qu'elle entraîne »; et enfin « qu'une saine politique publique exige la discontinuation d'un pareil état de choses. »³¹ Parmi ces motifs, l'un entre autres, le coût des imprimés, invoqué là comme une dépense considérable, prenait presque le caractère d'une mauvaise plaisanterie. Jamais, et la chose était bien connue, les procès-verbaux de l'Assemblée des Territoires n'avaient eu l'honneur d'une édition française; et l'on savait aussi que l'impression bilingue des Ordonnances s'était faite depuis toujours aux frais du trésor fédéral et pour une somme de moins de \$400 par année.³² Le projet de loi McCarthy révèle donc une audace inquié-

²⁹ *Au Seuil de notre histoire*, II, p. 161.

³⁰ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 1,015.

³¹ *Débats des Communes* (Ottawa), 1890, col. 51.

³² *Débats des Communes* (Ottawa), 1890, col. 617, 851, 903.

tante et non seulement pour son but immédiat, mais encore par le plan d'ensemble auquel il se rattache et que le préambule du projet ne prend même pas la peine de celer. « La communauté de langage parmi la population du pays », y proclame-t-on, serait chose opportune, « dans l'intérêt de l'entente nationale au Canada. » Pour plus de clarté, si possible, McCarthy, avec son aplomb coutumier, n'a pas craint de dévoiler à la Chambre ses visées véritables: « Mon seul désir », a-t-il dit, « est de travailler au bien général, et l'on verra, je crois, que notre intérêt le plus véritable est de travailler à établir dans ce pays l'unité de race avec l'unité de la vie nationale et l'unité de langage. »³³ Donc point d'illusion. C'est bien, en toute son ampleur, la question du bilinguisme canadien que va poser ce débat de 1890. Et la suppression des droits officiels du français dans l'Ouest par les Communes d'Ottawa n'aurait pas seulement pour effet d'expulser ce bilinguisme d'un territoire jusqu'alors occupé par lui; mais la race qui tolérerait cette expulsion s'infligerait, par fatal contrecoup, une infériorité de condition juridique et politique dans toute l'étendue du Canada. D'après le recensement de 1891, les Canadiens de langue française ne comptaient, il est vrai, dans le Nord-Ouest, que pour un peu plus d'un septième de la population. Mais il y a ici bien autre chose que la question de nombre. Que la minorité se fût trouvée plus infime, mais de langue anglaise, et chacun savait que la pensée ne fût jamais venue à personne de l'accabler du traitement dont l'on menaçait la petite minorité française des Territoires. Il n'est pas excessif de l'affirmer: la question qui se posait en sa brûlante réalité, c'était, en propres termes, la question de l'égalité des races devant la Constitution. Selon que l'on serait de l'une ou l'autre origine, y aurait-il, au Canada, en dépit de la lettre des textes constitutionnels et des engagements sacrés de 1867, deux poids et deux mesures? La question se pouvait encore poser comme suit: en ces vastes domaines de l'Ouest achetés par l'argent de tous et simple prolongement de la Confédération, les Canadiens français, fils des découvreurs, se laisseraient-ils rabaisser, dans leur dignité et dans leur droit, au rang des hordes d'immigrés arrivés hier des bas-fonds de l'Europe? Ainsi faut-il apercevoir le grave enjeu de ce débat de 1890, le plan à la fois élevé et redoutable où chacune des deux nationalités canadiennes ne pouvait manquer de le poser. Or, ce débat d'une exceptionnelle gravité, en quel état d'esprit les députés canadiens-français vont-ils l'aborder? Quelle idée se font-ils alors du pacte fédéral, du bilinguisme officiel, de ses droits par tout le Canada? En toute justice, convenons que sur eux pèse le poids de vingt années de négligences et d'imprévoyances, toute une tradition de faiblesse et de laisser-aller qui ont gravement compromis l'égalité pratique des deux races. Dès 1867, peut-on dire, une suprême équivoque a

³³ *Débats des Communes* (Ottawa), 1890, col. 52.

commencé d'envelopper le pacte national. En ses dispositions maîtresses comme en l'esprit des principaux contractants, ce devait être l'alliance de deux nationalités, unies, associées sur un pied d'égalité parfaite. En pratique ce sera l'alliance classique du cheval et du cavalier. Dès le début, la race française accepte de se laisser traiter comme le parent pauvre. Cartier et ses collègues du Bas-Canada ne sauront même pas exiger une version française officielle du texte de la constitution fédérative. C'est dans un texte anglais et au risque de dangereuses ambiguïtés,³⁴ qu'associés à droits égaux pour la fondation d'un Etat bilingue, les Canadiens français seront contraints d'aller chercher la lettre de leurs droits. Le bilinguisme de l'Etat canadien, tout commandait en outre de le faire passer sans retard dans les faits ou la pratique. S'il ne devait pas être un vain mot, inséré comme un trompe-l'œil dans le pacte constitutionnel, l'élémentaire prudence avertissait de l'afficher tout aussitôt sur les timbres-poste, sur la monnaie, à la porte des édifices publics, en tous lieux et documents où s'affirme, devant le monde, la nationalité d'un Etat. A l'époque de 1867, l'opération avait chance de s'effectuer sans trop de heurts ni de lésinerie. Les Canadiens français constituaient alors presque la moitié de la population du pays; impossible sans eux, la Confédération ne pouvait durer sans eux. Mais non, victimes de leur insouciance ou de leur idéalisme juridique, les chefs du Québec, ministres, sénateurs, députés, se comportent comme si un texte écrit tenait lieu de tout. Ils se donnent l'air de penser que le bilinguisme de l'Etat s'établira de soi-même par l'entremise de quelque bon génie; et ils laissent la langue anglaise accaparer si bien la part du lion que, devant le monde international, le Canada va prendre et garder figure de pays anglais.

De cette longue et paresseuse tradition, les parlementaires canadiens-français de 1890 sauraient-ils s'émanciper? Disons-le tout de suite, quelque humiliant qu'en soit l'aveu: dans le débat qui va s'engager, les définitions les plus intelligentes du pacte fédéral, les paroles les plus nobles, les plus courageuses, ne tomberont point de lèvres françaises. C'est David Mills, député de Bothwell, qui, aux sophismes de McCarthy sur la fragilité des droits du français, riposte avec humour: « Il m'a semblé que l'honorable député oubliait qu'il n'y a pas d'acte du parlement qui nous autorise à nous tenir debout sur les pieds, plutôt que sur la tête, et, cependant, la grande majorité du peuple de ce pays a le mauvais goût d'agir ainsi sans y être autorisée par un acte du parlement, et tout le monde paraît s'en trouver très bien. » Et encore: « J'ai toujours cru que les sujets de Sa Majesté juraient vraie et fidèle allégeance à Sa Majesté, mais je n'ai jamais entendu dire qu'ils juraient de

³⁴ Voir Philippe Landry, *La Question scolaire de l'Ontario. Le Désaveu*. (Québec, 1916).

parler anglais. »³⁵ Après Mills, voici Edward Blake qui, en un langage plein de grandeur, écarte les pressions malsaines alors exercées sur lui: « En ce qui me concerne, j'ai l'intention de défendre les minorités avec la même ardeur que si j'étais l'un des leurs; et je me considérerais comme avili et déshonoré si je devais céder aux forces qu'on exerce contre moi dans un autre sens. Peut-être n'est-il pas difficile de chasser la plupart d'entre nous — il n'est certainement pas difficile de chasser l'humble individu qui vous parle, de son siège en parlement; mais j'espère qu'il est impossible, tant que j'occuperai ce siège, de me chasser du sentier du devoir et de l'honneur . . . »³⁶ Voici enfin John A. MacDonald, premier ministre, qui prononce ces paroles justement célèbres: « Je ne partage aucunement le désir exprimé dans certains quartiers, qu'il faudrait, par un moyen quelconque, opprimer une langue, ou la mettre sur un plan d'infériorité vis-à-vis d'une autre. Je crois que l'on n'y parviendrait pas si la chose était essayée, ou que ce serait une folie et une malice, si la chose était possible. La déclaration souvent faite que le Canada est un pays conquis, est une déclaration toujours faite sans à propos. Que le Canada ait été conquis ou cédé, nous avons une constitution en vertu de laquelle tous les sujets anglais sont sur un pied de parfaite égalité, ayant des droits égaux en matière de langage, de religion, de propriété et relativement à la personne. Il n'y a pas de race supérieure; il n'y a pas de race conquise, ici; nous sommes tous des sujets anglais, et ceux qui ne sont pas d'origine anglaise, n'en sont pas moins sujets anglais. »³⁷

Impossible d'aligner un texte, un seul de langue française où se révèlent une aussi courageuse clarté, une égale élévation de pensée. Il arrive bien qu'un M. Amyot, député de Bellechasse, vienne tout près de saisir la question en son ampleur. « Expulser la langue française d'une partie de la Confédération », dira-t-il, « ce serait ébranler, par tout le Canada, le principe du bilinguisme. » « En ce Nord-Ouest, où elle a versé des millions pour l'ouvrir et y bâtir des chemins de fer, la race française », dira-t-il encore, « possède des droits égaux à ceux de l'autre race. »³⁸ M. Cléophas Beausoleil, député de Berthier, homme de cœur et qui a mérité mieux que l'oubli, osera proposer, pour sa part, le maintien simple et net, dans l'Ouest, du statu quo.³⁹ Mais, à côté de ces rares paroles d'intelligence et de fierté, que de concessions imprudentes, que de molles complaisances où se traduit la légèreté ou le vague des convictions. Wilfrid Laurier, dont tout le discours, en ce débat, s'anime d'une chaleureuse passion, n'en laisse pas moins tomber une parole déplo-

³⁵ *Débats des Communes* (Ottawa), 1890, col. 634-35.

³⁶ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 700.

³⁷ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 764.

³⁸ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 570.

³⁹ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 570.

nable: « Si la présente proposition » (de McCarthy), dira le chef de l'opposition, « ne devait pas être suivie d'une autre; si elle devait rester ce qu'elle est, c'est-à-dire une mesure destinée à proscrire la langue française dans les territoires du Nord-Ouest seulement, où la population française est peu nombreuse, je le dis tout de suite, je serais porté à laisser adopter cette proposition . . . »⁴⁰ Qu'était-ce que parler ainsi, sinon mettre bas les armes devant l'adversaire? Pourtant, à l'heure du vote sur l'amendement Beausoleil, la députation canadienne-française esquisse un geste de ralliement. Mais, du groupe de ses compatriotes, l'on voit se séparer un nul autre personnage que l'honorable J.-A. Chapleau.⁴¹ Ces tiraillements des chefs précipitent la débandade. Sir John Thompson peut alors proposer, tout à son aise, un sous-amendement qui laisse à l'Assemblée législative du Nord-Ouest le loisir de fixer elle-même la langue de ses débats, la langue de ses procès-verbaux et de leur publication. La proposition prenait, à vrai dire, l'aspect d'une moquerie. Abandonner le sort de la langue française à une Assemblée qui venait d'en demander la suppression, c'était livrer l'agneau à la bonne foi du loup. À peine cependant onze députés canadiens-français où ne figure aucun de leurs chefs, vont-ils repousser le sous-amendement Thompson.⁴² À la Chambre haute, cinq sénateurs de langue française tout au plus vont voter contre la même proposition, cependant que six lui accorderont leur suffrage. Sept ans plus tard, au souvenir de ce dénouement malheureux, le sénateur Bellerose pourra tenir les Canadiens français des deux Chambres responsables de la proscription de leur langue maternelle dans les Territoires du Nord-Ouest.⁴³

Le reproche est assurément excessif. Il n'est pas niable néanmoins que ces lamentables votes et discours venaient d'infirmier par avance tout revendication en faveur des minorités françaises dans les prairies. Une autre manœuvre de recul allait, d'ailleurs, vers le même temps, aggraver la position des parlementaires. Non contente d'avoir foulé aux pieds le droit scolaire de la minorité catholique, la législature de Winnipeg, nous l'avons vu, avait encore, par l'abrogation de l'article 23 de la constitution de la province, banni officiellement le français du Manitoba. Contre cet autre déni de justice, les Franco-Manitobains s'étaient hâtés de porter plainte aux autorités d'Ottawa. De la capitale leur viendrait-il quelque appui, quelque promesse d'un redressement? Quel écho la nouvelle audace des persécuteurs éveillerait-elle dans le milieu parlementaire canadien-français, chez les défenseurs naturels du droit minoritaire? Une plainte indignée de Mgr Taché va nous le dire: « Je le demande », écrivait l'archevêque, « qui a élevé la voix dans

⁴⁰ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 746.

⁴¹ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 899-900.

⁴² *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 1941-42.

⁴³ *Débats du Sénat*, 1897, p. 202.

le Parlement fédéral, qui a agi de façon à ce qu'un acte aussi inconstitutionnel soit rayé des statuts de la Province de Manitoba ? »⁴⁴ Quoi de plus stupéfiant, en effet, que ce silence, que cette absence totale de réaction devant les empiètements répétés de l'ennemi ? Et quel autre témoignage pourrait mieux révéler l'état léthargique d'une génération, l'abaissement chez elle de la conscience de son droit ?

Pour tristes que soient de pareils faits, il fallait néanmoins les rappeler, parce qu'ils sont la préface naturelle de l'histoire qui va suivre. On aperçoit déjà quel sort peut se promettre, en ces lendemains de 1892, la minorité de l'Ouest. Ottawa ne pouvait moins faire qu'entendre les deux parties. Par un singulier procédé, toutefois, il eut bien garde de communiquer aux persécutés les mémoires justificatifs des persécuteurs.⁴⁵ M. F. W. G. Haultain put donc présenter l'Ordonnance de 1892 sous la couleur qui lui plut. Sans le moindre péril de contradiction, il fut loisible à l'astucieux politicien de montrer la loi persécutrice comme un texte inoffensif, tout à fait innocent. À l'entendre, l'Ordonnance n'innovait en rien ou si peu que rien, pas assez en tout cas pour « donner lieu à une injustice, à un grief. »⁴⁶ Et c'est muni de ces renseignements assez mal contrôlés, de source presque unilatérale, qu'un Comité de l'honorable Conseil privé du Canada rendit, en février 1894, sa décision. En cette pièce officielle, on ne s'attend point, sans doute, à trouver de l'extraordinaire. Elle ne varie, en effet, ni par le contenu, ni par le style, avec tant d'autres de même espèce qui foisonnent en cette histoire. On y discerne le même art de distribuer à chacune des parties le blâme et l'onction, de reconnaître et de proclamer le droit pour le lâcher l'instant d'après, le même ton doucereux, presque humilié devant le pouvoir oppresseur, le même aveu d'impuissance, la même offrande de consolations aussi chaleureuses que vaines à l'adresse de l'opprimé. Tout discret qu'il fût, le Comité n'avait pu se cacher les modifications « considérables » apportées à l'Ordonnance de 1888 par celle de 1892. Ces modifications, il se donna l'air de les noter avec franchise, sans repousser pour autant les assertions de M. Haultain: ce qui lui laissait toute liberté de conclure, d'une conscience tranquille, à l'inutilité d'un désaveu de la législation persécutrice.⁴⁷ A l'en croire, un désaveu n'eût frappé de nullité ni les règlements issus de la dernière Ordonnance ni l'Ordonnance elle-même, sauf peut-être l'article relatif au « bureau de l'éduca-

⁴⁴ *Mémoire de Monseigneur Taché...*, (1894), p. 41.

⁴⁵ *Mémoires de Mgr Taché...*, p. 22.

⁴⁶ *Doc. de la session*, (Ottawa), 1894, no 40c, p. 15.

⁴⁷ S'il fallait en croire le témoignage de M. Bergeron, député de Beauharnois au parlement d'Ottawa, l'Ordonnance de 1892 n'aurait pas été désavouée parce que, n'étant qu'une reprise ou refonte d'une Ordonnance de 1891 encore en vigueur, le désaveu de celle-là n'eût aucunement affecté celle-ci. Le délai était d'ailleurs écoulé pendant lequel l'Ordonnance de 1891 eût pu être légitimement frappée de désaveu. *Débats des Communes*, (Ottawa), 1905, p. 3.623.

tion », auquel l'honorable Comité ne daignait pas, du reste, accorder grande importance. Enfin ces Messieurs du Comité firent comme avait fait le parlement sur la question du français: ils recommandèrent chaleureusement l'agneau catholique à la pitié miséricordieuse du loup des prairies.

Naïve supplication qui reçut du persécuteur enhardi le mépris qu'elle méritait. La petite et malheureuse minorité du Nord-Ouest n'était encore ni assez humiliée ni assez abattue. Une Ordonnance de 1901, nouvelle refonte de toute la législation scolaire, se chargea d'ajouter à la misère des opprimés. Une ombre de Conseil de l'Instruction publique subsistait. Cette ombre ne demeura plus que l'ombre d'elle-même. Un ministère de l'Instruction publique fut créé dont le titulaire — un « commissioner of education » — n'aurait plus à recevoir du Conseil que de simples avis. L'école séparée reçut aussi un dernier coup. Après cette Ordonnance de 1901, il en reste si peu qu'il n'en reste rien. L'école publique deviendra la seule base possible du district scolaire. L'école séparée ne pourra plus être que l'école de la minorité locale. C'est-à-dire, et pour étrange que la chose paraisse, qu'en tout endroit où, assez nombreux pour en supporter les frais, les catholiques eussent pu s'accorder l'école séparée, l'usage du privilège leur sera interdit par cela même que, dans leur localité, ils formeront la majorité des contribuables. Et comme si la liberté des catholiques n'était pas encore assez ligotée, la même ordonnance décrétait obligatoire l'école du Nord-Ouest. C'était, du même coup, prohiber la fondation d'écoles libres, fût-ce au prix de la double taxe. La prohibition se hérissait d'ailleurs, contre les récalcitrants, d'une amende d'une piastre par jour pour chaque enfant.

Était-ce au moins la fin de ces odieuses tracasseries ? Non pas. En 1903 les règlements du ministère de l'Instruction publique ne laissent pas d'aggraver de nouveau ces dispositions draconiennes. Ne seront admis à l'avenir, dans les classes ou dans les bibliothèques scolaires, que les manuels d'enseignement ou les livres de lecture revêtus de l'estampille du ministère de l'Instruction publique. L'Ordonnance no 29 (article 136) avait laissé la faculté « aux commissaires de tout district de donner un cours élémentaire en français ». Les règlements de 1903 fixent de trois à quatre l'enseignement « de toute autre langue que l'anglais »: c'est-à-dire qu'ils renvoient l'enseignement du français aux mêmes heures que celui de la religion, lequel ne peut être donné que dans la dernière demi-heure de la journée, soit de trois heures et demie à quatre heures. Qu'était-ce, sinon prescrire l'enseignement de la langue et de la religion aux dépens de l'une et de l'autre, puis placer les plus jeunes écoliers, habitués à quitter l'école à trois heures de l'après-midi, dans l'alternative ou de ne plus rien apprendre de leur catéchisme et de leur langue maternelle ou de ne s'en instruire qu'au détriment de leur santé ?

IV

La situation des catholiques du Nord-Ouest en est là lorsqu'en 1905, pour la seconde fois depuis 1870, Ottawa s'apprête à découper, dans les Territoires, deux nouvelles provinces: l'Alberta et la Saskatchewan. Lors du débat de 1890 que nous résumions tout à l'heure, Wilfrid Laurier avait dit, en prévision de cet événement: « Quand ce temps arrivera, nous devons être disposés à traiter cette question d'après le grand principe de cette constitution qui a été accordée pour la sécurité de la majorité et la protection de la minorité, et suivant l'état de choses qui existera alors dans les territoires. »⁴⁸ En 1905, l'ancien chef de l'opposition était devenu le premier ministre du Canada. Maître de la législation, quelle place voudrait-il faire, dans la constitution des deux nouvelles provinces, aux droits de la minorité catholique et à ceux de la langue française? Le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan s'offrait nouveau dans l'histoire du pays. Le parlement fédéral ne trouverait point devant soi, comme à la naissance du Manitoba, des institutions politiques et scolaires encore à l'état d'embryon, non plus qu'une population en plein accord sur une « liste des droits ». Il aurait affaire à une population profondément divisée sur la question de l'enseignement public, en possession néanmoins d'une législation scolaire notablement évoluée. Cette législation s'offrait par surcroît profondément vexatoire pour la minorité catholique et voire comme une sorte de violation permanente d'un Acte des Territoires émané du parlement d'Ottawa. C'est dire quelle tâche à la fois épineuse et glorieuse pouvait être celle du législateur fédéral. Laisserait-il toutes choses dans l'état où il les trouverait, ou voudrait-il restaurer son œuvre politique de 1875? Le choix d'un parti ou de l'autre n'importait pas légèrement. A la législation d'Ottawa, quelle qu'elle fût, s'attacherait cette fois et pour de bon le caractère du définitif. En les élevant au rang de provinces, le parlement fédéral se dépouillait, en effet, de la plus grande partie de sa souveraineté sur ces portions des Territoires. Sans doute, en vertu de l'article 93 et de son pouvoir général de veto, garderait-il encore quelque droit d'intervention en faveur des minorités, mais nul, en 1905, ne se faisait plus illusion sur le rôle de cette épée de parade au flanc de l'Etat.

Sir Wilfrid Laurier fut d'avis que le parlement canadien devait rester fidèle à sa politique de 1875. Dès l'ouverture du débat, le chef libéral sut s'élever jusqu'aux conceptions du grand homme d'Etat, et disons même jusqu'à une politique hautement spiritualiste. Son langage d'un ferme courage et d'une égale noblesse rappela les meilleurs accents des hommes de 1867. Pour Sir Wilfrid, la Confédération n'était pas chose terminée, mais une œuvre qui

⁴⁸ *Débats des Communes*, (Ottawa), 1890, col. 763.

se parachevait avec la création de chaque nouvelle province. Dès lors pouvait-on s'écarter, sans grave erreur politique, du dessin initial des architectes ? Et puisque les fondateurs du pays avaient inséré, dans la constitution, des garanties en faveur du droit minoritaire, et qu'aux minorités religieuses de l'Ontario et du Québec ils avaient même accordé des privilèges scolaires spéciaux, pouvait-on refuser les mêmes droits aux minorités des provinces nouvelles, provinces en tout semblables par leur composition ethnique, aux anciennes provinces du Canada ? Pouvait-on en user ainsi quand le parlement fédéral avait établi lui-même, dans l'Ouest, en 1875, le régime des écoles séparées, et que, maintes fois depuis lors, en 1880, en 1885, en 1886, en 1898, il avait ratifié ce régime de sa haute approbation ? En 1870, rappelait l'orateur, la minorité du Nord-Ouest avait donné son allégeance à la Puissance du Canada sur la promesse du respect absolu de ses droits. A l'heure où cette minorité resserrait ses liens avec la Confédération, les autorités fédérales seraient-elles justifiables d'abjurer leurs engagements ? Au surplus, affirmait le premier ministre, le Canada est un Etat chrétien. Et si l'on compare sa moralité publique et son état social à ceux des Etats-Unis, il y a lieu de remercier le ciel du bonheur de vivre dans un pays où, par une généreuse tolérance, la morale chrétienne et les dogmes chrétiens peuvent être enseignés à la jeunesse des écoles.

Ces idées et ces considérations, le premier ministre les développa éloquentement en son discours du 21 février 1905.⁴⁹ Puis, joignant l'acte à la parole, il déposa devant la Chambre la constitution de l'Alberta et de la Saskatchewan où se trouvait inscrite la politique qu'il venait de préconiser. Un article, l'article 16, assurait aux minorités des nouvelles provinces le bénéfice de l'article 93 de la charte fédérative, de l'article 14 de l'Acte des Territoires et de l'Acte des Terres fédérales de 1879. On ne saurait le nier: cet article 16⁵⁰ impliquait beaucoup plus qu'un acte de redressement;

⁴⁹ *Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 1501-19.

⁵⁰ Voici le texte de ce premier article 16: « Les dispositions de l'article 93 du « British North America Act », 1867, s'appliquent à ladite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression « union », audit article, étant tenue pour signifier ladite date ».

« 2. Subordonné aux dispositions dudit article 93 et en continuation de l'application du principe ci-devant consacré par l'opération de l'« Acte des Territoires du Nord-Ouest », il est édicté que la législature de ladite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'Instruction publique et qu'il y sera toujours réservé (a) qu'une majorité de contribuables d'un district ou d'une division de ladite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (b) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division ou de cette subdivision de district ou de division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine,

c'était le désaveu, tout d'abord, de tant de lois oppressives de la législature du Nord-Ouest, désaveu si souvent refusé par Ottawa; mais c'était aussi le retour à l'esprit de tolérance et de justice des Pères de la Confédération; c'était même la plus courageuse législation qu'on eût encore rédigée au Canada pour la protection du droit minoritaire.

Il restait à voir quel accueil ferait le parlement à cette généreuse politique. Avouons-le: la position du premier ministre ne laisse pas de présenter quantité de points vulnérables. Par quel miracle ferait-il oublier ses anciennes déclarations ou attitudes sur l'autonomie des provinces, autonomie qu'il a toujours prônée comme une sorte d'absolu? Il n'est pas en son pouvoir, non plus, d'échapper aux suites des trop longues négligences de ses coreligionnaires. Aux appels de secours venus de leurs frères de l'Ouest, quelle a été leur réponse depuis près de vingt ans, sinon celle de la plus tranquille indifférence? Par la suite de cette mollesse, toute une législation, patiemment édifiée, est entrée pour ainsi dire dans les mœurs publiques des provinces occidentales. Et comment en tenter l'abrogation sans le risque d'émouvoir, par tout le pays, l'opinion protestante? Le premier ministre verrait aussi se dresser contre son article 16 tant de solutions injustes et boîteuses apportées aux conflits scolaires, depuis l'ère de la Confédération, solutions dont l'ensemble s'oppose désormais au droit des minorités avec la puissance d'une tradition parlementaire et presque le prestige d'une jurisprudence constitutionnelle. Pour tout dire, les choses en sont arrivées à ce point, en 1905, qu'une simple politique de justice comme celle de l'article 16, prend inévitablement le caractère d'une politique de réaction. Malheur trop fréquent hélas! d'entreprises gâchées longtemps d'avance, et qui ne laissent plus le choix qu'entre le mal et le pire. En ces conditions, imposer au parlement fédéral l'article 16 et l'y faire triompher, n'était-ce pas un coup d'audace au-dessus des forces du premier ministre, homme, nous l'avons dit, moins propre, par tempérament, aux partis énergiques, tranchés, qu'aux balancements harmonieux et perpétuels?

D'autre part la vérité exige que l'on compte aussi au chef libéral, quelques-uns de ses atouts, dont deux au moins considérables. Il pouvait tabler sur l'appui de sa majorité, alors imposante, ma-

peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles et, (c), que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard. »

« 3. Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de ladite province et provenant de la caisse des écoles établies par l'« Acte des terres fédérales », il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables. »

rité de 70 voix, à laquelle viendrait sûrement s'adjoindre une dizaine de conservateurs de langue française: soit, au total, presque les deux-tiers de la députation. La première puissance de sir Wilfrid Laurier lui vient toutefois de son prestige encore inentamé et sans égal, en 1905, prestige d'un chef sorti victorieux, depuis onze ans, de trois grandes consultations électorales. Et l'on sait à quel point, en pays parlementaire, pareilles épreuves grandissent ceux qui en sortent triomphants. La bataille avait donc chance d'être gagnée, à une condition néanmoins: que l'orage, si l'orage éclatait, ne dépassât point une modeste violence, et qu'au moment critique, le chef sentit en son entourage appui et réconfort. Son cabinet lui garderait-il une fidélité unanime? Pourrait-il compter sur la cohésion de la phalange française de la députation, principal élément de sa majorité? Là était toute la question.

Dans les premiers jours rien ne survint qui pût inspirer quelque crainte. Une sorte d'unanimité, rare spectacle, paraissait s'établir au parlement fédéral pour une œuvre de réparation: « Cet article 16 », a écrit un contemporain, « fut accueilli avec faveur par tout le parti libéral et même par un grand nombre de conservateurs. La Chambre l'aurait voté sans autre opposition que celle du groupe tory-orangiste. »⁵¹ Hélas! la défection éclata au cœur même de la place, au sein du cabinet. Le ministre de l'intérieur, Clifford Sifton, qui allait vraisemblablement quitter le ministère et « pour tout autre motif que l'intransigeance de ses principes »,⁵² se démit tout à coup de ses fonctions. Avec plus d'habileté que de loyauté, le démissionnaire donna pour motif de son geste l'article 16. Sur ce, le bruit courut que le ministre des finances, M. Fielding, s'appêtait à suivre le mauvais exemple. En même temps la faction orangiste de l'Ontario se remettait à brandir ses vieilles armes. Des journaux comme le *World*, le *News*, le *Telegram*, arboraient violemment la cocarde anticatholique et antifrançaise; aux cris de « Sus au Pape, à l'épiscopat et aux bandes françaises du Québec » ils déchaînaient une nouvelle campagne de fanatisme.

Quel effet cette agitation allait-elle produire sur le chef du gouvernement? Faire face à la tempête restait possible. Et, s'il faut en croire le témoignage de contemporains, le premier ministre aurait d'abord songé à cette ferme attitude.⁵³ En son cabinet, ce n'était pas la première défection que sir Wilfrid Laurier essayait, sans que son empire sur le parlement et son parti en parût affecté. Au surplus l'effervescence orangiste paraissait n'émouvoir que superficiellement l'opinion anglo-protestante. Malheureusement, le régime

⁵¹ Henri Bourassa, *Les Ecoles du Nord-Ouest*, (Discours prononcé le 17 avril 1905 dans la grande salle du Monument national, à Montréal), Montréal, 1905, p. 20.

⁵² Henri Bourassa, *op. cit.*, p. 27.

⁵³ Henri Bourassa, *op. cit.*, p. 20.

du parti libéral qui dure depuis onze ans à Ottawa, a eu cet effet de tous les régimes prolongés et omnipotents, d'affaiblir considérablement la presse d'opposition. Dans le Québec, la presse indépendante, encore à ses débuts, ne compte, à vrai dire, que deux journaux de quelque puissance: la *Vérité* de Québec et le *Nationaliste* de Montréal. Toute la grande presse de langue française se tient aux ordres des chefs libéraux. Que le ministère se détermine à lâcher pied, et cette presse n'aura même pas besoin d'excuser la reculade. Garder le silence lui suffira pour que l'opinion n'en sache rien. Déjà, du reste, sur le public, l'œuvre d'anesthésie est commencée. Au moyen de récits de crimes, flots de boue et de sang dont elle emplît ses journaux, pendant ces jours tragiques, la presse servile aveugle abondamment ses lecteurs.

D'une opinion ainsi distraite ou chloroformée, l'on pouvait tout attendre, sauf ces réactions vigoureuses qui, à défaut de courage, vont porter aux chefs politiques l'avertissement sauveur de la crainte. Le cabinet donnait déjà des signes de fléchissement. La députation canadienne-française se laissa affoler. Assez semblable d'esprit à la génération politique de 1891, elle ne garde plus, sur l'esprit du pacte fédéral, sur l'égalité des races et des croyances, que des convictions en déroute. Sur l'opportunité de maintenir dans l'Ouest la dualité canadienne, l'esprit de ces hommes se révèle encore plus flottant. Manifestement tout présageait une capitulation. Un second article 16 vint l'annoncer.⁵⁴

Capitulation ! Le mot n'a rien d'excessif. Naturellement cornacs et journaux libéraux s'acharnèrent à proclamer l'identité parfaite des deux articles. C'était pure mystification. La différence entre les deux offrait ceci de considérable que le premier eût rétabli les catholiques du Nord-Ouest dans leur situation scolaire de 1875 et de 1879, tandis que le second consacrait le triste état de chose de

⁵⁴ Voici le texte de ce second article 16: « L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'appliquera à ladite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1 dudit article 93:—

« Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira aucune classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901. »

« 2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans ledit chapitre 29. »

« 3. Là où l'expression « par la loi » est employée dans le paragraphe 3 dudit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans lesdits chapitres 29 et 30, et là où l'expression « lors de l'union » est employée dans ledit paragraphe 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur. »

(Extrait du texte officiel français du bill no 69, Ottawa, 1905).

1905. Au lieu du solennel désaveu promis et espéré, c'était la ratification définitive de toutes les violations de l'Acte de 1875 et, en particulier, de toutes les illégalités de l'Ordonnance de 1892. Que telle fût la désolante vérité, le ministre de la justice de l'époque, M. Charles Fitzpatrick, allait se charger de l'apprendre à la Chambre. Dans un mémoire dont tous les termes étaient pesés, le ministre disait :

« Le premier article seize . . . appliquait l'article 93 de l'Acte de l'Amérique septentrionale anglaise à la province, comme si cette dernière était une province régulièrement constituée, entrant dans l'union à l'époque de la promulgation de la présente loi. »

« 2° Remettait en vigueur l'article 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875. Pourvoyait à la continuation aux écoles de la minorité de l'octroi scolaire donné par les Territoires ou par leur entremise. »

« Le but de l'article que l'on se propose de substituer au premier article 16 est de limiter les droits et privilèges de la minorité à ceux qui lui sont conférés par le chapitre 29 et 30 des ordonnances, à l'exclusion des droits et privilèges garantis soit, par l'article 11 de l'Acte de 1875 du Nord-Ouest ou par toute autre loi en vigueur dans les Territoires concernant n'importe quelle espèce d'école. »⁵⁵

Point de doute. Ce que le gouvernement vient d'effectuer, c'est bel et bien une capitulation. À défaut d'autre preuve, l'empressement du ministre démissionnaire, Clifford Sifton, à se dire satisfait du second article 16 eût suffi. Sa satisfaction, Sifton l'exprimait, au surplus, dans le même discours où cet ancien procureur-général du cabinet Greenway se glorifiait avec jactance de l'abolition des écoles séparées au Manitoba.⁵⁶ Sifton avait raison. Sous le nouveau régime la situation scolaire des catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan demeurerait ce que l'avaient faite les Ordonnances de 1892 et de 1901. Pour eux point d'écoles séparées, sauf où ils formeraient le groupe minoritaire de la population. Or, comme la règle générale de l'établissement des catholiques dans l'Ouest était celle du noyau compact et qu'ainsi, en la plupart des districts choisis par eux, ils constituaient la majorité, le privilège de la séparation scolaire leur devenait donc accessible, au total, en neuf districts bien comptés. Partout ailleurs, c'est-à-dire en trente-cinq districts, les catholiques des nouvelles provinces auraient à se tenir pour satisfaits des écoles publiques du Nord-Ouest. Ces écoles pouvaient être, en ce temps-là, catholiques de fait, mais elles ne l'étaient et elles ne pourraient continuer de l'être qu'en violation de la loi. Et voilà comment, après tant de fois depuis 1871, invitation était faite à une minorité de gravir le bûcher. On ne songe

⁵⁵ *Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 6,111-13.

⁵⁶ *Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 3213-25.

point, sans un peu de confusion, que quarante et un pour cent des citoyens du Canada, proportion de la population catholique à cette époque, allaient encore se résigner, sans presque récriminer, à ce traitement indigne pour leurs coreligionnaires, traitement qu'une poignée de Juifs ou de protestants n'eussent jamais accepté pour les leurs. Fait navrant et qui démontre, à lui seul, combien peu les parlementaires catholiques au Canada obéissaient alors aux impératifs de leur foi.

Le droit sacrifié ne trouva qu'une petite troupe de défenseurs, ces rares chevaliers qui consentent à partir en guerre pour les causes perdues d'avance. Au premier rang va briller plus que personne un homme encore jeune, M. Henri Bourassa, député de Labelle. Déjà en vedette, depuis 1899, par sa fière attitude dans l'affaire du Transvaal, le jeune député se poserait pour jamais, en ces jours de 1905, comme le plus éloquent défenseur des minorités. En lui, sa race et sa foi trompées ou trahies, trouveraient au parlement d'Ottawa une voix vengeresse. D'un vigoureux coup d'aile, il ferait remonter le débat à la hauteur où l'avait d'abord élevé le premier ministre. Lettre et esprit du pacte fédéral, égalité juridique et politique des races et des croyances, respect mutuel de leurs droits et de leurs institutions, respect des engagements et des signatures échangées, tous ces éléments qui sont à la base de la vie nationale, l'orateur les exposa et les définit avec ampleur, en son premier discours du 28 mars. On entendit, ce jour-là, une parole à la fois sobre et passionnée, moins ambitieuse d'effets que de persuasion: une éloquence dont le propre sera de s'imposer par une rare puissance de dialectique, mais surtout par le courage et une sorte de culte chevaleresque de la justice. En de fortes pages d'histoire, le député québécois faisait bonne justice des attaques ineptes et vieillottes sous lesquelles les fanatiques avaient prétendu accabler sa province; il vengeait son régime scolaire, rejetait sur les vrais coupables la responsabilité de son état longtemps arriéré; il résumait le rôle de l'épiscopat catholique au Canada français; cet épiscopat, tant décrié, il le montrait, aux heures de crise, prêchant invariablement aux catholiques romains le respect de leur serment d'allégeance; d'où suivait cette conclusion vigoureuse: « Lorsque les journaux de l'Ontario couvrent leur colonnes d'attaques insultantes contre la « hiérarchie », ils calomnient les hommes qui, pendant un siècle, ont été la plus grande force morale du gouvernement britannique au Canada.»⁵⁷ Ce n'est que par miracle qu'un discours change le sentiment d'une majorité parlementaire. Et ce miracle est rare comme tout autre. L'éloquence véhémence du jeune député ne laissa point toutefois de remuer quelques parties de la Chambre. Un courriériste parlementaire de grande notoriété, M. Israël Tarte, notait ainsi l'effet de ce discours: « L'orateur a parlé deux heures

⁵⁷ *Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 3369-3403.

durant, au milieu d'une attention qui ne s'est pas ralentie une minute . . . Lorsqu'il a fait le contraste entre la manière dont nos concitoyens protestants sont traités dans Québec, dans les choses de l'éducation, et la façon dont les catholiques ont été traités au Manitoba, dans les Territoires, on eût pu entendre marcher une araignée au plafond de la vaste salle des délibérations. Du siège que j'occupe, au cours de ce débat, sur le parquet de la Chambre, j'ai tenu, cet après-midi, mes regards fixés sur les figures des députés les plus récalcitrants. Immobiles à leurs bancs, ils avaient l'air de se dire tout bas les uns aux autres: ce collègue qui nous reproche notre manque de générosité a pourtant raison.»⁵⁸

« Si l'éloquence, le courage et la logique pouvaient assurer le triomphe du droit », écrivait un autre journaliste de l'époque, « le discours de M. Bourassa garantirait à la minorité catholique de l'Ouest la liberté scolaire et l'égalité religieuse.»⁵⁹ « Mon dernier mot est celui-ci », avait dit l'orateur: « soyez justes envers les Canadiens français . . . je ne vous demande pas d'être généreux. » Il n'obtiendrait ni la justice ni la générosité. En deuxième lecture et en sa rédaction primitive, la constitution des nouvelles provinces obtint 81 voix de majorité. Succès considérable où le ministère eût pu trouver motif à raffermir son courage. Il n'en fut rien. Quelques pétitions venues de la province de Québec ne devaient point obtenir meilleur succès. Des conseils de timide prudence s'appliquèrent à circonvier le premier ministre. Avec plus d'habileté que de bonne foi, la presse libérale s'employa, comme nous l'avons dit, à démontrer l'identité des deux articles 16, tout en s'efforçant, sans grand souci de logique, de justifier le chef du gouvernement de n'avoir pu faire davantage. A la Chambre, tout amendement au second article 16 se vit impitoyablement écarté. Bref, une infime poignée de députés canadiens-français, sept bien comptés, furent seuls à refuser de sanctionner de leurs votes l'inégalité devant la loi de 41 pour cent de la population du Canada.⁶⁰ Pourtant, à la dernière heure, un léger remords parut secouer le ministère. Par les mains de M. Lamont, député de la Saskatchewan, il fit présenter un dernier et tardif amendement. Grâce à ce texte, espérait-on, la majorité, dans les districts en majorité catholiques, obtiendrait au moins cette miette de droit: une demi-heure d'enseignement religieux entre trois heures et demie et quatre heures, à la discrétion des commissaires.

Ceci obtenu, et, comme si l'héroïque effort eût épuisé toutes les forces, on ne voulut pas oser davantage. Au Sénat, quelques adversaires politiques jugèrent sévèrement la conduite du premier

⁵⁸ La *Patrie*, Lettre parlementaire du 28 mars 1905.

⁵⁹ Omer Héroux, la *Vérité*, (Québec), 8 avril 1905.

⁶⁰ Voici les noms de ces sept députés: MM. Bergeron, Bourassa, Lavergne (Montmagny), Léonard, Monk, Morin, Paquet.

ministre. Plus véhémement que les autres, résonna la voix de Philippe Landry: « J'accuse ici, devant le pays et devant l'histoire, le premier ministre d'avoir, de propos délibéré, froidement, par calcul, cédé, sacrifié les droits de la minorité, cédé au fanatisme menaçant, sacrifié à l'intérêt qui compute . . . Le projet de loi que le premier ministre a présenté à la Chambre des Communes, le 21 février dernier, avait un principe de vie. Le projet qui nous revient de la Chambre des Communes, amendé par le premier ministre lui-même, ne contient plus que des germes de mort ».

Aux Communes, le débat, si mal engagé, ne s'achèverait point sans un épisode douloureux. On vient de voir quel traitement la constitution des nouvelles provinces promettait de faire dans les écoles de la minorité, à l'enseignement religieux. Qu'y deviendrait l'enseignement du français? Les chances et l'avenir de cet enseignement dépendraient forcément des droits politiques que les nouvelles constitutions consentiraient à la langue française. Or, sur ce point, pouvait-on, sans téméraire confiance, espérer quelque redressement de la situation faite au français dans les Territoires? A l'article des langues officielles, notons-le tout d'abord, les constitutions des nouvelles provinces gardaient un silence absolu. Et il faut bien avouer que la question de langue s'offrait encore plus compromise et gâchée que la question scolaire. En effet, et c'est ici que l'on aperçoit le long retentissement des fautes politiques, nul ne pouvait oublier que la députation de race française au parlement d'Ottawa avait assisté, sans protestation, en 1890, à l'abolition de sa langue au Manitoba. L'année suivante, aggravant encore sa faute, elle avait autorisé la législature du Nord-Ouest à disposer comme il lui plairait de ce grave sujet. Et, pressée de se prévaloir de la généreuse permission, la législature des Territoires s'était hâtée d'abolir, en 1892, l'usage de la langue française dans ses délibérations et ses procès-verbaux. Plus que la restauration du droit scolaire, la réparation de ces fautes accumulées requérait donc de l'énergie, presque un miracle de courage. Ce miracle, y avait-il lieu de l'espérer des députés de langue française de l'époque, de ces hommes qui ne gardaient plus sur l'égalité des races dans la Confédération qu'une foi ébranlée, à demi-morte, égalité qu'ils continuent de célébrer sur le ton académique, mais sans y croire, « magnifique cliché oratoire et constitutionnel qui, au surplus, ne supporte pas l'épreuve des faits » ?⁶¹

Quelques-uns de ces députés, la même infime poignée que tout à l'heure, crurent néanmoins qu'à tout hasard, l'effort valait d'être tenté. Sans illusion, croyons-nous, sur le sort de leur tentative, ces hommes s'y déterminèrent pour la seule et noble jouissance d'offrir au droit condamné le suprême hommage d'une dernière affirmation. Au reste, n'avaient-ils pas encore dans l'oreille l'écho d'un grand

⁶¹ Omer Héroux, la *Vérité*, 15 juillet 1905.

discours, celui-là même du premier ministre qui, montrant, dans l'érection des nouvelles provinces la Confédération en voie d'achèvement, avait proclamé la nécessité d'introduire dans l'Ouest l'esprit de 1867, les principes fondamentaux de l'Etat canadien ? Or, opinèrent les défenseurs du français, les principes et l'esprit de la Confédération ne pouvaient se réduire à l'égalité des croyances. Au reste, le « bill des droits » apporté en 1870 à Ottawa par les délégués de la Rivière-Rouge, liait le Parlement fédéral à l'article des langues officielles au même titre qu'à l'article des écoles confessionnelles et séparées. Pas plus dans un cas que dans l'autre, le Parlement ne pouvait donc se dérober.⁶² En conséquence, le député de Jacques-Cartier, M. Monk, proposa une résolution qui donnait corps à cette opinion.

La Chambre offrit alors l'un de ses plus attristants spectacles. Tout le long de cette douloureuse histoire du droit minoritaire au Canada, un fait n'a pu manquer de frapper l'esprit et c'est la constance des hommes politiques d'Ottawa à ne rien tenter pour revigorer les textes constitutionnels, les interpréter dans un esprit généreux, masquer leur déplorable insuffisance. Chaque nouveau débat nous a plutôt montré l'un ou l'autre parti politique et quelquefois les deux, empoignant la sape, pour jeter par terre la fragile protection des minorités.⁶³ Dans cette œuvre de démolition, les Canadiens français, il faut bien le dire, n'ont pas tenu le rôle le moins actif. Qu'il s'agît de l'intervention du fédéral, par l'usage du désaveu ou en vertu du paragraphe 4e de l'article 93, ce fut souvent, dans les rangs de la députation canadienne-française, à qui eût dénoncé avec le plus de véhémence, la gaucherie ou l'imprévoyance des « Pères »,

⁶² Le député de Jacques-Cartier proposa d'ajouter à l'art. 2 du projet de loi, le paragraphe suivant : « L'usage de la langue anglaise ou française sera facultatif au cours des débats de l'Assemblée législative de la province, ainsi que dans les plaidoiries et dans les pièces de procédure devant les tribunaux, et l'usage de ces deux langues sera obligatoire dans la rédaction des procès-verbaux et journaux de ladite Assemblée législative; en outre le texte de toutes les lois votées par l'Assemblée législative sera imprimé dans les deux langues. »

« Toutefois il sera loisible à ladite Assemblée législative, par voie statutaire ou autrement, de régler ses délibérations ainsi que le mode de rédaction et de publication de ces délibérations, et les règlements ainsi adoptés seront incorporés dans une proclamation qui sera incontinent dressée et publiée par le lieutenant-gouverneur, en conformité de la loi et auront subséquemment pleine vigueur et effet. » (*Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 8734). A cet amendement, M. Henri Bourassa proposait un sous-amendement qui eût remis tout uniment en vigueur la loi de 1877 sur les droits des deux langues. (*Débats des Communes*, 1905, col. 8799).

⁶³ Sir Olivier Mowat, esprit généreux, dira, par exemple, en 1897, à propos de l'intervention fédérale dans les conflits scolaires : « Le système coercitif est des plus déplorable, lorsqu'il s'agit de difficultés de ce genre; il est si mauvais qu'on doit l'employer seulement comme un remède suprême, à supposer toujours par impossible qu'il faille y avoir recours dans une telle occurrence. » (*Débats du Sénat*, Ottawa, 1897, p. 30.)

le caractère impraticque de leur législation. Fait non moins singulier: c'est en 1896, on l'a vu, autour du droit scolaire de la minorité manitobaine, le droit incontestable par excellence, que les députés canadiens-français s'acharnèrent le plus inconsidérément à dynamiter les remparts constitutionnels de leurs compatriotes. En 1905 ils offriraient au pays un spectacle du même genre. L'heure venue d'aborder la question de la langue française dans le Nord-Ouest, les députés de langue anglaise, à l'exception de trois ou quatre, jugèrent séant de s'abstenir du débat. Cette leçon de dignité ne fut pas comprise. Si la résolution Monk leur déplaisait, les députés de race française gardaient au moins cette ressource de l'écraser d'un vote silencieux. Ils choisirent un autre parti. Ils en firent une affaire de famille et, le premier ministre à leur tête, on les vit s'appliquer à ruiner pour jamais les droits de leur langue dans l'Ouest canadien. Le parlement fédéral, à les en croire, avait disposé de cette question en 1890. Au surplus, la « liste des droits » n'avait engagé le parlement que pour le territoire du Manitoba; et le nombre insignifiant des Canadiens français établis dans l'Ouest y rendait absurde le maintien d'un bilinguisme officiel.

Nul argument ni de raison ni de sentiment ne put déloger ces pauvres parlementaires des torres-vedras de la discipline de parti. A la prétention sophistique et peu fière que les Canadiens français n'ont nul droit à la reconnaissance officielle de leur langue dans l'Ouest, pour ce motif qu'ils y sont moins nombreux que les Allemands, les Doukhobors ou les Mormons, et qu'à tout prendre, le droit des Franco-Américains du Massachusetts au bilinguisme parlementaire chez eux serait tout aussi fondé, en vain, le député de Labelle a-t-il riposté éloquemment: « En sommes-nous vraiment rendus là? Rayerons-nous d'un trait de plume 150 ans de notre histoire? Et sur cette terre canadienne que nos aïeux ont ouverte à la civilisation, sous le drapeau britannique que nous avons sauvé deux fois des attaques furieuses que lui portaient les Anglo-protestants de la République américaine, sous l'empire de cette constitution qui n'est que l'expression du pacte conclu entre les deux grands groupes de la nation canadienne, nous dira-t-on vraiment que nous n'avons pas plus de droits que nos compatriotes émigrés en terre étrangère? Est-ce là vraiment la récompense d'un siècle et demi de dévouement inaltérable aux institutions britanniques? Est-ce là le résultat de l'alliance loyalement contractée en 1867 entre Anglo-Canadiens et Canadiens français? »⁶⁴ Ces adjurations se perdirent sous les voûtes de la Chambre. L'amendement de M. Monk, tout comme un sous-amendement de M. Bourassa, ne réunirent que 7 voix.⁶⁵

Dénouement désastreux. Toute atteinte à l'égalité constitutionnelle des races au Canada accroît incontestablement, contre la

⁶⁴ *Débats des Communes*, Ottawa, 1905, col. 9064.

⁶⁵ *Débats des Communes*, 1905, col. 9069-71.

race française, l'irrésistible pression du nombre; et de même est-il impossible qu'un recul du français sur un point quelconque du territoire, n'affaiblisse le prestige du bilinguisme officiel jusque dans le domaine fédéral. Ni l'une ni l'autre de ces graves conséquences ne paraissent avoir frappé les hommes de 1905. En somme, deux conceptions s'étaient affrontées en ce débat: l'une qui prétend bien restreindre le bilinguisme canadien aux juridictions fédérales et à la province de Québec; l'autre qui voudrait lui conférer une sorte d'universalisme, ou de pan-canadianisme, universalisme qui se ferait moins rigide, sans doute, dans les provinces de vieille formation, entrées toutes faites dans la Confédération, mais qu'on verrait s'appliquer avec rigueur en celles-là qui, tenant leur naissance de l'Etat fédéral, devraient porter comme telles l'empreinte de la dualité nationale. Certes, et nous l'avons dit, les chances étaient médiocres, pour la langue française, de reconquérir dans le Nord-Ouest les positions que l'inconscience de ses propres défenseurs lui avait fait perdre en 1890. On peut regretter toutefois qu'au lieu de chercher à étendre et à maintenir le légitime empire de leur langue, les Canadiens se soient assigné le rôle de replier eux-mêmes cet empire vers les frontières québécoises et d'avoir ainsi créé, dans le pays, autant que les Anglo-canadiens, la légende de la *réserve* du Québec.

Avec ce triste dénouement de 1905, le droit des minorités catholiques et françaises achevait son cycle d'épreuves. Que le droit violé fût un droit coutumier comme dans les provinces maritimes, un droit coutumier et constitutionnel comme au Manitoba et dans l'Ouest, un droit antérieur ou postérieur à l'établissement de la Confédération, l'ancienneté ou la solidité de l'un ou de l'autre importaient peu: en chaque cas les autorités fédérales venaient de démontrer leur impuissance à corriger une législation spoliatrice. Et non seulement le droit minoritaire avait cessé d'exister en de vieilles provinces, fondatrices de la Confédération, telle que le Nouveau-Brunswick; mais encore, et voilà qui était d'une particulière gravité, ce droit, Ottawa avait dû renoncer à le maintenir ou à l'inscrire dans le statut des provinces nouvelles, créées de sa propre main.

Une autre vérité non moins attristante n'échappe, dès ce temps-là, à nul esprit de bonne foi. Si, depuis 1867, les querelles scolaires n'ont pas mieux tourné, la raison toute simple en est, se dit-on, que les garanties constitutionnelles n'ont eu à jouer qu'en faveur des minorités catholiques. Constatation assez désagréable; mais l'on ne se défend point de ce sentiment que, faite tout d'abord au bénéfice d'une minorité protestante, l'épreuve de l'article 93 eût suscité une jurisprudence constitutionnelle bien différente. Non seulement la majorité du parlement canadien eût trouvé au fameux article une clarté et une sagesse insoupçonnées. Mais l'on eût vu les Canadiens français catholiques eux-mêmes, si peu économes de divisions

intestines, lorsqu'il ne s'agit que de leurs compatriotes et de leurs coreligionnaires, se porter, en pareil cas, d'un élan unanime, à la rescousse de l'opprimé.

Tel était bien, en tout cas, le sentiment de Mgr Taché qui écrivait en 1894: « Cependant si, par impossible, la majorité dans Québec songeait à priver la minorité protestante des droits et des privilèges qui lui ont été reconnus . . ., nous serions les témoins de la plus violente commotion que le pays ait jamais vue. D'Halifax à Victoria, de l'Île de Sable à l'Île Charlotte, par eau et par terre, tout le pays et tous ses habitants seraient mis en mouvement pour protester contre l'injustice, la mauvaise foi, l'empiètement, etc., etc. L'excitation serait telle, qu'à Ottawa on aurait vite fait de désavouer la loi provinciale. Alors, l'autonomie provinciale aurait à battre en retraite devant l'autonomie fédérale . . . »⁶⁶

Le député libéral de Berthier, M. Cléophas Beausoleil, ne pensait pas alors autrement. Elle est de lui cette exclamation, lors des débats de 1896 aux Communes d'Ottawa: « Oh ! qu'il est fâcheux, au point de vue du principe de l'intervention, que l'agression n'ait pas commencé à Québec ! On aurait vu ceux qui crient le plus fort à la non-intervention, se précipiter pour adopter les moyens les plus prompts et les plus efficaces, tels que le désaveu ou l'adoption d'une loi réparatrice qui aurait placé la minorité protestante sous la sauvegarde du parlement fédéral. »⁶⁷

Pourquoi ne pas ajouter ici l'opinion d'un Anglo-Canadien, l'honorable William John MacDonald, représentant au Sénat de la division Victoria, C.-B.? « Renversez l'état de choses », disait celui-ci au Sénat, en 1897, « supposez que c'est une minorité protestante qui est privée d'un droit qui lui est garanti à l'unanimité du parlement et dont elle a joui en paix pendant vingt ans, après lesquels ces droits ont été déchirés et foulés aux pieds. J'aimerais à demander au ministre de la justice ce qu'il ferait dans une telle occurrence. Accepterait-il un règlement difforme et sans valeur comme celui qu'on offre maintenant aux catholiques, et abandonnerait-il la revendication des droits des protestants ? »⁶⁸

M. John S. Ewart, défenseur de la minorité manitobaine, s'en est expliqué aussi franchement. L'éminent avocat disait entre autres choses devant le Conseil privé d'Ottawa: « La population du Canada a contracté un engagement solennel que dans le Manitoba les écoles seraient séparées. Si la minorité de cette province était actuellement protestante et que les catholiques voulussent ignorer cet engagement, nous entendrions beaucoup parler des prétendus prin-

⁶⁶ *Mémoire de Monseigneur Taché sur la Question des Ecoles, en réponse au Rapport du Comité de l'Honorable Conseil privé du Canada*, p. 39.

⁶⁷ *Bill réparateur, Débats dans la Chambre des Communes, 1896, Partie I*, p. 104.

⁶⁸ *Débats du Sénat, 1897*, pp. 90-91.

cipes catholiques de: « Pas de foi avec des hérétiques », « La fin justifie les moyens, etc. »⁶⁹

Quelle morale emportent avec elles pareilles observations ? Dans un pays où l'on se targue volontiers de *fair-play* britannique et où l'on continue à célébrer l'égalité de tous devant la constitution, il est fort singulier, sans doute, que, depuis soixante ans, un groupe ethnique et religieux ait imposé à près de la moitié de la population canadienne, la loi du plus fort. Mais une autre singularité de cette histoire, c'est bien la trop facile résignation de la population catholique, du moins en son élément parlementaire, à l'indigne condition qui lui a été infligée. Si les notions de droit et de justice ont considérablement fléchi au Canada, les catholiques canadiens ne peuvent décliner en ce malheur leur lourde part de responsabilité. Art du possible dans les choses humaines, la politique, a-t-on coutume de dire, ne s'accommode point de l'absolu. Excuse plus théorique que légitime. L'histoire des minorités à travers le monde et l'histoire tout court n'enseignent-elles point que la mesure du possible ici-bas est singulièrement déterminée par la volonté humaine ? Une connaissance moins superficielle du passé canadien eût également fait se rappeler que si l'Anglo-Saxon porte rarement au droit d'autrui un respect excessif, il ne se découvre d'ordinaire que du mépris pour le droit mollement défendu.

V

Quelle situation pratique le nouveau régime ferait-il, dans les deux provinces, à la minorité ? Quelques orateurs d'Ottawa, en particulier le chef de l'opposition, M. R. L. Borden, avaient hautement prié qu'on s'en rapportât à la libéralité des hommes de l'Ouest. N'était-ce point mal connaître ces pays neufs, terres fécondes en arrivistes de toute sorte, y compris ceux de la politique ? En Alberta,⁷⁰ aux premières élections générales de la province, les amis politiques de M. Borden manifestèrent à leur façon leur générosité, en déclenchant un assaut furieux contre les maigres garanties de l'école séparée. « La question scolaire devenait l'unique objectif de l'élection, » déclarait l'honorable C. W. Cross, procureur-général.⁷¹ Sous la conduite de M. R.-B. Bennett, de Calgary, aujourd'hui premier ministre du Canada, les conservateurs réclamaient, en effet, l'autonomie absolue de l'Alberta, dans le domaine de l'enseignement; ils menaçaient même de soumettre au Conseil

⁶⁹ *Doc. relatifs à la cause des écoles du Manitoba*, 1895, p. 22.

⁷⁰ Située entre la Saskatchewan et le versant oriental des Rocheuses, l'Alberta présente la forme d'un grand rectangle qui, de la frontière américaine, s'élançait vers le nord. Sa superficie est de 255,285 milles carrés. En 1905, sa population était de 72,841 âmes. En 1931, elle est de 731,605, dont 40,000 environ de langue française.

⁷¹ MacLean, *op. cit.*, p. 111.

privé d'Angleterre la validité de l'article de la constitution albertaine qui n'avait pas réussi à tout ravir à la minorité. Encore plus radical, un M. W. A. Griesbach, candidat conservateur dans Edmonton, ne réclamait rien d'autre que l'abolition complète des écoles séparées.⁷² L'élection se termina heureusement par une victoire retentissante du parti libéral. Le chef conservateur, M. Bennett, succombait lui-même à la défaite. Et c'est à peine si deux de ses candidats y pouvaient échapper.

Le parti conservateur restait fidèle à ses traditions dans l'Ouest. Il ne cessait de disputer à un pauvre gueux ses derniers haillons. Car voilà bien tout ce qui reste, en 1905, à la minorité catholique. Selon la loi, encore en vigueur en 1927, les catholiques de l'Alberta ne retiennent plus que ces menus privilèges: 1° se grouper pour établir une école; 2° ne payer taxes que pour cette école; 3° élire des commissaires de leur croyance. Situation apparemment enviable, mais qui l'est moins si l'on retient que le privilège de l'école séparée ne reste accessible aux catholiques albertains qu'à la double et rigoureuse condition pour eux de constituer la minorité dans leur district et d'habiter un district déjà pourvu d'une école publique. En fait qu'arrive-t-il ? Dans les campagnes où le fardeau pèserait trop lourd sur le petit nombre des contribuables, les catholiques de l'Alberta doivent renoncer forcément aux écoles séparées. Même difficulté dans les petites villes, à moins de l'appui généreux d'une communauté religieuse. Restent les grandes villes où, vers 1927, une quinzaine au plus d'écoles séparées catholiques avaient pris naissance. Au reste, de ce type d'école, nous n'avons plus à décrire, après tant de fois, les privilèges plutôt fantomatiques. Quoi de plus ressemblant à une ombre, en effet, que l'autonomie de l'école séparée en Alberta ? Soumise au même ministère de l'éducation,⁷³ au même inspectorat que l'école publique, il lui faut user en plus des mêmes programmes, des mêmes séries de livres ou peu s'en faut,⁷⁴ des mêmes instituteurs formés à même école: l'école normale neutre. Ignoré du programme officiel, l'enseignement religieux y peut être donné, mais sans plus de privilèges qu'à l'école publique: c'est-à-dire de 3 heures et demie à 4 heures de l'après-midi, sans assistance obligatoire de la part des élèves. Pour parler net, le plus grand nombre des écoles appelées catholiques en Alberta ne sont qu'un décalque de l'école publique où instituteurs, commissaires et autorités religieuses sauvent à grand'peine le caractère catholique de l'enseigne-

⁷² MacLean, op. cit., p. 112.

⁷³ D'après la loi, le ministère de l'éducation doit être assisté d'un Conseil de l'Instruction publique, purement consultatif, composé de cinq membres, dont deux au moins de confession catholique.

⁷⁴ Un règlement du département de l'Instruction publique autorise l'emploi de livres de lectures catholiques dans les écoles catholiques.

ment.⁷⁵ Par surcroît rien de plus précaire que ce régime, même dans les localités où la majorité est de confession romaine. Qu'à la minorité protestante se mêle un agitateur, et c'en est assez pour empêcher les catholiques de donner à l'école l'atmosphère de leur foi.

Si telle est la loi en Alberta, il faut dire néanmoins, en toute justice, que, depuis 1905, les autorités politiques de la province ont fait preuve en général de saine tolérance et de bon esprit à l'égard de l'enseignement religieux. Mêmes dispositions à l'égard du français. La loi des écoles contient cet article 136: « L'enseignement dans toutes les écoles se donne en langue anglaise; mais il est loisible au bureau de tout arrondissement de permettre l'enseignement d'un cours primaire en langue française. » Privilège nullement méprisable, si l'on observe que, par « cours primaire », il faut entendre l'ensemble du cours jusqu'au huitième degré inclusivement. C'est là, en effet, le commentaire donné, en 1925, de cet article 136, par le ministre de l'Instruction publique. Un règlement de cette même année autorise l'enseignement en langue française dans les deux premières années du cours primaire, puis l'enseignement de la langue maternelle, une heure par jour, du 3e au 8e degré inclusivement, avec faculté pour l'instituteur de donner, dans la même langue, ses explications « quand il le juge nécessaire ». En 1932, 90 écoles franco-albertaines mettaient à profit ce bilinguisme scolaire.

La Saskatchewan⁷⁶ voudrait-elle imiter ce modeste mais louable libéralisme? Là aussi, aux premières élections générales, les conservateurs, envieux, sans doute, des lauriers de leurs amis politiques de l'Alberta, revendiquent l'autonomie absolue de la province dans le domaine de l'enseignement public. Leur chef, M. Haultain, se signale de façon toute particulière par le lourd radicalisme de ses discours et la légèreté de sa bonne foi. C'est le même M. Haultain qui, quelques mois auparavant, adjurait le parlement d'Ottawa de s'en rapporter à la générosité des hommes de l'Ouest. Fût-il demain le dictateur de sa province, osait-il protester, il maintiendrait intégralement le régime des écoles séparées.⁷⁷ Ce qui ne l'empêche point, au cours de la lutte électorale, de batailler comme un forcené pour l'abolition des écoles de la minorité. Audacieux manque de foi qui appelait une correction. La correction fut servie au politicien par l'archevêque de Saint-Boniface, Monseigneur Adélarde Langevin. Dans une lettre lue du haut de la chaire, en

⁷⁵ MacLean, op. cit., pp. 113-16. Voir l'*Action catholique*, 23 juin 1927, *La Confédération et les écoles de l'Alberta*, par l'abbé Auguste Bernier, curé de l'Immaculée-Conception, Edmonton.

⁷⁶ La Saskatchewan, située entre l'Alberta et le Manitoba, apparaît, comme l'Alberta, sous la forme d'un grand rectangle qui s'étend du sud au nord. Sa superficie est de 250,000 milles carrés. Sa population était, en 1905, de 91,460 âmes. Elle est, en 1931, de 921,785 dont environ 55,000 de langue française.

⁷⁷ Henri Bourassa, *Les Ecoles du Nord-Ouest*, p. 13.

toutes les églises de la Saskatchewan, l'archevêque dénonça l'étrange conduite de M. Haultain. En traits virulents mais justes, il burina pour jamais la longue et triste carrière du persécuteur.⁷⁸ L'intervention de l'archevêque produisit son effet. Pour l'honneur de la Saskatchewan, l'élection se termina, comme en Alberta, par une victoire libérale.

Dans l'une et l'autre province, le régime scolaire va se développer selon des lignes à peu près identiques. Et l'on peut dire que la situation de l'enseignement catholique se ressemble grandement d'une frontière à l'autre: mêmes droits constitutionnels fondamentaux, mêmes organismes de l'enseignement public; dispositifs et règlements semblables pour l'inspection des écoles, la formation des maîtres, le choix des livres, l'enseignement de la religion. Vraiment libéral, le premier gouvernement de la Saskatchewan laissa subsister beaucoup des anciennes traditions pédagogiques. Dans les écoles de langue française, le français garda le privilège d'être employé comme langue d'enseignement, pendant la première année du cours élémentaire.⁷⁹ Sur résolution expresse d'une commission d'arrondissement, la langue française peut aussi devenir objet d'étude et faire partie du programme scolaire; ce qui implique l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition française une heure par jour. En revanche, certaines matières, telles que l'histoire, la géographie, les mathématiques, ne peuvent être enseignées qu'en anglais.⁸⁰ Comme en Alberta, et pour les mêmes raisons, les écoles catholiques appartiennent plutôt à la catégorie des écoles publiques qu'à celle des écoles séparées. C'est ainsi qu'en 1922 l'on eût pu recenser, à travers la province, à peine 17 écoles catholiques séparées, alors qu'un peu plus tard, en 1928, les Franco-Canadiens avaient en réalité la haute main sur 180 écoles où, conformément à la loi de la province, ils pouvaient faire donner à leurs enfants l'enseignement du catholicisme et de la langue française. Comme en Alberta toujours, les autorités gouvernementales feront d'abord preuve d'un libéralisme grandissant. À partir de 1923, il arrivera même que, pour faciliter le recrutement du personnel enseignant des écoles franco-canadiennes, le porteur d'un diplôme anglais-français d'une école normale de la province de Québec aura permission d'enseigner en Saskatchewan, à la seule condition de témoigner, par un examen, de sa compétence en langue anglaise. Par condescendance des autorités scolaires, le candidat pourra même subir son examen dans la province de Québec.

⁷⁸ Mac Lean, *op. cit.*, pp. 123-27.

⁷⁹ L'article 136 de la loi scolaire se lit comme suit: « L'enseignement dans toutes les écoles se donne en langue anglaise, mais il est loisible au bureau de tout arrondissement de faire donner l'enseignement d'un cours primaire en langue française. »

⁸⁰ Lettre du R. P. J.-H.-O Allard aux directrices des écoles normales de la province de Québec, le *Devoir*, 28 avril 1928.

Pourquoi faut-il que le libéralisme n'ait pas été d'une égale persévérance dans les deux jeunes provinces des prairies ? Plus que l'Alberta, la Saskatchewan va connaître les périodiques ressauts de fanatisme. A l'heure actuelle, elle garde encore l'équivoque honneur d'être au Canada le plus actif foyer du sectarisme tapageur. Dès 1916, l'on voit les loges orangistes, singulièrement remuantes en ce milieu, inciter le gouvernement Scott à faire, de l'abolition des écoles séparées, sa plateforme électorale. En leur impatience d'aller vite, les loges exigent des gages immédiats; elles réclament la suppression du Conseil de l'Instruction publique, ou la mise à la porte des deux membres catholiques, ou encore la suppression des écoles libres ou privées, ou sur celles-ci la mainmise de l'Etat. Au surplus, les loges entendent bien que leur requête ait le caractère d'un ultimatum. En cas de refus, le gouvernement libéral verrait se dresser contre lui la toute-puissance ténébreuse.⁸¹ Cette même année, l'Association des commissaires d'écoles préconise l'unilinguisme scolaire au bénéfice naturellement de l'anglais. L'on est alors à l'époque de la guerre. Un ouragan de fanatisme, on s'en souvient, déferle sur l'Ontario. L'Ouest ne pouvait manquer de ressentir la commotion de ces vagues furieuses. Menaces, vociférations des loges, reprise du vieux cri des assimilateurs: « Un drapeau, une langue, une école . . . », toute la Saskatchewan est secouée par ce tintamarre. Effrayé, le gouvernement croit prudent de jeter du lest. Il s'exécute toutefois avec une louable modération. Les étrangers n'auront plus le droit de faire enseigner leur langue dans les écoles de la province; mais exception sera faite pour la langue française. Le gouvernement se borne à supprimer le cours primaire français. L'heure de français quotidienne continue à subsister dans toutes les écoles franco-canadiennes, de même que l'usage du français comme langue d'enseignement durant la première année du cours.⁸²

Ces sacrifices n'obtiennent à l'école catholique qu'une paix fort précaire. En 1921 l'assaut se renouvelle. Cette fois c'est l'Association provinciale des instituteurs qui part en guerre. Abolition immédiate des écoles séparées, ou plébiscite sur la question aux élections prochaines, telles sont les exigences de ces messieurs. Deux scandales permanents en Saskatchewan font particulièrement se cabrer l'Association: la présence d'emblèmes religieux et celle des Sœurs en leur costume dans les écoles publiques.⁸³

Ce n'étaient là toutefois que des escarmouches préparatoires à la suprême offensive. Celle-ci se déclenche en 1929. Les libéraux détiennent le pouvoir en Saskatchewan depuis la naissance de

⁸¹ MacLean, op. cit., pp. 131-32.

⁸² Raymond Denis, *Les luttes françaises en Saskatchewan de 1910 à 1919*, (Le Progrès du Saguenay, 3 août 1931).

⁸³ MacLean, op. cit., pp. 132-33.

la province. Fatigués de leur rôle d'oppositionnistes perpétuels, les conservateurs ont résolu d'emporter coûte que coûte la plantureuse citadelle du pouvoir. Une campagne de fanatisme y aidera. Excitée par une secte ténébreuse, le Ku Klux Klan, et par un journal d'une violence peu commune, le *Regina Daily Star*, la passion atteint vite au paroxysme. Pendant des semaines, sans fatigue apparente, elle se maintient à cette température. Pour retracer dans l'histoire du pays pareille explosion de francophobie et d'antipapisme, il faut remonter aux jours lointains de Louis Riel. Contre le misérable Québec asservi au joug clérical, contre les Canadiens français, contre les évêques catholiques, contre l'enseignement catholique, orateurs, sectes et journaux jouent de leur plus grosse artillerie, artillerie où le projectile favori est trop souvent l'épaisse sottise.⁸⁴ Avec une insistance perfide, le Klan et ses adeptes s'appliquent à montrer le gouvernement libéral Gardiner aux ordres et aux genoux de l'évêque catholique de Regina, complotant avec lui pour livrer la province aux griffes de Rome. Epouvantail enfantin, mais d'un tel empire sur les pauvres cerveaux populaires qu'un grand nombre d'électeurs s'en vont aux urnes convaincus que voter pour le parti libéral c'est voter pour l'Église catholique.

Ce cri de victoire du *Regina Daily Star*, au lendemain de l'élection, en dit plus long que tout le reste sur les passions dont s'enfièvre alors la province: « Cette élection », disait le journal, « aura pour résultat d'enlever les écoles publiques aux couvents catholiques et aux soubassements des églises romaines, de faire disparaître les crucifix comme symboles et les religieuses comme institutrices de ces écoles . . . » Et encore: « Sous l'influence maîtresse du Québec, le Dominion a fait de grands efforts, en ces dernières années, pour soumettre l'Ouest aux Canadiens français . . . Par sa merveilleuse réponse aux bureaux du scrutin, mardi dernier, l'électorat de cette province a changé tout l'avenir de la politique canadienne. Il a empêché la Saskatchewan de passer sous le talon du Québec. »⁸⁵

Installé au pouvoir sous ces glorieux auspices, le chef du nouveau gouvernement, M. Anderson, se met aussitôt en voie d'obéir à la consigne des loges. Son premier geste est pour arrêter la venue en Saskatchewan des instituteurs du Québec. Sans retard il supprime, entre les deux provinces, l'échange des diplômes d'enseignement. Mesure cruellement désastreuse pour les écoles franco-canadiennes. Vers 1918, vingt-cinq pour cent de ces écoles employaient, faute de mieux, un personnel enseignant de langue anglaise; et, de 1918 à 1928, la province de Québec leur avait fourni pas moins de deux

⁸⁴ Voir le *Devoir*, 17 juin 1929, Extraits d'une circulaire électorale distribuée en Saskatchewan, la veille même du scrutin.

⁸⁵ Cité par le *Droit*, 18 juin 1929.

cents institutrices.⁸⁶ Une deuxième agression contre le français, plus directe celle-ci, suit bientôt. L'ordre est enjoint aux instituteurs de faire en anglais l'enseignement de la religion.⁸⁷

Ces mesures préliminaires une fois arrêtées, M. Anderson, en veine d'oser, procède hardiment à des agressions plus conséquentes. Dès la première session du nouveau parlement, il prohibe, dans les écoles, tout emblème confessionnel, et en particulier le costume religieux. Et pour éviter toute méprise sur le caractère de la mesure, on l'entoure du plus singulier appareil de pénalités: amende de \$50 avec suppression de diplôme pour l'instituteur réfractaire; amende de \$25 à \$100, avec perte en plus de son droit d'éligibilité, pour le commissaire coupable du même délit; confiscation de l'allocation législative pour toute école prise en désobéissance; obligation, pour les commissaires, d'un remboursement de la somme confiscuée. A cette même session, M. Anderson se garde bien de ralentir sa petite guerre contre la langue française. Au Canada, connaissance de l'anglais et compétence à présider en anglais une assemblée ne sont qualifications requises ni des députés, ni des sénateurs, ni même des ministres de la couronne. En Saskatchewan ces qualifications deviennent conditions absolues d'éligibilité aux simples fonctions de commissaire d'école. De même l'anglais est décrété langue unique des réunions des commissions scolaires. Une loi naturelle de la vie sociale veut, il est vrai, que chacun soit maître chez soi dès lors que l'ordre moral ou l'intérêt de la collectivité ne sont pas engagés. Mais le droit naturel n'est pas de ces choses dont s'embarassent au Canada les persécuteurs. A la session de 1931 le gouvernement Anderson s'attaque de nouveau à l'école catholique et française. Cette fois, interdiction est pratiquement faite aux commissaires d'accorder des congés les jours de fête religieuse. Puis, à la suite d'une comédie d'enquête par des inspecteurs stylés, le français disparaît à titre de langue d'enseignement pour la première année du cours primaire. M. Anderson vient de promettre, il est vrai, à la Fédération provinciale des femmes conservatrices de la province de

⁸⁶ Raymond Denis, *En Saskatchewan, la Question scolaire*, (le Progrès du Saguenay, 17 août 1931) — R. P. Tavernier, (le Canada, 22 avril 1931).

⁸⁷ Il est de mode un peu partout à l'heure actuelle, de dénoncer l'Allemagne hitlérienne comme le pays de tous les despotismes. Il arrive ceci cependant que l'article 29 du concordat conclu en 1933 entre le Saint-Siège et le 3e Reich accorde aux minorités nationales l'usage de leurs langues respectives en ce qui concerne l'enseignement religieux. Le même concordat contient non seulement des garanties pour l'enseignement de la religion catholique dans les établissements interconfessionnels de l'Etat; mais dans toute commune où la demande en aura été faite par un nombre de familles en état d'assurer le fonctionnement normal d'une école distincte, l'Etat constituera lui-même une école purement confessionnelle, selon le vœu des familles. (Art. 23.) En ces écoles, tout le personnel enseignant devra appartenir à la religion catholique et satisfaire aux exigences particulières d'une école confessionnelle. En conséquence les maîtres devront recevoir une préparation morale et pédagogique appropriée au caractère des établissements où ils enseigneront. (Art. 24.)

Québec, de ne pas toucher à l'enseignement du français.⁸⁸ Mais ce ne sont pas là scrupules qui puissent faire ajourner de si urgentes réformes. Et voilà qui éclaire singulièrement la figure de ce politicien des prairies. Fidèle aux traditions de son ancêtre politique, M. Haultain, le chef conservateur de la Saskatchewan développe progressivement sa législation oppressive, tout en se défendant de la moindre atteinte aux écoles séparées. L'astuce ici, c'est de protester de son respect pour un petit groupe de vingt-cinq écoles peut-être, alors que l'on en frappe durement près de deux cents autres, écoles publiques il est vrai, mais, pour une part, catholiques de fait depuis un quart de siècle, les seules en tout cas de fondation possible pour les pères de familles catholiques, en tout district où ils constituent la majorité des habitants.

VI

Voilà donc au milieu de quelles difficultés doit grandir l'école catholique et française dans les anciens Territoires. Après un court régime assez libéral, encore que peu généreux, la période est tôt venue des grandes épreuves, épreuves pénibles, bien que différentes de l'une à l'autre province. Pendant que l'école de la Saskatchewan est aux prises avec le sectarisme violent des loges et des légistes, celle de l'Alberta, entravée, elle aussi, dans son essor, par un régime politique avare de liberté, doit faire face par surcroît à des attaques autrement subtiles et douloureuses. Ce sont ses appuis coutumiers, son milieu culturel, appui et milieu que lui fournissent là-bas un clergé de langue française et le cadre paroissial traditionnel, ce sont l'un et l'autre que, par le plus étrange calcul, on s'efforce de lui ravir. Dans un pays ouvert à l'Évangile par l'héroïque apostolat des hommes de leur sang, les Franco-Albertains subissent cette amertume de se voir traiter par certains ecclésiastiques de leur région comme une race d'indésirables. En maints endroits où ils figurent pour la majorité, on les voit contraints de pétitionner auprès des autorités religieuses pour obtenir qu'à l'église on leur parle leur langue. Situation étrange dans un Etat officiellement bilingue comme le Canada, où l'on voit déjà mal les Etats provinciaux arracher aux minorités françaises le patrimoine de leur culture, et où l'on voit encore plus mal des gens d'Eglise prendre sur eux de violenter l'âme des fidèles sur un point aussi sensible, surtout quand la manœuvre ne va pas sans le risque de compromettre la foi.

A ces multiples formes de persécution, quelle volonté de résistance font paraître les minorités de l'Alberta et de la Saskatchewan? On s'attend, sans doute, à retrouver dans l'Ouest le spectacle que déjà nous ont offert tant de points de la terre canadienne: spectacle pathétique d'un groupement humain d'abord infime, éparpillé sur

⁸⁸ Voir le *Droit*, « A Ottawa et à Toronto », 20 mars 1931.

un vaste territoire, qui bientôt se découvre, prend conscience de son entité nationale, et, malgré son isolement, malgré le flot des races diverses qui déferle autour de lui, se resserre, se fortifie et s'arcboute dans une intrépide volonté de survivance.

Les Franco-Albertains figurent au recensement de 1931 avec un effectif de 38,377 âmes. Ce groupe jouit d'une assez forte cohésion. S'il souffre d'émiettement dans la région de Calgary, il tient un pied solide dans Edmonton et en quatorze paroisses des environs qui font à la capitale albertaine comme une ceinture française. Plus au nord, à 120 milles, l'on retrace le groupe de Saint-Paul, puis, plus au nord encore, le groupe de Grouard, fort de neuf paroisses en plein développement. En résumé, l'Alberta ne contient pas moins de 38 paroisses à majorité française: 27 dans le diocèse d'Edmonton, 2 dans celui de Calgary, 9 au moins dans celui de Grouard.

Comme toutes les minorités françaises au Canada, les Franco-Albertains sont allés demander leur suprême appui à l'œuvre essentielle, à celle-là qui, selon le mot d'un éminent religieux canadien, « accote toutes les autres »: la presse. Le 16 novembre 1928 naissait à Edmonton un journal qui, par son seul nom, est déjà un programme et un drapeau: *La Survivance*. Bien avant leur journal et à l'exemple toujours des autres minorités de leur race, les Albertains de langue française ont voulu posséder ce que nous avons déjà appelé un ministère d'action nationale: organisme destiné au gouvernement et à la défense de leurs intérêts nationaux. En 1925 ils fondaient l'Association canadienne-française de l'Alberta, centre de pensée et d'action d'où partent, pour tout le groupe, les consignes et les directives. Ainsi qu'il convenait, l'Association a fait porter son plus considérable effort vers l'école franco-catholique. La loi albertaine autorise en cette école, avons-nous dit, un certain enseignement du français, mais on devine que les autorités scolaires ne s'intéressent que médiocrement à cette partie du programme. C'est donc aux Franco-Albertains et à eux seuls que la double tâche incombe et de pourvoir leur école d'instituteurs bilingues et d'y rendre efficace l'enseignement de leur langue maternelle. L'une de leur grande misère restait encore, en 1929, la pénurie d'instituteurs qualifiés. Vingt districts scolaires se voyaient alors, pour ce malheur, privés d'enseignement français. Comme le gouvernement d'Edmonton refuse l'échange des diplômes avec le Québec, la minorité est obligée de compter, pour la formation de son personnel enseignant, sur ses collèges et ses couvents.⁸⁹ Les Franco-Albertains parent de leur mieux à ces graves obstacles. Avant même la nais-

⁸⁹ *La Survivance*, 19 sept. 1929. Il ne sera pas superflu de noter ici qu'en son article 113, la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 stipule expressément que tout instituteur dans une école minoritaire doit, en principe, appartenir à la minorité, et en posséder parfaitement la langue.

sance de l'Association canadienne-française de l'Alberta, le cercle Jeanne d'Arc, où se réunissait un groupe de précurseurs, avait organisé, selon l'exemple déjà fourni par l'Ontario et le Manitoba, des concours de français: examen libre, subi le même jour, dans toutes les écoles bilingues, en vue de stimuler l'enseignement de la langue maternelle. Présenté aux enfants et à leurs maîtres comme une suprême manifestation de vie patriotique, le concours revêt, en Alberta comme ailleurs, un caractère solennel et aura bientôt fait d'enrôler toute la jeunesse écolière franco-albertaine. En 1930, 58 écoles et 2,190 candidats y prennent part. Pour stimuler l'ardeur, l'A.C.F.A. décerne des diplômes à tout concurrent qui a pu conserver soixante-dix pour cent des points. Et, pour frapper double coup, elle offre, en même temps, en guise de prix aux concurrents victorieux, des bourses d'école normale.

La recherche d'une élite d'instituteurs n'empêche point les Franco-Albertains de songer aux autres élites dont ils ont besoin: élite agricole, élite professionnelle, clergé de langue française. Ce souci a fait surgir, en 1912, le Collège des Jésuites d'Edmonton, collège classique à base française, avec cours commercial en anglais et double cours préparatoire français et anglais. Et si l'on veut savoir à quel idéal, à la fois national et religieux, s'inspire la jeune institution, ces deux lignes empruntées à l'*Echo du Collège* vont nous le dire: « Dans l'Ouest canadien, une élite s'impose afin de mettre un peu d'unité dans la grande diversité des races . . . Pour le bien du catholicisme, il est de la plus grande importance d'y avoir une élite canadienne-française. »⁹⁰

Veut-on savoir maintenant de quelle flamme se nourrit, chez ces Français de l'Alberta, la volonté de résistance? Écoutons ces paroles d'un orateur au congrès de l'A.C.F.A. en 1928: « Notre premier devoir envers notre race c'est d'en être dans nos pensées, dans nos sentiments et dans nos actes, et de nous souvenir partout et toujours, dans la maison, sur la rue et dans nos affaires, que nous en sommes. Puisqu'il paraît que nous sommes Canadiens français, trouvons donc aujourd'hui le moyen de nous en convaincre et, le sachant mieux et le sachant bien, ayons assez de cœur pour conformer notre vie à notre conviction. »⁹¹ Le 25 avril 1929, M. Rodolphe Laplante définissait ainsi le programme du journal la *Survivance*: « Il est une chose qu'il nous est possible de continuer à offrir (à nos compatriotes), c'est la vaillante et fière indépendance de notre journal . . . Notre objectif est un peu beaucoup celui que Veuillot exprimait ainsi: « C'est l'Eglise qui est mon parti et même ma patrie. Je ne suis et ne veux être ni un homme d'affaires, ni un homme de parti. Je suis catholique d'abord et avant tout, et je subordonne

⁹⁰ L'*Echo du Collège d'Edmonton*, 20 juin 1924, p. 5.

⁹¹ L'*Union d'Edmonton*, 16 août 1928, Discours du R. P. U. Langlois, O.M.I.

tout à mes convictions catholiques. » *La Survivance* est catholique, indépendante et l'organe officiel de l'A.C.F.A., c'est-à-dire vouée à la défense de tous nos droits. »⁹²

Si nous passons maintenant en Saskatchewan, nous retrouverons la même activité patriotique, le même entêtement à durer. Les Canadiens de langue française comptent là, en 1931, pour 50,700 âmes. Accroché à deux points extrêmes de la province, l'essaim français manque malheureusement de cohésion. Près de deux cents milles séparent le groupe du nord de celui du sud, cependant qu'entre les deux, nul foyer de vie française n'est assez actif pour servir de liaison.

Peut-être cette dispersion inspira-t-elle plus tôt qu'ailleurs, la fondation de l'œuvre capitale. C'est dès 1910, en effet, que naissait à Duck Lake, dans une annexe de l'école indienne, le *Patriote de l'Ouest*, journal alerte qui fêtait vaillamment en 1930 son vingtième anniversaire. Entrepreneur de cohésion, le journal, à peine né, lançait l'idée d'un congrès franco-canadien, lequel avait lieu en 1912. À son tour, le congrès donnait naissance à l'Association catholique des Franco-Canadiens de la Saskatchewan, ministère d'action nationale, pièce maîtresse de l'organisme de défense. Avec son exécutif central, son comité fédéral, ses chefs de région, ses exécutifs régionaux, ses cercles paroissiaux, l'Association enveloppe véritablement, comme dans un filet, toute la population franco-canadienne. Des visiteurs à la fois d'écoles et de cercles paroissiaux, qui se font, comme on disait un jour, « les ambassadeurs ambulants de Sa Majesté l'Ame française »,⁹³ jouent, dans cette œuvre de cohésion, un rôle prépondérant. Des conventions régionales ou provinciales viennent à périodes fixes, stimuler les énergies, parfaire, auprès de la masse, l'éducation patriotique. Il va de soi qu'ici encore nous sommes en présence d'un labeur et d'un dévouement fournis en toute gratuité. Seuls, dans les divers services de l'Association, le secrétaire et les visiteurs reçoivent salaire. Nulle rétribution non plus pour la corvée héroïque des concours de français et la correction de leurs 25,000 copies. « Pour faire marcher pareille machine », l'Association prend ses fonds « tout d'abord, nous dit-on, dans le cœur des chefs et dans le cœur des troupes. Sa première et sa principale richesse, c'est l'esprit de sacrifice de ceux pour qui elle existe. »⁹⁴ De 1918 à 1930, les Franco-Canadiens de la Saskatchewan estimeront avoir souscrit la somme fort méritoire de \$100,000 pour le soutien de leurs œuvres scolaires et nationales.⁹⁵

Ces vaillants n'ont pas attendu la persécution pour organiser chez eux les œuvres de survivance française. Bien avant le règne de

⁹² *La Survivance*, (Edmonton), 25 avril 1929.

⁹³ *Le Patriote de l'Ouest*, 29 août 1928.

⁹⁴ *Le Patriote de l'Ouest*, 29 août 1928.

⁹⁵ *Le Droit* (Ottawa), 23 sept. 1931.

M. Anderson, ils avaient déjà réussi à faire, de l'enseignement français dans leurs écoles, une sorte de rouage autonome, « un département d'éducation » dans le système scolaire de l'Etat. Cet enseignement possédait son programme, ses examens, ses inspecteurs spéciaux. Il avait même son mode à lui, et combien fructueux, pour le recrutement de son personnel enseignant. A partir de 1925 le programme de français élaboré par l'Association obtint cette grande victoire d'être inséré dans le programme officiel. Le français gagnait aussi cette victoire non moindre de figurer à titre de matière facultative aux examens officiels du grade VIII.⁹⁶ Le concours de français, inauguré en 1925 en Saskatchewan, a tôt fait de produire, là aussi, ses fruits merveilleux. Jusqu'alors force est bien de s'en reposer, pour l'enseignement du français, sur le zèle et le patriotisme de l'instituteur. Le concours, avec son appareil, ses distributions de prix et de diplômes, renouvelle l'enseignement de la langue maternelle, en même temps qu'il suscite, dans l'âme des maîtres et des enfants, un éveil prometteur. « Ce concours de français », écrit M. Raymond Denis, « c'est le grand événement de l'année. C'est la grande manifestation de vie française de notre groupe en Saskatchewan. » « Lorsque je demande aux petits enfants », disait en 1927 le R. P. Auclair, O.M.I., visiteur des écoles françaises de la Saskatchewan, « quelle est la chose la plus importante à apprendre à l'école, ils me répondent toujours d'une seule voix: le catéchisme et le français. »⁹⁷ Dix-huit cents écoliers et écolières prennent part au concours en 1929; ce chiffre s'élève à 2,500 en 1931.⁹⁸

Sur ce magnifique élan, la persécution s'est tout à coup abattue. Mais si elle l'a gêné, elle ne l'a point paralysé. En maints endroits, il est vrai, les religieuses se sont vues contraintes, à l'heure des classes, ou à dissimuler leur costume, ou à revêtir l'habit laïc. Rarement elles ont quitté leur poste. Dans toutes les écoles franco-canadiennes, le crucifix occupait, en 1927, la place d'honneur et y soutenait le dévouement des maîtres; il a disparu, et quelquefois sous la main des sacrilèges. Et le pis, en cette persécution, est que rien n'en laisse prévoir ni le ralentissement ni la fin. Où lui plairait-il de s'arrêter? N'y a-t-il point danger que les maîtres actuels de la Saskatchewan, politiciens faibles ou sectaires, prisonniers des loges et du Klan, ne se laissent entraîner jusqu'aux pires extrémités? Par malheur, la dépression économique est venue se joindre à la persécution et, particulièrement dans le sud de la Saskatchewan, elle s'est fait sentir àprement. Des fermiers, hier riches, sont aujourd'hui réduits à la mendicité. Du même coup, les œuvres de défense française y devaient perdre une partie de leurs moyens de vivre.

⁹⁶ *Quinze ans de vie française en Saskatchewan, 1912-1927.* (Prince-Albert, 1927, pp. 27, 91, 131).

⁹⁷ *Le Droit*, (Ottawa), 24 avril 1931.

⁹⁸ *Quinze ans de vie française en Saskatchewan . . .*, p. 94.

Ces misères n'enlèvent pourtant pas tout motif d'espoir. Les Franco-Canadiens de la Saskatchewan ont l'heureux privilège de posséder encore deux évêques de leur langue: celui de Prince-Albert et celui de Gravelbourg. Et voilà pour assurer chez eux et pour quelque temps du moins, le maintien d'un clergé et de communautés de langue française. Ils y gagneront de garder aussi les puissantes sauvegardes du vieux cadre paroissial et leur forte armature scolaire. Leurs écoles ne sont pas moins de deux cents, auxquelles il faut joindre des couvents et des académies où il semble que le persécuteur aura fort à faire pour effacer tout enseignement français. Les Franco-Canadiens de la Saskatchewan gardent enfin, pour perpétuer leur clergé et leur élite laïque, le collège Mathieu de Gravelbourg. Fondé en 1918, ce collège commercial, agricole et classique, actuellement dirigé par les Oblats de Marie-Immaculée, est, à tous ses cours, le type du collège bilingue, avec toutefois primauté d'honneur réservée au français.

Un autre motif d'espoir et non moins solide, c'est le remarquable succès qu'obtient dans les écoles de la Saskatchewan, l'enseignement de la langue maternelle. Cet enseignement a su triompher jusqu'ici des conditions pénibles où il se donne. En quelques-unes des écoles ou des couvents favorisés d'un personnel plus stable ou plus dévoué, « l'étude du français », disait en 1927 le R. P. Auclair, « a été poussé avec une ardeur, un amour et une perfection qui permettraient à ces institutions de se classer sans trop de désavantage . . . parmi les meilleures de la province de Québec ou même de la France, en même temps qu'elles sont reconnues, au Département de l'éducation, au premier rang des meilleures écoles de la province. »⁹⁹

Toutefois la meilleure promesse de victoire, c'est peut-être le calme courage avec lequel les Franco-Canadiens de là-bas ont accueilli la persécution. Pas plus que les autres minorités françaises en pareille occurrence, ils n'ont voulu mentir à la constance de leur race. « Nous ne ferons pas d'opposition systématique », écrivait le président de l'A.C.F.C.; « mais il est un minimum de droits naturels et historiques auquel nous ne pouvons pas renoncer. Pour les conserver, nous irons jusqu'à l'extrême limite du possible et nous soumettrons notre cause à tous les groupes du Dominion, s'il le faut. »¹⁰⁰ Que ces nobles et fermes paroles aient la valeur d'un engagement sacré, nous n'en voulons d'autre garantie que le haut esprit où s'anime, pour cette poignée de compatriotes des prairies, le culte de la langue maternelle et des traditions françaises, esprit qu'il faut noter, ne serait-ce que pour en communiquer quelque chose aux Canadiens français de l'est. Voici, par exemple, en quels termes, presque pathétiques, au début d'une année scolaire, le *Patriote de*

⁹⁹ *Quinze ans de vie française en Saskatchewan . . .*, p. 92.

¹⁰⁰ *Le Patriote de l'Ouest*, 29 mai 1929.

l'Ouest prêche leur devoir aux pères et aux mères de famille : « Voyez à ce que le programme soit observé, surtout pour ce qui regarde l'heure de français et la demi-heure de catéchisme. Ces minces concessions du gouvernement, attachons-y beaucoup d'importance. Ce sont des miettes, il est vrai, mais elles n'en constituent pas moins la nourriture la plus indispensable à l'âme française. » Et voici maintenant pour les instituteurs et les institutrices: « Malheur à vous si jamais vous alliez gâcher ce travail et défigurer ces petites âmes sans défense . . . Ces âmes françaises, ces âmes religieuses, vous avez le devoir de les remettre aux parents plus françaises et plus religieuses. Voilà pourquoi nos prêtres, nos paroisses, l'A.C.F.C. et la race toute entière attendent de l'école leurs plus sûres et leurs plus durables victoires. »¹⁰¹

Mâle énergie qui nous ramène un souvenir personnel. Un jour de juin 1928, à Notre-Dame de Lourdes de la montagne Pembina, petit village manitobain, nous assistions à un congrès pédagogique. Le matin, à la messe d'ouverture, une jeune fille s'avança à la balustrade pour lire à la Sainte Vierge une consécration de la Ligue des Institutrices catholiques de l'Ouest. « Douce Mère », disait la voix, « daignez nous bénir . . . Daignez nous bénir pour que nous soyons l'honneur de la sainte Eglise, la consolation des familles, la gloire de nos écoles . . . Pour que nos élèves trouvent en nous des mères pour les aimer, des anges pour les garder, des modèles à imiter . . . » Dans la modeste église perdue en la prairie, tout un chapelet se déroula d'invocations aussi élevées. Et pendant que la voix féminine les articulait, chaude, gracieuse et claire, bien française, on songeait qu'ainsi, sur tous les points de ce grand Ouest, de semblables voix de femmes reprenaient, à certains jours, dans la même langue et pour l'accomplissement du même ministère, les mêmes prières, les mêmes formules d'idéal chrétien. Et alors, dans l'accent de la petite institutrice manitobaine, on croyait reconnaître, avec les sources augustes où elle s'alimente, l'imbrisable énergie de ceux de sa race.

¹⁰¹ *Le Patriote de l'Ouest*, 29 août 1928.

LES ÉCOLES FRANCO-ONTARIENNES

L'ONTARIO! province centrale du Canada, sise entre les Grands Lacs et la baie d'Hudson, le Manitoba et le Québec. Non la plus vaste des provinces canadiennes (400,000 milles carrés), deux fois pourtant plus étendue que la France, trois fois et demie plus que les Iles Britanniques; mais la première de la Puissance pour la richesse matérielle, la première aussi pour la population: 3,431,683 habitants au recensement de 1931.

Ce château fort de la race anglo-saxonne au Canada n'en porte pas moins de vigoureuses empreintes françaises, tels ces modernes châteaux d'Angleterre, assis sur leurs vieilles bases normandes. Situé entre le bassin des Grands Lacs et celui de la Baie d'Hudson, lié par le lac Michigan au réseau fluvial du centre américain, enserré, en sa pointe orientale, par les grands chemins de pénétration vers l'hinterland: l'Outaouais et le Saint-Laurent, l'Ontario devait être, dès le principe, la terre de passage des explorateurs et des trafiquants français. En 1613, Champlain y accomplit une de ses premières randonnées. Sur ses traces, sur celles d'Etienne Brulé et de Nicolas Vigneau qui en 1610 campent déjà à l'Île aux Allumettes, vont s'élanter interprètes, trappeurs, coureurs de bois, missionnaires, tous les conquérants de l'espace, qu'attirent le mirage de l'Ouest et du Mississipi. L'Ontario sera la terre des premiers martyrs. C'est entre la baie Georgienne et le lac Simcoe que les Jésuites établissent ces chrétientés huronnes où va s'allumer leur glorieux bûcher. Terre officiellement française, l'Ontario l'est, dès les premiers temps, marqué de multiples prises de possession aux armes du roi de France. C'est au Sault-Sainte-Marie, point de rencontre des lacs Huron, Michigan et Supérieur, que, le 14 juin 1671, d'un geste grand siècle, Simon-François Daumont, sieur de Lusson, et Nicolas Perrot découpent, dans l'étoffe du continent, l'empire colonial français d'Amérique. Ce jour-là, au chant du « Vexilla regis » et du « Te Deum », avec accompagnement de discours et salves de mousqueterie, les deux envoyés de Talon, entourés des délégués de quatorze nations indiennes, venus de tous les points, dressaient la croix et l'écu de France et proclamaient le souverain domaine du roi sur toutes les contrées découvertes ou à découvrir, de la mer du nord à celle du sud, et de la mer de l'ouest aux lacs Huron et Supérieur. A partir de cette date, l'empire de la puissance française sur ce territoire ne cessera plus de s'affirmer. Les forts militaires y vont bientôt apposer leur sceau impérieux: le fort Frontenac, à Cataracoui sur le lac Ontario, fondé par Cavalier de la Salle, le fort Pontchartrain ou Détroit fondé par Lamothe-Cadillac, les forts Sainte-Anne et Saint-Louis sur la baie James.

le fort Saint-Pierre au lac La Pluie, le fort Saint-Charles au lac Des Bois.

L'empreinte française est si bien gravée au front des paysages ontariens, que, de nos jours encore, elle y demeure, en son relief vigoureux, et non seulement par l'immortalité des souvenirs historiques, mais par la survivance d'une population française. Au sud-ouest de la péninsule, en cette extrême pointe que forment aujourd'hui les comtés de Kent et d'Essex, un essaim de la colonie de Détroit, envolé là dans les derniers temps de l'ancien régime, continue de s'y développer silencieusement, presque oublié. Le recensement de 1921 va tout à coup révéler, en cet endroit, la présence de 35,000 Canadiens français.¹ Toujours à l'ouest, au bord de la baie Georgienne, dans l'actuel comté de Simcoe, un autre essaim d'environ 10,000 âmes, se prévaut, lui aussi, d'une très ancienne occupation du sol. Avec le groupe de Toronto, voilà, pour les Franco-Ontariens du sud et du sud-ouest, une population qui atteignait en 1921, 52,429 âmes. Au nord et à l'ouest de la province, dans les comtés ou districts de Renfrew, Peterborough, Algoma, Témiscaming, Nipissing, Parry-Sound, Sudbury, un groupe plus considérable se cramponne, depuis soixante ans, à la terre ontarienne. Attirés par la coupe du bois et par la construction des transcontinentaux, bûche-rons et ouvriers canadiens-français, d'abord manœuvres errants, ont cédé là, comme partout ailleurs, à l'attrance toute-puissante du sol. Ils passent du nombre de 5,428 en 1871, à celui de 79,979 en 1921. Pour être moins extraordinaire, l'accroissement du groupe de l'est a pris, lui aussi, l'allure rapide. Aux environs de 1830, l'émigration canadienne-française s'oriente vers la partie de l'Ontario limitrophe du Québec. Les vieilles seigneuries du Canada français y déversent leur trop-plein. En 1871, pas moins de 35,000 Canadiens français vivent déjà au delà de la frontière ontarienne, répandus dans les comtés de Carleton, Dundas, Glengarry, Stormont, Hastings, Ottawa, Prescott, Russell. Et toujours s'affirme la même progression numérique: ces 35,000 passent à 104,936, en 1921. Si nous récapitulons tous ces chiffres nous voyons que, de 75,000 environ qu'ils étaient en 1871, les Franco-Ontariens atteignent, en 1921, 250,000 âmes, puis 299,732 en 1931. Depuis la Confédération ils ont effectivement quadruplé leur nombre. Ils constituent la plus forte minorité française en province anglophone, forment tout près du dixième de la population totale de leur province, détiennent, comme catholiques, la majorité en six diocèses: Alexandria, Ottawa, London, Haileybury, Sault-Sainte-Marie,

¹ Rameau, *Notes historiques sur la colonie canadienne de Détroit...* Montréal, 1861.

Ontario-Nord;² et, comme électeurs, possèdent ou peuvent commander la majorité du suffrage en dix comtés.

Cette survivance et cette force, les Franco-Ontariens les doivent à leurs institutions traditionnelles: à leur clergé, à leur régime paroissial, mais aussi et, pour une grande part, à leurs écoles françaises. Ce n'est que justice à leur rendre: peu de minorités au Canada ont défendu avec autant d'entrain et d'acharnement leurs droits et privilèges scolaires. Leurs luttes récentes restent de celles qui ont le plus passionné le pays.

I

La législation ontarienne reconnaît deux espèces d'écoles élémentaires: l'école publique, l'école « séparée ». Cette dernière, son nom l'indique assez, appartient à la catégorie des écoles confessionnelles. Une part spéciale y est faite à l'enseignement religieux; elle relève de commissaires ou de syndics élus par les contribuables d'une même croyance, à qui appartient le choix des maîtres.³

En principe l'école publique est non-confessionnelle. L'enseignement de la religion y peut être donné par les ministres des diverses confessions; mais rigoureusement elle n'admet de pratiques et d'enseignements religieux que ce qu'en peut tolérer un protestantisme tamisé, acceptable à toutes les sectes: prière au commencement de la classe, lecture de quelques versets de la Bible. En fait, cependant, il peut arriver et il arrive, en dépit de la loi, que l'école publique se métamorphose en école confessionnelle. Ce phénomène se produit assez communément dans les localités où les adeptes d'une confession religieuse constituent la grande majorité ou la presque totalité des contribuables. Bien supérieure par son statut

² Diocèse de Pembroke: sur 39,117 catholiques, 18,558 Can. français; diocèse du Sault-Sainte-Marie: sur 50,000 catholiques, 30,000 Can. français; diocèse d'Alexandria: sur 23,386 catholiques, 16,336 Can. français; diocèse de London: sur 76,144 catholiques, 38,105 Can. français. Les diocèses d'Ottawa et d'Haileybury s'étendent aux deux provinces du Québec et de l'Ontario. L'un et l'autre n'en détiennent pas moins, pour leur partie ontarienne, une majorité de catholiques canadiens-français: Ottawa: sur 107,527 catholiques, 77,256 Can. français; Haileybury: sur 15,943 catholiques, 11,034 Can. français. (*Almanach de langue française*, 1924. — J.-Albert Foisy, *Le catholicisme en Ontario*, (bro.), Ottawa, 1918).

D'après le recensement de 1931, sur une population totale de 4,285,388, la population catholique compte, dans l'Ontario, pour 744,740. Les catholiques de race française se répartissent comme suit: diocèse d'Ottawa (partie ontarienne): 82,178; diocèse d'Haileybury (partie ontarienne): 17,498; vicariat apostolique de l'Ontario-Nord: 15,000; diocèse de Toronto: 27,509; diocèse d'Hamilton: 8,146; diocèse de Pembroke (partie ontarienne): 11,030; diocèse de London: 46,740; diocèse d'Alexandria: 22,323; diocèse de Kingston: 11,494; diocèse de Peterborough: 5,978; diocèse du Sault-Sainte-Marie: 49,791; diocèse de Saint-Boniface (partie ontarienne): 2,045.

³ Selon la loi ontarienne, toute dénomination religieuse, les asiatiques, les noirs, peuvent, moyennant certaines formalités, établir des écoles séparées.

légal à l'école séparée, plus riche de privilèges, il n'est pas rare que, pour certains avantages pécuniaires, l'école publique se voie préférée à l'école séparée, même par les catholiques.⁴ Ainsi ont agi, par exemple, les catholiques de langue française dans les localités où leurs coreligionnaires de langue anglaise, maîtres de l'école séparée, refusaient d'y souffrir l'enseignement du français.⁵

Une autre particularité du système ontarien mérite pourtant d'être soulignée: la langue intervient après la foi pour subdiviser les deux grandes catégories d'écoles. Selon la langue, les écoles publiques aussi bien que les écoles séparées peuvent devenir des écoles anglaises, ou des écoles anglo-françaises, celles-ci communément appelées écoles bilingues. Ici, gardons-nous toutefois de toute méprise. Officiellement une seule langue d'enseignement a des droits reconnus dans les écoles de l'Ontario. Le bilinguisme apparaît tout au plus comme une méthode ou une nécessité pédagogique, une sorte de dérogation aux règlements et aux programmes. Disons, si l'on veut, que cette dérogation s'est imposée forcément dans les localités exclusivement canadiennes-françaises où l'anglais, incompris des enfants, ne saurait être l'unique langue du maître. Ces écoles bilingues, bien que d'une condition juridique assez mal définie, n'en font pas moins partie du système des écoles ontariennes et reçoivent l'assistance de l'État.

A la vérité, le français s'y prévaut d'un usage, sinon d'un droit de quelque ancienneté. Et voilà qui de nouveau nous met en présence de l'étonnante vitalité de certaines formes du sentiment national chez ces petits groupes dispersés de la famille française d'Amérique. Prompts à s'abandonner lorsqu'éparpillés ou laissés à eux-mêmes, ils se révèlent, pour la défense de leur langue ou de leurs écoles, capables d'obstinations invincibles, pour peu que s'éveille en eux la conscience du groupe ou qu'un chef s'offre à les guider. Avant même le milieu du dernier siècle, les Canadiens français de la péninsule d'Essex, convaincus, sans doute, que leur qualité de premiers occupants du sol ontarien leur permet de s'accorder ce privilège, se sont déjà donné des écoles où le français « est généralement en usage ».⁶ Ils y sont encouragés par leurs premiers évêques, Mgr

⁴ Il est bon de savoir, en effet, que, dans l'Ontario, les autorités gouvernementales font une grande différence, pour les octrois législatifs, entre les écoles publiques et le « système toléré ». Il en est de même pour le partage des taxes des compagnies d'utilité publique. Dans le Québec les taxes, dites « taxes des neutres », sont partagées au prorata, entre toutes les écoles, sans égard à leur caractère religieux. Dans l'Ontario, non seulement le gouvernement refuse à la minorité toute part dans la « taxe des neutres »; mais il oblige l'actionnaire catholique d'une firme mixte à payer ses taxes à l'école publique. Dans le Québec, les adeptes de l'école dissidente *doivent* payer leurs cotisations à l'école de leur croyance. Dans l'Ontario, l'adepte de l'école séparée, *peut*, sur requête écrite à cet effet, payer ses taxes à l'école publique.

⁵ Vers 1928, il n'existait, dans l'Ontario, qu'une cinquantaine d'écoles publiques bilingues.

⁶ J.-U. Vincent, *La Question scolaire*, (Ottawa, 1915), p. 14.

Power de Toronto, Mgr O'Connor de London, par les Pères Jésuites, leurs missionnaires de l'époque, hommes d'Église que ne laissent pas indifférents les relations de la langue et de la foi. Un peu plus tard, dans la partie septentrionale de la province, les missionnaires oblats suivront cet exemple. Attachés aux traces des défricheurs canadiens-français, ils ouvriront, pour les pionniers du sol, des écoles de leur langue. Ces écoles, ils les tiendront parfois en d'humbles sacristies, en une pauvre cuisine « métamorphosée tour à tour en presbytère, en chapelle, en dortoir, en palais scolaire »;⁷ mais l'atmosphère morale ne trouve rien à y perdre. Toujours par les soins des Pères Oblats, Ottawa, future capitale du pays, possède ses écoles françaises depuis 1845. En 1848 Mgr Guigues y fonde un collège bilingue, « afin que le français cesse d'être sacrifié à Bytown . . . »⁸ Dans le comté de Prescott, l'on eût pu recenser, dès 1875, une quinzaine d'écoles françaises ou bilingues.⁹

Cet enseignement, de quel œil les autorités politiques ou scolaires le voient-ils se développer? Les documents en témoignent: rien ne se passe à leur insu. En 1851, les contribuables de la péninsule d'Essex sollicitent, en faveur d'un instituteur, un certificat pour l'enseignement de la langue française. Avec l'agrément du Conseil de l'Instruction publique, le surintendant intérimaire des écoles ontariennes accorde le parchemin.¹⁰ Il prétend l'accorder, il est vrai, par « une interprétation libérale du programme ». Mais, à des commissaires d'écoles publiques qui protestent, on fait savoir que la loi scolaire autorise formellement les syndics à utiliser les services de tout instituteur compétent. A ces privilèges, six ans plus tard, le surintendant de l'Instruction publique, le Dr E. Ryerson, donnera une sanction plus haute et plus explicite. Le 24 août 1857 il écrit aux syndics de l'école No 3 de Charlottenburg, comté de Gengarry: « J'ai l'honneur de vous informer . . . que, vu que le français est langue officielle en ce pays, à l'égale de l'anglais, il est absolument licite et légal que les syndics permettent l'enseignement des deux langues aux enfants qui fréquentent leurs écoles, conformément aux désirs des parents à cet égard ».¹¹ La charte de 1867 n'affaiblit en rien cet état de choses. En un pays de tolérance et

⁷ *Premier congrès de la langue française au Canada*, Mémoires, pp. 40-47.

⁸ Georges Simard, O.M.I., *L'Université d'Ottawa*, Québec, 1915.

⁹ *Premier congrès de la langue française au Canada*, Mémoires, p. 44.

¹⁰ Le Conseil de l'Instruction publique adopta à l'occasion le règlement suivant: « Que, à l'égard des professeurs du français ou de l'allemand, une connaissance de la grammaire française ou allemande soit substituée à une connaissance de la grammaire anglaise et que le certificat émis dans cette circonstance à l'instituteur soit expressément limité en conséquence. » (J.-U. Vincent, *La Question scolaire*, (Ottawa, 1915), p. 14).

¹¹ J. George Hodgins, *The Legislation and history of separate schools in Upper Canada*, Toronto, 1897, pp. 189-92. Discours du Sénateur N.-A. Belcourt, le *Devoir*, 26 janvier 1915.

de justice chrétienne, elle l'aurait plutôt fortifié en confirmant les écoles séparées dans la possession perpétuelle de leurs droits et privilèges.

Cet enseignement du français avait-il chance de se développer, et voire de survivre, dans l'Ontario, terre classique de l'orangisme? Des crises de gallophobie, l'on en retrace plus d'une dans la province, de 1885 à 1890. En 1889 un député du nom de Craig propose au parlement de Toronto l'abolition de la langue française dans les écoles ontariennes. L'année suivante, ce M. Craig renouvelle l'assaut, appuyé cette fois d'un nul autre personnage que M. Meredith. C'est l'époque où les fourriers du fanatisme, envolés de l'Ontario, parcourent le pays, lance levée, prêchant la guerre sainte contre le dragon français. L'agitation se propage. Dans une assemblée publique tenue à Ottawa, en 1890, Dalton McCarthy prête main forte au député Craig et appuie cette résolution contre l'enseignement du français à l'école: « L'usage de la langue française . . . comme langue enseignée dans les écoles publiques devrait être aboli et prohibé pour toujours » et « des mesures énergiques » prises en conséquence.¹² Ces mesures énergiques, le défenseur des écoles séparées, Oliver Mowat, ne fut pas d'avis de les prendre; il intervint courageusement et, avec l'aide du ministre de l'Instruction publique, G. W. Ross, barra la route aux agitateurs. « Le bill de M. Craig doit être rejeté », dira Mowat; il est une menace pour la paix générale et une injustice pour les Canadiens français. » « Ce peuple d'origine française, que l'on blâme tant parce qu'il veut enseigner sa propre langue, » observe M. Ross, « était ici sur ce continent, avant nous, Anglo-Saxons . . . Les Canadiens français . . . ont fondé des écoles au Canada, il y a deux cent cinquante ans, plusieurs générations avant l'arrivée en ce pays des Anglo-Saxons au caractère fier et impérieux. »¹³ Dans le temps, l'unique effet de ces débats fut de provoquer diverses enquêtes sur l'état des écoles bilingues, enquêtes qui ne tournèrent pas toujours à leur désavantage. Il arriva même, en 1889, que quelques bonnes mesures s'ensuivirent. De cette année-là datent, en effet, le choix d'une série de livres de lectures bilingues, et l'institution de cours bilingues à Plantagenet pour les professeurs des écoles anglo-françaises. La tendance, toutefois, dans l'esprit des politiques, est d'incliner beaucoup moins vers l'amélioration du bilinguisme scolaire, que vers une ambitieuse prépondérance de la langue anglaise. En 1900, le ministre de l'éducation, l'honorable M. Harcourt, conclut l'un de ses rapports par ces lignes où l'on croit voir s'esquisser toute une politique: « Le règlement exigeant que toute communication entre les élèves et le professeur se fasse, autant que possible, en anglais,

¹² *Débats de la Chambre des Communes*, Canada, 1890, I, p. 760.

¹³ *La Vérité*, 5 février 1916.

doit être observé avec soin. »¹⁴ En 1901 le gouvernement ontarien resserre l'écrou. Un nouveau dispositif s'ajoute à la loi des écoles publiques qui fait de la langue anglaise l'unique langue d'enseignement et de relations entre maîtres et élèves.¹⁵ A l'enseignement bilingue reste pourtant une issue: le dispositif n'atteint point les écoles séparées. Puis la législature ne laisse pas de continuer ses octrois aux écoles françaises ou anglo-françaises, élémentaires et modèles. Et ces écoles restent confiés à des inspecteurs de langue française.¹⁶ Les autorités ne touchent point, non plus, à l'article 15 des « Règlements du ministère de l'Instruction publique », qui autorise « outre le cours d'étude prescrit pour les écoles publiques », l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition en langue française ou allemande, ainsi que l'usage de manuels appropriés, « dans les arrondissements scolaires où la langue française ou allemande est prédominante. »¹⁷ En fait, vers 1912, l'enseignement bilingue reste le lot de 345 écoles primaires de l'Ontario, de 2 écoles de formation pédagogique bilingues, et de plusieurs couvents et académies.¹⁸

Développé néanmoins en de pénibles conditions, avec une assistance avare des autorités, cet enseignement ressemble moins à une branche vivace du système ontarien qu'au malingre surgenon obligé de prendre sa sève où il peut. Programme rationnel, sanctions efficaces, instituteurs compétents, écoles normales appropriées, tout lui manque. Dans les examens officiels, nul compte n'est tenu de la langue française, sauf pour l'admission aux écoles de formation pédagogique bilingue. Mais, ces écoles elles-mêmes, et voilà qui illustre bien l'esprit du régime, existent pour s'assurer de l'aptitude des futurs instituteurs ou institutrices à l'enseignement de l'anglais beaucoup plus qu'à l'enseignement du français. Au surplus, et toujours dans le même esprit, ces écoles n'accordent qu'un diplôme de troisième classe, temporaire et non renouvelable. Or, si l'on tient compte que, dans l'Ontario, l'octroi législatif se proportionne à la qualité des diplômés et au salaire des instituteurs et qu'en outre une injuste répartition des taxes fait déjà à l'école séparée la part du pauvre, c'est donc à l'indigence, non moins qu'à l'incompétence de son personnel que se trouve réduite l'école bilingue.¹⁹ Tout est calculé, semble-t-il, à tous les degrés du système scolaire ontarien, pour

¹⁴ *Débats des Communes*, (Canada), *Extrait des Débats sur la question bilingue*, séances des 9, 10 et 11 mai 1916, pp. 57-58.

¹⁵ 1er Edouard VII, Chapt. 30, section 30.

¹⁶ *Regulation 17 ultra vires. Argument of Hon. N. A. Belcourt before the Supreme Court of Ontario*, November 2nd, 1914.

¹⁷ *Regulations and course of study of the Public Schools of the Province of Ontario*, Toronto, 1911, p. 9.

¹⁸ *Premier congrès de la langue française au Canada, Mémoires*, p. 408.

¹⁹ *Congrès d'éducation des Canadiens français d'Ontario*, 1910, pp. 147-48. *Premier congrès de la langue française au Canada, Mémoires*, pp. 411-12.

décourager du bilinguisme. Pour misérable qu'en soit la dose au degré primaire, le primaire l'épuise. Les Canadiens français qui paient taxe, comme les autres, pour le soutien de l'enseignement secondaire, se voient frustrés d'un enseignement secondaire bilingue. N'eussent-ils fondé, à leurs propres frais, des collèges libres, leurs enfants n'auraient eu que le choix ou de limiter leurs études au degré inférieur, ou de payer du sacrifice de leur langue une éducation plus haute.

Par surcroît, sur plusieurs points de la province, la pauvre école bilingue se voit en butte à une opposition autrement plus pénible et dangereuse: celle des autorités religieuses de langue anglaise. Dans le diocèse d'Alexandria, où les Canadiens français forment déjà, en 1910, les deux tiers de la population catholique, l'enseignement français obtient à grand'peine, en quelques rares écoles, une chiche tolérance. Dans les deux villes de Cornwall et d'Alexandria, où les écoles principales sont propriété de la corporation diocésaine, la langue française est frappée de proscription absolue. Mêmes misères en certaines parties du diocèse de Pembroke et de London.²⁰ Point de prêtre de leur langue pour de larges groupes de Canadiens français; point d'enseignement du catéchisme en langue française; peu ou point d'écoles bilingues. Le fatal résultat de ce régime, ce n'est pas seulement de dénationaliser ceux qui en sont les victimes, mais d'offrir au protestantisme des proies toutes prêtes.

II

Les choses en sont là vers 1910. À la vue des coupes funèbres pratiquées par l'anglicisation, beaucoup n'entretiennent plus, sur l'avenir du groupe franco-ontarien, que des espoirs plutôt mélancoliques. Mais, déjà, en cette race aux sursauts rapides, des esprits plus courageux préparent le réveil. Le 18 janvier 1910, 1,200 délégués, accourus sur un simple mot d'ordre, de toutes les parties de l'Ontario, se réunissent à Ottawa. Ils s'en viennent tenir, non le premier, mais le plus imposant des congrès franco-ontariens. Au premier rang figurent les évêques de langue française de la province. Et, comme toute force recrute tôt ses courtisans, beaucoup d'hommes politiques, d'abord inquiets, se rallient à la manifestation. Les chefs des deux partis au parlement fédéral tiennent à faire acte de présence, apportent même aux congressistes l'appui de leur parole. À lui seul, le gouvernement ontarien s'y fait représenter par trois de ses ministres. Manifestation ardente et pourtant pacifique, le congrès de 1910 se tient aussi éloigné que possible de la vaine agitation. Le cardinal Rouleau devait un jour qualifier ainsi l'état d'âme des congressistes: « Chez eux nulle mesquine passion. Leurs

²⁰ *Congrès d'éducation des Canadiens français d'Ontario*, 1910, pp. 205, 239, 262, 304.

revendications étaient dominées par le souci supérieur de favoriser leur foi catholique et de conserver au Dominion le caractère que lui ont donné les deux races à droits égaux qui ont été partie au pacte de la Confédération. »²¹ Peu prodigues de paroles, les Franco-Ontariens réservent leur énergie pour la revendication de leurs droits. Deux mots résumant et orientent leurs délibérations: l'école et la langue. Les instigateurs du mouvement leur avaient écrit, synthétisant la pensée de tous en quelques nobles formules: « L'éducation est la grande force des nations civilisées . . . De cette force, nous ne voulons nullement que l'on vienne nous dépouiller; c'est bien l'éducation de nos pères qui nous a faits ce que nous sommes; c'est par l'éducation que nous entendons rester dignes de notre belle mission, dignes des traditions que nous ont léguées nos ancêtres . . . C'est par la langue de nos pères que nous prétendons vivre, nous instruire, nous développer, progresser, à côté de nos compatriotes de langue anglaise ou autres. Pour elle, donc, nous aurons à nous dévouer, à lutter peut-être, en vue de lui obtenir au grand soleil de Dieu, une place d'honneur . . . »²² Les résolutions du Congrès s'inspirent de ces pensées directrices. Des autorités politiques de la province, l'on réclame le bilinguisme scolaire intégral: latitude plus grande pour la fondation et l'organisation des écoles bilingues, programmes bilingues, examens bilingues, inspection des écoles bilingues par des inspecteurs bilingues, établissement d'écoles de formation pédagogique bilingue, obligation au brevet ou au certificat d'aptitudes à l'enseignement bilingue pour enseigner dans les écoles bilingues, octroi de brevets supérieurs et permanents aux instituteurs bilingues, établissement d'un système d'enseignement secondaire bilingue. Bref, toutes les revendications d'un petit peuple fier qui, ayant droit, en son pays, à la pleine liberté, n'entend pas se résigner aux marchandages de la tolérance. Soucieux des intérêts de leur foi, non moins que de leur langue, ces Canadiens français catholiques ne se séparent point sans revendiquer en faveur des écoles séparées, un partage plus juste des taxes publiques.

Quand, après trois jours de travail, les congressistes regagnent leurs foyers, il n'est pas exagéré de le dire: comme groupe national, les Franco-Ontariens viennent de naître à la vie. Entre les agglomérations éparses, plus ou moins inorganiques, le congrès a fait le miracle de la cohésion. En leur révélant l'identité de leurs intérêts, de leurs souffrances et de leurs devoirs, il leur a donné une conscience commune. Il leur donnera mieux encore en fondant, le dernier jour, un organe de direction: l'« Association canadienne-française d'éducation d'Ontario ». Les vœux des congressistes éviteront ainsi les fatales oubliettes qui guettent d'ordinaire ces sortes

²¹ Lettre de son Eminence le card. Rouleau à l'Association d'éducation, 7 octobre 1930, (*Le Droit*, 16 octobre 1930).

²² *Congrès d'éducation* . . . 1910, p. 88.

de documents. Un corps actif, permanent, véritable ministère de l'action nationale, se chargera de donner au congrès un fécond lendemain.

A Toronto, de quel œil verrait-on venir ces vœux du congrès? L'histoire que nous avons racontée plus haut permet déjà de saisir, dans les sphères officielles, l'état des esprits. A la tendance persistante qui vise à faire de l'anglais la seule langue de l'école ontarienne, les congressistes d'Ottawa opposent tout à coup, nous le disions tout à l'heure, les revendications d'un bilinguisme intégral. Contre la politique scolaire suivie depuis vingt ans, la réaction est donc soudaine et complète. En dépit de tout, et selon de valables indices, il y avait lieu de compter sur l'esprit de justice, le libéralisme non suspect des hommes de Toronto,²³ à une condition toutefois: que la meute de l'orangisme restât coïte, que rien ne vînt soulever les passions religieuses, agiter le spectre de la *French domination*: toutes choses qui mettraient la justice et la liberté au prix redoutable du courage chez les gouvernants. Or, il advint que la meute s'éveilla et que, pour faire trembler les hommes politiques, elle trouva d'assez étranges complicités. Nous écrivons là, nous le savons, une page d'histoire fort délicate. Est-ce la faute de l'historien s'il lui faut prendre l'histoire telle qu'on l'a faite et si l'intègre vérité ne s'accommoderait ici ni d'amputations ni de silences? Nous ne publions, du reste, que des faits et des documents déjà répandus dans le public, connus naguère de tous les contemporains, et pour lesquels il n'y a plus qu'à se rappeler les lois de l'histoire, dont la première, a dit Léon XIII, est « de ne pas oser mentir », et la seconde, « de ne pas craindre de dire vrai ».

Le Congrès d'Ottawa avait eu lieu en janvier 1910. Deux ou trois mois plus tard, les évêques de langue anglaise de l'Ontario se réunissaient, à l'insu de leurs collègues de langue française, et décidaient de s'opposer aux vœux du Congrès. Par quoi se justifiait une si extraordinaire démarche? L'épiscopat ontarien avait alors entamé des négociations diplomatiques auprès du gouvernement de Toronto pour un partage plus équitable des taxes en faveur des écoles séparées. Quelques évêques crurent voir dans les résolutions du Congrès d'Ottawa, une manœuvre inopportune, capable de compromettre leurs propres négociations. En l'esprit de deux ou trois de ces hommes d'Église, eût-on discerné d'autres mobiles? Quelques-uns d'entre eux échappent-ils tout à fait aux préoccupations politiques et raciales qui voudraient restreindre à la province de Québec, l'expansion française? Ne sont-ils en rien infectés de l'impérialisme ecclésiastique, prêché un jour au Congrès eucharistique de Montréal, et qui voudrait lier les destinées du catholicisme en Amérique du Nord, à l'hégémonie de la race anglo-saxonne? Ou,

²³ Réponse de Philippe Landry à Mgr McNeil, l'*Action française*, Vol. II, pp. 188-89.

plus simplement, victimes, comme tous ceux de leur race, de leur isolement psychologique, ces prélats se rendent-ils bien compte de la profondeur douloureuse de certaines blessures en l'âme d'une race fière? Autant de points d'interrogation auxquels nous laissons au lecteur le soin de faire lui-même la réponse.²⁴ Le 22 mai 1910, un nouveau venu dans l'épiscopat, promu au siège de London depuis à peine un mois, rencontrait à Sarnia, Ont., M. Hanna, ministre du cabinet Whitney. L'évêque et l'homme politique abordaient ensemble la question du bilinguisme scolaire. Le premier révélait à l'autre ce qu'il disait être, sur la grave question, l'attitude « de la grande majorité de l'Eglise dans sa province ». Sur ce, il ne cachait point sa résolution personnelle de faire disparaître, dans les écoles publiques de son diocèse, jusqu'aux derniers vestiges de l'enseignement bilingue. Il osait même ajouter qu'à son avis cet important problème primait tous les autres.²⁵ Le 15 août 1910, nouvelle réunion épiscopale à Kingston, à l'insu toujours des évêques de langue française. Une résolution qui porte la signature de Mgr C.-H. Gauthier, archevêque de Kingston, exprime cette fois l'alarme des évêques « pour l'avenir du système scolaire catholique dans l'Ontario, par suite de l'agitation qui a trouvé son point culminant dans le Congrès canadien-français d'Ottawa en janvier 1910 ». Chargé officiellement de porter cette résolution à Sir James Whitney, l'évêque de London reçoit aussi mission d'exprimer au premier ministre le sentiment de ses collègues sur la question bilingue: en somme leur opposition catégorique aux vœux du Congrès d'Ottawa. (Entire opposition to the Educational « Demand » of said congress).²⁶

Sur ces entrefaites des articles de journaux, des discours malencontreux enflamment l'opinion publique et lui révèlent les résolutions des assemblées de Kingston. Le 5 juin 1910 le *Detroit free Press* a déjà publié, daté d'Ottawa, un article aux titres significatifs: *French and Irish war in Ontario . . . Orangemen and Sinn Fein help in battle against spread of the older element*. Vers la même époque, 300 orangistes, munis d'affidavits fournis par des Irlandais catholiques, se rendent à Toronto protester contre l'octroi de plus grands privilèges scolaires aux Canadiens français. Alors, coup

²⁴ Voir, sur ce sujet, quelques documents dans l'*Action française*, vol. III, pp. 235-40.

²⁵ Documents cités par l'*Action française*, vol. II, pp. 188-89, 230-36. L'évêque de London ne contesta point l'exactitude du rapport de son entrevue avec M. Hanna. « Sur les points essentiels », déclarait-il, le 16 octobre 1910, « M. Hanna expose mes vues avec une exactitude absolue, et je désire les affirmer de nouveau ». (L'*Action française*, vol. II, p. 233).

²⁶ Nous empruntons la plupart de ces textes à un « Catéchisme de la question scolaire ontarienne » dû à la plume de M. Edmond Cloutier, secrétaire de l'Association canadienne-française d'éducation d'Ontario. Ce catéchisme est malheureusement inédit. On peut trouver aussi ces textes dans l'*Action française*, vol. I.

sur coup, l'entrevue Fallon-Hanna est jetée dans le public; la bombe de Goderich éclate: discours tempétueux de l'évêque de London qui, du haut de la chaire, attaque à fond de train les écoles bilingues, en dénonce l'état misérable et ne craint pas d'appeler les non-catholiques à la défense du régime scolaire ontarien. En 1911 les élections provinciales ont lieu dans l'Ontario. Au cours de la campagne électorale, M. Foy, irlandais catholique et procureur général dans le cabinet ontarien, se laisse entraîner à cette déclaration de guerre: « Mon avis est . . . que nulle autre langue (que la langue anglaise) ne devrait être enseignée dans les écoles; que telle est la loi qui nous régit, et qu'il ne peut légalement exister d'écoles bilingues dans la province de l'Ontario. S'il en existe, elles devront disparaître et il faudra avoir soin d'obliger toutes les écoles à se conformer à la loi . . . »²⁷

C'en est fait. Une campagne de presse formidable se déchaîne contre les écoles bilingues. L'agitation protestante grandit; une vague de fanatisme, véritable vague de fond, passe sur la province. Des sommations véhémentes pressent le gouvernement d'agir, de faire enquête sur les accusations de l'évêque de London. L'enquête Merchant est décidée. Elle dure deux ans. En son rapport empreint d'une grande sérénité, le haut fonctionnaire de l'enseignement ontarien traite équitablement, au premier abord, l'école bilingue. Sur plusieurs points elle souffre, avec l'école publique, avantageuse comparaison. Si la fréquentation y laisse à désirer, le plus souvent le mal est imputable à des conditions sociales particulières. L'enquêteur note surtout l'incompétence des instituteurs, leur imparfaite formation bilingue. L'efficacité de l'école ne lui paraît pas moins excellente, partout où, dès les premières années d'étude, la langue maternelle a pu être la langue de l'enseignement. En somme, pouvait-on dire, un rapport sympathique et dont il semblait que la conclusion logique, naturelle, ne pouvait être qu'une invite à développer, à perfectionner la bonne méthode, celle que d'« excellents résultats » ont dûment recommandée et qui consisterait à favoriser davantage l'usage de la langue maternelle, à parfaire aussi la formation bilingue des maîtres. Mais c'était là, sans doute, trop de bon sens pour ce qu'en pouvaient souffrir à ce moment les autorités publiques. Au lieu de cette conclusion loyale, le Dr F. W. Merchant préférerait se ranger à l'avis de l'évêque de London. Comme lui, il se prenait à dénoncer « l'inefficacité, dans leur ensemble, des écoles anglo-françaises »; il leur reprochait d'équiper imparfaitement pour la vie une large proportion de leurs écoliers. La réponse du gouvernement ontarien ne pouvait plus être douteuse. Le chef du parti libéral, l'honorable Rowell, n'épargnait rien d'ailleurs pour forcer la main au cabinet Whitney. Celui-ci répondit aux vœux du congrès d'Ottawa par la promulgation du Règlement XVII, réponse, dira un jour le sénateur Belcourt, « prompte, brutale et décisive ».²⁸

²⁷ Cité par le *Devoir*, 21 nov. 1911.

²⁸ Le *Devoir*, 26 janvier 1915.

III

Qu'était-ce que ce règlement fameux d'où allaient surgir une nouvelle et longue querelle scolaire et l'une des périodes les plus agitées de l'histoire canadienne? Promulgué d'abord en 1912, il prenait en 1913 sa forme quelque peu plus libérale et définitive et devenait loi en avril 1915. Règlement « d'une rédaction obscure dont il n'est pas facile de prévoir le véritable effet », dont le but est néanmoins de « restreindre l'usage du français dans les écoles bilingues. » Ainsi l'a défini et fort justement la section judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. Essayons de projeter un peu de lumière sur ce texte ténébreux, enveloppé de ces ombres et de ces ambiguïtés où les oppresseurs se complaisent volontiers. Le Règlement XVII prétendait réglementer, dans les écoles bilingues, l'usage de la langue française et, dans cet usage, il entendait considérer le français à la fois comme objet d'étude et comme langue d'enseignement et de relations entre maîtres et élèves. Comme langue d'enseignement et de relations, l'usage du français se bornerait aux deux premières années du cours élémentaire; un permis spécial de l'inspecteur autoriserait seul l'extension de ce privilège. C'est-à-dire qu'aux termes même du Règlement, l'usage du français ne serait toléré qu'au bénéfice du jeune écolier incapable de comprendre et de parler la langue anglaise: concession destinée à prendre fin, aussitôt le motif disparu.²⁹ « Dès que l'élève entre à l'école », disait le Règlement, « il doit être appliqué à l'étude et à la pratique de la langue anglaise; dès que l'élève a acquis une connaissance suffisante de l'anglais, il doit poursuivre dans cette langue le programme d'étude prescrit pour les écoles publiques et séparées. » Comme objet d'étude, le français aurait droit à un enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition, durant les huit premières années du cours; mais ces matières ne figureraient au programme qu'à titre supplémentaire ». On voit donc ce que les auteurs du Règlement entendent par « réglementer ». A les en croire toutefois, la pensée de restreindre l'usage du français n'était jamais entrée dans leur esprit, encore moins de le supprimer. Mais il y a quelque temps que, de ces sortes de gens, Tacite a écrit: où d'autres « voient des crimes, eux ne voient que des remèdes ». Peu accessibles aux duperies, les Franco-Ontariens ne virent dans le Règlement XVII qu'un engin de guerre dressé contre eux. Et véritablement était-ce autre chose? A quoi menait, par exemple, cette restriction de l'usage du français, comme langue d'enseignement, aux deux premières années du cours élémentaire? L'enfant, entrant d'ordinaire à l'école

²⁹ Le texte du Règlement dit en termes exprès: « Where necessary in the case of French speaking pupils, French may be used as the language of instruction and communication, but such use of French shall not be continued beyond Form I, excepting that, on the approval of the Chief Inspector, it may also be used as the language of instruction and communication in the case of pupils beyond Form I who are unable to speak and understand the English language ».

entre 5 et 7 ans, il s'ensuivrait donc qu'à 7 ou 9 ans, il aurait fini pour jamais d'entendre ses maîtres lui parler français: ce qui était le condamner à l'ignorance perpétuelle puis au mépris de sa langue. En effet, en deux ans d'étude et à cet âge précoce, quelle connaissance du français le petit écolier de l'école bilingue aurait-il le temps d'acquérir? Quel amour, quelle fidélité pourrait-il garder à sa langue maternelle traitée par ses maîtres comme un parler inférieur ou méprisable, indigne d'une étude sérieuse? Et, pour lui, que devient l'école, sans l'atmosphère naturelle et sympathique du foyer, où tout le déroute et tout le sépare du premier noyau de ses images et de ses sentiments? Encore ce régime où subsiste du moins un simulacre de privilège, ceux-là en peuvent bénéficier qui sont incapables de recevoir en anglais les premières leçons de l'instituteur. Mais les autres? Et les autres, cela veut dire, dans l'Ontario, les enfants de la plupart des écoles des villes et des gros bourgs, lesquels apprennent l'anglais dès le bas âge avec leurs camarades de jeu. Pour ceux-là, pas un jour, pas une heure d'enseignement en leur langue maternelle; mais l'anglais et rien que de l'anglais, dès leur entrée à l'école. En d'autres termes, pour toute une masse d'écoliers canadiens-français, l'anglicisation formelle et rapide.

Et que l'on ne crie pas à l'exagération. On dira, peut-être, que, privé de l'usage de sa langue comme langue d'enseignement, l'écolier canadien-français la retrouvera, comme *objet d'étude*, pendant les huit années de son cours élémentaire. Voyons un peu ce que vaut cet autre privilège.

Ce qui frappe au premier abord, ce sont les conditions multiples qui en entourent l'exercice. En premier lieu parents ou tuteurs de l'enfant auront à solliciter le privilège par expresse pétition; en second lieu, l'enseignement du français ne devra jamais nuire à l'étude de l'anglais; en troisième lieu, le temps alloué au français dépendra de l'inspecteur principal (Chief Inspector) et, surtout, sauf autorisation spéciale de celui-ci, ne dépassera jamais, pour chaque classe, (each class-room), une heure par jour. Or prenons le cas très fréquent des écoles non-graduées, c'est-à-dire les écoles d'un seul maître où se peuvent compter, dans la même classe, 5, 6, 7, et même 8 divisions, comprenant en moyenne une dizaine d'élèves chacune. En de telles classes et partagée en autant de divisions, que peut bien devenir l'heure de français, pour les trois matières (lecture, grammaire, composition) objet d'enseignement? Dérisoirement elle se réduit à quelques minutes par groupes d'élèves. Des instituteurs n'ont-ils pas calculé qu'à raison de vingt leçons seulement, partagées entre les huit divisions, c'est à peine si chaque leçon obtiendrait, pour chacune des trois matières, deux à trois minutes?³⁰ Mais alors le privilège est-il bien autre chose

³⁰ C. de la Légalité, *The Juridical and Pedagogical position of the English-French Schools in Ontario*, Ottawa, 1915.

qu'une simple moquerie? Et cette opinion fut-elle excessive qui ne voulut voir dans le Règlement XVII qu'une monstruosité pédagogique, ou la volonté manifeste de proscrire le français des écoles de la province?

Cette proscription, le Règlement l'obtiendrait à coup sûr, pour un grand nombre d'écoles, grâce au fameux adverbe *hitherto*, glissé en son article 4e. Il y était dit, en effet, que cet enseignement du français ne pourrait avoir lieu que dans les écoles où il « a été enseigné jusqu'ici ». Qu'était-ce à dire, encore une fois, sinon que le français ne pourrait être enseigné dans aucune école fondée postérieurement au Règlement? La langue française se voyait donc parquée en son territoire d'avant 1913 avec défense de le franchir. En d'autres termes, la nouvelle législation traitait la langue de l'une des plus grandes cultures modernes comme une maladie infectieuse et déroulait le cordon sanitaire autour de la zone contaminée. Que ce fût là le sens et l'esprit du Règlement XVII, le ministre de l'éducation se chargea de le faire savoir par nombre d'interprétations. Pendant qu'il autorisait l'enseignement du français à l'école du Sacré-Cœur de Windsor, fréquentée par 40 pour cent d'enfants canadiens-français, le ministre l'interdisait, dans la même ville, aux écoles Saint-Alphonse, Saint-François et Saint-Edmond où les enfants canadiens-français représentaient respectivement 60 pour cent et 85 pour cent de la totalité des élèves. Et cette différence de traitement, le ministre la prétendait justifier par cette unique raison que, dans le cas de la première école, il s'agissait d'une école fondée avant 1913. A Roxboro, dans le comté de Stormont, l'attitude est la même à l'égard d'une école fréquentée par 23 petits Canadiens français sur 26; et l'attitude est maintenue en dépit d'une requête de tous les pères de famille de langue française et de trois de langue anglaise, qui sollicitent l'enseignement du français. Même refus, et toujours pour le même motif, à une école de Plantagenet, école dont tous les contribuables et tous les enfants sont de race française. A Green Valley, dans le comté de Glengarry, une minorité anglo-catholique contestera à la majorité française le droit de faire enseigner le français dans une école séparée fréquentée par 41 écoliers canadiens-français sur 57. Appuyés sur l'article 4e du Règlement XVII, les tribunaux donneront gain de cause aux prétentions de la minorité anglo-catholique. Vers 1925, en dépit d'un accroissement de 50,000 âmes depuis 1913 et en dépit de la fondation de plus de 100 écoles nouvelles, les Franco-Ontariens n'avaient pu obtenir l'autorisation d'enseigner le français dans aucune de ces 100 écoles.³¹ La langue française, dira alors le *Canadian Courrier*, empruntant sarcastiquement le langage de ces hygié-

³¹ Adélaré Dugré, s.j., *La Question bilingue au Canada*, Paris, 1917. Henri Bourassa, *La langue française au Canada*; Philippe Landry, *La Question scolaire de l'Ontario, Le Désaveu*, Québec, 1916. Ed. Cloutier, *Quinze années de lutte, 1910-1925, Catéchisme de la question scolaire ontarienne*.

nistes nouveau genre: « Nous voulons l'isoler, la mettre en quarantaine, nous vacciner contre son infection ».³² A un peuple de défricheurs prolifiques, habitué à conquérir rapidement l'espace, par la fondation de nouvelles paroisses, ou par l'absorption des anciennes autour de lui, la fameuse restriction du *hitherto* ne pouvait offrir qu'un sens: l'étouffement dans ses vieilles réserves, à la façon des Indiens, ou l'expansion au prix de la mort nationale.

Et nous ne sommes pas au bout des étrangetés vexatoires du Règlement XVII. Il impose aux écoles bilingues et à elles seules, un inspectorat d'exception, une sorte de sur-inspecteur, espion en réalité de l'inspecteur régulier et qui a pour fonction toute spéciale de surveiller l'observation du Règlement. Investi d'une mission de si haute confiance, l'extraordinaire eût été que ce fidèle instrument des autorités scolaires se fût interdit le zèle encombrant. On le verra donc se dépenser en efforts laborieux, employer à dose égale la menace et la séduction pour entraîner à l'observance du Règlement, instituteurs et commissaires récalcitrants. Mais peut-être la conséquence la plus néfaste du Règlement ontarien était-elle d'opposer un obstacle insurmontable à la formation d'un véritable personnel enseignant bilingue? Quel instituteur eût gardé le goût de pousser quelque peu sa formation bilingue, quand la loi scolaire faisait du français la langue temporaire d'un petit nombre d'écoles et de classes, et n'en tolérait partout qu'un enseignement au rabais? Et si enfin il fallait s'arrêter à quelques anomalies non moins extraordinaires, il advenait que l'étude du français permise aux élèves des *High Schools*, en majorité de langue anglaise, serait interdite aux élèves canadiens-français des écoles primaires, lesquels, pour la plupart, n'auraient jamais le loisir de pousser plus loin leur instruction. Que dire, aussi bien, de cette législature provinciale qui, après tant d'autres, bannissait de ses écoles l'une des langues officielles de l'Etat fédéral; qui, par cela seul, qu'ils se trouvaient les uns à l'égard des autres, dans l'attitude de maîtres et d'élèves, interdisait à des citoyens canadiens de parler leur langue, l'une des deux langues nationales de la Confédération canadienne? Et il advenait enfin qu'au Canada, Etat bilingue et pays civilisé, ce pourrait être, sur une vaste étendue du territoire, un délit punissable de prison que d'enseigner le français! M. O'Hagan, ancien instituteur de l'Ontario, docteur ès lettres, a pu écrire, en toute vérité, du Règlement XVII, que s'il ne visait pas à la suppression de la langue française dans les écoles ontariennes, il n'y fallait plus voir qu'un « monument d'insanité ».³³ Il n'est point jusqu'à certaine circonstance historique qui ne vienne ajouter à l'odieux de cette législation. On ne peut oublier, en effet, que ce règlement proscripteur, qui laissait intacts les privilèges scolaires de la langue allemande, fut

³² *The Canadian Courier*, 6 janvier 1912.

³³ H. Bourassa, *La Langue française au Canada*.

promulgué et mis en vigueur pendant la dernière guerre, dans le même temps que la loi Norris au Manitoba, à l'heure même où les persécuteurs conviaient la jeunesse canadienne-française à aller se battre en Europe, pour la défense des boulevards de la civilisation.

Des réglemens aussi étranges et aussi draconiens ne sont pas l'œuvre ordinaire d'une législation normale. Ils éclosent en temps de crise, fruit de quelque affolement du législateur, de quelque grande passion surexcitée. Quoi donc aurait entraîné les gouvernants ontariens à cette législation despotique? L'on a vu tout à l'heure à quelle invite, à quels agissements déplorables ils auraient pu céder. Mais n'ont-ils pas obéi tout autant à des sentiments ou à des passions qu'ils n'empruntaient qu'à eux-mêmes? Le Règlement XVII, a pu dire le sénateur Belcourt, a été le résultat de la peur. Que sous-entend pareille formule? En quelle mesure, cette passion généralement inspiratrice d'actes arbitraires chez les gouvernants a-t-elle influé sur la législation de 1913?

Beaucoup d'Anglo-Ontariens, fortement imbus du vieil impérialisme de leur race, nourrissent et surtout nourrissaient à cette époque, une idée assez étroite de la nation et de l'Etat. Il leur est impossible de concevoir l'une et l'autre autrement qu'unilingues; et l'homogénéité de race et de langue leur apparaît comme une condition essentielle de l'unité nationale. Assez peu férus d'histoire et de géographie, le caractère exceptionnel de leur conception leur échappe facilement. Ils ne paraissent point se douter qu'à travers l'Europe, quatre petits Etats peut-être, la Grèce, l'Italie, le Portugal, le Danemark, réalisent à grand'peine leur idéologie.³⁴ Aussi les voit-on tirer de ce nationalisme « totalitaire », toute une politique qui ne vise peut-être pas à l'extinction de la vie française au Canada, mais qui entend bien la contenir aux frontières de la « réserve » québécoise. « L'Ontario est une province de langue anglaise, déterminée à demeurer une province de langue anglaise », dira le *Globe*.³⁵ Et, ce jour-là, le grand journal torontonien révèle l'inquiétude de ces impérialisants. Qu'un jour, dans la vie de leur province, ils en viennent à constater une simple rencontre de phénomènes, comme serait, par exemple, d'une part, la haute natalité de la

³⁴ C'est à l'adresse de ces ambitieux d'esprit assez borné que le docteur Sherwood Fox, président de l'Université Western Ontario, disait en 1829, devant les membres du Club La Salle de Windsor (Ont.): « Parmi certains groupes de citoyens, une opinion s'est implantée qui a pris force d'habitude, de croire que c'est une faiblesse dans la charpente nationale que de voir deux races fortes se développer côte à côte. Ils font valoir la Grande-Bretagne et la France et d'autres grandes nations comme exemple d'unité, mais les gens qui nourrissent de telles opinions, font, comme nous le disons, en toute franchise, preuve d'ignorance de l'histoire. Ils font semblant d'ignorer ou ils oublient que la Grande-Bretagne ainsi que la France sont, de nos jours, des nations composites; que les Britanniques ne parlent pas tous la même langue; que le français n'est pas le langage unique dont se sert la France ». (Cité par le *Droit*, 3 mai 1929).

³⁵ *The Globe*, 20 déc. 1911.

population française et, d'autre part, chez eux, une natalité sans cesse fléchissante sous le fléau du malthusianisme; ou encore d'incessantes migrations québécoises vers l'Ontario, avec, en regard, des migrations continues de la population anglophone ontarienne vers les provinces occidentales; et cette conjonction de phénomènes suffit à dresser les pires fantômes dans l'esprit de ces rêveurs d'hégémonie anglo-saxonne. Ils se croiront à la veille d'une invasion française irrésistible; et ce sera tout juste pour ne pas entendre le bruit d'un peuple en marche, s'appêtant à couvrir de ses légions la vieille terre ancestrale. « Des hommes qui ne sont pas des alarmistes », dira le *Weekly Sun*, « prédisent couramment qu'à moins de changement, tout l'ancien Ontario jusqu'à Kingston, et tout le nouvel Ontario, seront, en moins d'un quart de siècle, sous le contrôle de ceux qui traversent la vallée de l'Outaouais. »³⁶

Ces folles alarmes, fruit d'un sentiment de race surexcité, s'accompagnent chez beaucoup de la passion religieuse. Ce n'est pas impunément que l'orangisme, longtemps puissant dans l'Ontario, aura toujours uni, dans ses dénonciations, les deux épouvantails de la domination française et de la « hiérarchie » ou du papisme. La haine du catholicisme s'est trouvée, pour sa part, à la genèse du Règlement XVII; et ce sont des Anglo-Ontariens qui ont eu le soin de nous en instruire. « Il n'y a rien à gagner à mitiger les choses », pouvait-on lire dans le *Times* de Hamilton en septembre 1912; « ce que les protestants de cette province (l'Ontario) craignent, ce sont les empiètements de l'Église catholique romaine. Si les Canadiens français étaient protestants, il n'y aurait pas de question française. »³⁷ Un autre journal ontarien, le *St. Thomas Daily Times*, reprend la même idée sous une forme à peine différente: « Tout le monde admet l'avantage de parler les deux langues: mais la raison pour laquelle le Canada s'oppose à la langue française, c'est simplement parce que c'est une affaire de religion. »³⁸ En face de ces aveux, le *Canadian Freeman* concluera sans ambages: « Les Orangistes, boulevard du parti conservateur dans l'Ontario, ont demandé la suppression des écoles bilingues dans leur province, non pas parce que françaises, mais parce que catholiques. »³⁹ Au reste, tel est aussi l'avis de bons observateurs. Un collaborateur du *Month* qui connaissait bien l'Ontario, pour y avoir longtemps séjourné, écrivait en décembre 1917, dans cette grande revue des Jésuites anglais: « La campagne contre l'emploi de la langue française dans les écoles publiques et catholiques de l'Ontario, est essentiellement et sans conteste une campagne contre l'éducation catholique et tout le sys-

³⁶ Cité par le *Devoir*, 5 déc. 1911.

³⁷ Voir le *Devoir*, 1er octobre 1912.

³⁸ *The St. Thomas Daily Times*, 26 nov. 1912. (Article signé: Fanet Finder).

³⁹ Article cité par le *Devoir*, 2 nov. 1912.

tème scolaire confessionnel. Si les Français de l'Ontario étaient protestants, le droit de parler leur langue ne leur serait pas plus contesté qu'il ne l'est aux Gallois dans le pays de Galles. »⁴⁰

IV

Les Franco-Ontariens voyaient donc se liguer contre eux les plus dangereuses passions. En dépit de tout, choisiraient-ils de résister? Ce parti s'offrait à eux en des conditions particulièrement pénibles. Nous avons dit quels étranges alliés étaient venus tout à coup flanquer et quelquefois même stimuler les Orangistes dans la lutte contre l'école bilingue. L'entrevue de Sarnia, le discours de l'évêque de London à Goderich, celui du procureur général Foy pendant les élections provinciales, les machinations secrètes révélées au public et bien d'autres écrits et incidents ne permettaient plus le moindre doute: le Règlement XVII avait eu bel et bien pour premiers instigateurs, un groupe considérable de catholiques de langue anglaise, et, parmi ceux-ci et au premier plan, les plus hauts personnages. Au souvenir des réunions d'évêques de 1910 et dont les agissements seront d'ailleurs divulgués par l'un d'entre eux, le sénateur Philippe Landry, président de l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario, fixera ainsi les toutes premières responsabilités: « La guerre que nous endurons, les persécutions dont nous souffrons, ont jailli de cette résolution épiscopale. »⁴¹ N'en eût-il pas été l'instigateur, la vérité historique oblige à dire que le même groupe tint à se faire le constant approbateur du Règlement tyrannique, à prêter même les mains à son exécution. Le 26 janvier, l'évêque de London écrit à l'honorable John C. Kaine de Québec, qu'il « considère le Règlement XVII tant discuté comme éminemment juste et équitable », qu'il l'a « déjà dit publiquement et privément » et qu'il est « prêt à le dire encore si jamais l'occasion s'en présente. »⁴² Un autre évêque de langue anglaise écrit à M. Hearst, successeur de Sir James Whitney au poste de premier ministre de l'Ontario: « Le défunt premier ministre fut juste et droit pour toutes les classes et toutes les croyances. Il ne fut pas seulement juste, mais généreux pour les Canadiens français... Son attitude sur la question bilingue fut, à mon avis, l'attitude juste, et je puis seulement exprimer le désir que vous soyez aussi ferme sur cette question... »⁴³ N'est-ce pas encore un fait acquis que de hautes influences catholiques s'unirent un jour pour écarter un projet de pacification préparé par Mgr Stagni, délé-

⁴⁰ Cité par l'*Action française*, vol. 1er, p. 28.

⁴¹ L'*Action française*, Vol. II, p. 190.

⁴² Cité par l'*Action française*, vol. II, pp. 190-91.

⁴³ Voir l'*Action française*, vol. 1er, pp. 211-24. Le *Devoir*, (No 305), au sujet d'un article du Rév. Corbett de Cornwall au *Standard*.

gué apostolique au Canada?⁴⁴ Etrange et douloureuse attitude qui, dans un discours public à Québec, en octobre 1916, arrachera au sénateur Landry cette plainte véhémement: « A un moment donné, au plus fort du combat, la presque totalité de l'élément irlandais se sépara de nous, non seulement se sépara de nous, mais tourna ses armes contre nous et nous combattit avec les munitions de guerre que nous lui avions fournies et avec l'appui de l'ennemi commun, le groupe orangiste. »⁴⁵ Non moins significative et douloureusement éloquente, cette lettre de Mgr Latulippe, évêque d'Haileybury, à un archevêque ontarien: « Croyez-moi, Monseigneur, ce qui fait la force du gouvernement d'Ontario, ce ne sont pas les prétendus écarts de (X ou de Y), mais les déplorables divisions des catholiques. C'est de se sentir appuyé dans ses persécutions par les encouragements directs de certains évêques et par le consentement tacite de plusieurs autres. »⁴⁶ Mais à quoi bon insister? Cette collusion de catholiques et d'orangistes fut à l'époque chose si notoire qu'elle prit le caractère d'un scandale public. En 1916, du haut de son siège des Communes d'Ottawa, un député protestant du Québec, M. Robb, futur ministre des finances dans le cabinet King, pourra infliger à certains catholiques canadiens, cette humiliante leçon: « Ce différend scolaire qui en est arrivé à la phase aiguë dans l'Ontario, existe surtout entre Irlandais ou catholiques de langue anglaise et catholiques de langue française. Voilà pourquoi, moi, protestant presbytérien, j'en appelle à l'esprit de justice de mes amis les catholiques de langue anglaise de la province de l'Ontario . . . »⁴⁷

On voit là de quels problèmes délicats se compliquait, pour les Franco-Ontariens, la défense de leurs droits de pères de famille. À la résistance, ils se détermineront néanmoins, parce qu'à côté des pasteurs tournés contre eux, d'autres, en ces années pénibles, se refuseront à les abandonner: leurs évêques et tout le clergé de langue française. Les opprimés voient accourir à leur rescousse quelques Irlandais catholiques, quelques Anglo-protestants, nobles esprits, comme nous en avons rencontrés en toutes les querelles scolaires, avides de sauver quelque chose de la justice et de la paix nationale. Par-dessus tout, l'Ontario français n'est qu'un prolongement du Québec; les opprimés savent, qu'au-dessus de la frontière, les mains se pourront nouer facilement. Dans la vieille province, une force monte et grandit: celle d'une conscience nationale en éveil, la volonté d'une cohésion française. Vers 1913 le Canada français

⁴⁴ Edmond Cloutier, *Quinze années de lutte, 1910-1925. — Catéchisme de la question scolaire ontarienne.*

⁴⁵ Cité par le *Devoir*, 30 octobre 1916.

⁴⁶ De cette lettre de Mgr Latulippe à Mgr X . . . 13 avril 1917, nous possédons une copie authentique dans nos archives personnelles.

⁴⁷ *Débats des Communes, Extrait des Débats sur la Question bilingue, séances des 9, 10 et 11 mai 1916, pp. 102-23.*

vivait une de ces grandes heures de réaction qu'il s'accorde de temps à autre, entre deux assoupissements. Divers mouvements de pensée, surgis aux environs de 1900, donnaient alors la maturité de leurs fruits. Une presse indépendante était née, dont les entreprises paraîtraient ressusciter, d'un bout à l'autre du pays, l'antique chaîne des forts français. La direction des esprits échappait aux politiciens pour passer à d'autres guides, à des intellectuels doublés d'hommes d'action qui, à un peuple désorienté, désaxé, proposaient enfin des formules cohérentes d'action nationale. A leur appel le Québec catholique et français s'éveillait à la conscience de ses devoirs; il en vint même à se découvrir chargé d'âmes à l'égard des minorités de son sang et de sa foi. Et voilà comment, plus heureux que d'autres opprimés: ceux de 1871, de 1890 et de 1905, les Franco-Ontariens auraient chance d'être mieux soutenus.

La résistance, ils se la voient d'ailleurs commander par les motifs les plus impérieux. Ils s'insurgent tout d'abord contre l'absurde procédé pédagogique qui ravit à l'enfant l'usage de sa langue maternelle: méthode antirationnelle et pernicieuse qui ne peut conduire qu'à l'infériorité intellectuelle. Leur résistance s'anime toutefois à d'autres motifs et d'un ordre encore plus élevé. Ils sont de ceux qui reconnaissent encore quelque valeur au droit naturel. Toute nationalité, toute famille « possède le droit naturel inviolable, professent-ils, de conserver son caractère propre, son tempérament spécifique, ses aspirations, son idéal, ses traditions, et, par conséquent sa langue. »⁴⁸ Au reste, leur droit, ils le voient inscrit dans la constitution canadienne, sanctionné par elle en deux de ses articles, l'article 93 et l'article 133. L'avocat de la minorité, le sénateur N.-A. Belcourt, d'accord, au reste, avec Sir Richard Scott, auteur de la loi des écoles séparées du Haut-Canada, s'appliquera à démontrer que les garanties offertes par le premier de ces articles, loin de s'arrêter à l'existence des écoles séparées, embrassent en réalité tous les privilèges de ces écoles, parmi lesquels figure, sans doute possible, l'enseignement de la langue française.⁴⁹ De l'article 133, il tirera cet autre argument que nulle législature provinciale ne saurait interdire l'enseignement de l'anglais ou du français, langues officielles du Canada, sans violer l'esprit et la lettre de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Encore moins cette législation est-elle acceptable en justice qui fait servir les taxes d'une minorité, anglaise ou française, à la dépouiller de sa langue par l'intermédiaire de l'école.⁵⁰ Les opprimés invoqueront aussi l'intérêt natio-

⁴⁸ *La crise scolaire dans l'Ontario*. (Travail d'un Comité de théologiens de haute autorité sur les Ecoles bilingues, p. 6).

⁴⁹ Henri Bourassa, *La langue française au Canada*, p. 29.

⁵⁰ *Regulation 17 ultra vires*, *Argument of Hon. N. A. Belcourt before the Supreme Court of Ontario, November 2nd, 1924*. Sénateur N.-A. Belcourt, *Le français dans l'Ontario*, (Traduit de l'*University Magazine*, 1er déc. 1912.)

nal, au sens largement canadien. Ce droit n'appartient pas à l'Etat, diront-ils à l'adresse des nouveaux barbares, de borner l'horizon intellectuel de sa population. Et ne serait-ce pas « appauvrir la vie intellectuelle de ce continent que d'en supprimer la langue française, l'histoire et les noms français . . . , le sentiment et l'enthousiasme français, l'éloquence française, l'art français et la logique française? »⁵¹

Enfin, faut-il s'étonner de voir apparaître, en cette contestation, l'argument d'ordre religieux? Puisqu'un groupe de persécuteurs s'inspire, ainsi qu'on l'a vu, de préoccupations religieuses, les Franco-Ontariens seraient déjà justifiés de ne pas séparer le péril de la foi du péril de la langue. Mais le texte même du Règlement XVII suffit à tourner leurs préoccupations du côté de ces graves intérêts. Les écoles bilingues étant des écoles confessionnelles, sinon toujours « séparées », comment ne pas voir, en la nouvelle réglementation, sinon un nouvel envahissement de l'esprit protestant, du moins une série de mesures captieuses, après bien d'autres, pour restreindre l'autonomie de l'enseignement catholique, en miner sourdement les premiers bastions? Qu'était-ce surtout que le double inspectorat, introduction d'un fonctionnaire protestant dans les écoles catholiques, sinon un coup d'audace inaccoutumée qui pourrait en amorcer d'autres? Le point est assez grave pour que les évêque de langue française, interrogés à la Convention franco-ontarienne de 1919, tracent à leurs fidèles ce devoir très net: « Le double inspectorat ne peut être accepté, pas plus que l'inspection anglaise unique, par les parents soucieux du progrès de leurs enfants et de la conservation de leurs droits sur l'éducation. »⁵² Au surplus un axiome prévaut au Canada français qui fait de la langue l'une des hautes gardiennes de la foi. Rien ne servirait ici de se récrier, d'opposer à l'axiome de savantes et abstruses dissertations. Les faits sont là, terriblement éloquents, qui ôtent l'envie de disserter. Trop de catastrophes lamentables où toutes les races catholiques paient quotidiennement leur funèbre tribut, révèlent la puissance conquérante du protestantisme ou de l'agnosticisme anglo-américain. Puissance envahissante et formidable contre laquelle ce serait présomption que de ne pas utiliser tous les moyens de défense, fussent-ils apparemment les plus fragiles. Et que, parmi ces moyens de défense, le bouclier de leur langue n'ait pas lieu d'être compté, pour les Canadiens français, ceux-là seuls le contesteront qui ignorent tout des conditions de la vie en Amérique du Nord. Entendons plutôt, sur ce point, le témoignage d'un homme qui avait recueilli les leçons de l'expérience, l'ancien évêque d'Haileybury, Mgr Latu-

⁵¹ Discours de N.-A. Belcourt, cité par le *Devoir*, 26 janvier 1915.

⁵² *Archives de l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario*, Rapport du comité exécutif depuis le dernier congrès (1919), 12 et 13 avril 1923.

lippe, évêque d'un diocèse mixte: « Quoi qu'on puisse dire ou penser », affirmait-il un jour, « nous qui connaissons la mentalité de notre peuple, maintenons que la langue française est, pour les Canadiens français qui vivent en Amérique, la sauvegarde de leur foi. C'est une protection contre les infiltrations du protestantisme qui s'épale chez nous en anglais, contre la plaie des mariages mixtes qui donnent à l'hérésie ou à l'indifférence religieuse l'affreux pourcentage d'au moins 90 pour cent. »⁵³

En face de pareilles statistiques, renforcées d'ailleurs par bien d'autres, est-ce la faute des Franco-Ontariens si, entre le développement de l'Eglise et le leur, ils constatent un éloquent parallélisme? En 1871 le recensement permet de retracer, dans l'Ontario, 274,162 catholiques, dont 75,000 seulement de langue française; après cette date, les statistiques parlent comme suit: en 1901, population catholique: 390,351 âmes, dont 161,181 de langue française; en 1911, population catholique: 484,997, dont 202,442 de langue française; en 1921, 575,266 catholiques, dont 248,000 de langue française.⁵⁴ En résumé, pour chaque vingt ans, la population catholique de langue française de l'Ontario enregistre une augmentation de près de 100 pour cent, pendant que les catholiques de toute autre langue s'accroissent à peine de 10 pour cent. Si l'on objecte qu'un fort courant d'émigration vers les provinces de l'ouest ne cesse d'entamer les effectifs de ceux-ci et que ceux-là bénéficient de l'immigration québécoise, il convient toutefois d'observer que les catholiques de toute autre race que le français rachètent une partie de leurs pertes par l'immigration étrangère, de laquelle la population française ne tire rien ou si peu que rien.

Intérêt pédagogique, droit naturel, droit constitutionnel, intérêt national, intérêt religieux, c'était plus qu'il ne fallait pour faire se dresser contre la persécution une population peu disposée à porter le joug. La résistance au Règlement XVII fut décidée. Avant de narrer cette émouvante histoire, définissons bien l'attitude exacte des Franco-Ontariens. Une erreur grossière serait de leur prêter une offensive implacable et inconsidérée contre la langue anglaise, ou le sot dessein d'un groupe français de s'isoler intellectuellement au milieu d'une province anglophone. Si tous considèrent comme un *devoir* d'acquérir une éducation française, tous également estiment comme une *nécessité* l'acquisition de l'anglais. En fait, 80 pour cent de la population franco-ontarienne parlent déjà couramment l'anglais.⁵⁵ Ce qu'ils veulent comme aussi bien ce qu'ils ne veulent pas, les Franco-Ontariens l'ont proclamé un jour, en termes clairs,

⁵³ Déclaration faite au Congrès de l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario, le 15 février 1916.

⁵⁴ *Almanach de la langue française*, 1924, pp. 71-85. J.-Albert Foisy, *Le Catholicisme en Ontario*, Ottawa, 1918. Au recensement de 1931, les Canadiens français de l'Ontario sont au nombre de 279,732.

⁵⁵ Discours de l'hon. Belcourt, le *Devoir*, 26 janvier 1915.

sans équivoque possible, par leur Association d'éducation. *Ce qu'ils veulent, c'est:*

- 1° Le respect de leurs droits dans les écoles soutenues de leurs deniers.
- 2° L'enseignement efficace des deux langues officielles du Canada, durant tout le cours primaire, dans les écoles ou les classes fréquentées par leurs enfants.
- 3° L'enseignement donné à leurs enfants par le véhicule naturel de la langue maternelle.
- 4° Des instituteurs compétents capables d'enseigner les deux langues dans les écoles bilingues.
- 5° Une juste part des subventions scolaires votées chaque année par l'Assemblée législative.
- 6° Une inspection catholique et franco-anglaise des écoles séparées fréquentées par les enfants canadiens-français.
- 7° Une inspection franco-anglaise des écoles publiques fréquentées par les mêmes enfants.
- 8° L'octroi de certificats aux instituteurs bilingues qui ont subi avec succès les examens requis par le département de l'Instruction publique.

Ce qu'ils ne veulent pas:

- 1° Les Canadiens français de l'Ontario ne veulent pas d'écoles exclusivement françaises.
- 2° Ils ne veulent pas contraindre les enfants de langue anglaise ou autre à étudier la langue française.
- 3° Ils ne demandent pas l'établissement d'une troisième catégorie d'écoles.
- 4° Ils ne désirent expulser personne de la province; mais, d'un autre côté, ayant payé pour chaque pouce de territoire qu'ils possèdent, ils ne permettront pas qu'on les traite en intrus.
- 5° Ils ne veulent pas que, pour avoir fait donner à leurs enfants un enseignement efficace dans les deux langues officielles du Canada, on les punisse par la confiscation des subventions scolaires auxquelles ils ont droit.⁵⁶

Voilà, telle que définie par eux-mêmes, l'attitude des Franco-Ontariens à l'heure où ils décident la désobéissance aux lois injustes de leur province. Le 19 septembre 1913 un manifeste de l'Association d'éducation expédie l'ordre de la résistance à toutes les régions françaises de l'Ontario et trace en même temps la tactique à suivre. Par ordre écrit des parents, consigne expresse est enjointe aux commissaires d'écoles et aux instituteurs et institutrices de faire enseigner le français dans tous les cours et de faire en sorte qu'en dehors des heures assignées à l'étude de la langue anglaise, le français demeure la langue de l'enseignement et la « langue de commu-

⁵⁶ *Débats des Communes, Canada, Extraits des débats sur la question bilingue, séances des 9, 10 et 11 mai 1916, p. 65.*

nication » entre maîtres et élèves. Quelques semaines plus tard, un nouvel ordre sera donné de refuser l'entrée des écoles aux inspecteurs anglo-protestants. C'est la désobéissance nette, absolue. Et pour que nul n'en ignore, un dernier ordre est enjoint aux commissaires d'afficher, dans chaque école de leur arrondissement, les résolutions de désobéissance à la loi.

En face de cette résistance ouverte, catégorique, que va faire le gouvernement ontarien? Sans le moindre soupçon, semble-t-il, ni de la force ni de la profondeur de ce mouvement populaire, il essaie d'abord de l'intimidation: menace aux instituteurs et institutrices de la suppression de leurs brevets; menaces aux commissions scolaires rebelles de la confiscation de leurs octrois législatifs et de leur part des taxes municipales. Mais bientôt, devant l'inefficacité de la menace, il faudra passer aux actes de répression. Alors, entre le gouvernement et la minorité va s'engager une lutte de quinze ans, lutte d'endurance, aux péripéties multiples, qui aura tout le pays pour témoin passionné. Apparemment lutte bien inégale, lutte, pourrait-on dire, du nain et du colosse. D'un côté, en effet, le gouvernement de la plus puissante des provinces canadiennes, armé de tous les moyens de pression et de séduction, armé de sa législature, de ses tribunaux, en état par conséquent de se forger des lois et de les exécuter; soutenu par une opinion publique fouettée en ses plus dangereuses passions; aidé de complices venus du camp catholique anglais et malheureusement plus acharnés contre leurs coreligionnaires que les persécuteurs officiels. De l'autre côté, la plus considérable, il est vrai, des minorités françaises au Canada, la mieux adossée au Québec; mais, dans l'ensemble, population de paysans, d'ouvriers, de petits fonctionnaires; population dispersée, partagée en trois ou quatre tronçons, dont pourtant ce sera la chance providentielle de pouvoir compter sur d'actifs facteurs de cohésion, sur d'admirables chefs, qui eux-mêmes trouveront devant eux des forces disciplinées, ardentes, ces âpres volontés qu'éveillent dans les plus humbles couches populaires le sentiment de grandes injustices, l'appel à payer de soi pour la défense de ses enfants et pour la grandeur de survivre.

V

La principale bataille va se livrer dans Ottawa.

Les Franco-Ontariens forment, dans la capitale, un groupe nombreux et compact. Vers 1915 ils comptent, sur une population totale de 87,000, pour 25,000 âmes. Leurs institutions scolaires forment un ensemble imposant. Outre leur université et leurs couvents et académies d'enseignement secondaire et moyen, 18 des 35 écoles séparées leur appartiennent; 4,500 élèves les fréquentent, dirigés par un personnel de 114 professeurs. Plus que partout ailleurs, le Règlement XVII y devait donc apparaître vexa-

toire, y provoquer de vives réactions. Au reste, les Franco-Ontariens d'Ottawa vivent en contact plus suivi avec l'Association d'éducation qui y a son siège social. Et voilà comment la Commission scolaire de la capitale serait la première à donner le signal de la désobéissance. Le 11 septembre 1912, elle fait savoir au Département de l'Instruction publique sa ferme intention d'ignorer le Règlement persécuteur. Sans tarder, le gouvernement ontarien riposte par la suppression des octrois législatifs, lesquels représentent une somme annuelle de \$5,000. Le coup, par malheur, n'atteint pas seulement les révoltés. Dans Ottawa, catholiques de langue anglaise et catholiques de langue française ont chacun leurs écoles, mais dirigées par une commission scolaire unique. En face du gouvernement persécuteur les deux groupes sauraient-ils présenter un front uni? Si le Règlement XVII n'affecte en rien le programme des écoles catholiques de langue anglaise, il n'en constitue pas moins, nous l'avons vu, un danger lointain et prochain pour les écoles séparées. Qu'est-ce, au surplus, que la perte d'une subvention de \$5,000 répartie sur 35 écoles? La somme justifie-t-elle la discorde et la division, à une heure pénible où la fraternité de la foi impose, à ce qu'il semble, le rigoureux devoir de l'entraide? Ce devoir, deux commissaires de langue anglaise, M. Armstrong et le docteur Anthony Freeland, n'estiment pas loyal de s'en dispenser. Pour le plus grand nombre, leurs collègues de même langue en jugent autrement. Et, non contents d'une désapprobation passive, ils se jettent ardemment du côté des persécuteurs. Leur premier acte est de prendre contre la commission scolaire une injonction judiciaire, connue désormais sous le nom d'injonction Mackell, d'empêcher la Commission de contracter des emprunts et de payer ses instituteurs en révolte. La Cour suprême de l'Ontario accorde l'injonction et la Cour d'appel confirme ce jugement. Pour les opprimés, la manœuvre s'annonce redoutable. Ce peut être la fin de la lutte par la famine, sinon par la désertion du personnel enseignant. Le président de la Commission scolaire, M. Samuel Genest, paie d'audace. Il passe outre à l'injonction et continue de payer les instituteurs comme ci-devant. Traduit devant les tribunaux, par le même groupe de coreligionnaires, M. Genest risque la prison mais ne cède point. Avec le temps, l'injonction n'en produit pas moins ses effets désastreux. Empêchée de faire des emprunts, privée de ses octrois, forcée d'administrer avec des ressources décimées, la Commission se voit bientôt dans l'impossibilité d'agrandir, de réparer ses écoles, d'en construire de nouvelles, cependant que le nombre toujours croissant des écoliers passe en quelques années de 5,000 à 11,000. Enfants et maîtres en seront quittes pour s'entasser jusqu'à l'étouffement en des salles étroites, mal éclairées, mal ventilées, mal chauffées, sans protection d'aucune sorte contre l'incendie. Vers 1924, deux mille enfants ne pourront même plus trouver place en ces classes débordées. Tous néanmoins acceptent allègre-

ment ces sacrifices plutôt que de se courber devant le despotisme. Ceux qui ont visité, à cette époque, les pauvres écoles de la capitale, se rappellent avec quel héroïsme tranquille ces misères étaient supportées. Quand les cœurs étaient trop lourds, on jetait par les fenêtres ouvertes, les syllabes françaises de l'*O Canada*, et cet acte de foi et cette protestation de liberté ramenaient l'intrépide bonne humeur.

Les courages se trempent ainsi pour tant d'autres épreuves qui s'en viennent. Impuissant à mettre à la raison la Commission scolaire, le gouvernement décide, en 1915, que le plus simple serait de la supprimer. Il se fait donc autoriser par la législature à déposer les dix-huit commissaires d'écoles élus par les contribuables catholiques d'Ottawa, puis à les remplacer par des commissaires de son choix. Quelques mois plus tard, une commission scolaire de trois membres (*The Ottawa separate school commission*), instituée par Toronto, prétend se substituer à la Commission déposée. C'était fouler aux pieds le droit de la minorité catholique à l'élection de ses syndics, jeter une sorte de défi à la loi organique de 1863 et à l'article 93 de la constitution canadienne. Pour le coup, les persécuteurs s'aventurent sur un terrain périlleux. Ils s'en aperçoivent le jour où la « Petite Commission », — nom bientôt donnée par le peuple à la commission gouvernementale — se met en frais d'assumer ses fonctions. La Commission élue refuse de se dissoudre; instituteurs et parents refusent de traiter avec la Commission de Toronto; celle-ci voit ses chèques repoussés du pied par de vaillantes institutrices qui acceptent d'enseigner gratuitement plutôt que de coopérer à l'oppression. Aux abois, la Commission gouvernementale tente de s'emparer de l'une des principales écoles de la capitale. Elle avait compté sans les pères et les mères de famille qui se portent à la défense de leur école, en délogent prestement une écouade de policiers, puis, par les portes hardiment enfoncées, réinstallent les institutrices. Sommations, menaces d'arrestation n'y peuvent rien. Organisé sur le pied de guerre et sous le nom significatif de « Gardiennes des écoles », le bataillon des mères tient la place et, pendant de longs jours et de longues nuits, va monter la garde aux portes de l'institution. Cette fois c'est plus que la provocation directe; c'est la résistance avec effraction. Embarrassé pourtant devant cette levée de troupes inattendue, le gouvernement ontarien brandit les pires menaces, mais n'ose les exécuter. En sa courte existence, la « Petite Commission » n'en accumule pas moins les méfaits. Elle s'empare de force des propriétés et des fonds de l'ancienne Commission, dépense toute l'encaisse, y compris une réserve de \$40,000 et un surplus de \$71,000. Mais là s'arrêtent ses exploits. La Commission élue prend bientôt l'offensive et l'attaque à la fois, devant le gouvernement fédéral et devant le Conseil privé d'Angleterre. Des autorités d'Ottawa, elle sollicite, en 1916, le désaveu de la loi ontarienne, créatrice de cette Commission extra-

ordinaire. Tous les évêques de langue française du Canada, moins trois, appuient cette requête au gouverneur général.⁵⁷ A parler franc, la minorité conservait-elle encore quelque illusion sur l'appel aux autorités fédérales? Le ministère canadien se garda bien, en tout cas, de rompre avec la tradition en ces sortes de litiges: il refusa nettement d'intervenir. Ainsi en avait décidé le ministre de la justice d'alors, M. Doherty, en un mémoire subtil, sinon ténébreux, où ceci de clair apparaissait néanmoins, comme en toute pièce semblable émanée d'Ottawa depuis soixante ans, qu'il y a danger moindre, pour la paix du pays, à laisser écraser la victime qu'à refréner le persécuteur.

La commission scolaire aurait-elle meilleure chance devant le Conseil privé d'Angleterre? Devant le haut tribunal, une autre de ses causes est alors pendante: celle qui a trait à l'injonction Mackell, et qui, par contrecoup, met en question la validité du Règlement XVII. Le Conseil privé rendit jugement sur les deux litiges, le même jour, le 2 novembre 1916. Avec un art consommé, sa justice à souple balance distribua à chacun un peu d'écaillés et un peu d'huître.⁵⁸ Le tribunal estima le Règlement d'une « rédaction obscure », destiné à « restreindre l'usage du français dans les écoles bilingues », mais se garda bien d'en écarter la validité. Selon les savants juges, le Règlement ontarien ne contrevenait ni à la loi des écoles séparées de l'Ontario, ni aux articles 91, 92, 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le droit d'administrer une école ne confère d'aucune façon, opinent-ils, le droit d'y déterminer la langue de l'enseignement. Et l'article 93 sauvegarde le caractère confessionnel de l'école, mais non point son caractère linguistique ou national. En d'autres termes, « catégorie de personnes », au sens de l'article, doit s'entendre de personnes liées par la foi, non point nécessairement par la langue. Aussi prestement le Conseil privé écartait les prétentions de la Commission d'Ottawa à se prévaloir de l'article 133. La reconnaissance officielle du français par toute la Puissance n'implique nullement le droit d'en réclamer l'enseignement à l'école.

En son deuxième jugement, le tribunal londonien rétablit l'équilibre entre les deux parties. Il prononce l'inconstitutionnalité de la loi de 1915, d'où émane la « Petite Commission ». Il tient les commissaires usurpateurs responsables des sommes perçues au cours de leur administration. Il condamne même à des remboursements la Quebec Bank qui avait remis à ces commissaires les

⁵⁷ Voir Philippe Landry, *La Question scolaire de l'Ontario, Le Désaveu*.

⁵⁸ *In the Privy Council, The Board of Trustees of the Roman Catholic separate schools of the City of Ottawa, V. Mackell and others. In the Privy Council, The Board of Trustees of the Roman Catholic, separate schools of the City of Ottawa and other, V. The Corporation of the City of Ottawa and others. Same V, The Quebec Bank and others. Delivered by the lord Chancellor, 2 nov. 1916.*

deniers de la Commission légitime et leur avait consenti d'autres avances. Gracieux jusqu'au bout, le Conseil privé autorise la Commission légitime à faire exécuter ce jugement par un recours aux tribunaux.

Il n'y avait plus, semble-t-il, qu'à laisser la justice suivre son cours. Le gouvernement de Toronto ne fut pas de cet avis. Appelée à son secours, sa docile législature se hâta de lui voter deux lois, l'une pour reconstituer une nouvelle Commission scolaire, moins sujette celle-ci aux objections du Conseil privé, l'autre pour jeter sur le dos de la commission élue, les redevances de la « Petite Commission » à la Quebec Bank. Tout effort pour empêcher le vote ou la sanction de ces lois extraordinaires ou pour en soumettre préalablement la validité constitutionnelle à la Cour suprême du Canada, resta vain. Devant pareille obstination, la Commission légitime n'avait plus que les recours accoutumés. En avril 1917, elle présentait aux autorités fédérales, au sujet des deux lois, une nouvelle requête en désaveu.⁵⁹ Puis, se ravissant presque aussitôt, et sans attendre la décision d'Ottawa, elle portait sa cause au Conseil privé. Cette fois, fidèle à son jeu de bascule, le tribunal londonien donna moindre satisfaction à la minorité. Il déclara constitutionnelle la loi de Toronto, libérant ainsi des conséquences de son premier jugement, la Quebec Bank et la « Petite Commission ». Pour les persécutés, c'était plus qu'une défaite, c'était la ruine. Déjà à bout de ressources, la Commission légitime se vit obligée de porter le poids, non seulement de ses propres dépenses, mais de toute l'administration ruineuse de la Commission usurpatrice. Le singulier jugement du Conseil privé fut tout près d'avoir son épilogue tragique. En 1921, la Quebec Bank, toujours dans l'attente d'un remboursement, voulut s'emparer, par voie judiciaire, des écoles catholiques d'Ottawa; elle parla même de vente à l'enchère par le shérif. La Commission scolaire pria le gouvernement d'empêcher ce coup de force. Celui-ci, sans vouloir s'engager à l'égard des tribunaux, promit néanmoins d'empêcher la vente des écoles. Les choses en restèrent là. Et, pour autant qu'on peut percer ces profonds mystères, la Quebec Bank attend toujours son remboursement.

Déjà l'on présume la répercussion de pareils événements sur le public. Au cours de cette bataille judiciaire, un incident s'est produit toutefois qui a fortement remué les esprits. Depuis de longs mois, instituteurs et institutrices des écoles bilingues de la capitale, fièrement déterminés à ne toucher aucun chèque de la Commission usurpatrice, enseignement sans traitement. En février 1916, les chefs de la résistance décident de frapper un grand coup sur l'opinion: l'ordre est donné aux maîtres des écoles d'Ottawa de quitter

⁵⁹ Voir le texte de cette requête dans l'*Action française*, Vol. I, pp. 183-89.

leurs classes. D'un bout à l'autre du pays, l'on apprit donc qu'une grève d'un nouveau genre, une grève scolaire, venait d'éclater dans la capitale: plus de cinq mille enfants étaient renvoyés à leurs familles. Les grèves sont rarement pacifiques. Elevés dans une atmosphère belliqueuse, les petits écoliers à Ottawa ne se résignent point à une grève muette. Un jour ils mobilisent des voitures de livraison, de longues sleighs à bâtons; les jeunes grévistes s'y entassent par bandes; et voici le défilé qui s'ébranle à travers les rues; au-dessus des têtes s'agitent des banderoles ou des pancartes porteuses d'inscriptions guerrières et vibrantes, que les bambins ponctuent, du reste, de toute la force de leurs poumons: *Our parents pay school taxes. Pay our teachers. Our share of school money. British fair play, please.* Un autre jour, toujours armés de leurs banderoles, ils s'aventurent jusqu'aux abords du parlement, envahissent l'hôtel de ville, et vont porter aux deux endroits des requêtes énergiques. Pendant ce temps-là, à l'écart de ces manifestations trop bruyantes pour leur sexe, les petites filles des écoles prennent une autre route; elles envahissent en longues files les églises et vont déposer leur supplique aux pieds de Dieu.

Manifestations puérides, pensaient les esprits positifs à qui échappent les impondérables. Manifestations redoutables, opinaient ceux qui croient à la secrète puissance des forces morales. Répandus à travers le pays, les échos de cette grève scolaire font aux persécuteurs de Toronto, le moins enviable des publicités.

Plus le duel se prolonge entre la minorité et le gouvernement, plus conspirent les événements à fortifier la cause des opprimés et à lui faire un dangereux panache. L'émouvante entrée des enfants dans la mêlée n'est rien qu'un modeste épisode dans une action souvent toute proche du poème héroïque. Chacun peut alors coudoyer, dans la capitale, des instituteurs, des institutrices qui ont repoussé du pied les offres de séduction, et qui, à l'appas des gros salaires, ont préféré le dévouement gratuit dans la liberté. Chacun sait encore que les Sœurs Grises de la Croix, directrices de la plus grande partie des écoles fréquentées par les écoliers canadiens-français, ont enseigné, pendant deux ans, sans toucher un sou, ont refusé même de participer aux aumônes de secours venues du Québec. Plusieurs institutrices laïques ont bravé la prison, et de même les braves mères de famille « gardiennes des écoles » et, avec elles et plus qu'elles, le président de la Commission scolaire, Samuel Genest. De pareils événements ne se déroulent point sans dégager dans l'atmosphère d'une ville des effluves d'une certaine nature. Trop d'âmes généreuses, en cette guerre scolaire, se sont fait une auréole. Quelque chose comme une légende s'esquisse autour de certains noms. Et l'on peut dire que lorsqu'une cause s'est conquis ce dangereux prestige, le vaincu n'est déjà plus le persécuté.

VI

Cette impression grandit pour peu qu'on observe la lutte sur les autres points de la province. L'une des bonnes fortunes des Franco-Ontariens fut d'être dirigés ou commandés par de véritables chefs. À l'art de la stratégie et au don de la mesure, ces hommes, religieux et laïcs, surent allier le grand courage, parfois même l'audace opportune. Parmi eux une figure émerge: celle du sénateur Philippe Landry, le seul qui soit mort et que l'on soit libre de louer.⁶⁰ Porté à la présidence de l'Association d'éducation, il n'accepte le poste qu'à la condition unique, rigoureuse, posée par lui, d'une lutte menée jusqu'au bout.⁶¹ Le premier, il tient parole et paye d'exemple. Pour être libre de ses mouvements, il se démet de la présidence du Sénat. Ce jour-là, c'était le 22 mai 1916, le sénateur écrivait à son chef politique, Sir Robert Borden, premier ministre du Canada: « J'ai l'intention, à titre de représentant autorisé des Canadiens français de l'Ontario, de prendre ouvertement la défense de ceux qui n'ont pas eu de défenseurs parmi les hommes de leur race que la province de Québec compte dans l'exécutif fédéral... Pour accomplir ce devoir... il me faut, les convenances l'exigent, que je descende du fauteuil présidentiel que j'occupe au Sénat. Je vous prie donc d'accepter ma démission...; je la donne comme une protestation contre tous ceux que l'amour du pouvoir tient engourdis ou que les faveurs ministérielles endorment dans une fausse sécurité. Je la donne enfin, pour me consacrer entièrement à la défense d'une noble cause que je veux tenir au-dessus des mesquins intérêts des partis politiques, et, pour le triomphe de laquelle il me fait plaisir de sacrifier les quelques années qu'il me reste à vivre.»⁶² On reconnaît là, avec son accent, le langage qui, non démenti par les actes, fait entrer un homme dans l'Histoire. Le sénateur Landry ne s'éloignera plus de cette dignité que pour la dépasser. Il succombera au milieu de la bataille. Mais le jour de ses obsèques, l'évêque d'Haileybury, Mgr Latulipe, qui, pour texte de son oraison funèbre, emprunte ces paroles du livre des Machabées: *Defunctus est et planxerunt eum omnis Israel planctu magno*, peut s'écrier, du haut de la chaire de la basilique de Québec: « Je sens palpiter ici l'âme des 250,000 Canadiens français de la province d'Ontario, j'allais dire l'âme de tout le Canada français qui me demande d'exprimer la commune reconnaissance et d'adresser à Dieu, pour un insigne bienfaiteur, la prière de tous. »⁶³

⁶⁰ Cette histoire fut écrite avant la mort du sénateur N.-A. Belcourt.

⁶¹ Théophile Hudon, s.j., *Philippe Landry, l'Action française*, vol. IV, p. 15.

⁶² Philippe Landry, *La Question scolaire de l'Ontario, Le Désaveu*, pp. 31-34.

⁶³ Voir *l'Action française*, vol. IV, pp. 44-48.

Aux chefs laïcs il n'est que juste de joindre quelques hommes d'Eglise, serviteurs de la même cause, et d'un mérite et d'une intrépidité non moindres. L'étroite liaison des intérêts scolaires et des intérêts religieux scelle l'union du peuple et des évêques de langue française en cette lutte. Et jamais, et pas même aux pires jours, l'on ne verra cette alliance faiblir. A quelqu'un de ses collègues de langue anglaise qui désapprouve la résistance, l'évêque d'Haileybury répond: « Je comprends que la situation des catholiques est difficile . . . ; mais je suis de ceux qui croient qu'il ne faut pas toujours céder et qu'il vient un jour où l'on doit dire: *Usque venies et non procedes amplius*. Si l'on nous prend nos droits, nous le subirons, mais nous ne céderons pas ». Et comme l'autre insiste pour un essai loyal de la loi, Mgr Latulippe répond avec vivacité: « La loi, nous l'avons essayée et nous la connaissons. C'est comme si l'on demandait à un innocent condamné à l'échafaud d'essayer au moins la corde . . . »⁶⁴ Un soir de congrès canadien-français, à Ottawa, les persécutés, ni hésitants ni lassés, attendent pourtant un mot d'encouragement et d'approbation. On voit alors se lever un jeune archevêque de l'Ouest, dont le diocèse se prolonge dans l'Ontario; avec un calme courage et d'une voix presque froide, l'héritier de l'archevêque Langevin laisse tomber cette brève consigne qui fait frémir l'auditoire: « Jusqu'au bout! » Un autre, évêque, celui-là, dans les hautes terres septentrionales du Kéwatin, donne à ses frères opprimés un autre mot d'ordre silencieux, mais non moins émouvant. Il offre, leur dit-il, pour le triomphe de leur cause, ses fatigues et ses héroïsmes de vieux missionnaire. Parmi les dirigeants de cette lutte, l'histoire doit encore une mention spéciale au journal le *Droit*, fondé en 1913, à l'heure même où la grande bataille s'engage. L'un des premiers-nés de la grande presse indépendante, le journal d'Ottawa en restera l'un des plus alertes et des plus courageux. Nul, pendant ces quinze années de combats, n'a peut-être fait autant pour maintenir la cohésion franco-ontarienne, galvaniser les courages, les élever à la hauteur requise, susciter au loin d'ardentes sympathies à la minorité. Cette puissance, il la devra à la vigueur de sa rédaction, mais tout d'abord à l'homme qui bientôt va en assumer la direction, humble religieux oblat, dont l'esprit méthodique et l'invincible ténacité marqueront de leurs caractères même la résistance franco-ontarienne.

Ainsi appuyés et commandés, comment les troupes n'auraient-elles pas obéi? L'obéissance fut unanime et sans marchandages. Sur l'ordre venu des chefs de l'Association d'éducation, toutes les écoles bilingues de l'Ontario, toutes, sans exception, décidèrent la désobéissance à la loi. Le département de l'Instruction publique se vit littéralement assailli de protestations contre le Règlement XVII. Commissaires d'écoles, instituteurs, institutrices,

⁶⁴ Mgr Latulippe à Mgr X, 19 avril 1917. (Arch. de l'auteur). .

parents, enfants, tous, depuis Prescott jusqu'au Sault-Sainte-Marie, et depuis Essex jusqu'à Glengarry, entrèrent avec un entrain magnifique dans la résistance. Partout où la liberté fut mise à ce prix, les commissions scolaires renoncèrent à l'octroi, les instituteurs et les institutrices, à leur brevet et à leur traitement. Pour les seules écoles des comtés de Prescott et de Russell, la perte de l'octroi législatif représentait un sacrifice de près de \$100,000.

Même obéissance prompte et rigoureuse à l'égard de l'inspecteur anglo-protestant. A son approche, partout, selon l'ordre reçu, les classes se videront. Et l'on n'en finirait plus de raconter les incidents pittoresques auxquels donne lieu le passage de ces graves fonctionnaires. Ici, dès son signalement, les bambins s'emparent de leurs sacs, font le grand salut militaire à M. l'Inspecteur, et d'un bond sont au grand air. Essaie-t-on de les empêcher de sortir, de leur fermer la porte au nez, comme à Sarsfield? Les petits écoliers sautent par les fenêtres. A Haileybury, enfermés par une maîtresse de langue anglaise, à un étage supérieur de l'école, les enfants se jettent, sac au dos, dans les échelles de sauvetage; puis, formés en bataillon, s'en vont, sous les fenêtres de leur évêque, chanter l'hymne national. Pendant d'assez longs mois, les inspecteurs du gouvernement continueront ainsi leur tournée triomphale à travers des écoles vides. Parviennent-ils à tromper la bonne foi des institutrices, comme à Sainte-Anne de Prescott, d'un bond, a raconté un ancien président de l'Association, un commissaire « est à l'école et, fonçant dans la salle: Vous êtes M. X.? — Oui, monsieur. — Voyez-vous cette croix suspendue à la muraille? — Oui, monsieur. — Eh bien, vous n'avez rien à faire comme inspecteur dans une école catholique. Sortez, les enfants. » Et le narrateur d'ajouter: « Ça sortait à pleines portes ».

Sur certains points du territoire, d'autres incidents éclatent, qui font monter d'un cran l'héroïsme de la résistance. Green Valley, petit village du comté de Glengarry, forme vers 1915 un arrondissement scolaire de 243 électeurs dont 172 de langue française et 71 seulement de langue anglaise. L'école, une école catholique séparée, est fréquentée par 66 enfants, dont plus des deux tiers, soit 49, d'origine française. En dépit de cette forte prépondérance numérique, les Canadiens français n'ont jamais pu obtenir à l'école le moindre enseignement de leur langue. En 1914 la commission scolaire cède tout à coup à un bon mouvement: elle décrète pour l'avenir l'enseignement des deux langues et retient les services d'une institutrice canadienne-française bilingue.⁶⁵ Il s'en faut de peu que cette réforme si légitime et si anodine ne mette le feu au petit village. Quelques Ecosais catholiques, ayant pour meneur un céli-

⁶⁵ Les Canadiens français s'appuyaient sur un vieux règlement ontarien le Règlement no XV, toujours en vigueur, disaient les gouvernants, et qui permet l'enseignement du français (ou de l'allemand) dans les régions où l'une ou l'autre de ces langues « prédomine ».

bataire, font émettre un bref d'injonction contre la commission scolaire. Ils la tiennent coupables d'actes gravement illégaux, lesquels sont en l'espèce: l'engagement d'une institutrice insuffisamment qualifiée et l'enseignement du français dans l'école de la localité. Appelé à départager le conflit, l'inspecteur, un Irlandais catholique, soutenu, du reste, par le ministère de l'Instruction publique, use d'un procédé expéditif. Il nie tout simplement l'existence d'une majorité française à Green Valley, puis déclare l'école, école de langue anglaise, ce qui implique l'illégalité de l'enseignement du français.⁶⁶ Porté devant les tribunaux, cet arrêt extraordinaire y est ratifié. Que faire? Les commissaires retiennent les services d'une autre institutrice, celle-ci dûment qualifiée. Traînés de nouveau devant les tribunaux, les commissaires Médéric Poirier et Jean Ménard sont condamnés, cette fois, à \$500 d'amende pour avoir laissé enseigner une institutrice non qualifiée, du moins suivant les règlements de la province, et pour avoir permis, à l'école de Green Galley, l'enseignement du catéchisme en français. (*And for using or allowing the use of the French language as the language of instruction or communication in the teaching of catechism*). Non satisfaits de ce révoltant jugement, les Écossais catholiques intentent un troisième procès aux mêmes commissaires en recouvrement des salaires payés par ceux-ci aux institutrices bilingues. On aurait pu croire que, pour cette fois, les persécuteurs auraient eu raison des persécutés. Les Canadiens français de Green Valley prennent une résolution extrême: celle de fonder une école libre. Tous sont d'humbles paysans et de ressources modestes. Qu'à cela ne tienne. L'un d'eux offre sa vieille maison, devenue hangar à grains. D'autres offrent leur travail, leurs bras. Le hangar est réparé, aménagé, transporté sur une éminence voisine. Un jour de février 1916, l'École libre du Sacré-Cœur de Green Valley dresse au-dessus des neiges, son humble mais héroïque silhouette. Pour soutenir leur école, les pères de famille vont désormais payer double taxe. L'institutrice, Florence Quesnel, y enseignera pour un demi-salaire. Mais qu'importe, si les cinquante enfants qui se pressent sur les bancs rustiques, peuvent recevoir dans la langue de leur foyer, l'enseignement de leur foi. Cette fidélité à soi-même et aux ancêtres, estiment ces braves gens, vaut bien quelques sacrifices: pensée qu'en son langage paysan, l'un d'eux traduit ainsi: « Nous voulons finir nos enfants, comme nous les avons commencés. »⁶⁷

L'héroïsme est contagieux: celui de Green Valley en fait surgir plusieurs autres, notamment à Pembroke, métropole de la vallée ontarienne de l'Outaouais, siège d'un évêché. En 1921 les catholiques de langue française forment là le groupe prépondérant: 1,800

⁶⁶ *Le Devoir*, 4 janvier 1915. *Archives de l'Assoc. d'éduc. canad. fr. de l'Ontario*, 15 et 16 février 1916.

⁶⁷ *Almanach de la langue française*, 1917, pp. 20-27.

âmes contre 1,655 appartenant à d'autres nationalités. Ces Canadiens français n'en sont pas moins dépourvus de prêtre de leur langue. Leurs enfants se partagent entre deux écoles, l'école de la cathédrale et l'école Saint-Jean: 187 enfants de langue française contre 202 d'autres nationalités dans la première; 175 contre 85 dans la seconde. Impossible néanmoins pour les petits Canadiens français de l'école Saint-Jean, d'obtenir le moindre enseignement de leur langue. Celui qu'on donne à leurs camarades de l'école de la cathédrale, semble moins fait pour leur faire aimer le parler maternel que pour les en dégoûter. La classe de français y a lieu de 11 heures à midi et de 3 heures à 4, en un local séparé, cependant que les élèves de langue anglaise, restés dans leur classe, continuent le cours régulier. Au printemps de 1923, les pères de famille domiciliés dans le rayon de l'école Saint-Jean, se décident à prier la commission scolaire de leur accorder les services d'une institutrice canadienne-française. Pour toute réponse, l'enseignement du français est confié à une religieuse de langue anglaise, qui ne sait de français que ce qu'elle en croit savoir. Nouvelles plaintes des parents qui obtiennent pour cette fois l'engagement d'une institutrice canadienne-française, Mlle Jeanne Lajoie. Mais, assez peu volontaire, ce bon mouvement de la commission est de courte durée. On entrave d'abord le plus que l'on peut le zèle de la jeune institutrice, puis, au bout de quelques semaines, on la congédie cavalièrement. Cet acte audacieux va tout sauver. Les parents s'émeuvent. L'institutrice s'en mêle. Et il se trouve que cette frêle jeune fille possède la trempe d'une héroïne. Douée d'un rare talent de persuasion, l'éloquente enfant commence la tournée des foyers; elle va de l'un à l'autre, fouette les timidités, réveille les courages, rappelle le grand devoir. Un ouvrier, vieux patriote, M. Alfred Longpré, lui offre son aide. Les protestations indignées s'achèment vers la commission scolaire et vers les autorités religieuses. Mais sans succès. Que reste-t-il à faire? Comme à Green Valley, fonder une école libre. Les ressources toutefois ne se ressemblent pas d'un lieu à l'autre. A Pembroke, les bourses sont encore plus modestes; les pères de famille appartiennent presque tous à la classe ouvrière. Ces pauvres ne s'attardent pas à compter leurs sous. L'un d'eux, Moïse Lafrance, offre gratuitement, pour l'école, une pièce de sa demeure, une salle à dîner de 18 pieds sur 13, puis s'engage en outre à fournir le gîte et le couvert à l'institutrice. Entraînés par cet exemple, tous ces humbles mettent la main à leur gousset et commencent par souscrire une somme de \$100.00. Le 6 novembre 1923, l'École libre de Sainte-Jeanne-d'Arc, envahie par 55 enfants, s'ouvre dans la maison Lafrance. Quelques journalistes d'Ottawa et de Montréal sont là, attirés par ce sursaut d'héroïsme populaire. Les mères de famille, accourues remplacer leurs maris retenus à l'ouvrage, encadrent les enfants et l'institutrice. La scène se déroule simple et poignante. On récite la prière de Mgr Latulippe à Jeanne d'Arc;

des discours sont prononcés, entre autres, celui du vieux patriote Alfred Longpré qui, pour se trouver de la cérémonie, a commencé sa journée avant le lever du soleil. « Mes enfants », dit le vieil ouvrier, « j'ai peine à vous parler aujourd'hui, j'ai trop de joie. Mettez-vous bien dans la tête deux choses: il faut que vous soyez de bons catholiques, de fiers Canadiens français ». Puis, la voix coupée par l'émotion, et le doigt pointé vers la fenêtre pour indiquer l'Outaouais tout proche et pour marquer à quels sentiments profonds s'animent cette scène et le geste de ces humbles: « Mes enfants », continue l'ouvrier, « . . . nos ancêtres ont trop souffert pour que nous ne maintenions pas leur œuvre. Souvenez-vous de notre histoire . . . A deux pas d'ici, ont passé Champlain, les missionnaires, les explorateurs . . . Ils nous ont légué un héritage que nous devons maintenir sous peine d'être indignes de nos pères . . . »⁶⁸

Pendant quatre ans, ces ouvriers tiendront ainsi. Grâce à quelques dons, l'École Sainte-Jeanne-d'Arc pourra émigrer de la maison Lafrance vers un local mieux aménagé. Mais elle gardera, comme une parure, son héroïque pauvreté. Pour la soutenir, le dévouement des mères et des jeunes filles se fait ingénieux. L'une d'elles s'improvise vendeuse de vieux journaux, cueillis de porte en porte. Pendant ses vacances, Jeanne Lajoie quête pour son École Jeanne-d'Arc; bon an mal an, elle lui rapporte une centaine de piastres. Enfin, un peu honteuse de son attitude, la commission scolaire finit par céder. Elle accorde aux petits ouvriers de Pembroke pleine autorité directive sur l'instruction bilingue de leurs enfants. Serait-ce la fin de l'attachante histoire de l'École libre de Pembroke? Il n'y manque plus qu'un dernier trait, le trait émouvant qu'apporte, mêlé au triomphe, un épilogue mélancolique. Le 2 mars 1930, l'héroïne, Jeanne Lajoie, s'éteignait obscurément à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Cartierville, victime volontairement offerte, à ce qu'il semble bien, pour la cause de l'école catholique et française.

Que cette forme d'héroïsme n'étonne point. C'est bien jusqu'en leur profondeur que les âmes sont remuées. L'appel aux forces surnaturelles, ou ce que l'on a même appelé « l'élan mystique », on le retrouve tout au long de la lutte franco-ontarienne. Aux bureaux de l'Association canadienne-française d'éducation, siège de la résistance, une lampe brûle jour et nuit en l'honneur du Sacré-Coeur. Dès le début de la lutte, les écoles franco-ontariennes ont été solennellement consacrées à la Vierge, en son antique sanctuaire du Cap-de-la-Madeleine. Cette consécration sera renouvelée en 1915, en 1923. Cette dernière année, le futur vicaire-apostolique de l'Ontario-Nord consacre ces mêmes écoles au Sacré-Cœur, à Paray-le-Monial. Tous les jours, les petits Franco-Ontariens réci-

⁶⁸ Le *Devoir*, 7 nov. 1923. Alfred Longpré, *L'Eveil de la race*.

tent, dans leurs classes, la prière à Jeanne d'Arc, composée par l'évêque d'Haileybury, approuvée par Pie X: « O Christ, ami des Francs! Vous qui, par le bras d'une humble vierge avez jadis sauvé la France . . . nous vous en prions, par les mérites et par l'intercession de la bienheureuse Jeanne d'Arc, que nous choisissons comme patronne, protégez nos institutions, notre langue et notre foi. » . . .

L'appel au surnaturel prendrait pourtant des formes encore plus touchantes et peut-être plus solennelles. En 1914, le matin du jour où s'ouvrait à Ottawa l'un des congrès de l'Association d'éducation, les enfants de la paroisse de Walkerville s'approchaient en corps de la communion. Aussitôt quelqu'un écrivit dans le *Devoir* de Montréal: « Je me demandai l'autre jour, s'il n'y avait pas, dans ce fait, l'indication du champ de bataille où il faut diriger tous les enfants de la province opprimée. Je me suis pris à rêver d'une communion annuelle, faite le même jour, de tous les petits héros qui veulent continuer de monter la garde autour de leurs écoles . . . »⁶⁹ Ce qu'on appela tout de suite la « neuvième croisade », en souvenir d'un beau mot de René Bazin, enrôla dans tout l'Ontario d'abord, les blancs bataillons des petits communiant. Puis, d'un bout à l'autre du Canada français, les enfants, les jeunes gens des écoles, des couvents, des collèges, voulurent en être, offrir à leurs petits compatriotes opprimés ce suprême épaulement. On put écrire: « L'étincelle est devenue un brasier. »⁷⁰

Quand une cause se pare de ces beautés, il ne lui appartient plus de limiter le nombre de ses adeptes. Les opprimés eurent tôt fait de se gagner partout d'ardentes sympathies qui ne restèrent point en deça de l'appui effectif, généreux. Les premiers, on le présume bien, à se laisser prendre par les reflets d'héroïsme qui montaient au-dessus de la frontière ontarienne, furent ceux du Québec. La vieille province qu'on avait vue, dans les précédentes luttes scolaires, si repliée en sa paix égoïste, si tiraillée par les factions politiques, se ressouvint, avons-nous dit, de son devoir d'aïnesse. La presse indépendante qui lui était née, opéra même, chez elle, en ces heures de bataille, le miracle de l'unanimité. Deux journaux quotidiens et une revue, l'*Action catholique* de Québec, le *Devoir* de Montréal, l'*Action française*, se firent en particulier les champions de la minorité. Entre tous, le *Devoir* se signala. L'un de ses rédacteurs, M. Omer Héroux, se fit le chroniqueur et j'ai presque envie d'écrire, le trouvère de l'épopée ontarienne. Attentif à ne rien laisser échapper des incidents de la bataille, il sut les narrer en des articles éloquents, d'une éloquence contagieuse, qui allaient mettre au front des chefs, des institutrices et des petits enfants héroïques, une auréole conquérante. La foule fut vite empoignée, comme

⁶⁹ Le *Devoir*, 12 mai 1914.

⁷⁰ Le *Droit*, 18 juin 1914, article du R. P. Rodrigue Villeneuve, O.M.I.

jamais elle ne l'avait été. Au *Denier scolaire*, fonds de secours pour les opprimés, les plus humbles bourses, les enfants des écoles, des couvents, des collèges, voulurent contribuer. Quand les écoles d'Ottawa manquèrent de charbon, de petites et de grandes soirées s'organisèrent pour leur fournir le combustible. Pour aider à la résistance, en défrayer les dépenses, l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française parcourut la province et recueillit au-delà de \$50,000. Des corps graves comme les Conseils de Ville de Montréal et de Québec versent au même fonds chacun \$1000. Beaucoup de municipalités scolaires rurales envoient leur obole. Le mouvement gagne toutes les couches. L'Université Laval, par la plume de son recteur, assure « les vaillants champions d'une si belle et si noble cause de ses profondes sympathies. »⁷¹ Les évêques n'ont pas été les derniers à prendre attitude. Plusieurs recommandent à leurs ouailles le *Denier scolaire*. Le 21 décembre 1914, l'archevêque de Montréal, Mgr Bruchesi, tient à présider l'inauguration de la campagne de l'A.C.J.C. en faveur des écoles ontariennes, « pour affirmer hautement », dira-t-il, « que nous sommes en faveur de toute juste revendication. »⁷² Quelques jours plus tard, dans une lettre d'un langage élevé, Son Eminence le cardinal archevêque de Québec, Mgr Bégin, félicite de son discours l'archevêque de Montréal; puis, reprenant l'historique des droits du français au Canada: « On n'efface pas d'un trait de plume », affirme le cardinal, « ces pages écrites avec le sang même des aïeux ». Et la lettre se termine par cette solennelle promesse d'assistance: « Si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'épreuve imposée à nos frères ontariens devait se prolonger, ce sera le noble devoir de la province française et catholique de Québec d'appuyer de son influence et de toutes ses ressources ceux qui souffrent et ceux qui luttent, jusqu'à ce que pleine justice leur soit rendue. »⁷³ Ces nobles sentiments trouveront écho jusque sous les voutes du gouvernement québécois. Le 11 janvier 1915, dans un discours sur la politique générale, le premier ministre, Sir Lomer Gouin, lance en faveur des opprimés, un appel avec cette éloquente finale: « Je demande qu'on fasse justice à la minorité française de l'Ontario et même qu'on soit généreux envers elle. Au nom des sublimes expressions qu'il a données à la pensée humaine, je demande, pour le verbe français, le droit de résonner sur les lèvres des écoliers de l'Ontario qui veulent l'apprendre et le parler. »⁷⁴ Quelques jours plus tard, sur proposition de deux députés anglo-protestants, l'Assemblée législative adopte à l'unanimité un autre appel à la justice.⁷⁵ Enfin, à sa session de 1916, le parle-

⁷¹ *Almanach de la langue française*, 1916, pp. 116-17.

⁷² *Almanach de la langue française*, 1916, pp. 113-14.

⁷³ *Almanach de la langue française*, 1916, pp. 111-13.

⁷⁴ *Le Droit*, 12 janvier 1915.

⁷⁵ *Almanach de la langue française*, 1916, p. 115.

ment de Québec, faisant un pas de plus, autorise les municipalités scolaires à souscrire au fonds ontarien. C'est donc la solidarité de toute une race qui s'affirme autour de la minorité et de sa superbe résistance. L'on a pu dire que « toute l'Amérique française, à de certains moments, fut secouée par ce magnifique spectacle. »⁷⁶

Qu'ajouter pour marquer au juste la température des âmes? Peut-être faudrait-il citer ici quelques beaux vers d'Albert Lozeau, les poètes, en ces grandes heures, étant souvent le plus sûr écho du sentiment populaire. Du fond de sa retraite de paralytique, le doux poète clamait donc:

*Que ce langage clair vous ennuie et vous blesse,
Nous parlerons français . . . tant que nous parlerons!
La bouche restera libre, comme les fronts:
C'est là notre désir, et c'est notre noblesse.*
.....

*Plus le parler chéri sera souillé d'affronts,
Plus amoureusement nous le vénérerons
Aux menaces du joug la fierté se redresse !*

*Levez-vous et chantez, vocables glorieux,
Revêtus de splendeur, si vivants d'être vieux!
Chantez; voici le bois du bûcher qu'on prépare!*

*Ils veulent votre mort, nobles mots immortels!
Chantez: — sans le savoir, ils vous font des autels —
Car toutes les beautés ont souffert du Barbare!*⁷⁷

Portée par un tel mouvement de sympathie et de pensée, la question ontarienne ferait la conquête de bien d'autres milieux. Il y a longtemps qu'elle déborde les frontières de sa province et qu'elle émeut tout le pays. Un jour ou l'autre ne la verrait-on pas entrer au parlement fédéral? L'événement se produit en mai 1916, sur la résolution suivante de M. Ernest Lapointe, député libéral de Kamouraska:

« La Chambre, surtout à cette époque de sacrifices et d'anxiété universelle, alors que toutes les énergies devraient concourir au succès de nos armes, tout en reconnaissant pleinement le principe des droits des provinces et la nécessité pour chaque enfant de recevoir une instruction anglaise complète, invite respectueusement l'Assemblée législative de l'Ontario à faire en sorte qu'il ne soit point porté atteinte au privilège des enfants d'origine française de recevoir leur éducation dans leur langue maternelle. »

Le débat, assez long et assez animé, se prolonge pendant les séances des 9, 10 et 11 mai.⁷⁸ Le gouvernement Borden, comme

⁷⁶ Article de M. Héroux, le *Devoir*, 13 avril 1928.

⁷⁷ *Almanach de langue française*, 1916, p. 102.

⁷⁸ *Débats des Communes, Canada*, (Extraits des Débats sur la question bilingue, Séances des 9, 10 et 11 mai 1916).

on pouvait s'y attendre, combattit, au nom de l'autonomie provinciale, la résolution Lapointe, laquelle fut écartée par 107 voix contre 60. Cette manifestation parlementaire mérite mieux néanmoins que la réputation qu'on lui a faite. Devant un parlement assez peu renseigné, elle permit à des hommes comme l'auteur de la résolution ou comme Paul-Emile Lamarche, d'étaler les ignominies du Règlement XVII; elle fit se jeter dans la mêlée, le vieux chef libéral, Sir Wilfrid Laurier, assez pour qu'un jour, l'opinion anglaise s'alarmât de ce « retour pathétique » du vieil homme d'Etat, « au rôle de *racial leader*. »⁷⁹ « Je prends la parole », avait dit l'orateur, « pour plaider devant la population d'Ontario, la cause des sujets d'origine française dans cette province . . . »⁸⁰ Plus que tout, peut-être, le grand mérite de la résolution Lapointe fut de porter sur une scène toujours plus élevée et plus vaste la question des écoles ontariennes et de faire réfléchir, sur le péril de pareilles discordes nationales, les Anglo-Canadiens d'esprit droit.

Ce dernier résultat justifiait à lui seul la résolution. Dans l'opinion anglo-canadienne, la minorité s'est conquis assurément de valables sympathies. Dès le début de la lutte, deux commissaires de langue anglaise, MM. Armstrong et le Dr Anthony Freeland, se rangent courageusement aux côtés de leurs collègues français de la Commission scolaire d'Ottawa. D'autres catholiques anglophones, tels que M. O'Hagan, M. Phalen du *Casket* d'Antigonish, mettent au service des opprimés, leur talent de publicistes. Ainsi font encore M. John S. Ewart, l'ancien avocat de la minorité manitobaine, M. Andrews, avocat, ancien maire de Winnipeg, qui s'élève avec force, dans la presse de langue anglaise, contre la guerre faite au français. C'est M. Andrews qui écrit, par exemple, dans le *Telegram* de Winnipeg: « Rien ne saurait être plus clair que, lors de la Confédération, l'intention fut de conserver tous les droits de la langue française au Canada. Ce fut un contrat entre nous et qui nous lie autant que la neutralité de la Belgique liait les Allemands. »⁸¹ Quelques-uns de ces publicistes ne craignent pas de

⁷⁹ *The Canadian Forum*, oct. 1929, p. 19.

⁸⁰ La résolution Lapointe donna lieu à un incident émouvant. Le député de Joliette, M. Guilbault, retenu à l'hôpital et souffrant de paralysie, manifesta sa volonté de se faire transporter au parlement et d'y enregistrer son vote en faveur de la résolution. « Notre pauvre ami ne peut plus se servir de ses membres », raconta Paul-Emile Lamarche, à la séance du 11 mai, « mais son grand cœur est assez fort pour traîner son corps impotent jusque dans cette enceinte pour y voter en faveur de la proposition de mon honorable ami de Kamouraska. Il me prie . . . de prendre les mesures nécessaires pour le faire transporter au milieu de nous, même au péril de sa vie. Je me suis rendu à son chevet à l'hôpital pour le dissuader de son projet; mais il a fallu lui promettre de me faire son interprète auprès de la députation. Il tient à ce que l'on sache qu'il est de tout cœur en faveur de cette proposition et qu'il aurait voulu par son vote en aider l'adoption. »

⁸¹ Cité par Adélarde Dugré, S.J., *La Question bilingue au Canada*, Paris, 1917, p. 25.

donner à leur plaidoyer la forme imposante du livre. Et voilà comment verront le jour *The Birth Right* d'Arthur Hawkes, *Bridging the Chasm*, de Percival Fellman Morley, et surtout *The Clash*, de William Henry Moore, « choc » lui-même que cet ouvrage et choc puissant qui va littéralement secouer l'opinion anglaise.

Depuis longtemps une presse partisane et fanatique empoisonne cette opinion. Pour lui rendre accessible la vérité, un effort suivi, méthodique, est nécessaire que ne peuvent fournir des publications isolées, si puissantes soient-elles. A cette grande œuvre va s'attacher le sénateur N.-A. Belcourt, redevenu président de l'Association d'éducation, en 1921. Ses belles qualités de gentilhomme et ses relations étendues parmi les Anglo-Canadiens ont préparé le sénateur à cette délicate mission. Il s'adressa aux personnages influents de l'Ontario, aux esprits élevés, désireux de promouvoir l'union entre les deux grandes races du pays. La *Unity League* naquit. En 1923 elle comptait 150 membres actifs, tous, à l'exception d'un seul, recrutés dans les milieux non-catholiques, parmi les professeurs d'université, les députés, les professionnels, les journalistes, les hommes d'affaires. Par des écrits, des conférences, la Ligue fit le siège de l'opinion. Elle s'attaqua en particulier au préjugé trop général qui en tient pour l'inefficacité de l'enseignement bilingue. Trois enquêteurs furent chargés par elle de faire la visite des écoles franco-ontariennes, urbaines et rurales. Parmi les enquêteurs figurait le Dr James L. Hughes, protestant orangiste, inspecteur des écoles publiques de Toronto pendant quarante années, au surplus ne sachant pas un mot de français. Le rapport du Dr Hughes, publié en décembre 1922, produisit l'effet d'un coup de foudre. Non seulement le vieil inspecteur orangiste y déclarait fort satisfaisant l'enseignement de l'anglais, dans les écoles franco-ontariennes, mais affirmait que ces écoles n'avaient rien à envier aux écoles des districts de langue anglaise. Le rapport s'ornait même de ce paragraphe: « J'ai visité les meilleures écoles de l'Amérique, des Îles Britanniques, de Belgique et d'Allemagne, et jamais, dans aucune autre classe du premier livre, je n'ai trouvé un enseignement qui m'ait laissé, de son efficacité, une impression plus vivante et plus complète que l'enseignement de l'anglais tel qu'il m'a été donné de le juger dans une classe de petits enfants qui débutent en cette étude en l'une des classes des écoles séparées françaises d'Ottawa. »⁸²

Le travail diligent et habile de leurs chefs, le spectacle magnifique de leur résistance, n'ont cessé de recruter aux Franco-Ontariens des sympathies puissantes. Toutes les juridictions judiciaires, quelques-uns des hauts pouvoirs juridiques ont déjà travaillé pour eux. Une intervention encore plus haute leur était pourtant réservée:

⁸² *A principle of Education vindicated, Reports on the teaching of English-French schools of Ottawa and of the rural localities in Ontario.*

celle du Saint-Siège. La querelle scolaire a suscité, entre deux groupes de catholiques, de trop ardentes divisions, pour que le Chef de l'Église n'eût pas lieu d'assumer sa fonction pacificatrice. Le 8 septembre 1916, Sa Sainteté Benoît XV adresse au Cardinal Bégin, aux archevêques et évêques du Canada, sa lettre *Commissio divinitus*, lettre qui, au premier abord, ne laisse pas de provoquer un moment de stupeur. Un résumé des deux thèses fait la large place à la thèse des anglicisateurs, la présente même avec force et ampleur, pendant que celle des persécutés se voit expédiée avec un laconisme où l'on croit voir de l'inexactitude. Pourtant, une deuxième lecture plus attentive, puis un lumineux commentaire de Mgr L.-A. Paquet⁸³ rachètent cette malheureuse impression. Pour être inégalement exposées, ni l'une ni l'autre des thèses ne reçoit à la vérité les préférences du suprême arbitre. En revanche, une direction fort opportune et fort significative est tracée aux pasteurs sur le devoir de desservir et d'instruire les fidèles dans leur langue maternelle. Dans le domaine scolaire, la lettre apporte des précisions non moins consolantes. Si le gouvernement ontarien a le droit d'exiger, dans les écoles, l'enseignement de la langue anglaise « qui est celle de la province », les catholiques de langue française ont également le droit d'enseigner leur langue et de prendre les moyens de sauvegarder ce droit. « On ne saurait d'autre part refuser aux Franco-Canadiens qui habitent cette province », disait le Saint-Père, « le droit de réclamer, quoique dans une mesure équitable, que, dans les écoles où leurs enfants sont en un certain nombre, la langue française soit enseignée; et l'on ne peut assurément leur faire un reproche de défendre ce qui leur tient tant à cœur. »

Deux ans plus tard, une deuxième intervention pontificale se produit. Et voici en quelles circonstances. Dans sa première lettre, Benoît XV avait constitué les évêques juges du débat, avec ce dispositif qu'en cas de mésentente, l'affaire serait déferée au tribunal romain. Au cours d'une première réunion, à Ottawa, le 24 janvier 1917, les évêques ontariens commencent par recommander la paix « en attendant les futurs développements de cette question. »⁸⁴ On songe, à ce moment, à une reprise des négociations avec le gouvernement de Toronto; Mgr McNeil et Mgr Latulippe ont mission de s'aboucher avec lui.⁸⁵ En mai 1917 le tribunal épiscopal, de nouveau réuni, va se remettre à la besogne, lorsque, le premier jour, un incident dramatique éclate. Le sénateur Landry récuse solennellement le tribunal. L'opposition des évêques de langue anglaise aux revendications du Congrès franco-ontarien de 1910, était déjà, ou peu s'en faut, de notoriété publique. Mais voici que, dans un document produit par lui, à la première session du tribunal, l'évêque

⁸³ *Le Droit*, décembre 1916.

⁸⁴ Voir ce Document, *l'Action française*, vol. I, pp. 60-64.

⁸⁵ Lettre de M. Landry au *Droit*, 5 juin 1917.

de London a donné au malheureux fait une sorte d'attestation officielle.⁸⁶ Armé de cet aveu, le sénateur Landry écrivait donc à Mgr C.-H. Gauthier, archevêque d'Ottawa et président du tribunal ecclésiastique: « En justice et comme simple mesure de prudence, nous ne tenons pas énormément à accepter le jugement ni même les services d'amiables compositeurs, de ces hauts personnages qui, à un moment donné, se sont unis à nos pires adversaires pour demander à l'autorité civile l'étranglement de notre race en terre ontarienne. Mon devoir est donc de récuser le tribunal tel que constitué par Votre Grandeur, et je le récuse par les présentes. »⁸⁷

Déférée à Rome, la question scolaire franco-ontarienne y est soumise aux Cardinaux de la Consistoriale. Le 7 juin 1918 une seconde lettre de Benoît XV, *Litteris apostolicis*, rend publique la nouvelle décision romaine. Plus encore que la première, elle apporte aux persécutés un réconfort. Le Saint-Siège leur interdit, sans doute, les « procédés violents ou illégitimes »; mais pour le reste, comment ne pas voir pleine approbation? Les Franco-Ontariens pourront demander à leur gouvernement d'explicitier sa loi; ils pourront aussi « désirer et chercher à obtenir certaines concessions plus amples »; et ces concessions qu'ils pourront solliciter, le document pontifical les détaille comme suit: un inspectorat catholique pour les écoles séparées, l'usage de la langue maternelle dans les premières années de l'école, « au moins pour quelques matières de classe », et particulièrement pour l'enseignement du catéchisme, enfin et surtout l'établissement d'écoles normales catholiques. Cette triple revendication, disait le Saint-Siège, les Franco-Canadiens la pourront soutenir « sans manquer à la justice », tout comme ils pourront employer à la faire triompher tous les moyens d'action que concèdent aux citoyens la loi et les usages légitimes du pays.⁸⁸ Renfermés en ces bornes et en ces procédés, reprenait encore le même document, « les Franco-Canadiens seraient libres de réclamer pour la loi scolaire les interprétations ou même les mutations qu'ils souhaitent. » Qu'exiger de plus!

VI

En 1927, il y a bien quatorze ans que la minorité endure la persécution. Capables d'impétuosités généreuses, les Canadiens

⁸⁶ Après avoir relaté la réunion des évêques de langue anglaise de l'Ontario, le 15 août 1910, puis les décisions prises en commun, l'évêque de London conclut: « It may not be a miss to point out here that I have borne for six years the burden of misrepresentation and abuse that has been placed upon me without disclosing the fact that my colleagues were officially and equally with myself in opposition to the preposterous demands of *L'Association canadienne-française de l'éducation de l'Ontario*. » (Voir ces doc., *l'Action française*, I, pp. 211-15.

⁸⁷ Voir *l'Action française*, vol. I, pp. 211-14.

⁸⁸ Voir texte du doc., *l'Action française*, II, pp. 526-28.

français pratiquent moins facilement les longues ténacités. Serait-ce plutôt lassitude de lutttes trop longues, fatigue du chevalier harassé de batailles et qui ne songe qu'à délayer son armure? Il est donc admirable qu'après quatorze ans, les Franco-Ontariens paraissent encore fermes dans leur volonté de résistance. Pendant cette longue et dure bataille, on perçoit malaisément chez eux de véritables signes de faiblesse. Avec \$230,000 au plus la Commission scolaire d'Ottawa a continué de maintenir ses écoles. Elle instruit néanmoins près de 11,000 élèves, alors que, pour un nombre moindre d'écoliers, il en coûte \$1,000,000 aux écoles publiques de la capitale. Au Congrès franco-ontarien de 1924, 800 délégués, venus de tous les coins de la province, ont réaffirmé leur indomptable volonté de résister jusqu'au triomphe de leur droit. D'autre part, peuvent-ils entrevoir, à cette époque, la fin de leur épreuve? Et le gouvernement persécuteur donne-t-il quelque signe de fatigue, ou de dispositions moins hostiles? Avec lui, avec leurs coreligionnaires de langue anglaise, les Franco-Ontariens n'ont laissé passer nulle occasion de négocier. Dépouillés de toute intransigeance déraisonnée, plus amis de la paix que de la lutte, on pourra même leur rendre ce témoignage qu'ils ont négocié autant que bataillé. Tantôt par eux-mêmes et tantôt par des intermédiaires bénévoles, leur histoire nous les montre dans le rôle de négociateurs, en juin, juillet, octobre et décembre 1912, en mai, juin, juillet 1913, en août, septembre, octobre, novembre 1914; en juin et juillet 1915, en mars 1916, en janvier et mai 1917.⁸⁹ Dès 1915, en un discours public, le Sénateur Belcourt pourra faire cette déclaration mélancolique: « Nous avons épuisé tous les moyens de conciliation et de bonne entente à notre disposition. »⁹⁰ Pendant tous près de trois ans, d'octobre 1919 à l'été de 1922, les pourparlers resteront ouverts avec le gouvernement Drury; on multipliera les entrevues, les essais d'entente auprès des chefs politiques; on renouera sans se lasser les fils toujours rompus avec un négociateur aussi prompt à se dérober qu'à faire des avances.⁹¹

Cependant les graves sujets de réflexion ne manquent point au gouvernement ontarien. Les persécutés ne font pas que de la bataille et de la négociation. Guidés par les chefs de leur Association d'éducation, hommes d'esprit méthodique et persévérant, leur premier souci a été, dès le début, de vaincre la persécution par une opposition constructive. Depuis nombre d'années, ils exécutent contre le département de l'Instruction publique de leur province, un mouvement tournant fort habile. Le système d'enseignement

⁸⁹ Voir l'*Action française*, vol. II, p. 235, Réponse de l'Assoc. d'éducation à Mgr McNeil, 2 mai 1918.

⁹⁰ Le *Devoir*, 26 janvier 1916.

⁹¹ Voir Archives de l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario, Rapport du Comité exécutif, 1923.

qu'on leur refuse, ils achèvent de le créer en toutes ses pièces: programme bilingue, examens bilingues, bureau d'examineurs bilingues, écoles normales bilingues, ils ont tout fondé, tout organisé. Loin d'apparaître vaincue ou lassée, la minorité achevait donc de mener à bien cette entreprise audacieuse: l'introduction dans le système scolaire de l'Etat d'un système indépendant. Quiconque connaît la puissance, du fait, du *réalisé*, en pays anglo-saxon, saisira l'importance de ce mouvement libérateur. Encore quelques années et toute une partie de la population écolière échappait plus ou moins au département de l'Instruction publique.

Encore n'était-ce point là les seuls ennuis, les seuls mouvements inquiétants pour le gouvernement ontarien. Poursuivie pendant la mêlée européenne, bientôt aggravée par les exploits de M. Norris au Manitoba, la persécution y avait pris un surcroît d'odieux par cette guerre faite à la langue et à la culture d'une grande nation alliée, patrie d'origine et patrie intellectuelle de la race française au Canada. De la part de gens qui, les gros mots à la bouche, sommaient les fils du Canada français d'aller se battre outre-mer pour la liberté des petits peuples, quelle révoltante dérision que cet assaut sauvage contre deux minorités catholiques et françaises!

La persécution avait d'ailleurs trop remué le pays pour n'y point provoquer toutes sortes de répercussions. Elle eut ses répercussions économiques. Outré par ce qui se passait de l'autre côté de la frontière outaouaise, et en particulier par le ton blessant d'une certaine presse et de certains discours, le Québec pratiqua, non sans succès, le *boycott* de la marchandise ontarienne. Le coup porta si juste qu'il détermina, pour une bonne part, les voyages de « bonne entente », rencontres d'hommes politiques et surtout d'hommes d'affaires des deux provinces, sensibles à l'argument commercial. La persécution avait aussi ses répercussions politiques. Blessé au vif par ces méfaits d'un gouvernement tory, qui avait été en plus le gouvernement de la guerre, le vote populaire québécois prenait sa revanche à Ottawa. A trois élections générales successives, il élisait un solide bloc libéral, barrant équivalement au parti conservateur, la route du pouvoir. En haut lieu on se prit à réfléchir. Il n'est pas inouï que les grands persécuteurs aiment finir par un édit de pacification. En 1925, l'on crut saisir les premiers signes d'une paix prochaine. Le gouvernement de M. Howard Ferguson, l'auteur même du Règlement XVII, instituait une nouvelle enquête sur les écoles franco-ontariennes. En septembre 1927 les enquêteurs déposaient leur rapport aussitôt adopté par le gouvernement. En ce rapport, pièce de haute conséquence, le grand principe était reconnu d'une égale importance de l'enseignement du français et de l'anglais, dans les écoles bilingues. Surtout, le fameux Règlement XVII se voyait proprement abrogé.

C'était l'édit de pacification. Ainsi le crurent du moins les chefs de la résistance ontarienne qui, quelques jours plus tard, allaient porter à Notre-Dame-du-Cap-de-la-Madeleine, l'ex-voto promis quinze ans auparavant. Au nom de la minorité victorieuse, le sénateur Belcourt y prononçait ces paroles de croyant: « *Très sainte Mère, les Franco-Ontariens consacraient officiellement et publiquement le 16 juin 1912, leurs écoles primaires à votre maternelle protection . . . Cette fois, ils vous apportent l'ex-voto de leur plus vive reconnaissance . . . Divine Mère, continuez de veiller sur nos écoles, protégez-les toujours, conservez-les à la foi de votre Fils bien-aimé, à l'influence si salutaire de l'Eglise, aux traditions si chrétiennes de nos ancêtres . . .* »⁹²

Je veux terminer par ce trait. A toute cette histoire, il met le sceau approprié.

⁹² Le *Devoir*, 13 avril 1928.

CONCLUSION

L'HISTOIRE ne s'écrit pas avec le dessein d'en tirer des leçons élaborées d'avance. Est-ce à dire, qu'une fois l'histoire écrite, l'historien soit tenu de s'amputer de ses facultés? De l'amas des faits, une synthèse, des vues d'ensemble se dégagent; tout un tableau d'humanité invite à réfléchir. Quelle règle de la critique interdit le droit à la réflexion ?

I

L'histoire des droits minoritaires, en tous pays, reste, par bien des côtés, d'une morale médiocrement reconfortante. Ce n'est pas sans dommage pour la conscience publique qu'un peuple assiste à de si longues violations de la justice et du droit, à ce brutal écrasement du faible par le fort. Après tant de siècles de christianisme, quel mystère décevant que ces rivalités sauvages entre citoyens d'un même pays ! Et puisque un crime contre la justice ne perd point son action pernicieuse, par cela qu'il aura été commis par une collectivité ou par un Etat, comment dénombrer les germes malfaisants inoculés au corps social par toute politique de persécution ?

L'un des pires effets de cette sottise politique au Canada aura été, nous l'avons dit, le médiocre niveau moral infligé à la vie publique, cette impuissance d'un pays jeune à s'élever au-dessus des étroitesse des civilisations séniles. A la même cause il faut également imputer l'extrême faiblesse de la vie nationale dans la Confédération, laquelle n'existe, si elle existe, qu'à l'état fantomatique. Résultat assez étrange et assez imprévu pour les persécuteurs qui, croyant ne poursuivre dans les minorités catholiques et françaises que des particularismes diviseurs, se flattèrent d'achever par là et de faire plus solide l'unité canadienne. D'esprit très court, ces idéologues de l'unité à coups de bâton n'ont jamais compris que l'élément essentiel de la vie nationale, son véritable élément constitutif, fût la volonté de vivre en commun et qu'ainsi toute persécution de minorité, œuvre de haine et de discorde, se traduit infailliblement par une menace à la consistance de l'Etat. C'est même à se demander, par quelle étrange aberration, des politiques doués de sens commun ont cru pouvoir travailler pour l'unité du pays et de la nation, en blessant dans leurs sentiments les plus sacrés, trente pour cent de la population canadienne.

La persécution ne va pourtant point sans quelque profit compensateur. Si le persécuté est de noble nature et que l'épreuve n'aboutisse qu'à le grandir, comment nier les salutaires revanches

que le spectacle porte avec soi, ne serait-ce qu'en faisant remonter vers une certaine hauteur la conscience publique abaissée par l'opresseur ?

Les derniers à profiter de la persécution au Canada, depuis soixante ans, n'auront pas été les Canadiens français. Incontestablement l'actif moral de la race doit beaucoup aux magnifiques résistances des minorités. Alors que, dans la vieille province, la tendance est trop facile au repliement égoïste dans la fausse sécurité, l'une après l'autre les minorités ont empêché l'engourdissement du sommeil, ont monté la garde autour de l'idéal vivant. Il faut même en convenir : la glorieuse attitude des minorités devant la persécution reste, au Canada, l'une des plus éclatantes manifestations de la vitalité catholique et française.

On ne l'a pas assez remarqué : c'est, au premier chef, contre l'école catholique (sauf dans l'Ontario et encore!), que le persécuteur a partout et surtout guerroyé. Il s'ensuit que c'est à titre de catholiques qu'Acadiens et Canadiens français ont principalement réagi. Sauvegarder leur croyance dans l'âme de leurs enfants, fut, en somme, le premier et le suprême enjeu de leurs luttes. Or quelle œuvre de piété, quelle exaltation de la pensée chrétienne peut égaler pour sa beauté féconde cette défense du catholicisme en sa fleur et en son avenir ? Et s'il s'est trouvé des publicistes pour reprocher aux opprimés de donner le pas à la race sur la foi, l'on aperçoit tout ce que pareille accusation implique d'irréfléchi et d'immérité.

Il n'est pas niable, sans doute, que les luttes scolaires aient pris partout le caractère de querelles nationales ou de conflits ethniques. La faute en est-elle à d'autres qu'aux persécuteurs qui, en leur fanatisme totalitaire, n'ont jamais séparé l'école française de l'école catholique ? C'est aussi bien ce fanatisme absolu qui devait amener ces petits groupes français disséminés en terres anglo-canadiennes à révéler magnifiquement, en même temps que la profondeur de leur foi, la vivacité de leur sentiment national d'essence française. Trop souvent incapable d'action, ce sentiment s'est révélé singulièrement prompt à la réaction. Si bien qu'aujourd'hui — et les faits sont là qui en témoignent — nulle manifestation de caractère politique ou intellectuel n'est allée proclamer, avec une pareille force, par toute la Puissance et bien au-delà, le fait canadien-français. N'en doutons point : sans les luttes superbes des minorités, la dualité ethnique et linguistique de la patrie canadienne ne s'imposerait pas avec l'énergique évidence d'aujourd'hui. Et les Canadiens français eux-mêmes, seraient-ils aussi conscients de la dignité de leur race et de leur droit ? Auraient-ils tiré des textes de 1867 les mêmes triomphantes convictions ? Auraient-ils affirmé aussi hautement leur volonté de vivre, leur idéaux irréductibles ? Pour mesurer l'éminence des services rendus à l'idée et à la vie françaises au Canada par les minorités, il n'est que d'observer le caractère atta-

chant des personnalités surgies au milieu d'elles, à l'occasion même de leurs luttes. Sur l'humanité en grisaille, humanité trop habituelle des milieux canadiens, politiques et autres, les personnalités d'un Taché, d'un Langevin, d'un Landry, d'un Belcourt, se détachent en un relief émouvant et vigoureux. Et ce n'est pas une illusion de l'historien qu'en racontant cette histoire, l'impression lui vienne de remuer souvent de la substance héroïque.

II

D'une histoire des minorités l'on attend toutefois un profit moins spéculatif. Et sûrement la leçon des défaites passées serait bien vaine si elle n'apprenait à sauvegarder l'avenir. Qui ne le sait? La pire indigence des Canadiens français et, sans doute, leur plus grand malheur comme peuple, c'est de vivre sans programme national, sans la conscience exacte de leur situation, sans idées arrêtées, fermes, sur la valeur et l'étendue de leurs droits constitutionnels, sur le génie de leur race et ses ressources, sur le légitime et profitable épanouissement de leur personnalité ethnique. Souvent vaincus et sur trop de champs de bataille, il y a péril réel, pour eux, à trop cultiver leur ressentiment ou leur douleur. Quelles leçons opportunes et viriles leur fournit la présente histoire?

Aux minorités catholiques et françaises au Canada, l'histoire apporte d'abord un avertissement salutaire sur la précarité de leurs garanties constitutionnelles. Un texte désuet, une vieille arme de musée à laquelle il serait vain de recourir et que tout gouvernement fédéral, quel qu'il fût, se refuserait désormais à brandir, voilà l'idée qu'il n'est plus permis de ne pas entretenir au sujet de l'article 93. Et s'il reste dans la constitution, ce ne peut être que pour le jour problématique où une minorité protestante aura besoin de cet appareil de sauvetage.

Est-ce à dire que les minorités seraient pour autant démunies de tout moyen de défense? Tout autre fut leur sentiment. Trahies par la constitution et par les politiciens, elles ont décidé, d'une virile décision, de compter sur elles-mêmes. Et l'on a vu tout ce qu'a pu leur inspirer le génie de la résistance constructive. Compter sur soi-même, pour un peuple courageux, quelle grande et souveraine ressource! C'est réintégrer en sa vie ou en son histoire, le rôle de l'intelligence et de la volonté, rôle suprême après celui de Dieu.

La formule ne laisse pourtant pas d'assigner quelque rôle aux Canadiens français de la province de Québec. Et c'est de quoi ils ont besoin de s'aviser. Québec, premier bouclier des minorités, bouclier autrement efficace que le faisceau des armes juridiques et constitutionnelles, évidence qui saute aux yeux. Dans un pays de dix millions d'habitants, qui pourrait oser, en effet, ce à quoi presque un tiers de la population aurait décidé de s'opposer et qui, derrière

sa résistance, saurait mobiliser toutes les forces morales et politiques d'une grande province, une influence souvent décisive dans le domaine de la politique fédérale ? Cette puissance du Québec, persécuteurs et politiciens l'ont reconnue à leur façon, les uns en n'épargnant rien, dans les temps troublés, pour tromper la province-mère, les autres pour l'endormir. Les minorités ont rendu au Québec le même témoignage, lorsqu'avec une sorte d'anxiété pathétique elles se tournaient vers lui. « Ce qui assurera définitivement la survivance acadienne », disait en 1911, le juge A. Constantineau, chef des Franco-Ontariens, « ce qui fortifiera la renaissance française aux Etats-Unis, ce qui favorisera l'expansion française dans l'Ontario, c'est la foi en l'appui de Québec. Que cette foi disparaisse, et les groupes tomberaient d'eux-mêmes, n'ayant plus d'appui qui les soutienne. »¹ Le Québec, a-t-on dit encore, « doit être un centre de solidarité française ». Et l'on aurait pu ajouter que ses meilleurs intérêts, les intérêts de sa propre défense lui commandent ce rôle de chevalier du droit. C'est Mgr Langevin qui, dès 1898, s'exprimait ainsi : « On peut nous enlever demain, au moment où des compatriotes sans cœur crieront victoire par esprit de parti, les libertés qui nous permettent, pour le moment, de maintenir le caractère religieux de nos écoles, et alors notre second cri de détresse ne sera pas plus entendu que le premier et Ontario donnera la main au Manitoba et à deux autres provinces protestantes de l'Ouest pour écraser le pauvre Québec qui restera toujours avec son nombre fixe de députés. On comprendra enfin, mais trop tard, que nous étions, avec les Acadiens des provinces maritimes, des alliés nécessaires pour Québec. »² Que les minorités françaises constituent ses avant-gardes, ses premières tranchées, on l'a dit et redit au Québec, sans qu'il ait trop paru s'en émouvoir. Un jour ou l'autre, il faudra pourtant qu'il s'arrête à réfléchir à la perspective pour lui d'un repliement des marches françaises de l'est et de l'ouest vers les frontières québécoises.

III

Où donc les Canadiens français iront-ils chercher principes et convictions qui, pour la dignité de leur vie, détermineront chez eux les attitudes volontaires ? Le sénateur N.-A. Belcourt, chef de la minorité ontarienne, disait un jour, avec ce fier accent que nul n'a jamais si bien trouvé que les chefs des minorités : « Le but commun (des deux races) a été et doit rester celui d'apporter à la Patrie commune le double avantage des deux civilisations les plus importantes et les plus efficaces des temps modernes. C'est ainsi que nous

¹ Juge A. Constantineau, *La Langue française en Amérique*, pp. 8-9. Imprimerie du *Devoir*, Montréal, 1911 (bro. 11 pp.).

² Lettre de Mgr Langevin à M. Bergeron, député de Beauharnois, 8 avril 1898, *Arch. de l'Archevêché de Saint-Boniface*.

concevons le devoir et le droit de rester ce que la Providence et la nature nous ont faits: Français et Catholiques, et plus nous nous développerons comme tels, plus et mieux nous aurons contribué au progrès matériel et moral du Canada. »³

« Rester ce que la Providence et la nature nous ont faits . . . » On aura noté qu'à ce propos le sénateur ne parle pas seulement de devoir, mais de droit. Droit réel, en effet, que le droit, pour une nationalité, de survivre et de se développer, droit fondé à la fois sur la conformité de la nation à la nature de l'homme et sur sa « fonction culturelle » à l'égard des nationaux.⁴ Au Canada, combien s'élargissent les bases de ce droit fondamental pour peu qu'on le relie au droit positif. Et cependant le droit, leur droit, quelle notion plus affaiblie que celle-là en l'esprit des Canadiens français ! Combien de leurs « professionnels », combien de leurs bacheliers de collège seraient en état de définir avec compétence le droit de vivre de leur nationalité, le fondement juridique et politique de ce droit. Et voilà qui explique sans doute le ton trop souvent craintif et humilié des revendications canadiennes-françaises, l'habitude de mendier comme une aumône ce qui est un dû rigoureux. De là aussi, à n'en pas douter, procède, chez notre peuple, le triste besoin de la persécution ou du soufflet au visage pour s'arracher à sa torpeur ou à ses songes. Et de même ne cherchons pas d'autre cause à la trop réelle anémie de sa vie nationale, à cette peur récente du nationalisme, peur du mot et peur de la chose, qui en fait tenir toute forme pour excessive ou illégitime, comme si un peuple étranger à tout sens collectif ne pouvait s'épargner ces sortes de scrupules.⁵

Le nationalisme canadien-français n'a pourtant jamais commis la monstruosité de se fonder ni uniquement ni même principalement sur la base racique. Rattacher son type humain au dolicho-céphale ou au brachycéphale, n'est point, que nous sachions, l'un de ces problèmes qui torturent les esprits sur les bords du Saint-Laurent. La race, la langue, qu'on y tient, sans doute, pour d'augustes réalités, n'y représentent aucune de ces idéologies orgueil-

³ Le *Droit*, 19 déc. 1928.

⁴ R. P. Delos, O. P., *Le Catholicisme et l'ordre national*, (*Les grands problèmes internationaux de l'heure présente*, (Edition Spes, Paris, 1930), pp. 200-02).

⁵ Quoi qu'en pense certain affolement doctrinaire, nous continuons, avec d'excellents catholiques, à tenir le mot pour orthodoxe. « Si l'on entend par nationalisme simplement un patriotisme actif, vigilant, destiné à galvaniser une nation à une heure de danger extérieur, de relâchement, de crise, et à lui donner conscience de ce qu'elle est, tout patriote devrait être nationaliste. » (Gonzague de Reynold, *Les grands problèmes internationaux de l'heure présente*, pp. 122-23). « Pour en finir avec le nationalisme considéré désormais comme un patriotisme local en comparaison du bien commun de l'humanité, il est nécessaire de voir dans quelles limites ce nationalisme parfois décrié, constitue au contraire, restreint à ses vraies limites, non pas seulement une notion utile et juste, mais une nécessité sociale. » (Louis Le Fur, *Semaine Sociale*, le Havre, 1926, p. 285.)

leuses, aucun de ces primats absolus où se sont complus des philosophes saxons et germains. Fiers assurément de leurs ancêtres, les descendants des colons de Colbert et de Richelieu ont-ils jamais admiré en ces conquistadors de la forêt boréale et de l'hinterland américain, la plus splendide espèce d'hommes « dont la vue ait pu réjouir les astres et la terre » ?⁶ Bien des équivoques s'évanouiraient si l'on daignait scruter les très simples prétentions du nationalisme canadien-français.

A un jeune abbé qui s'était dit d'origine canadienne-française, un haut personnage romain demandait un jour: « Pourquoi Canarien français ? Pourquoi pas simplement Canadien ? » La question est aussi opportune que si l'on demandait à un Ecossais: Pourquoi Ecossais ? à un habitant de la Tchéquo-Slovaquie: Pourquoi Tchèque ? Pourquoi Slovaque ? à un citoyen de l'Afrique-Sud: Pourquoi Anglais ? Pourquoi Boer ? Aussi longtemps qu'on ne pourra faire que ce qui est ne soit pas, trois millions de Canadiens auront le droit de se proclamer Canadiens français parce qu'il y a une telle chose, en Amérique du Nord, que la nationalité canadienne-française: nationalité véritable qui n'est pas seulement une entité ethnique et historique dûment caractérisée, mais aussi et tout autant une réalité juridique et politique.

Le Canadien français n'est pas, dans son pays, un immigré de fraîche date, en rupture avec ses traditions, ayant renoncé à son individualité nationale pour s'absorber dans la population de sa nouvelle patrie. Le plus ancien des habitants du Canada, il est le découvreur, l'explorateur, le défricheur, l'évangéliste de son pays. Il y a pris racine il y a trois cents ans; il y a vécu seul, cent cinquante ans, avant qu'apparût, sur les bords du Saint-Laurent, la silhouette du premier colon britannique.

Originaire de France, et, peut-on dire, des pays de France les plus français, dès le début du dix-huitième siècle, ses traits nationaux sont déjà fixés. Il constitue une variété de la race française que voyageurs et administrateurs de ce temps-là s'accordent à reconnaître. Dès 1663, Louis XIV avait encouragé, fondé, pour ainsi dire, ce particularisme par l'élévation de la colonie au rang d'une province de France et par l'octroi d'institutions juridiques et politiques plus largement autonomes que celles des provinces intérieures du royaume.

Ce que le sang, le milieu, la politique du Roi avaient ébauché, la volonté des ancêtres le maintint et le développa en dépit de la conquête anglaise. Partout où la Grande-Bretagne s'est installée, sa première politique fut d'arracher aux peuples conquis leur langue, leur foi, leurs coutumes. A peine signé le traité de Paris, l'ordre

⁶ Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, I, p. 374.

arrivait au Canada d'angliciser les tribunaux, les lois, la législation, d'écarter de toutes les fonctions publiques les nouveaux sujets catholiques romains de Sa Majesté. A cette mise en demeure d'évoluer vers un autre type ethnique et vers une autre culture, quelle réponse choisirent de faire les vaincus des Plaines d'Abraham ? Un refus catégorique. Leur résistance à la proclamation royale de 1763 fut l'origine de la seconde politique de la Grande-Bretagne, laquelle se définit par l'Acte de Québec de 1774. Saluée par les Canadiens comme leur « Grande Charte », cette constitution, toujours en vigueur en ses parties maîtresses, reconnaissait l'admission, dans l'empire britannique, d'un peuple français et catholique. Entendez par là qu'on l'accueillait dans l'intégrité de son être ethnique et moral, dans la pleine possession de ses biens, de ses coutumes, de ses lois françaises, de sa foi. En d'autres termes, le conquérant reconnaissait à un groupe humain socialement et politiquement évolué, le droit de vivre et de se développer conformément aux inspirations de sa culture et de sa civilisation. Et voilà comment soixante ans avant que cette liberté échût aux propres fils du Royaume-Uni, les catholiques canadiens jouissaient déjà de leur émancipation civile et religieuse. Ce n'est pas le lieu d'exposer les raisons politiques qui furent au principe de cette extraordinaire concession. Le mérite de la Grande-Bretagne fut de comprendre assez vite qu'un empire comme le sien, formé de races si diverses, ne se pouvait constituer sur une formule nationaliste. Et cela seul l'élève, a écrit M. Henri Bourassa, « au-dessus de beaucoup de métropoles et a fait la légende de sa libéralité ».⁷ Par une suite logique, la charte de 1774 entraîna celle de 1791. L'émancipation canadienne marqua un nouveau pas en avant. La nouvelle constitution dotait la colonie des institutions parlementaires, divisait le Canada en deux provinces: le Canada anglais et le Canada français. Autant dire qu'elle mettait les Canadiens français chez eux, constituait pour eux une sorte d'Etat français, afin, disait expressément le législateur impérial, que chaque race pût vivre et grandir, selon ses coutumes, ses lois propres, son génie particulier.

L'Etat français dura cinquante ans. Pendant un demi-siècle, sur le rocher de Québec, un parlement délibéra et légiféra dans les deux langues, mais en langue française principalement. Puis vinrent les sombres jours de 1837 et de 1841, le retour offensif de la première politique de la Grande-Bretagne qui, de nouveau, tenta d'étrangler la nationalité canadienne-française. De Londres, l'ordre arriva d'annexer le Bas-Canada au Haut-Canada, de réduire les Canadiens français, majorité numérique, au rôle de minorité parlementaire et de proclamer la langue française déchue de ses droits officiels. Cette nouvelle tentative allait-elle obtenir meilleur succès que celle de 1763 ? En 1842, grâce à la tactique du groupe parle-

⁷ *Le Devoir*, 23 janvier 1928.

mentaire canadien-français, grâce surtout à son infrangible cohésion, le représentant de Sa Majesté appelait au gouvernement du pays ceux qu'un an à peine auparavant l'on avait cru chasser pour jamais de la vie publique. Et cet appel, le haut fonctionnaire l'adressait aux députés canadiens-français, prenait-il la peine de préciser, non à un groupe, non plus qu'à un parti politique, mais aux mandataires d'un peuple et d'une race (*as a people and as a race*). Encore trois ans, et, sous l'impulsion du même groupe parlementaire, le parlement des Canadas-Unis, composé pour plus d'une moitié d'anglophones, sollicitait du parlement impérial, par vote unanime, la restauration des droits politiques de la langue française. Encore trois ans, et nous voici en 1848, à l'avènement des Dominions et du second empire britannique. L'un des principaux auteurs de cette évolution au Canada, et, l'on peut même dire par tout l'empire, n'est nul autre que le Canadien français Louis-Hippolyte La Fontaine; et, tout à l'heure, quand va s'ouvrir le Parlement canadien, le représentant de Sa Majesté britannique, lord Elgin, inaugurera le nouveau régime par la lecture du discours de la couronne, dans les deux langues désormais officielles des Canadas. Quoi de plus clair? L'une après l'autre, les constitutions politiques émanées du gouvernement et du parlement de l'empire, n'ont fait que confirmer progressivement la même loi positive, n'ont cessé de sanctionner le droit à l'existence politique et nationale du peuple canadien-français.

La dernière constitution politique de 1867, charte de la Confédération canadienne, a-t-elle en rien modifié cet état de choses? Elle n'a sûrement ni aboli ni atténué les particularismes ou les provincialismes; elle les a proprement consacrés. Si les provinces fédérées ont désormais le devoir de coopérer au bien commun de l'Etat fédéral, ou, si l'on aime mieux, de la nation et de la patrie canadiennes, elles n'en restent pas moins, dans les limites de leurs attributions, des Etats souverains. Tenu, de son côté, à favoriser le bien particulier de ses unités composantes, l'Etat fédéral n'a pas à violer leur autonomie sous prétexte de se fortifier. Ses droits comme ses devoirs lui sont strictement fixés par la constitution et par la loi transcendante du bien commun. Et c'est ici qu'apparaît, accrue, précisée de nouveau, la condition juridique de la nationalité canadienne-française. Observez d'abord sur quel pied, forte de tout son passé politique et de tous ses droits acquis, cette nationalité va figurer aux constituantes où s'élabore l'Etat canadien. Rien qui ressemble, en l'occurrence, à l'attitude d'une nationalité mineure ou mendicante. C'est elle qui, pour le maintien de son intégrité ethnique et de ses libertés provinciales, fait triompher le principe du fédéralisme sur le principe de l'Etat unitaire. Pour le dire tout net: à cette heure, elle n'accepte et n'entend accepter qu'un seul rôle: celui de l'une des deux races fondatrices de la Confédération canadienne.

Le pacte parlementaire qu'elle signe, elle le signe comme nationalité distincte; et c'est à droits égaux qu'elle contracte avec la race anglo-canadienne. L'article 133 de la constitution décrète, en effet, l'égalité absolue des deux langues, anglaise et française, au parlement fédéral, dans les débats des deux Chambres, dans toutes les publications officielles, devant tous les tribunaux canadiens. Le Canada n'est donc point, comme trop longtemps l'on a toléré qu'il fût dit, un Etat anglais. De par sa composition ethnique et de par sa constitution politique, c'est proprement un Etat anglo-français, un Etat bilingue de l'Atlantique au Pacifique. Au nom de cette réalité, M. Ernest Lapointe a pu dire, du Parlement du Canada: « Ce Parlement est la plus grande institution bilingue de l'empire britannique. »⁸ Pour la même raison, la loi de naturalisation exige de l'aspirant à la citoyenneté canadienne une connaissance suffisante de l'anglais et du français. Et, c'est au nom de la même dualité que les timbres-postes canadiens affichent par le monde entier le caractère bilingue de la Confédération.

Le Canada, Etat bilingue, — les Canadiens français l'ont-ils suffisamment observé ? — a été créé tel en 1867, non par un simple vote de majorité, mais par la volonté unanime des parties contractantes. « Les délégués de toutes les provinces », disait John A. MacDonald, « ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait fondée la Confédération . . . »⁹ Quelque vingt ans plus tard, le même MacDonald, appelé à se prononcer sur la condition juridique et politique des deux races au Canada, prononçait encore devant le Parlement canadien ces paroles que nous avons déjà citées plus haut: « Il n'y a ici ni vainqueurs, ni vaincus . . . Nous avons maintenant une constitution sous l'égide de laquelle tous les sujets britanniques sont, à l'heure actuelle, dans une condition d'absolue égalité, jouissant de droits égaux en tout domaine, langue, religion, propriété, droits personnels ».

Sur ce caractère du pacte fédéral et sur la condition juridique des Canadiens français, empruntons encore ici à un chef de minorité, le sénateur N.-A. Belcourt, son sentiment si fier et si explicite: « Tous les groupes canadiens-français ont le devoir comme le droit de n'accepter aucune limite au progrès et au développement du génie français et des traditions françaises, de l'action française, car ils en sont, tous, les cohéritiers et les gardiens ».

« Au reste tout nous y engage, tout l'autorise: le droit naturel comme la loi constitutionnelle, car nous sommes tous entrés dans la fédération canadienne à la condition expresse de rester toujours, nous et nos descendants, Français et catholiques, avec la liberté com-

⁸ La *Question bilingue* ou la *Résolution Lapointe*, 1916, Débats des Communes, (Edition spéciale, p. 7).

⁹ *Débats sur la Confédération*, 1865, p. 943.

plète de perpétuer l'usage de la langue et du culte religieux de nos pères, et plus même, d'en étendre la culture dans tout le pays. »¹⁰

Quelle conclusion tirer de cette histoire et de ces textes, sinon que la nationalité canadienne-française n'a rien, en son pays, d'une nationalité tolérée, inférieure en quoi que ce soit devant le droit public; rien de commun, non plus, avec certaines petites nationalités contemporaines, européennes ou autres, en voie de se faire, au nom de la *self-determination*, une situation de toute nouveauté. De même est-il manifeste que ses revendications ne tendent nullement à quelque mouvement séparatiste, avec prétention à l'indépendance politique. Ce qu'elle demande et ce qu'elle veut, c'est, tout au plus, dans le cadre de ses droits constitutionnels, sa pleine autonomie culturelle: droit positif et idéal de vie que ne saurait lui contester le droit moderne le plus exigeant. En conséquence, lorsqu'elle revendique ses droits linguistiques ou scolaires et que, pour les faire respecter ou les conquérir, elle va jusqu'à l'agitation, son seul crime est de s'insurger contre une autre nationalité, ni moins ni plus riche de droits qu'elle-même, mais qui, dans le délire d'un nationalisme désordonné, prétend confisquer l'Etat à son seul profit. Au vrai, les Canadiens français sont aussi chez eux au Canada, y jouissent d'autant de droits que les Anglo-Canadiens et, avec raison, prétendent participer, autant que ceux-ci, à la souveraineté de leur pays.

Et voilà, pour le dire en passant, qui rend si étrange et si douloureux aux catholiques de race française, le rôle des assimilateurs ecclésiastiques. Se servir de l'école, de la paroisse ou du diocèse pour dénationaliser les Canadiens français, ce n'est pas seulement, estiment-ils, déconsidérer la religion aux yeux du peuple, en perpétuant, sous son manteau et pour des motifs que rien ne peut justifier, des violations de droits auxquelles un peuple fier ne se soumet jamais sans des raisons transcendantes et sans un affreux drame de conscience; mais c'est aussi se donner l'air de collaborer avec les pires impérialistes anglo-saxons qui, dans leur rêve orgueilleux d'un Canada anglais à cent pour cent, n'y voudraient souffrir qu'une seule langue, qu'une seule loi, qu'une seule race, qu'une seule foi; et c'est, par-dessus tout, attenter au droit sacré de l'une des deux races fondatrices de la Confédération canadienne, dédaigner ou fouler aux pieds l'une des lois fondamentales du pays, y introduire par cela même l'un des plus dangereux ferments de discorde.

IV

Ainsi rien de plus solide, rien de plus légitime que les fondements du nationalisme canadien-français. Et que cette robuste réalité juridique et politique n'ait pas réussi à s'imposer comme le

¹⁰ Cité par le *Droit*, 19 déc. 1928.

fait catégorique, le fait de droit commun que l'on ne songe ni à mépriser, ni même à discuter, voilà bien le phénomène de la vie publique au Canada. Il faut tenir responsable, sans doute, d'un pareil état de chose, le manque de lumières et de convictions que nous indiquions tout à l'heure chez les chefs politiques canadiens-français. Peut-être faudrait-il aussi parler d'insuffisances de tactique et d'attitude, et voire d'erreurs de psychologie dans les mêmes milieux.

Déjà mal convaincus de leurs droits constitutionnels, les parlementaires canadiens-français ont-ils compris, par exemple, autant qu'il l'eût fallu, l'importance du bilinguisme intégral dans le domaine fédéral ? Ont-ils fait ce qu'il fallait faire de persévérant et de décisif pour obtenir que ce bilinguisme n'en reste point à l'état théorique, mais devienne un bilinguisme de fait ? En vérité on s'explique assez mal que, sous les yeux d'une soixantaine de députés et d'une vingtaine de sénateurs de race française, leur langue nationale soit, depuis soixante ans, en butte à d'indignes traitements et que ce soit, presque toujours, de l'extérieur du parlement, des journaux, des sociétés nationales ou de simples particuliers, que les protestations aient à s'élever. Cela peut paraître peu de chose aux esprits pratiques que la publication en langue française de quelques livres bleus à l'usage de rares spécialistes, peu de chose aussi qu'un mot de français sur le timbre-poste ou la monnaie de l'Etat. Il y eut même un temps où un haut personnage politique, qui n'avait rien d'anglophone, pouvait se moquer copieusement de ce qu'il appelait le *stamp postage patriotism*. N'était-ce pas oublier et fort légèrement qu'en la question se trouve engagée l'égalité pratique des deux races et qu'en particulier ce mot ou cette publication de langue française ont cet effet peu négligeable d'aller rappeler au Canadien français des groupes minoritaires et voire à l'isolé de l'Alberta ou de la Saskatchewan, de la Colombie canadienne ou du Cap-Breton, la dignité de leur condition politique devant la constitution de leur pays: ce qui ne saurait être de nul effet sur leurs compatriotes d'autres races ?

La question pourrait s'élargir bien davantage. La dualité ethnique et linguistique pose incontestablement au front du Canada un vigoureux cachet d'originalité. Elle l'oppose à l'uniformité américaine. Et c'est déjà un mérite de quelque importance que d'ajouter à la personnalité morale d'un pays et de faire qu'entre lui et son voisin, la frontière soit autre chose qu'une simple ligne géométrique. Mais allons encore plus outre. Moins que jamais, une culture, si riche soit-elle, ne saurait se concevoir comme un système clos, confinée à l'exploitation de son seul fonds, n'empruntant qu'à soi-même. L'humanisme n'est ni anglais, ni français, ni allemand; il est européen, occidental, humain, tous les pays civilisés lui ayant fourni quelque élément. Il s'ensuit donc que toute culture qui

s'isole est, en un certain sens, une culture qui s'étiolé. Or, par ses trois millions de citoyens d'origine française, le Canada détient cet appréciable avantage de posséder chez lui l'actif et naturel propagandiste de l'une des plus grandes cultures européennes. Par la seule collaboration intellectuelle de l'une de ses races, la pensée française peut circuler d'un océan à l'autre chez lui, lui apporter tous les jours son stimulant fécond, vital. Ne craignons pas de dire toute notre pensée. Le service est d'un tel ordre; il importe à ce point au bien commun de la nation que, non seulement, en faveur de ceux qui le rendent, crée-t-il un droit très haut et très précis à toutes leurs libertés culturelles, mais encore et corrélativement ce service impose-t-il à l'Etat fédéral, pourvoyeur du bien commun, un impérieux devoir de protection. La culture française fait partie du trésor collectif de la nation canadienne; et ce trésor, non seulement l'Etat n'a pas le droit de le diminuer ni de le dilapider, mais, bien plus, il a l'obligation stricte de le protéger et de l'accroître pour le bien de ses nationaux.

Les parlementaires canadiens français ont-ils toujours envisagé, de ces points de vue élevés, la défense de leur langue et de leur culture? Avec tous les Anglo-Canadiens intelligents, se sont-ils persuadés que ce serait appauvrir la vie spirituelle du Canada, enlever des chances à son avenir, que d'y laisser mourir le verbe français, comme ce serait creuser un vide effroyable en son histoire que d'y effacer l'empreinte française?

Tout aussi dommageable au prestige politique de la langue française et du droit minoritaire, aura été l'impuissance des Canadiens français à laisser tomber, aux heures graves, les lignes de parti pour reformer, devant l'injustice, le front national. Il est nécessaire, paraît-il, qu'au parlement d'Ottawa les représentants de la race française se partagent entre les deux partis, encore qu'entre ces partis et en quelque ordre que ce soit, social, économique ou politique, les esprits les plus graves, au Canada comme à l'étranger, se déclarent impuissants à découvrir d'essentiels oppositions. Et chacun sait l'objection classique qui fait repousser un groupement ou un ralliement des Canadiens français sur le terrain de leurs intérêts nationaux. Ce serait, à ce que l'on dit, les vouer au fatal écrasement, déterminer contre eux la formation d'un bloc anglo-saxon. Epouvantail assurément digne de respect si sa puissance d'effrayer se révélait aussi considérable qu'on la veut bien faire. Au fond, ne serait-ce pas introduire une confusion volontaire d'idées où il ne s'agit que d'une simple affaire de tactique? Nulle formation politique n'exclut, que nous sachions, le discernement et l'adresse, un dosage habile de la modération et de l'intransigeance, la recherche d'alliés, les appels persévérants, persuasifs à l'opinion publique. Mais cette recherche et ces appels ont-ils chance d'être efficaces sans l'action d'un groupe uni, compact, incarnation d'une force et non d'un

émiettement ? En politique comme en toute autre chose, il n'y a d'alliés que pour ceux qui représentent une puissance. Et si l'on prétend frapper l'opinion, obtenir son audience, l'opinion écouterait-elle ceux-là qui, avant toute chose, n'auront pas commencé par se mettre d'accord sur leur propres revendications ?

Il n'est pas avéré, en tout cas, — et l'histoire des minorités le démontre par trop cruellement — que les divisions politiques des parlementaires canadiens-français à Ottawa aient conduit à d'appréciables résultats depuis 1867, tandis qu'une histoire plus lointaine démontrerait peut-être la supériorité de la tactique adverse. Pendant cinquante ans, peut-on dire, dans l'ancienne Chambre du Bas-Canada, puis dans le parlement des Canadas-Unis, les Canadiens français formèrent bloc national. Furent-ils empêchés pour autant de se recruter des alliés ? Sous l'Union notamment, de 1841 à 1848, grâce à l'adroite et courageuse tactique de La Fontaine, ont-ils abouti à l'isolement ? Ont-ils déterminé contre eux la formation du bloc anglo-saxon ? Georges-Etienne Cartier qui, tout politicien qu'il était, s'accordait parfois les vues d'un grand politique, n'avait-il pas lui-même prévu, au moins pour les grandes occasions, quelque chose qui ressemble fort à un bloc canadien-français ? C'est lui qui disait, en 1865, lors des débats sur la Confédération : « Quand le chef du Bas-Canada aura 60 membres de sa section pour l'appuyer, et s'il commande la majorité des Canadiens français et des Anglais du Bas-Canada, ne pourra-t-il pas défaire le gouvernement si ses collègues interviennent dans ses recommandations ? Aujourd'hui si l'on me faisait une opposition déraisonnable, mon remède serait de briser le gouvernement en me retirant et la même chose aura lieu sous le régime fédéral. »¹¹

Le régime des partis, pour les Canadiens français, s'appuie donc assez peu sur l'expérience du passé. Il s'appuie encore moins sur la psychologie des milieux parlementaires ou sur les règles du bon sens. Qu'une fois saufs les intérêts nationaux et religieux, chacun recouvre sa liberté de pensée et d'action, rien, certes, de plus légitime. Le malheur est qu'une fois prise cette liberté, on ne sache plus la restreindre. Et si l'expérience démontre abondamment que, pour se déprendre des cadres d'un parti et de la lourde discipline des chefs, des qualités sont requises, qualités d'esprit et de caractère plutôt rares chez les communs élus de la démocratie ; et s'il est prouvé par tant d'exemple funestes que la liberté absolue aboutit à l'indiscipline absolue à l'égard des plus hauts devoirs, n'y a-t-il pas lieu, pour les parlementaires canadiens-français, de reviser leurs méthodes d'action ? Certes, la question d'un groupement politique de caractère national est trop complexe pour la trancher ici, encore qu'il paraisse franchement inadmissible que l'attitude et le devoir poli-

¹¹ *Débats sur la Confédération*, 1865, p. 576.

tiques se règlent non sur le principal et l'essentiel, mais sur le secondaire et l'accessoire.

Ce que nous disons des parlementaires de race française à Ottawa, pourrait s'appliquer tout aussi justement, est-il besoin de le dire ? aux groupements politiques des minorités dans les diverses provinces du Canada. Si les divisions des premiers au parlement fédéral paraissent difficilement justifiables, comment excuser, chez les autres, groupes minuscules, la tendance frénétique au fractionnement ? Non sans quelque raison, les minorités pourraient se demander si l'une de leurs grandes misères et qui leur a fait perdre parfois, sur l'opinion, leur meilleur levier de commande, n'a pas été leurs divisions politiques, l'esprit de parti, pour l'appeler de son nom, triste héritage emporté du vieux Québec, ou simple travers de Latins chicaniers. Au spectacle des misérables querelles des municipalités grecques, Alexandre le Grand parlait proprement de « batailles de rats ». En face d'un émiettement qui est le fruit d'un byzantinisme effréné, comment ne pas se rappeler le mot peut-être un peu cruel du grand homme ?

V

Des erreurs de méthode ou de tactique seraient donc au principe de la défaite du droit minoritaire au Canada. Que dire de certaines erreurs de psychologie, celles-ci expliquant celles-là ? A la rude fierté anglo-saxonne, à son réalisme tenace, à son inflexible esprit de suite, les Canadiens français n'ont-ils pas trop souvent opposé la douceur fluctuante, la gentillesse naïve, la vigilance paresseuse qu'une étrange loi de l'histoire, dirait-on, fait apparaître chaque fois qu'une cause perdue, un peuple décadent ou pris de vertige attend l'entrepreneur de funérailles ? Nulle part la faiblesse ni la concession outrée ne sont génératrices de paix ni de respect. En des luttes comme celles que nous venons de raconter, nul besoin de dire le profit de la légitime intransigeance ou de la simple politique aux yeux ouverts. Qui osera prétendre que l'histoire canadienne s'écrirait de même façon si les descendants des fondateurs de ce pays, au lieu d'encourager les premières audaces des persécuteurs par des attitudes de cadet humilié, avaient énergiquement fait entendre que des fils de la culture française ne se laisseraient point arracher leur langue comme on arrache son dialecte ou ses totems à une race primitive ? On peut également se demander si leur éducation, à quelque degré que ce soit, de la petite école à l'Université, prédestine efficacement les Canadiens français à une mâle conception de leur droit et de la vie publique en un pays tel que le Canada. Eux qui, dans leur foi religieuse et son transcendant idéal, pourraient trouver de si splendides ressources pour le développement de la personnalité humaine, savent-ils pleinement utiliser cette incomparable richesse éducative ? On veut, paraît-il, que le peuple canadien-français soit

un peuple poli, gentilhomme. Et certes, chacun est de cet avis. Mais faut-il que ce soit à tout prix le gentilhomme joué ?

Encore si la méthode offrait quelque valeur pratique à l'égard des milieux anglo-saxons ! Car nous estimons, pour notre humble part, que les Canadiens français ne doivent pas s'en tenir uniquement à l'action défensive, mais que le temps est venu, pour eux, de passer résolument à l'action conquérante. Se défendre est bien, conquérir est mieux. Conquérir l'opinion anglo-canadienne, l'amener peu à peu à une meilleure intelligence des idéaux de l'autre race, l'enjeu vaut-il la peine d'être tenté ?

Ecartons tout optimisme chimérique. Aussi longtemps que l'humanité portera la tare originelle, les luttes de races resteront des phénomènes inévitables. Des politiques bornés ou fanatiques se rencontreront en tout temps pour prétendre démarquer une nation comme on démarque un mouchoir, tout comme il se trouvera des exploiters de démagogie pour battre monnaie à l'aide des passions religieuses ou ethniques. Faut-il nier pour cela même quelques signes d'apaisement assez visibles au Canada, d'autant qu'à ce gain fort heureux, des causes apparaissent qui sont loin d'avoir donné leur plein effet ? Que des hommes d'élite aient abouti à cette évolution par simple droiture et ouverture d'esprit, rien de plus sûr. L'heureux changement a pourtant d'autres causes parmi lesquelles il faut inscrire la récente évolution politique de la Puissance. Naguère, au temps où l'empire britannique impliquait l'altière suzeraineté de la Grande-Bretagne, bien vainement eût-on demandé à l'Anglo-Canadien, fils de la race métropolitaine, d'envisager les problèmes canadiens sous un autre angle que l'angle impérial. Dans l'empire il ne voulait voir que l'hégémonie anglo-saxonne ; et le maintien de cette hégémonie, sur sa portion de territoire, constituait pour lui le devoir suprême. Le statut de Westminster est venu qui, en l'esprit d'un nombre toujours croissant d'Anglo-Canadiens, a opéré une considérable révolution. *L'Unity League* du sénateur Belcourt aura en tout cas démontré qu'au point de vue impérial, se pouvait substituer chez eux le point de vue canadien. C'est en fonction de l'intérêt canadien et de l'union nationale que beaucoup désormais abordent le problème des minorités et des relations entre les races en ce pays. Nouvel état d'esprit dont il est trop tôt pour marquer toutes les conséquences.

Les séjours de quelques politiques anglo-canadiens à Genève n'auront pas été non plus sans heureux résultats. Les horizons internationaux ramènent à leurs justes proportions les visées de tout impérialisme, même britannique. Trop souvent unilingues, les délégués du Canada à la Société des nations n'y ont pas observé inutilement le rôle prépondérant de la langue française. C'est à son retour de Genève que Sir Robert Borden osait dire à ses compatriotes, au centre même d'Ottawa : « Nous devrions nous sentir

honteux de ce que si peu d'entre nous savent le français, tandis que là-bas 54 nations le parlent couramment. »¹² Le nombre va donc diminuant des Anglo-Canadiens pour qui ne parler que l'anglais demeurerait naguère le signe suprême de la haute culture.

L'apaisement se manifeste en particulier dans les milieux universitaires, et en quelques milieux politiques où la culture de l'esprit n'est pas tenue pour superflue. En ces quartiers c'est un intérêt grandissant que suscite l'étude de l'histoire du Canada français, de ses paysages, de ses mœurs, de son état social. Chez beaucoup la propension s'affirme à plus de tolérance et voire à plus de justice. Eliminer de la vie nationale tout ce qui pourrait gêner le libre jeu des fonctions économiques, entraver la formation d'un esprit vraiment canadien, semble à tous ceux-là une tâche opportune. Ils aperçoivent le péril d'acculer trois millions de concitoyens à un nationalisme exacerbé, à un dégoût souverain des institutions de 1867, dégoût qui, étant donnée la position géographique du Québec, pourrait mettre en question l'existence même de la Confédération. Bien mieux, l'on sait gré à la race canadienne-française de son apport à la vie commune, et l'on estime chimère et folie toute tentative de l'absorber. C'est encore Sir Robert Borden qui, dans ses leçons professées à Oxford, tient ces propos de claire et solide raison : « Les qualités du tempérament français et de l'anglais se complètent sur maints points. Chaque race est capable de rendre à l'État de grands services, et chacune les lui a rendus. Ce n'est pas dans la fusion, mais dans la coopération que les deux races peuvent rendre au Canada des services de l'ordre le plus élevé. »¹³

Par quels moyens fortifier ces bonnes dispositions, imposer pour jamais aux mauvaises volontés survivantes le frein victorieux ? Au risque de heurter des opinions par trop courantes, nous dirons ici nettement notre pensée : le plus funeste et le plus décevant calcul serait de rêver de paix nationale par un rapprochement intellectuel ou spirituel des deux races, rapprochement qui se ferait, tout naturellement, par une atténuation des traits originaux de la race française.

Entendons-nous. Nous ne préconisons, pour les Canadiens français, ni le système du vase clos, ni l'encercllement de la muraille chinoise. Des intérêts vitaux leur interdisent de se replier sur eux-mêmes. Sous peine de suicide national, force leur est de se mêler aux autres, de prendre contact avec leur civilisation, ne serait-ce que pour y emprunter quelques-unes des forces dont ils ont besoin pour tenir le coup et durer. Nous ne voulons pas ignorer, non plus, l'importance des facteurs psychologiques en toute vie collective, le profit de certains gestes publics, de rencontres ou de visites offi-

¹² Cité par le *Droit*, 18 nov. 1930.

¹³ Sir Robert Borden, *Canada in Commonwealth. From the conflict to co-operation.*

cielles, pour la disparition d'incompréhensions mutuelles, l'apaisement de passions nationales. Il va de soi également que si l'ordre international assujettit les Etats et les pays à des dépendances réciproques et à des collaborations, à plus forte raison en va-t-il ainsi entre groupes d'une même nation et d'un même Etat. Si l'Etat fédéral a pour premier devoir d'établir un état social à la faveur duquel provinces et nationalités s'assureront leur plein et légitime développement, de même, en sens inverse, nationalités et provinces ont-elles pour obligation de contribuer au bien commun de l'Etat fédéral. Pour leur propre bénéfice, elles l'aideront à s'acquitter de sa tâche de civilisation, le tout cependant sous réserve du droit individuel de chaque nationalité et de chaque Etat provincial, dans le respect absolu de leur liberté et de leur autonomie. Il faut, en effet, bannir cette illusion que la civilisation canadienne pourrait être un composé hybride, une sorte de terme moyen où la contribution de chaque race ne serait que le mélange informe de l'une et de l'autre. La civilisation canadienne ne sera et n'aura de grandeur que si chaque race reste soi-même, produit l'œuvre de son âme originale, l'une et l'autre se rencontrant et s'harmonisant toutefois par les pointes, par ce qu'elles auront puisé à la même source, à la même patrie, à une histoire commune, et, dans une certaine mesure, à un idéal commun. En deux mots: rapprochement pour se mieux comprendre et collaborer, oui; rapprochement pour se plagier et se fusionner, non. Osons nous en persuader une fois pour toutes: la nationalité canadienne-française conquerra l'opinion anglo-canadienne, comme toute nationalité conquiert le droit à la vie et au respect: par la démonstration de sa vigueur interne, de son aptitude à vivre d'une vie à la fois riche et autonome. Ne jamais rêver que d'une culture serve, dont toute la gloire serait de vivre d'emprunts perpétuels, qu'est-ce autre chose, sinon tout le contraire d'une attitude conquérante? Les Canadiens français auraient grandement tort de l'oublier: ce n'est point par la part d'Anglais qu'ils portent en eux qu'ils intéressent les Anglo-Canadiens, mais bien par ce qu'ils ont de proprement français. « On ne se pose qu'en s'opposant », aimait à dire Brunetière. Axiome qui vaut pour les peuples comme pour l'écrivain. L'étranger se penchera sur l'âme canadienne-française dans la mesure où elle pourra s'appliquer le vers antique, formule fière et simpliste de toute originalité:

J'ai quelque chose aussi que les autres n'ont point !

Que si d'ailleurs l'on scrute le sentiment de quelques universitaires anglo-canadiens, l'on s'apercevra que c'est en définitive à la découverte et à l'intelligence de cette originalité que se ramènent pour eux les premières données du problème canadien-français. M. D. A. McArthur, de l'Université Queens, écrit: « S'il existe un problème canadien-français, la solution s'en trouve dans le Canada

anglais et non au Canada français. Il sera résolu quand on aura reconnu l'instinct et le génie du Canadien français. » Plus explicite encore cette déclaration du Dr Sherwood Fox, président de l'Université Western Ontario de London: « Lorsque chaque peuple connaîtra véritablement l'autre, c'est-à-dire lorsqu'il connaîtra la profondeur de la vie, l'essence de l'âme de l'autre et ses instincts, l'harmonie dans l'unité d'action viendra d'elle-même. »

Fortifier puis révéler de façon robuste, éclatante, leur être, tout leur être national, toute la puissance du génie catholique et français; édifier, sur leur part de pays, une civilisation à la fois originale et hautement humaine; en d'autres termes, s'imposer définitivement comme une réalité indestructible par une volonté de vivre sans réplique, une floraison d'œuvres culturelles issues de leur âme et de leur terroir; apporter du même coup au trésor collectif de la nation canadienne, leur contribution originale et magnifique, tel serait, pour les Canadiens français, le secret de leur force conquérante et de leur avenir: puissance qui suppléerait avantageusement bien des textes constitutionnels boîteux ou désuets.

Veut-on ici quelques précisions? Penchons-nous un moment sur la notion de civilisation. Civilisation! Tâche souveraine de tout peuple, œuvre de l'homme s'ajoutant à l'œuvre de la nature, grand et suprême travail des fils d'Adam pour aménager le cadre de leur vie, l'humaniser, le rendre propice au plus haut développement de leur personnalité.¹⁴ Qui n'aperçoit, dès lors, et dans ses parties maîtresses, l'œuvre spéciale et splendide réservée au peuple canadien-français? Cette œuvre, il l'accomplit éminemment lorsqu'il déploie, en son milieu et autour de soi, toutes les forces, toutes les ressources de son catholicisme. En ce déploiement, notons, en tout premier lieu, sa contribution généreuse aux entreprises d'évangélisation lointaine, par quoi il enseigne à sortir de son particularisme pour embrasser l'idéal universel de la fraternité humaine. La même œuvre civilisatrice, il la pourrait encore accomplir si, battant la route en législation sociale, il savait ébaucher, sous l'inspiration de sa foi, des solutions neuves, victorieuses, génératrices de l'ordre où, coûte que coûte, s'établira pour vivre la société de demain. Sa vie politique lui offrirait la même ressource s'il y voulait mettre un franc idéalisme, des vues ordonnées, les nobles soucis de l'Etat organisateur; si, au parlement fédéral, se souvenant de leur qualité de catholiques, les représentants du Canada français y savaient apparaître avec un sens élevé de la dignité humaine, une élévation morale irréprochable, une intelligence compréhensive des problèmes de la nation. Et dans l'ordre économique? Quel témoignage pourraient encore conquérir les Canadiens français s'ils décidaient de porter là

¹⁴ Cité par le *Droit*, 3 mai 1929.

¹⁵ R. P. de Munnynck, *Le catholicisme et la civilisation*, (Les grands problèmes internationaux de l'heure présente), pp. 161-87.

un sens hiérarchique des valeurs; s'ils voulaient prendre le parti tout d'abord d'avoir une vie économique à eux, débarrassée des servages étrangers qui ont fait leur temps et qui sont en train de déséquilibrer irrémédiablement leur vie interne.

Et il reste que nous n'avons rien dit des ressources de l'intelligence. Expression possible de tous les aspects de la vie, la création intellectuelle, qu'elle prenne le nom de littérature, d'art ou de science, peut devenir, à certains égards, l'illustration par excellence de l'âme d'un peuple. Qu'est-ce, par exemple, que l'œuvre d'art, sinon un revêtement, une forme idéale posée à la nature, une fleur exquise de civilisation qui améliore, humanise le séjour de l'homme, en grandit la puissance de perfectionnement? Mais alors quel champ ne s'offre point ici à des fils de l'intelligence française! Il est de mode de revendiquer la liberté de l'artiste et de l'art. Revendication légitime si elle ne visait trop souvent le droit à la légèreté, à toutes les déliquescentes de l'esprit. Les cénacles ne manquent point, non plus, où l'on se moque abondamment de la littérature nationale, forme inférieure de l'art! Moues d'enfants qui voudraient renoncer au langage parce qu'ils n'ont encore entendu que leurs balbutiements! Moqueries de déracinés où se révèlent beaucoup moins un désir de liberté que le mépris profond de la nature de leur pays, du passé et de l'âme de leur race, mépris qui n'a d'autre fondement ou d'autre excuse que l'ignorance.

En définitive que demande-t-on aux travailleurs intellectuels? Ceci tout au plus: être de leur race et travailler ensuite avec toute leur âme. Et ceci encore que, pour être pleinement de sa race, la naissance de parents français sur un point quelconque du Québec ne saurait suffire, mais qu'il y faut quelque autre chose, et, par exemple, s'être approprié l'héritage moral des siens, l'avoir spirituel de son milieu historique et culturel. Formation d'âme que n'apporte point, faut-il le dire, l'étude rapide d'un manuel primaire de géographie ou d'histoire nationales, mais qui requiert l'imprégnation lente, active et profonde de l'esprit par toutes les puissances de l'atmosphère, de la terre et du passé. Qu'il en advienne ainsi, et l'on cessera de poser au « citoyen de l'humanité », sans prendre garde que cette attitude hautaine procède, au fond, d'un individualisme effréné.¹⁶ Et l'on cessera aussi d'imaginer toutes sortes d'antimonies irréductibles entre art national et art humain, comme si la première condition de l'art humain n'était point de s'appuyer sur le tuf d'un pays ou d'une race. C'est le grave historien Camille

¹⁶ « Notons d'ailleurs... qu'individualisme et internationalisme ne sont des extrêmes qu'en apparence et qu'en réalité ils se touchent. L'individualiste orgueilleux aime toujours à se proclamer citoyen du monde, ne fût-ce que pour mieux s'opposer à sa patrie et à sa famille qu'il renie. Les grands individualistes romantiques, à commencer par Byron, qui est le plus représentatif, se sont toujours proclamés citoyens de l'humanité. » (Gonzague de Reynold, *Les grands problèmes internationaux de l'heure présente*..., p. 114).

Jullian qui écrit, et à la date de 1931: « Il manquera toujours beaucoup de charme aux peintres et aux poètes qui n'auront pas reçu de leur patrie la marque du terroir . . . Célébrons la gloire de Shakespeare et de Dante, mais reconnaissons qu'une part de leur grandeur est d'avoir été des poètes nationaux; et je ne pense pas que l'héroïsme de Corneille eût été diminué s'il l'avait moins dirigé sur Rome ou sur l'Espagne, sur les Horaces et le Cid, et davantage sur Roland et la France. »¹⁷ Parce qu'il n'ignore point les conditions de toute production de l'esprit, un philosophe éminent, le R. P. Delos, O.P., n'hésite pas à nationaliser même la science: « De même parle-t-on d'une science française, parce que la science, universelle de sa nature, comme l'esprit humain, est fonction d'un milieu donné, de l'orientation intellectuelle qui y est imprimée, de l'état des laboratoires, des académies, des écoles, du tempérament physiologique même de ceux qui la cultivent, de ce complexe, en un mot, que nous avons déjà appelé: la vie nationale. »¹⁸

Nous voilà loin de notre sujet ? Pas tant peut-être qu'on le pourrait penser. Liberté de l'art et de l'esprit, soit ! Mais y a-t-il une liberté contre le devoir ? Et le devoir nous ramène à cette dure constatation: ni l'historien, ni le poète, ni le romancier, ni le dramaturge, ni le penseur, ni l'artiste, n'ont encore paru qui aient donné, de leur race, de son âme, de l'une de ses attitudes, de l'un des moments de sa vie, l'expression immortelle où se révèle, plus encore que la main de l'ouvrier, le génie d'une nation. Et tant que cette œuvre suprême n'aura pas vu le jour, les Canadiens français ont-ils le droit de changer leur itinéraire intellectuel pour s'attarder aux aventures d'un esthétisme décadent ?

Posons le problème de façon plus large, en même temps que plus concrète et peut-être plus simple. Le Québec est le plus vieux foyer de la race française en Amérique. Elle y vit depuis trois cents ans. Le temps ne lui a pas manqué d'y graver son empreinte vigoureuse et impérissable. Terre la plus rapprochée de l'Europe sur l'Atlantique, le Québec est le portique oriental du Canada. Point d'arrivée et point de départ de nombreuses routes maritimes et ferrées; demain, peut-être, point d'envol et point d'atterrissage de

¹⁷ *Au Seuil de notre histoire*, II, (Paris, 1931), p. 114.

¹⁸ *Semaines sociales de France, Le Problème de la vie internationale*, (le Havre), 1926, p. 315. Voici un autre témoignage de Gonzague de Reynold: « Même dans les œuvres les plus abstraites, comme le *Discours de la méthode*, ou la *Critique de la raison pure*, on retrouve des caractères nationaux. Je puis me hausser jusqu'à l'universel, je puis représenter comme peintre ou évoquer comme poète des terres exotiques: je puis, comme romancier ou comme historien, me transporter bien au-delà de mon pays ou de mon époque: la manière de voir, de peindre, de décrire, d'évoquer, révélera toujours, non seulement ma personnalité à moi, mais encore mon origine, la sensibilité, le tempérament que m'ont formé peu à peu ma race, ma terre, mon histoire. Je n'atteins la vérité humaine que par cette vérité nationale. » (*Les grands problèmes internationaux de l'heure présente*), pp. 119-20.

la navigation aérienne par-dessus la grande mer océane, le Québec sera longtemps l'un des principaux carrefours de l'Amérique du Nord, la terre la plus fréquentée de tout le Canada. Par sa physiologie spirituelle comme par sa géographie humaine, par le caractère de ses paysages et de ses monuments, par le visage de ses campagnes et de ses villes, le Québec fait-il aujourd'hui à la patrie canadienne un portique d'un style français assez pur, d'une suffisante majesté ? Tout le pays laurentien exprime-t-il assez vigoureusement l'esprit de la race qui y a planté ses foyers ? Tel était pourtant notre devoir en son impérieuse ampleur. Car un peuple impuissant à marquer sa terre de l'empreinte de son génie, a-t-il bien le droit de prétendre à la vie ? Peut-il surtout s'imposer au respect des autres ?

En somme, être fort. Et, pour être fort, croire d'abord au génie de la race, puis le magnifier, l'illustrer, voilà, à certains égards, pour les Canadiens français, l'essentielle besogne. Œuvre ardue, longue, austère ! Il faut l'accomplir en se souvenant qu'il y a des forces dont la vigueur ôte l'envie de les capter ou de les dompter. Et il y a des peuples à qui leur foi ôte le droit de ne pas rêver grand.

INDEX DES PRINCIPAUX NOMS PROPRES

NOTE DE L'AUTEUR. — On nous a reproché d'avoir omis, dans le premier tome de cet ouvrage, l'Index bibliographique. Nous l'avons encore omis dans le présent tome. On fera bien d'observer qu'il n'existe guère de véritables ouvrages sur la question scolaire au Canada. La documentation de ces deux tomes a été tirée, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, presque entièrement, de vieux journaux, de brochures, de documents parlementaires, de documents d'archives. Un index bibliographique aurait donc peu sa raison d'être. Nous croyons toutefois que le présent Index des principaux noms propres fournira à ceux qui en auront le désir, les moyens de se documenter convenablement.

A

- Abbott, Sir John, 107, 159.
Action catholique (L'), 230.
Action française (L'), 106, 108, 112, 203, 204, 212, 222, 224, 230, 235, 236.
 Albert, abbé Thomas, 18.
 Alexandre le Grand, 253.
Almanach de la langue française (L'), 227, 231, 232.
 Allard, O.M.I., J.-H.-O., 183.
 Amherst, sir Jeffrey, 10.
 Amyot, Guillaume, 163.
 Anderson, Hon., 185, 186, 191.
 Angelis, Dr de, 51.
 Angers, Auguste-Réal, 106, 108, 111, 112, 115.
 Anglin, Timothy Warren, 27.
 Anglo-Rustico, 55.
 Archibald, Adam George, 83.
 Arichat, 16, 61.
 Assiniboia (Conseil d'), 75, 78.
 Association des Canadiens français du Manitoba (L'), 132, 133, 134, 137.
 Auclair, abbé Elie, 147.
 Auclair, O.M.I. (R. P.), 191, 192.
Avenir du Nord (L'), 116.

B

- Baie-Française, 16.
 Baie Sainte-Marie, 14, 15, 16, 19.
 Bailly de Messein, abbé, 14.
 Barrett, J. K., 96, 97, 104.
 Bazin, René, 230.
 Beaubert, 18.
 Beaudry, abbé C.-A., 25, 32, 44, 104, 109.
 Beauséjour, 18.
 Beausoleil, Cléophas, 44, 45, 47, 163, 164, 179.
 Béchard, François, 52.
 Begg, Alexander, 74.
 Bégin, Mgr N., 129, 231.
 Belcourt, abbé Georges-Antoine, 76.
 Belcourt, N.-A., 144, 198, 200, 205, 210, 214, 215, 216, 224, 234, 237, 239, 243, 248, 254.
 Béliveau, Mgr Arthur 137.
 Bellerose, sénateur, 164.
 Bennett, R. P., 180, 181.
 Benoît XV, 235, 236.
 Bergeron, J.-G.-H., 130, 165, 174, 243.
 Bernier, abbé Auguste, 182.
 Bernier, T.-A., 124.
 Bismark, 87.

- Black, John, 79.
 Blake, Edward, 37, 41, 44, 95, 98, 101, 103, 140, 150, 151, 163.
 Blanchard, J.-H., 20.
 Blanchet, abbé François-Norbert, 146.
 Borgne (Le), 11.
 Borden, R.-L., 180, 224, 232, 254, 255.
 Bourassa, Henri, 142, 143, 170, 173, 174, 176, 177, 182, 208, 209, 214, 246.
 Bourg, abbé Joseph-Mathurin, 19.
 Bourget, Mgr, 34, 46, 51.
 Bowell, Mackenzie, 107, 109, 115.
 Boyd, John, 26.
 Bréda (traité de), 11.
 Brophy, Gerald-F., 102.
 Brown, George, 139, 150.
 Bruce, John, 78.
 Bruchesi, Mgr, 231.
 Brun, s.j., Lucien, 60.
 Burke, abbé, 16.
 Byron, commodore, 18.

C

- Calonne, abbé de, 20.
 Campbell, Alexander, 151.
 Campbellton, 65.
Canada and its provinces, 146.
Canadian Courier (The), 208, 209.
Canadian Forum (The), 233.
Canadian Gazette (The), 90.
 Candide, R. P., 11.
 Cap-Breton, 14.
 Capucins, 11.
 Caraque, 32, 63.
 Carnarvon, lord, 26, 28, 30, 31.
 Carolines (Iles), 87.
 Caron, A.-P., 108.
 Cartier, Sir Georges-Etienne, 25, 26, 28, 34, 40, 42, 43, 52, 77, 78, 79, 148, 252.
 Cascampec, 20.
 Cauchon, Joseph, 49.
 Champion, abbé Gabriel-Antoine, 20.
 Champlain, Samuel de, 16.
 Chapais, Thomas, 102, 104, 106, 108, 116, 119, 125.
 Chapleau, J.-A., 154, 164.
 Charlton, John, 89.
 Charlottetown, 22, 156.
 Chateaubriand, René de, 72.
 Chatham (diocèse de), 32.
 Chauveau, P.-J.-O., 40, 41, 42, 43, 48.
 Cherrier, abbé Alphonse-A., 111.
 Chouart (dit DesGroseilliers), Médard, 72.
 Clement, William Henry Pope, 37.
 Clercs de Saint-Viateur, 147.
 Cloutier, Edmond, 204, 208, 213.
 Colby, Charles Carroll, 41, 43.
 Colin, p.s.s., abbé Frédéric-Louis de Gonzague, 110.
 Compagnie de la Baie d'Hudson (La), 73, 74, 76, 138, 142, 146, 152.
 Compagnie du Nord-Ouest (La), 75.

- Congrégation de Notre-Dame, 11, 12, 16, 20, 32, 64.
 Connolly, Mgr, 23, 24, 25, 26, 27.
 Constantineau, juge A., 243.
 Corbett, Rév., 212.
 Costigan, John, 28, 39, 40, 41, 43, 44, 47, 48, 49, 144.
Courrier du Canada (Le), 116.
 Crooks, Adam, 37.

D

- Dagnaud, R. P., 14.
 Daumont, sieur de Lusson, 194.
 Delos, O. P., R. P., 244, 259.
 Demers, Mgr Modeste, 146, 147.
 Denis, Raymond, 184, 186, 191.
 Derniers, Moïse des, 10.
 Desjardins, Alphonse, 116, 123.
Devoir (Le), 142, 144, 185, 205, 211, 213, 227, 229, 230, 239, 246.
 Dickey, Arthur Rupert, 109, 116, 123.
 Doherty, Hon., 22.
 Dorion, Antoine-Aimé, 41, 43.
 Douay (Bible de), 33.
 Doucet, Jean, 20.
Droit (Le), 185, 187, 190, 191, 210, 225, 230, 231, 235, 244, 249, 255, 257.
 Drury (Gouvernement), 237.
 Dubuc, Joseph, 83, 84, 96, 110, 111, 116, 120.
 Duclaud, Henri, 66.
 Duff, Charles, 33.
 Dugré, s. j., R. P. Adélarde, 208, 233.
 Dupont, Flavien, 106, 112, 114.

E

- Egmont-Bay, 20.
 Elgin, lord, 247.
 Entremont, Simon d', 15.
 « Eteignoirs », 22.
Evangéline (L'), 59, 65, 68.
 Ewart, John S., 80, 90, 91, 93, 98, 109, 110, 179, 233.

F

- Fallon, Mgr, 204, 205, 212.
 Faraud, Mgr, 76.
 Ferguson, Howard, 238.
 Ferland, abbé J.-B., 16.
 Fielding, S. W., 170.
 Filles de la Croix, 12.
 Filles de Jésus, 64, 65.
 Filles de la Sagesse, 64.
 Fisher, Charles, 47.
 Fitzpatrick, Charles, 172.
 Foisy, J.-A., 216.
 Forget, A.-E., 156.
 Fort-Garry, 74, 78, 79, 84.
 Foster, George, 109.
 Fouquet, O.M.I., R. P., 147.
 Fournier, Téléphore, 45, 97.
 Fox, Sherwood, 210, 257.
Free Press (The), 101, 104.
 Freeland, Dr Anthony, 233.
 Fremont, Donatien, 74, 83.
 Frères des écoles chrétiennes, 16.

G

- Gazette* (The), 87, 141.
 Galt, Alexander Tillock, 24.
 Gardiner (Gouvernement), 185.
 Gauthier (Mgr C.-H.), 204, 236.
 Genest, Samuel, 219, 223.
 Geoffroy, abbé Louis, 11.
 Girard, Marc, 84, 94.
 Girouard, abbé Antoine, 16.
Gleaner (The), 87.
Globe (The), 210.
 Gouin, Sir Lomer, 231.
 Granville, lord, 80, 148.
 Gravel, Mgr, 120.
 Gray, colonel, 26.
 Greenway, Thomas, 106, 121, 122, 124, 126, 128, 130, 131, 172.
 Green Valley (école de), 208, 226, 227.
 Griesbach, W. A., 181.
 Guigues, Mgr, 198.
 Guilbeault (M. P.), 233.

H

- Haggart, John, 109.
 Haliburton, 16.
Hamilton Spectator (The), 108.
Hamilton Times (The), 211.
 Hanna (Hon.), 204, 205.
 Haultain, F. W. G., 165, 182, 183, 187.
 Hawkes, Arthur, 234.
 Hearst (Hon.), 212.
 Héroux, Omer, 142, 144, 174, 175, 230, 232.
 Hève (La), 11.
 Hodgins, J. George, 37, 198.
 Hospitalières de Saint-Joseph, 64, 65.
 Howe, Joseph, 23.
 Hudon, s.j., R. P. Théophile, 224.
 Hughes, Dr James L., 234.

I

- Ile du Prince-Edouard, 20, 54, 58, 69.
 Ile Royale, 12, 16.
 Ile Saint-Jean, 19.
 Ives, William Bullock, 109.

J

- Jésuites, 16, 87, 88, 135, 189.
 Jetté, Louis-Amable, 44.
 Jullian, Camille, 160, 259.

K

- Kaine, John C., 212.
 Kennebecassis, 17.
 Kent, comté de, 33.
 Ku Klux Klan, 185, 191.

L

- La Brosse, Père de, 19.
 Lacombe, O.M.I., R. P., 146.
 La Corne, Saint-Luc de, 72.
 Laflamme, Rodolphe, 57.
 Lafèche, Mgr, 94.
 La Fontaine, Hippolyte, 247, 252.
 Lafrance, abbé François, 19, 63.

- Lafrance, Moïse, 228, 229.
 Lagarde, abbé André-Toussaint, 17.
 Lajoie, Jeanne, 228.
 Lamarche, Paul-Emile, 143, 233.
 La Légalité, C. de, 207.
 Lamont (Député), 174.
 Landry, Philippe, 144, 162, 175, 203, 208, 212, 213, 221, 224, 235.
 Langevin, Mgr Adélarde, 96, 104, 110, 111, 118, 121, 125, 130, 136, 182, 243.
 Langevin, Hector, 34, 40, 44.
 Langevin, abbé Antoine, 18.
 Langlois, O.M.L., R. P. U., 189.
 Laplante, Rodolphe, 189.
 Lapointe, Ernest, 232, 233, 248.
 Larivière, Alphonse-A.-C., 84, 94.
 Latour, Charles, 17.
 Latulippe, Mgr, 213, 215, 224, 225, 235.
 Laurier, Sir Wilfrid, 37, 73, 104, 108, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 128, 130, 141, 163, 167, 170, 233.
 Lauvrière, Emile, 10, 18.
 Lavergne, Armand, 34, 174.
 La Vêrendrye, Pierre-Gauthier Varennes de, 72, 75, 146.
 Ledochowski (Cardinal), 96, 111, 125.
 Leduc, O.M.I., R. P. H., 156.
 Lefray, Augustus Henry Frazer, 36, 53, 57.
 Le Fur, Louis, 244.
 Le Gresley, Omer, 11, 12, 13, 15, 18, 32, 59, 61, 62, 64.
 Léon XIII, 87, 125, 126, 127, 203.
 Léonard, Emile, 174.
 Lescarbott, Marc, 11.
 Logan, M., 97.
 Longpré, Alfred, 229.
 Lozeau, Albert, 232.
 Luxton, W. F., 101, 104.

M

- MacDonald, abbé James, 20.
 MacDonald, Hugh-John, 93.
 MacDonald, John-A., 24, 25, 40, 42, 44, 45, 47, 48, 52, 53, 77, 79, 95, 107, 145, 159, 163, 248.
 MacDonald William John, 179.
 Mackell (Injonction), 219, 221.
 MacKenzie, Alexander, 41, 43, 44, 48, 49, 52, 57, 140, 150.
 Madawaska, 17.
 Madeleine (Iles de la), 56.
 MacLean, Donald Alexander, 60, 76, 146, 147, 180, 181, 182, 183, 184.
 Mail (The), 87, 107, 156.
 Martin, Joseph, 91, 92, 93, 96, 99, 100.
 Masson, Louis-François-Rodrigue, 48, 53, 140.
 McArthur, Duncan, 256.
 McCarthy, Dalton, 88, 90, 91, 107, 155, 160, 162, 164, 199.
 McDougall, George, 148.
 McDougall, William, 74, 75, 78, 79, 80, 101.
 McEachern, Mgr, 20.
 McGee, D'Arcy, 34.
 McIntyre, Mgr, 56, 57.
 McKinnon, John, 23, 26.
 McKinnon, Mgr, 27.
 McNeil, Mgr, 235.
 Meilleur, Dr, 31.

- McTavish, 74, 80.
 Melanson, Mgr. 65.
 Memramcook (Saint-Joseph de), 19, 63, 64.
 Ménard, Jean, 227.
 Mercier, Honoré, 44, 87, 88, 89, 114, 159.
 Merchant, F. W., 205.
 Meredith, William Ralph, 88, 199.
 Merry del Val, Mgr. 120, 121, 122, 125, 126.
 Mills, David, 162.
Minerve (La), 41, 52, 53.
 Miscouche, 20.
 Miramichi, 18.
 Mombourquette, abbé, 61.
 Monck, F.-D., 174, 176, 177.
 Montague, Walter Humphrey, 109.
 Mont-Carmel, 20.
Month (The), 211.
 Moore, William Henry, 234.
 Morley, Percival Fellman, 234.
Morning Freeman (The), 27.
 Mousseau, J.-A., 140.
 Mowat, Sir Oliver, 119, 120, 176, 199.
 Munnynck, O. P. (R. P. de), 257.

N

- Nationaliste* (Le), 116, 171.
 Neguac (Paroisse de), 19.
News (The), 170.
 Norris (Gouvernement), 131, 210, 238.
Nouveau-Monde (Le), 26, 36, 42, 43, 44, 45, 52.
 Noyelle, Charles-J., 72.

O

- Oblats de Marie-Immaculée, 135, 147, 192, 198.
 O'Connor, Mgr. 198.
 O'Hagan, 209, 233.
 Orangistes (Les), 67, 68, 84, 87, 134.
 Osler, G. B., 115.
 Ouimet, Aldéric, 108, 113, 114.

P

- Paquet, Mgr L.-A., 234.
Patrie (La), 174.
Patriote de l'Ouest (Le), 190, 192, 193.
 Pembina, 76, 193.
 Pembroke (Ecole de), 227-29.
 Perrot, Nicolas, 194.
 Petit, abbé Louis, 11.
 Pichard, abbé Amable, 20.
 Plessis, Mgr J.-O., 16, 76.
 Poirier, Médéric, 227.
 Poirier, Pascal, 16.
 Pope, Joseph, 24, 42.
 Port-Royal, 11, 17, 18.
 Poutrincourt, 11.
 Power, Mgr Michael, 198.
 Pouliot, Charles-Eugène, 117, 119, 125.
 Pouliot, Jean-François, 117.
 Prendergast, James, 110, 115, 130.
 Prévost, J.-E., 116.
 Proulx, abbé J.-B., 111, 116, 120.

Provencher, Mgr J.-N., 75, 76, 125, 136.
Prud'homme, L.-A., 74, 80, 100, 110.

Q

Quesnel, Florence, 227.

R

Radisson, Pierre-Esprit, 72.
Rameau de Saint-Père, 195.
Récóllets, 12.
Regina Daily Star (The), 185.
Reynold, Gonzague de, 244, 258, 259.
Richard, Stephen, 37.
Riel, Louis, 74, 75, 78, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 150, 159, 185.
Ritchot, Mgr Noël-Joseph, 74, 79, 80, 149.
Rivière-Rouge (La), 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 93, 148, 158, 159.
Robb, Hon. James, 213.
Rochemonteix, Père de, 11.
Rogers, Mgr, 25, 27, 32, 44, 45, 60, 94.
Ross, G. W., 199.
Rouleau (Cardinal), 202.
Royal, Joseph, 83, 84.
Rupert (Terre de), 73, 74, 138.
Russell, Charles, 125.
Rustico, 20.
Ryerson, Egerton, 31, 198.

S

Sacré-Coeur de Bathurst, (Collège de), 63, 64.
Sainte-Anne de la Pointe-à-l'Eglise, (Collège de), 63, 64.
Sainte-Croix (Ile), 16.
Sainte-Croix (Pères de), 63.
Saint-Jean (Ile), 18.
Saint-Pierre, Jacques-R. le Gardeur de, 72.
Saint Thomas Daily Times (The), 211.
Saint-Vallier, Mgr de, 11.
Sarsfield, 226.
Saunders, Edward Manning, 23, 24.
Scollen (Frère), 146.
Scott, Albert, 79.
Scott, Richards, 100, 144, 214.
Scott, Thomas, 85.
Selkirk, lord, 75.
Sifton, Clifford, 107, 170, 172.
Signay, Mgr, 146.
Sigogne, abbé Jean-Mandé, 14, 15, 16.
Simard, R. P. Georges, 198.
Smith, Donald A., 80, 82, 116, 123.
Société de l'Assomption, 65.
Soeurs de Sainte-Anne, 147.
Soeurs de la Charité, 18.
Soeurs Grises de la Charité, 76, 146, 223.
Soeurs de l'Hôtel-Dieu, 32.
Soeurs des SS. Noms de Jésus et de Marie, 130.
Stagni, Mgr, 212.
Stanley, lord, 94.
Sulpiciens, 12.
Survivance (La), 188, 190.
Sweeney, Mgr, 44, 45, 46, 48, 50.

T

- Taché, Mgr Alexandre, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 91, 94, 96, 98, 100, 104, 109, 125, 136, 148, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 164, 165, 179.
 Tacite, 206.
 Tarte, Israël, 122, 173.
 Taschereau (Cardinal), 94.
 Tavernier (Père), 186.
Telegram (The), 170.
 Thompson, Sir John, 27, 101, 104, 107, 159, 164.
 Tignish, 20.
 Tilley, Samuel Leonard, 42.
 Trappistes (Les), 16.
 Trappistines (Les), 16.
 Tupper, Charles, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 42, 90, 104, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 121, 124.
 Tupper Charles-Hibbert, 104.
 Turgeon, Onésime, 27, 32.

U

- Unity League* (The), 234, 254.
 Utrecht (Traité d'), 12.

V

- Vérité* (La), 171, 199.
 Vincent, J.-U., 197.
 Villeneuve, O.M.I., Rodrigue, 230.

W

- Wallace, Clarke, 108.
 Watson, Brook, 10.
 Webster, Sir Richard, 97, 98.
Weekly Sun (The), 211.
 Weldon, Charles W., 33.
 Wheeler, Gerald John, 47, 50.
 Whitney, Sir James Pliny, 204, 205, 212.
 Willson, Beckles, 73.
 Wolfe (Général), 10, 18.
 Wolseley (Colonel), 82.
 Wood, John Fisher, 109.
World (The), 108, 170.

Y

- Young, Sir John, 82, 149.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LES ÉCOLES ACADIENNES

SOMMAIRE: Les origines historiques de l'Acadie française. — La conquête anglaise. — Les écoles acadiennes sous le régime français. — Les écoles acadiennes sous le régime anglais. — La renaissance acadienne. — La reconstruction des écoles en Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick, dans l'Île du Prince-Edouard. — Les écoles acadiennes au lendemain de la Confédération. — La situation déjà faite à la minorité catholique de la Nouvelle-Ecosse. — La situation de la minorité du Nouveau-Brunswick. — L'agression de 1871. — Le recours aux tribunaux. — Les recours aux autorités fédérales. — L'article 93 de la constitution canadienne, son historique, son interprétation par les politiques et les juristes. — Les débats de 1872 et de 1873. — L'appel au Conseil privé. — Les débats de 1875. — Le règlement de la question scolaire au Nouveau-Brunswick et ses déplorables effets. — La question des écoles de l'Île du Prince-Edouard. — Le régime scolaire actuel dans les trois provinces du Golfe, ses lacunes. — La résistance acadienne; les forces qui font son appui. — Promesses d'avenir p. 9

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ÉCOLES DU MANITOBA

SOMMAIRE: La dispersion de la race française en Amérique. — Le paysage de l'Ouest. — Les vestiges français. — L'annexion des Territoires du Nord-Ouest au Canada. — Le soulèvement de la population de la Rivière-Rouge. — Causes qui le provoquent. — Les bévues du gouvernement fédéral. — Louis Riel et le gouvernement provisoire. — L'érection de la province du Manitoba. — Les droits garantis par Ottawa à la population catholique et française de l'Ouest. — Courte durée de ce régime de liberté et de justice. — Les agressions continues contre la minorité. — La période agitée de 1880 à 1890. — Les lois spoliatrices de 1890. — La défense du droit minoritaire. — Le recours au gouvernement fédéral. — La résolution Blake. — Les lois de 1890 devant les tribunaux. — Le premier jugement du Conseil privé d'Angleterre. — Deuxième recours à Ottawa, à la Cour suprême, au Conseil privé. — Le recours au parlement fédéral. — Les vaines tentatives auprès de Winnipeg. — Le projet de loi réparatrice de 1896. — L'attitude des partis. — Les élections de 1896. — Le Règlement Laurier-Greenway. — L'intervention du Saint-Siège. — La résistance actuelle des Franco-Manitobains. — Leur régime scolaire sous le régime de la spoliation. — La précarité de ce régime. — Les gages d'espoir p. 71

CHAPITRE TROISIÈME

ÉPILOGUE : LES ÉCOLES DU KÉWATIN

SOMMAIRE: Pourquoi ce titre de « Epilogue ». — L'histoire du Kéwatin. — Les droits scolaires des minorités. — Les multiples dépecements de ce Territoire. — L'annexion du Kéwatin au Manitoba. — La question scolaire que soulève cette annexion. — Les partis politiques et les droits de la minorité. — Le débat au parlement d'Ottawa. — Au nom de quels arguties et prétextes le droit minoritaire est sacrifié. — La grande tristesse de ce débat de 1912 p. 138

CHAPITRE QUATRIÈME

LES ÉCOLES DU NORD-OUEST

SOMMAIRE: — Les origines françaises et catholiques du Nord-Ouest. — L'établissement des premières écoles dans les Territoires et dans la Colombie canadienne. — Les événements de 1869-70 au Nord-Ouest. — Les garanties accordées à cette époque au droit minoritaire dans les Territoires. — La première législation scolaire des Territoires. — La prompt agression contre le droit minoritaire. — L'Ordonnance spoliatrice de 1892. — La minorité se défend. — Le recours aux autorités fédérales. — Le déplorable état de l'opinion publique dans le Québec. — Le triste débat de 1890 et l'abolition des droits de la langue française dans l'Ouest. — Ottawa refuse le désaveu. — L'érection en province de l'Alberta et de la Saskatchewan. — Le débat parlementaire de 1905. — Déplorable signification de ce nouvel abandon du droit minoritaire. — La minorité catholique et française sous le nouveau régime: dans l'Alberta, dans la Saskatchewan. — La persécution en Saskatchewan. — Les réactions de la minorité: sa situation actuelle dans l'Alberta et dans la Saskatchewan. — Quelques vues sur l'avenir p. 146

CHAPITRE CINQUIÈME

LES ÉCOLES FRANCO-ONTARIENNES

SOMMAIRE: Les origines françaises de l'Ontario. — Le régime scolaire ontarien: écoles publiques, écoles séparées, écoles bilingues. — Développement et misères de l'enseignement bilingue avant 1910. — Le Congrès canadien-français de 1910: son travail, ses revendications. — L'opposition des évêques de langue anglaise à l'enseignement bilingue. — Une campagne de fanatisme. — Le Règlement XVII: ses étrangetés vexatoires. — La résistance des Franco-Ontariens au fameux Règlement. — Les principes qui déterminent la résistance. — La bataille scolaire dans Ottawa, dans le reste de la province. — Le recours aux autorités fédérales, au Conseil privé d'Angleterre. — La grève scolaire à Ottawa. — Les incidents de la lutte sur d'autres points: Green Valley, Pembroke. — Le Québec à la rescousse des Franco-Ontariens. — La question franco-ontarienne au parlement fédéral. — L'opinion anglo-canadienne et l'école bilingue dans

l'Ontario. — L'intervention du Saint-Siège. — La résistance constructive des Franco-Ontariens. — Les ennuis du gouvernement de Toronto. — Sa capitulation p. 194

CHAPITRE SIXIÈME

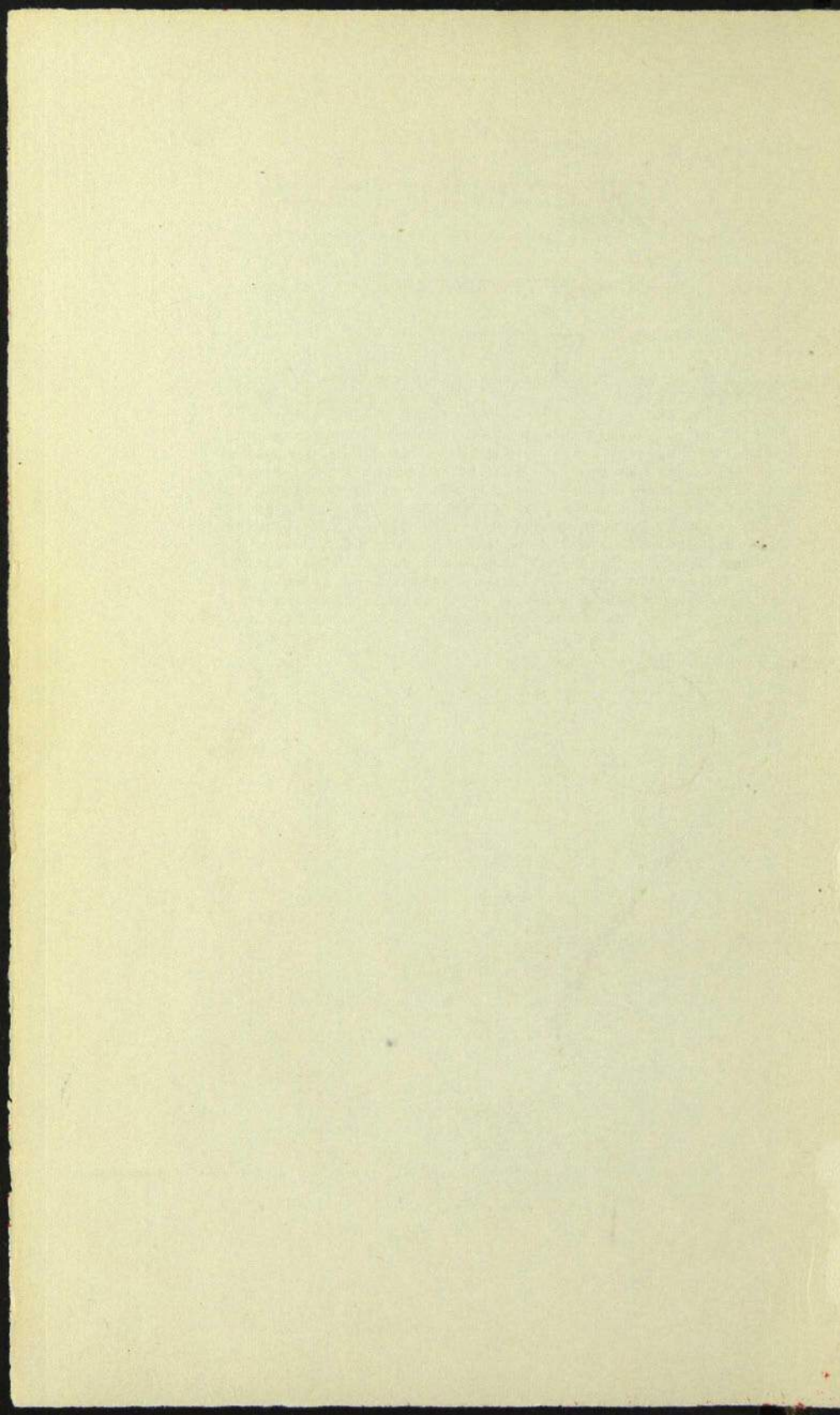
CONCLUSION

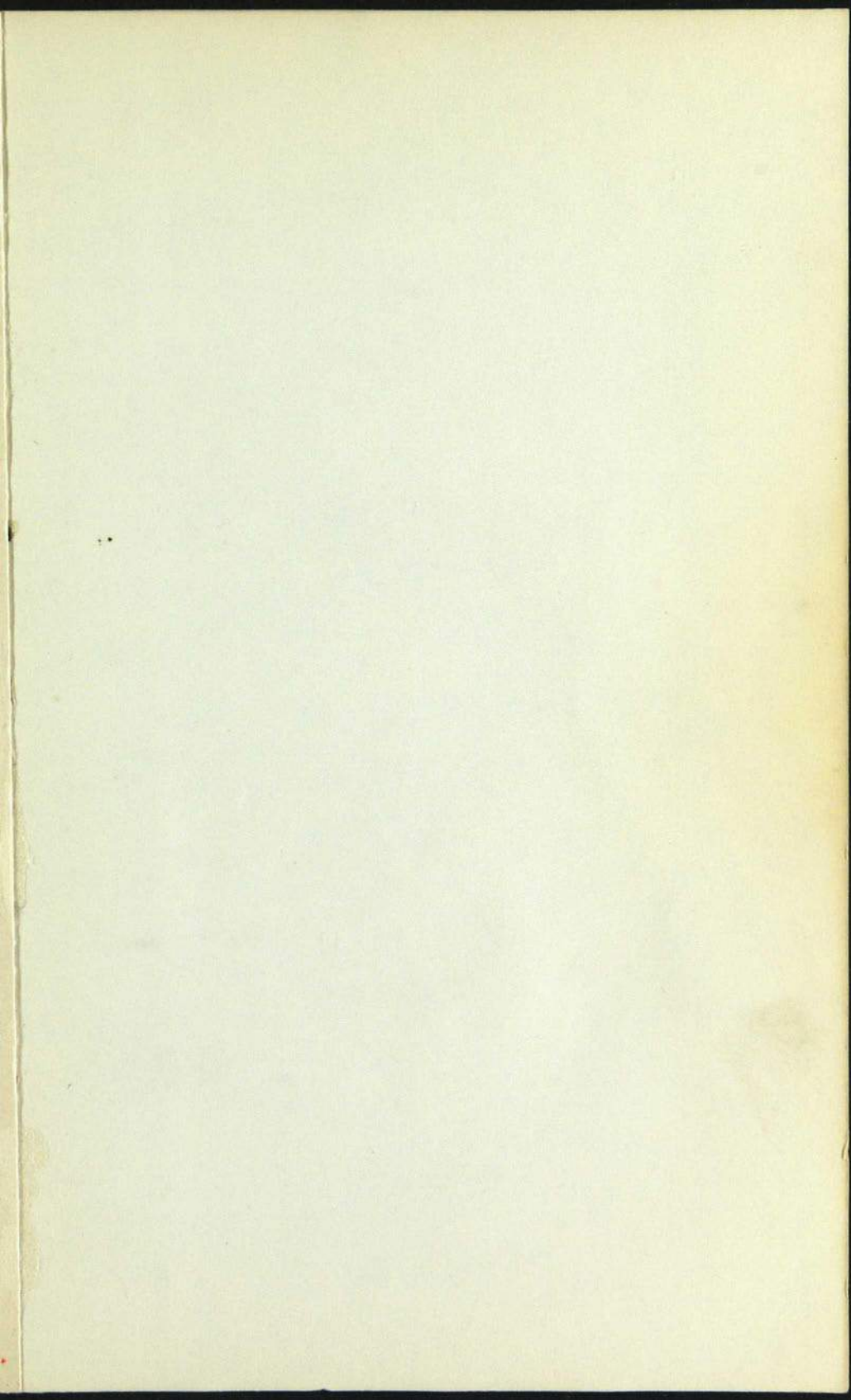
SOMMAIRE: Les conséquences malheureuses des luttes scolaires au Canada. — Les profits compensateurs, pour la conscience publique, pour les Canadiens français. — Les leçons opportunes pour les minorités, pour le Québec. — Les conditions auxquelles ces leçons seraient profitables. — La nécessité pour les Canadiens français de se persuader de la solidité de leur droit. — Les fondements ou la légitimité du nationalisme canadien-français. — Les raisons et les causes qui ont empêché la reconnaissance pratique du droit canadien-français: manque de convictions et erreurs de psychologie. — Les absurdités du régime des partis. — Les moyens de réparer ces malheurs. — La conquête de l'opinion anglo-canadienne; ce qu'elle ne doit pas être, ce qu'elle doit être. — L'effort constructif qui s'impose aux Canadiens français. — Nécessité de croire au génie de la race et de produire une oeuvre de civilisation française p. 240

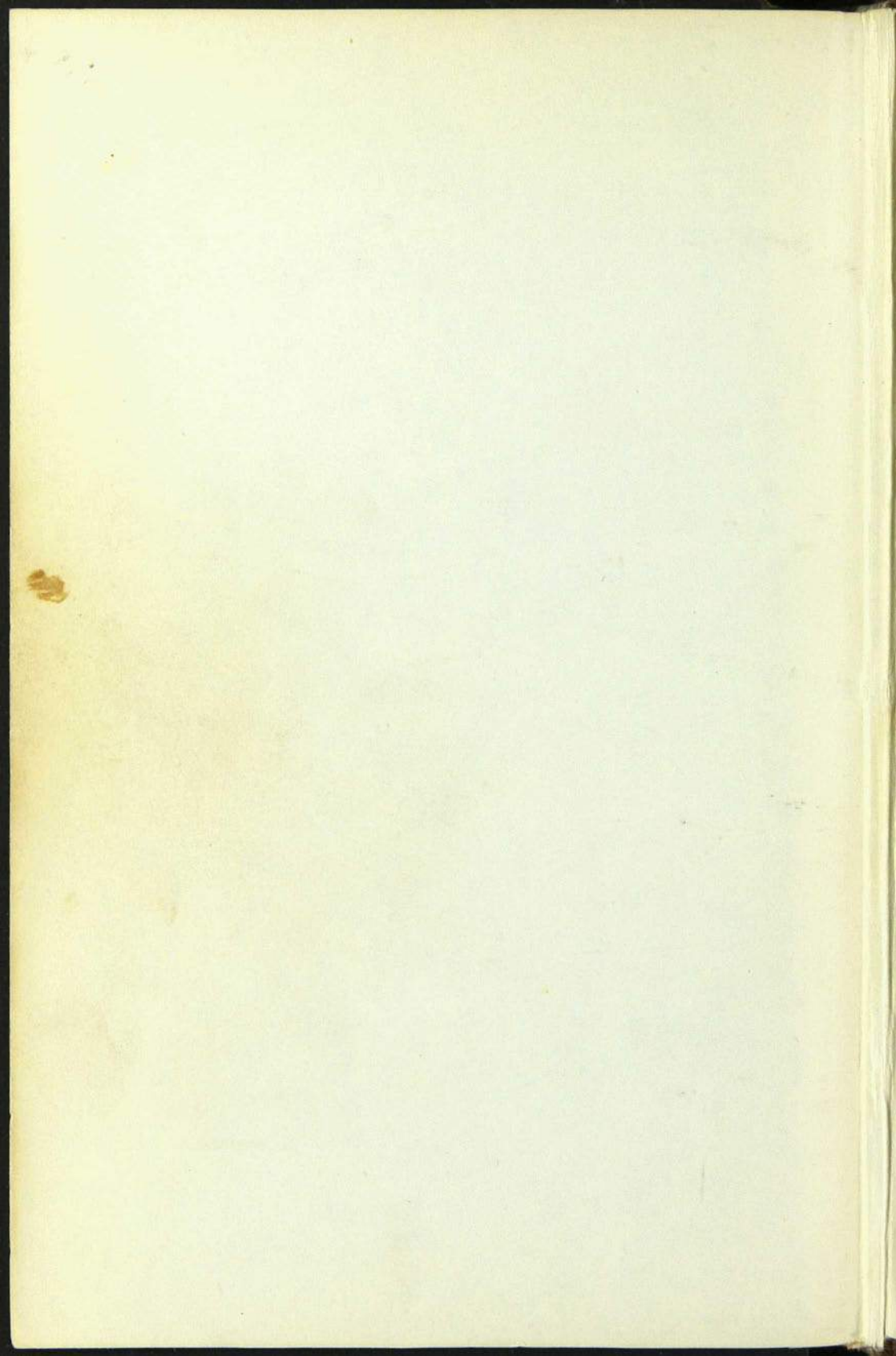
Index des principaux noms propres p. 261



*Bibliothèque des malades
Hôpital St-Jean-de-Dieu*







BAnQ



000 636 361

